

B ✓



DISCOURS

CONTENANT L'HISTOIRE

DES JEUX FLORAUX,

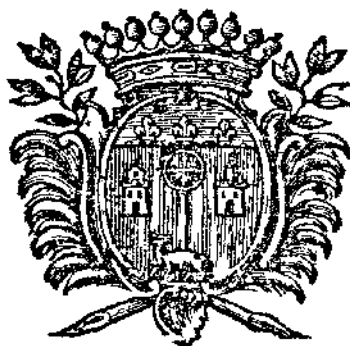
ET CELLE

DE DAME CLEMENCE.

*Prononcé au Conseil de la Ville de Toulouse , par
M. LAGANE , Procureur du Roi de la Ville &
Sénéchaussée , & ancien Capitoul.*

Imprimé par Délibération du même Conseil , pour
servir à l'Instance , que la Ville a arrêté de former
devant le Roi , en rapport de l'Edit du mois d'Août
1773 , portant Statuts pour l'Académie des Jeux
Floraux.

*Veritati nemo prescribere potest , non spatium temporum , non
patrocinia Personarum , non privilegium Regionum ; si tempus
consulatur , Veritas aeterna est ; si patrocinia Personarum , à
Deo est ; si privilegium Regionum , Natura ; imò omnium est.
Tertullien , Traité De velandis Virginibus , chap. premier.*



M. DCC. LXXIV.



DISCOURS

CONTENANT L'HISTOIRE

DES JEUX FLORAUX,

ET CELLE

DE DAME CLEMENCE.



I les Villes ont toujours ambitionné d'acquérir de la gloire par des Etabliffemens Littéraires, Toulouse attachée, de tout temps, à cultiver, & à protéger les Belles Lettres, s'est distinguée, par des Fondations de cette nature ; mais reconnoissant les avantages supérieurs de la Poésie, elle donna la préférence à cet Art divin, que toutes les Nations ont mis en usage, parce qu'il élève l'ame, & qu'il exprime toute l'énergie de ses sentimens ; c'est à cette préférence que nous devons ses Jeux poétiques, Institution conçue par divers Citoyens recommandables par leur génie, & perfectionnée par la munificence de la Ville : Institution la plus ancienné, la plus célèbre, qui l'élève au - dessus des autres Villes de l'Europe, & qui a dû lui attirer un hon-

neur immortel : devoit - elle s'attendre , qu'un Corps qui est dans son sein , le Corps Académique de ces Jeux , s'efforçât de lui ravir cet honneur , pour l'attribuer à un Personnage chimérique ; qu'il fît consacrer ce Phantôme , dans un Edit également préjudiciable à ses droits , à ceux de ses Capitouls , & au progrès des beaux Arts ?

Mais quel est ce Phantôme , qui forme presque l'unique base d'un tel Edit ? Dame Clemence , qu'on fait paroître comme la Fondatrice de cet Etablissement ; prestige qui regne dans l'esprit de nos Concitoyens , depuis deux cents cinquante ans ; qui , par des motifs d'intérêt , a dominé , dans ce Conseil , durant près de quatre-vingts ans ; fable inventée & accréditée , par les Mainteneurs , par une Société jalouse de la réputation de la Ville , des prérogatives , & de la puissance de ses Magistrats ; par des Capitouls attachés à cette Société , ou initiés à ses Exercices ; qui , par son ancienneté , & par les couleurs précieuses qu'on lui a données , a séduit les Compagnies Littéraires , & les Littérateurs du Royaume.

Il est donc bien essentiel de dissiper ce prestige jusques dans ses fondemens ; de rétablir , par ce moyen , les avantages de la Patrie , & de ses Représentans ; il n'est aucun de Nous qui n'y prenne intérêt ; quelque juste , & nécessaire qu'en soit l'entreprise , personne , jusqu'ici , ne s'en est chargé ; le savant Caseneuve (a) laisse seulement entrevoir ses sentimens contre cette chimere , parce que des considéra-

(a) Dans son Livre de l'origine des Jeux Flo-raux , imprimé aux fraix de la Ville en mille six cent cinquante-huit.

vions particulieres l'empêcherent d'entrer dans des détails, & de s'expliquer ouvertement : Catel, (b) & Lafaille (c) l'ont plus approfondie ; mais loin de la détruire, il paroît qu'ils ont eu en vue de fournir à ses Partisans des armes, pour la défendre.

Mon zele pour la Ville, ou plutôt le double devoir que m'imposent ma qualité de Citoyen, & celle de Membre de son Corps politique, m'ont engagé à faire un Ouvrage, où j'examine de près l'établissement de nos Jeux ; où je combats la Fondation de Clémence : pour le présenter avec ordre, je l'ai divisé en deux parties ; la premiere tracera à ce Conseil l'Histoire, & les progrès de ces Jeux ; l'influence de la Ville dans une Institution si illustre, & si utile ; les secousses qu'elle a essuyées à cet égard, en différentes occasions ; le grand préjudice qui résulta pour elle, de la réformation qu'introduisirent les Lettres Patentes & les Statuts du mois de Septembre 1694 ; les atteintes que l'Edit du mois d'Août dernier donne à sa gloire, à ses intérêts, aux droits, à l'autorité de ses Magistrats, & à l'avancement des Lettres : je m'attacherai dans la seconde, à mettre dans tout son jour la Fable de Clémence, à déchirer le voile imposant, & trompeur, sous lequel on présente cet Etre imaginaire.

P R E M I E R E P A R T I E.

Les fastes de l'Histoire nous apprennent, que les grands Fiefs du Languedoc, de l'Aquitaine, & de la Provence (d) devinrent héréditaires ; que les Princes

(b) *Mémoires de l'Histoire du Languedoc*, liv. 2. pag. 182. liv. 3. pag. 396, & suiv.

(c) *Annales de Toulouse*, tom. 1, pag. 61. Tom. 2, aux preuves, pag. 77, & aux additions, pag. 15.

(d) Ces trois Provinces étoient désignées sous le nom de la langue d'Oc.

qui en furent investis s'appliquèrent à protéger les Muses, & à attirer de beaux Esprits dans leurs Cours, pour les rendre brillantes; cette faveur donna l'essor aux talens, & au génie poétique; la langue Provençale, qui étoit celle de ces trois Provinces, & la Poésie, furent cultivées avec le plus grand soin; un événement remarquable contribua encore à les mettre en honneur; ces Princes, pour engager les Poètes, qui portoient le nom de Troubadours, (e) par tous les attraits, qui pouvoient animer le génie, les inviterent par des sermons flatteuses; à l'exemple des invitations, qui se faisoient de la Noblesse, pour les Joutes, & les Tournois, à faire des vers, & à venir les réciter dans leurs Palais; là on tenoit de temps à autre des Assemblées augustes formées des Personnes les plus distinguées de l'un & de l'autre sexe; on y décidoit du mérite des Ouvrages; les meilleurs obtenoient pour récompense des Eloges, ou des Prix; ces Assemblées étoient appelées des Cours d'Amour; mais un Amour épuré par les sentimens; & leurs Jugemens, des Arrêts d'Amour, parce qu'on y traitoit des questions de cette nature, ou des pensées amoureuses, qui étoient d'ordinaire le sujet des Poèmes.

Ces fortes d'Exercices porterent les Muses Provençales, à un si haut degré d'estime, que les Personnes de la plus haute Naissance, les Princes même, se mirent au rang des Poètes; & l'excellence de cette Poésie remplissant d'admiration l'Europe entière, le goût poétique s'introduisit chez les François de delà la Loire, & jusques dans l'Allémagne.

Mais si la langue, & les rimes provençales s'élevèrent à ce haut point de perfection, & d'honneur,

(e) C'étoient des Poètes qui dans leurs Ouvrages joignoient à la beauté des Vers, le mérite de l'invention.

5

ce fut sur-tout à Toulouse, qui étoit la Métropole de cette langue ; favorisée par ses Comtes, qui protégeoient particulièrement les Arts, & qui tenoient des Cours d'Amour plus éclatantes, elle se distingua des autres Villes, par l'affluence de ses Poetes, par la beauté de leurs ouvrages ; & son langage plein de pureté & de graces, servit de modele aux Pays Provençaux.

Enfin, la réunion à la Couronne des grands Fiefs des Provinces de la langue d'Oc ; ou leur passage dans des Familles étrangères, & le peu de goût, qu'eurent pour les Lettres les Successeurs de Jeanne I, Comtesse de Provence ; toutes ces révolutions qui survinrent, durant le 13^e. siecle, obscurcirent les beaux jours de la Poésie Provençale ; les Troubadours dénués d'appui, se dispersèrent ; & réduits pour la plupart à courir de Châteaux, en Châteaux, où ils chantoient sur la lire, ou sur la vielle des vers licentieux, ou des satires libres, leur profession devint méprisable.

Des révolutions de cette nature produisirent les mêmes effets, dans les régions de delà la Loire ; Toulouse ressentit aussi de semblables atteintes ; déchirée par les longues Guerres des Albigeois ; privée de ses Comtes héréditaires, dont la Maison étoit éteinte ; soumise à Alphonse II, qui résida peu dans sa Comté ; ensuite aux Rois de France, qui tenoient à Paris le Siege de leur domination ; ses Poetes durent tomber dans le découragement ; néanmoins l'amour de la Poésie n'y fut point étouffé, sous les ténèbres de la barbarie ; cet Art sublime, qui est plein de charmes si propres à enchanter les Hommes, & presque naturel, de même que les autres Arts, aux Habitans de Toulouse, y fut toujours cultivé ; divers Nourrissons des Muses se réunissoient dans un Verger, & se communiquoient les riches productions de leur esprit ; mais ils ne pouvoient faire naître des fruits fort au loin, parce que leurs chants ne rétentissoient pas

au-delà de l'enceinte de la Ville ; d'un autre côté, ils étoient isolés, sans corps, & sans regles, & les Muses auxquelles ils se devoient n'étant plus soutenues par les faveurs des Souverains, elles risquoient une décadence entière ; cette situation, ou plutôt l'heureux Génie des Arts leur inspira le noble dessein de revenir sur les traces de cette ancienne Poésie, dont les graces, & les faillies avoient mérité un applaudissement universel, de réchauffer dans les esprits, par l'appât des honneurs, & des récompenses l'enthousiasme poétique, & l'émulation ; en un mot, de rétablir les principaux usages des Cours d'Amour, qui avoient tant contribué, à la célébrité de cette Poésie.

Pleins de cette glorieuse entreprise, ils s'assemblerent dans leur Verger le 8 Novembre 1323, & sous le nom de la Gaie Société des (f) 7 Troubadours de Toulouse, ils firent une Lettre en vers ; qu'ils envoyèrent aux principales Villes de la langue d'Oc ; ils y invitoient les Poetes, à venir dans leur Verger le premier Mai suivant, pour y dicter, ou déclamer des Poemes en langue vulgaire, à l'honneur de Dieu, de la Vierge, ou des Saints, avec promesse de donner une Violette d'or, à celui dont l'Ouvrage leur paroîtroit le meilleur.

Le jour marqué, jour de triomphe pour Toulouse, qui vit renaître les Muses dans ses murs, & en même-temps toute sa gloire, divers Poetes se rendirent de toutes parts dans le nouveau Lycée ; ils

(f) Voici leurs Noms, tels qu'on les voit dans le premier Registre des Jeux, Bernard de Panassac Damoiseau ; Guillaume de Lobra Bourgeois ; Berenguer de Saint-Plancart, & Pierre de Mejana-serra Changeurs ; Guillaume de Gontaut, & Pierre Gamo Marchands ; Me. Bernard Oth, Greffier de la Cour du Viguiers.

y firent la lecture de leurs Poemes (g), en présence d'une nombreuse Assemblée composée des Capitouls, (h) de Chevaliers, de Bourgeois de tout état, & de Citoyens, que les Troubadours avoient invités.

L'ouverture brillante des nouveaux Jeux saisit les Capitouls d'enthousiasme ; mais inspirés par les mouvemens de leur admiration ; & selon les apparences, par les 7 Poetes, ils réfléchirent aussi-tôt que cette Institution n'avoit pas une base solide ; que ces Poetes étoient des Personnes privées, réduits à un petit nombre, peut-être d'une fortune, & presque tous d'une condition médiocre ; que s'ils en prenoient encore les fraix sur leur compte, une Institution si belle, & si avantageuse seroit exposée à une ruine inévitable, par la perte de leurs biens, ou par la négligence de leurs Héritiers ; qu'au défaut d'un Prince Souverain amateur des Arts, & à portée de la soutenir, il n'y avoit qu'un Corps puissant, tel que la Ville, qui pût l'affermir à jamais, soit en la protégeant, soit en se chargeant de la dépense, qui devoit en être le principal appui.

Ces Magistrats ne consultant que leur zele pour la gloire de la Patrie, firent part sur le champ de leurs réflexions, à cette Assemblée convoquée le premier

(g) C'étoient des Rondeaux, des Chançons, ou des Odes, & des Sirventes.

(h) Il y a une erreur dans le Registre, qui nomme les Capitouls de 1323, au lieu de ceux de 1324 ; ceux-ci étoient, François Barravi Seigneur de Villeneuve, & de Frosin ; Adhemar d'Aigremont, Arnaud de Samatan, Arnaud de Castelnau Damoiseau, Pierre Vacquer, Bernard de Morlanes Damoiseau, Nicolas de Croc, Bertrand Julian, Guillaume de Puget Damoiseau, Mancip Maurand Seigneur de Monrabe, Pierre de Portal, Pierre de Pagese Damoiseau.

Mai, qui ne devoit distribuer le Prix de la Violette , que le 3, ils prirent l'avis de ceux qui étoient présens ; elles furent approuvées par un consentement unanime , sur-tout par les Troubadours, que la durée d'un Etablissement si cher , & qui éternisoit leur mémoire , intéressoit de plus près ; il fut ordonné que la Violette d'or , la même qu'ils avoient promise dans leur Lettre Circulaire , seroit payée deslors pour l'année 1324 , & dans les suivantes , des fonds de la Ville.

On ne peut expliquer autrement ces paroles du premier Registre des Jeux , qui sont encore plus expresse , & à *doux* , (dans l'Assemblée du premier Mai) *li dit Senhor de Capitol hagut cosselh , am los dits Senhors , & alcuns autres , ordonero que la dita Joya (la Violette promise par les Troubadours) da qui avan (c'est-à-dire la même année 1324) se pagues de l'emolumen de la Vila de Tolosa , & en ayssi es estat fait , & fa encaras , es fara , Dieu volen , & ajudan.*

Cependant trois (i) Auteurs modernes ont avancé , que la Ville ne fournit pas ce premier Prix ; une assertion semblable est manifestément démentie par le Registre que je viens de citer ; elle l'est encore par Laloubere , car cet Auteur très-judicieux , qui étoit Académicien , & qui a combattu tant d'autres Droits de la Ville , reconnoit néanmoins , (k) que les Capitouls sonderent le Prix des Jeux ; elle

(i) M. Ponsan Académicien , *Hist. de l'Acad. des Jeux Floraux* , p. 29. Raynal , *Hist. de la Ville de Toulouse* , liv. 3. pag. 133. Durosioi , *Annales de la Ville de Toulouse* , tom. 2. pag. 153.

(k) Dans son *Livre de l'origine des Jeux Floraux* , imprimé par les soins de l'Académie en 1715. pag. 39.

elle est en même-temps insoutenable : peut-on penser , que ces Magistrats , qui étoient transportés d'ardeur , pour l'affermissement de l'Institution naissante , & qui délibérèrent le premier Mai 1324 , de faire pour toujours la dépense de la Violette , n'entendirent pas leur libéralité , à celle de la même année , qui ne devoit être donnée que le 3 ?

Maintenant , si à ce premier Prix , que la Ville fonda , on ajoute les trois autres Fleurs , qu'elle établit dans la suite ; les Prix extraordinaires qu'elle donnoit à des Poemes déclamés ; ou qu'elle envoyoit à des Poetes étrangers , comme une récompense de leur mérite ; sa générosité , & son empressement à recevoir les Mainteneurs dans l'Hôtel de Ville , pour y tenir leurs Séances ; les Festins , les Présens , & les Spectacles , dont elle les régaloit ; & les autres dépenses de toute espee qu'elle faisoit pour soutenir les Jeux Floraux (1) pour les rendre plus brillans , & pour animer l'émulation des Poetes ; à tant de caracteres il est incontestable qu'elle est la Fondatrice de ces Jeux.

Le vrai Fondateur , ou Patron d'un Etablissement , qui réclame des dépenses annuelles , & considérables , d'où dépendent son existence , & sa stabilité , est celui qui le dote le premier , qui fournit à ces dépenses , & qui en assigne les fonds à perpétuité , pour en assurer la durée ; telle est la Fondation de la Ville , Fondation reconnue par les Troubadours , qui qualifient les Capitouls , *les francs* , & *libéraux Patrons (m) de la Fête* , (n) ou des Jeux ;

(1) Ces Jeux ne portoient pas en ce temps-là un nom semblable ; ce ne fut que dans le 16^e. siècle ; on les nomme ainsi , pour se conformer à l'usage.

(m) Premier Registre des Jeux , à la formule des Provisions du Bedeau.

(n) Les Jeux de la Gaie Science étoient appelés

par Pierre Dufaur Saint-Jori Premier Président du Parlement, qui en étoit Chancelier, qui les qualifie de même, dans son excellent livre des Jeux des anciens, (o) & on peut dire que le témoignage de cet Auteur si respectable par son état, & par son intégrité, & si célèbre par son érudition, est également irréprochable & décisif en faveur de la Ville.

Les Troubadours concurent le projet de cette Institution, qui jusques-là n'étoit point appuyée sur des fondemens solides; ce fut de leur part une action très-glorieuse, digne d'un tribut éternel d'éloges, & de reconnoissance; mais la Ville la partagea avec plus d'avantage, son concours fixa d'un côté cet Etablissement, en le protégeant; les fonds qu'elle y employa en tout temps le perfectionnerent, en ménagerent les progrès, & la continuité; d'un autre côté, la Fondation des Prix en assura l'éclat, & les fruits, parce que ce moyen servit à échauffer sans cesse le génie, par l'attrait d'un intérêt honorable; aussi ce n'est pas sans raison, qu'un Orateur de nos jours (p) a représenté le Jeux Floraux, comme une Institution, qui donnera toujours à la Ville les Titres flatteurs de Restauratrice des Belles Lettres, & de Protectrice des Muses.

alors la Fête de la Violette, premier Registre ci-dessus; Laloubere, pag. 54. 55.

(o) *Apud Tolosates nostros Poeticorum nostrorum Agonum, quos florales vocant, bidello. argenteæ virgæ gestandæ Jus est; & Violaceæ vestis è panno, quam Capitolini Octoviri numerarii, sive Agonum Patroni, quotannis tribuunt. Agonisticon Petri Fabri, sive de Ludis veterum, liv. 1. chap. 21. pag. 75, édition de 1592.*

(p) Dans un Discours imprimé, prononcé par M. de Finiels Chef du Consistoire, à la Semonce du premier Dimanche de Janvier 1722.

Mais pour revenir à la suite de la première célébration de ces Jeux, les Troubadours s'assemblerent le 2 de Mai, ils examinerent en particulier le matin, & le soir les Ouvrages, qu'on leur avoit présentés, & ils adjugerent le lendemain, dans une Assemblée publique la Violette d'or, à un Poëme d'Arnaud Vidal de Castelnau-darri.

On doit penser que les Capitouls assisterent à ces Assemblées, comme ils y ont assisté jusqu'ici; ils se trouverent à celles du 2 Mai, en qualité de Juges des Ouvrages; ils parurent à celle du 3 dans le rang le plus honorable, avec tous les Ornaments, & toute l'Autoité de leur Magistrature, & ils distribuèrent la Violette; les Troubadours pleins de reconnaissance, & intéressés par les besoins de leur Société, devoient y appeler ces Protecteurs toujours prêts à les combler de nouvelles largesses; mais de pareilles prérogatives, ou pour mieux dire, ce droit de présider, de commander, & de dispenser les Prix; celui de participer à la Nomination des Juges; de juger avec eux, & de veiller à la Police des Jeux, leur étoient dus, & leur sont essentiellement dus, en qualité d'Administrateurs de la Ville, qui en est l'Institutrice; c'est ainsi que la chose se pratiquoit aux Jeux des Anciens, qui avoient pour objet les exercices du corps, ou de l'esprit; les Magistrats en étoient les Présidens, les Arbitres, ou les Curateurs, ils jugeoient, & couronnoient les Vainqueurs; aussi Pierre Dufaur, tout Mainteneur qu'il étoit, n'a pu s'empêcher de reconnoître en divers endroits de son Livre, (q) cette prééminence des Capitouls, qu'il compare sans cesse aux Athlotes, & Agonotes, ou Présidens des Jeux de la Grèce; & les Registres publics (r) déposent qu'ils en ont tou-

(q) *Lib. 1. ch. 14. 18. 19. 20. 21. Liv. 2. ch. 14. Liv. 3. ch. 23.*

(r) *Comptes de 1524. Accord du premier Mai*
B ij

jours joui; mais de tant de marques qui distinguent la Fondation de la Ville, & l'Autorité qu'elle attribuoit à ses Représentans, y en avoit-il de plus frappantes au-dehors? Que la Place éminente qu'ils occupoient dans les Séances solennelles, la distribution des Fleurs, qu'ils faisoient sous les yeux des Mainteneurs, leurs Armes gravées sur ces Fleurs; celles de la Ville appliquées au pied, qui les soutenoit; l'établissement d'un Greffier de la Gaie Science, qu'elle gageoit; d'un Bedeau également gagé, vêtu pour cela tous les ans d'une Robe violette, portant dans les Cérémonies une Verge, pour exécuter leurs Ordres, allant dans la Ville, avec des Trompettes, annoncer à leur nom, aux Poëtes, & aux Mainteneurs, quinze jours à l'avance, l'ouverture des Jeux! (s)

Cependant les Troubadours livrés à un état arbitraire étoient sans Officiers, & sans Loix pour se conduire; sans règles pour établir leurs décisions; & sans préceptes propres à guider les Poëtes; pour donner une forme à leur Association, ils chargerent Guillaume Molinier homme sçavant, & Docteur en Droit, qui fut long-temps l'un des Syndics de (t) l'Hôtel de Ville, de dresser des Statuts; & un Traité de Poësie, & de Réthorique, avec le conseil de Barthelemi Marc, (u) aussi Docteur en Droit.

1584. *Annales de 1603. Délibération du premier Mai 1625. Lafuille, Annales, tom. 2. aux preuves, pag. 78.*

(s) *Apud Tolosates Poeticorum Agonum bidello, id est viatori, non preconis modo, cum tubicine ludorum diem indicentis, & manutentores, & Poeticos Agones, quindecim minimum diebus, antequam committantur, convocantis Jus est. Agoniflicon.*

liv. 1. ch. 21. Liv. 3. ch. 16.

(t) *La Ville avoit alors deux Syndics, l'un de la*

Pendant que Molinier travailloit à ces Ouvrages, les Capitouls continuerent à fournir le Prix de la Violette ; cela paroît dans les comptes publics du 13 Juin 1330, & de l'année 1343, où Guillaume, & Germain de Contant Troubadours sont cités, pour en avoir reçu le paiement ; & plus expressement par le premier Registre des Jeux ; (x) mais la réputation de cet Etablissement étoit déjà si répandue, qu'elle attiroit, d'année en année, un plus grand concours de Poetes ; la Ville charmée des progrès d'une Institution, qu'elle avoit formée, & occupée sans cesse du soin de la favoriser, par de nouvelles couronnes, fonda deux autres Prix, une Eglantine, & un Souci d'argent.

Enfin, les Statuts, & le Traité furent publiés en langue vulgaire, l'année 1355 ; les Statuts, sous le titre d'Ordonnances, ou Loix d'Amors ; le Traité, sous celui de Fleurs d'Amors ; les Statuts annoncent que Molinier étoit déjà nommé à la place de Chancelier, (y) qu'on avoit établi un Bedeau, qui devoit coucher dans un Registre exprès les meilleurs Poemes, & exécuter les Mandemens relatifs

Cité ; l'autre du Bourg, que les Capitouls nommoient annuellement : Eorum Sindici, de civitate Magister de Barreria ; de Burgo Magister Guillelmus Molinerius Jurisperitus. Annales de 1336 ; Molinier qui étoit logé à la rue des Baladas, ou des Chartreux dans le Bourg, fut continué Sindic jusques en 1359.

(u) *L'Historien du Languedoc, tom. 4. p. 197. croit qu'il fut nommé Bedeau, le Registre n'en fait pas mention ; & cela n'est point vraisemblable.*

(x) *Li Senhor de Capitol ordonero, que la dita Joya da qui avan se pagues del emolumen de la Villa de Tolosa, & en ayssi es estat fait, fa encaras, premier registre des Jeux, publié en 1355.*

aux Jeux ; & qu'on le mettoit en possession de son emploi , par la remise d'une Verge d'argent ; les Tronbadours appeloient déjà l'Académie naissante Jeu (7) d'Amors, ou d'Amour ; ils se qualifioient, les sept Mainteneurs du Jeu d'Amors ; de la Gaie Science, ou du Gai Sçavoir ; le Gai Consistoire, le College de Réthorique, & de la Gaie Science.

Laloubere (a) convient que le Titre de Mainteneurs ne signifioit point Conservateurs des Jeux, de leur Ordre, & de leur Police ; ce Titre appartenoit aux Capitouls ; aussi les Troubadours prirent seulement le nom de Mainteneurs ; c'est-à-dire, de Conservateurs des regles, des principes d'Amors, ou de poésie, qu'ils venoient d'établir ; & comme ils voulurent que cet Art eût pour objet l'amour des choses saintes, ou morales, ils lui donnerent le nom d'amour, de fin amour ; & celui de fins Aimans aux Dictadors, ou Poetes ; ils lui imposèrent aussi le nom de réthorique, (b) parce qu'ils le regardoient comme la source de l'Eloquence ; & celui de Gaie Science, à cause que leur Poésie écartant les passions, étoit propre, à introduire le calme, & le gaieté dans les esprits.

Les Statuts & le traité sont contenus en deux grands Registres manuscrits, couverts de velours vert, avec des ferrures dorées ; ils étoient gardés avec soin, dans les Archives de l'Hôtel de Ville ; on les en tiroit tous les ans durant les jours de la célé-

(y) On nomma dans la suite un Vice-Chancelier.

(z) Premier Registre à la formule des Lettres du Bachelier, & du Bedeau, à la commission pour rédiger les Loix d'Amors ; & à la Lettre de publication de ces Loix.

(a) Pag. 90.

(b) Par la même raison les Poetes étoient appelés Réthoriciens, Caseneuve, pag. 56.

bration des Jeux ; & on les expoſoit , avec une eſpece de vénération , ſur des cuiffins , & ſur une table , dans le grand Conſiſtoire , aux yeux des Mainteneurs. (c)

Le premier narre l'Histoire de la Fondation de ces Jeux , la forme de la réception des Bacheliers , des Docteurs de la Gaie Science , & du Bedeau ; il s'étend ſur la Philoſophie , & ſur la Réthorique ; il explique les regles de la Grammaire , & de l'Art de rimer.

Le ſecond , qui fut fait enſuite , renferme avec plus d'étendue tout ce qui eſt compris dans le premier , touchant la Grammaire , & la verſification , & une explication fort ample de toutes les Figures de Réthorique.

Ces Codes littéraires , qui portoient à leur perfection les principes de la Poéſie , & qui ſervirent long-temps de modele aux Favoris des Muſes , donnerent un plus grand luſtre à la nouvelle Académie ; mais pour étendre les fruits , que devoit produire cet Art poétique ; les Mainteneurs , qui s'en regardoient avec raiſon comme les Arbitres , envoyerent le premier Regiſtre dans diverſes Villes , avec une Lettre circulaire , pour l'adreſſer à toutes perſonnes , même aux Têtes couronnées.

On accôrdoit le grade de Bachelier à ceux qui le demandoient , après avoir gagné une Fleur ; mais

(c) *Duo commentarii priſci vernaculâ lingua perſcripti , holoveto viridi adoperſi , aſſervati apud Archium Capitulinorum Octovirorum , ex Archio deprompti tempore Ludorum , oſtentari , & ante ipſum Cancellarium collocari ſupra , vel ad pulvinos ſolent. Pierre Duſaur , liv. 3. ch. 20. Caſeneuve , pag. 63. Laloubere , pag. 2. L'Académie a trouvé le moyen d'avoir le premier de ces deux Regiſtres ; on voit l'autre , qui eſt moins intéreſſant ,*

pour s'assurer de leur mérite ; ils étoient examinés par les Mainteneurs , en présence du Chancelier , & de ceux qui avoient Séance , au gai Consistoire ; ensuite on les faisoit jurer , (d) qu'ils avoient véritablement composé l'Ouvrage couronné ; d'observer de bonne foi les Loix d'Amors , & de se trouver aux Assemblées de la distribution des Fleurs ; on leur délivroit des Lettres en forme de Poème , qui étoient scellées par le Chancelier , d'un sceau (e) nouvellement établi ; & ils avoient la faculté de faire des questions , & des argumens aux Poètes à qui on adjugeoit des Prix , & qui aspiraient à des Grades.

Les Docteurs acquéroient ce degré , après avoir obtenu le Titre de Bachelier , & trois Fleurs ; ils subissoient un examen public , sur une des Loix d'Amors , ils demandoient en Vers la Chaire , le Livre , & le Bonnet ; un des Mainteneurs les faisoit asseoir sur cette Chaire , leur présentoit le Livre des Loix , & mettoit un Bonnet vert sur leur tête , en prononçant quelques Vers à chacune de ces Cérémonies ; ensuite on leur faisoit prêter le serment ; on leur donnoit des Lettres , à peu près , comme aux Bacheliers , & ils avoient Séance dans toutes les Assemblées , avec le droit de juger.

Les

dans les Archives de la Ville.

(d) *Tous les Poètes couronnés prêtoient le même serment.*

(e) *Ce Sceau représentoit la Poésie personnifiée , sous la figure d'une Dame nommée Amors ; elle étoit debout , portant une Couronne sur la tête ; & donnant une Violette à un Poète incliné , qui lui présente des Vers ; le Sceau actuel de l'Académie*

Les Statuts portoient que si les Prix ne pouvoient être donnés faute de Pretendans, ou à cause de la Guerre, ou par quelque autre accident, on les réserveroit, ou on les donneroit au Maître-Autel de Notre-Dame de la Danrade, ou des Carmes, des Dominicains, des Cordeliers, ou les Augustins.

Il étoit aussi ordonné que le Bedeau auoit des rétributions (f) de ceux, qui auroient remporté des Fleurs, & les émolumens accoutumés, sçavoir, une Robe d'une couleur tous les ans; à quoi il est ajouté que les francs, & libéraux Seigneurs Patrons de la Fête devoient payer cette Robe; qu'on les changeoit chaque année; & que les anciens éli-soient les nouveaux, dont l'élection étoit annoncée, le 3 de Mai.

M. Ponfan (g) interprétant cet endroit du premier Registre, représente d'abord les 7 Poetes, comme des Hommes, peut-être plus recommandables par leur mérite, que par leur fortune, on lui passe cette assertion; mais bornant la libéralité de la Ville à la Violette d'or, il soutient *que ces Patrons étoient quelques Citoyens de distinction, qui s'offroient généreusement, qui fournissoient l'Eglantine, & le Souci, la Robe du Bedeau, les fraix de la Fête des trois premiers jours du mois de Mai; en un mot, toute la dépense des Jeux; il ajoute qu'ils*

est à peu près semblable, sauf que la Fleur est une Amaranthe, ce qui fut réglé ainsi par les Statuts de 1694.

(f) *Dix sols de la Violette, cinq sols des autres Fleurs, autant des Fleurs extraordinaires, si on en donnoit à de jeunes Poetes, ce qui leur étoit arbitraire.*

(g) *Premiere Partie, pag. 34 & suivantes de son Histoire de l'Académie, & au Recueil académique de 1764.*

se nommoient successivement eux-mêmes , sans la participation des Mainteneurs , & qu'il falloit que cette Election se fit , l'un de ces trois jours , pour être rendue publique , à la Séance de la distribution des Prix.

Voilà un récit qui ajoute une nouvelle forme à la constitution des Jeux , & qui n'a d'autre fondement que l'imagination de l'Auteur ; en effet, il est évident que le titre de Patrons , que les Mainteneurs donnoient à ceux qui payoient la Robe du Bedeau , & qui , selon cet Auteur , fournissoient encore aux fraix de l'Eglantine , & du Souci , regarde uniquement les Capitouls , parce que la Ville faisoit seule toutes ces dépenses ; cela est prouvé sans réplique par les Reglemens célèbres , concernant l'administration des fonds communs , publiés le 6 Juin 1399 par Colard-d'Estoutenille Sénéchal de Toulouse ; ces Reglemens en 24 Articles avoient été dressés le 29 Mai précédent par 23 Commissaires nommés par le Corps de Ville , après avoir juré , qu'ils ne consulteroient dans leur opération , que l'utilité publique ; le Sénéchal les publia en plein Conseil , où étoient le Juge-Mage , ses deux Lieutenans , les Juges d'Appeaux civil , & criminel , & les deux Procureurs Généraux du Roi de la Sénéchaussée ; le Vignier , & le Juge ordinaire ; les Juges de Lauraguais , de Villelongue , & d'Albigeois ; les Capitouls , leurs Assesseurs , & Syndics , & plus de cent Bourgeois , ou Habitans ; l'Article 14 (h) porte que la Ville fournira , suivant l'usage , la Violette ,

(h) *Item foc anis que del fait de la Violeta , è de la Eglantina , è del Gauch , que se fassa , coma acostumat es , so es assaber que pesen totas tres hun marc d'argent ; & per la Violeta otra lo marc hun franc per la Flor jobirana ; & lo Bedel que aio su Rauba al fort* que dessus per sos gatges acostumats ,*

l'Eglantine , & le Souci , qui seront du poids d'un marc , & un franc de plus pour la Violette ; & qu'elle donnera la Robe au Bedeau , pour les gages accoutumés.

Si on n'avoit pas eu sous les yeux un Reglement si exprès , on auroit dû toujours présumer , que les Mainteneurs attribuant le nom de Patrons à leurs Bienfaiteurs , n'avoient en vue que les Capitouls , attendu que c'étoient des Seigneurs très-qualifiés , des Administrateurs d'une Ville puissante , qui avoit témoigné jusque-là le plus vif empressement à fournir les Prix , & les frais des Jeux ; & qui mérita encore plus le titre de Fondatrice , par tant d'autres dépenses qu'elle fit à cet égard dans les siècles suivans ; à cause qu'elle mettoit sa gloire , à favoriser l'avancement des Lettres , & les progrès d'une Institution , qui étoit son ouvrage.

Si cet endroit du Registre qui traite du Bedeau sert à prouver que les Capitouls étoient les Patrons des Jeux , de l'aveu même des Mainteneurs ; ce que Pierre Dufaur reconnut aussi dans la suite , il prouve aussi que ces Magistrats détournés par leurs occupations , d'assister au jugement des ouvrages , & de veiller au détail des Jeux , chargeoient déjà de ce soin trois d'entr'eux , sous le nom de Bailes , ou Commissaires ; ces Bailes changeoient tous les ans , parce que la Magistrature municipale est annuelle , & c'étoit alors l'usage , que dans l'intervalle du mois de Novembre , au jour de Sainte Luce , (h) où les deux Capitoulats étoient en

Art. 14 des Reglemens de 1399 , aux Archives.

* C'est-à-dire , comme les Trompettes , le Messager , le Portier , la Sentinelle , & l'Artillier , qui avoient chacun par l'Art. 10 trois cannes de drap , pour leur Robe ; celle du Bedeau étoit de couleur violette , comme à présent.

(h) Les Capitouls , qui étoient élus en ce temps

place , les anciens Bailes faisoient l'Election des nouveaux , (i) qu'on annonçoit le 3 de Mai ; mais quoique la Ville , ou tous les Capitouls ses Représentans fussent les Patrons des Jeux , on donnoit plus particulièrement cette qualité aux Bailes , à cause de leur commission ; & par le même motif les autres Capitouls leur laissoient l'honneur de distribuer dans les Assemblées publiques les Fleurs , or-

là par le Viguiier , ordinairement au mois de Novembre , sur la présentation des anciens , prenoient part au Capitoulat , comme des Assesseurs honoraires , ainsi qu'à présent ; & n'entroient dans la plénitude de leurs charges , que par leur installation , qui se faisoit le jour de Sainte Luce.

(i) *La forme de cette Nomination changea dans la suite , les Capitouls , qui partagent entr'eux la Justice , la Police , & les autres fonctions de leur Magistrature , désignerent encore chaque année , les trois Capitouls Bailes , pour avoir soin des Jeux ; Assemblés les Sieurs Capitouls pour traiter des Jeux Floraux , a été arrêté , que pour l'année présente seront élus Bailes MM. les Capitouls de la Daurade , du Pont vieux , & Saint Sernin. Registre des Délibérations du 8 Avril 1586 ; cette Election cessa d'être en usage , dès le siècle suivant , parce que la Baillie fut attachée aux Capitouls par tour , s'ensuivit l'ordre que doivent tenir MM. les Capitouls concernant la Buillie des Jeux Floraux , une année ceux de la Daurade , du Pont vieux , & de Saint Pierre ; autre année ceux de Saint Etienne , la Pierre , Saint Barthelemi ; autre année la Dalbade , Saint Sernin , la Daurade , & ainsi consécutivement , & alternativement. Registre d'Ordonnances de 1623 , page 199 au Greffe de la Police ; maintenant les Capitouls ont repris l'ancien usage d'élire annuellement les Bailes.*

nées de leurs Armes , quoiqu'ils s'y trouvaient en Corps.

Les Statuts renferment les Loix que j'ai rapportées , & quelques autres peu intéressantes , & le Rédacteur les présente comme si elles avoient été établies uniquement par les Mainteneurs ; mais elles furent faites de concert avec les Capitouls ; d'abord il est hors de doute que ces Magistrats créèrent seuls le Bedeau , Officier de Ville à leurs gages , & à leur Nomination ; portant pour signe de leur autorité une Verge , où sont leurs Armes , & celles de la Ville ; d'ailleurs les Reglemens qui touchent la distribution , la réserve , & l'oblation des Fleurs , le jugement des Poemes , la nomination du Chancelier , des Mainteneurs , & des Juges , leur serment , celui des Docteurs , des Bacheliers , la forme de leur réception , le serment des Prétendans , & leur exclusion , celui du Bedeau , & sa rétribution , en un mot , toutes les Ordonnances sur l'ordre & la police des Jeux durent être traitées , & dressées avec les Capitouls.

Il y a même lieu de croire que ces Magistrats se réservèrent de donner des provisions , & de faire prêter le serment au Chancelier , aux Mainteneurs , & sur-tout au Bedeau ; ce droit dont ils jouirent si longtemps leur étoit dû , comme Fondateurs de l'Institution de la Gaie Science ; j'ajoute à cela que s'ils avoient été chancelans dans leur zele , les Mainteneurs étoient intéressés à l'animer , à se ménager leur protection , & réclamer leur concours , pour la perfection , & l'assurance du nouveau College , à leur en laisser la principale administration , & l'autorité , qui étoient inhérentes à leur titre de Patrons.

Après avoir mis au jour l'Histoire de l'Etablissement de nos Jeux , & de leur Police , je soutiens avec Cazeneuve , ce Citoyen autant recommandable par son esprit , & son érudition , que par son zele pour

la gloire de sa Patrie, que c'étoit une imitation des Cours d'Amour; ces Cours formées à l'exemple des anciens Jeux Littéraires d'Elide, de Nemée, d'Alexandrie, & de Rome, où on donnoit aux Poetes victorieux, des Couronnes de palmier, ou de chêne, invitoient les Troubadours à présenter des Poemes, & distribuoient des Fleurs, ou des Couronnes de laurier à ceux qui avoient le mieux chanté les beaux sentimens de l'Amour; des Tribunaux si distingués, qui soutenoient l'honneur des Arts, furent exposés aux révolutions, qu'éprouvent les meilleurs Etablissmens; les Favoris des Muses se découragerent, le feu de leur génie n'eut plus la même activité; telle étoit la Poésie à Toulouse, à la fin du 13^e. & dans le 14^e. siecle, lorsque les sept Poetes se proposerent de la relever; ils le témoignent eux-mêmes (k), ils annoncent qu'ils veulent suivre l'exemple des Troubadours du temps passé, c'est-à-dire, de ces Seigneurs, qui avoient formé les Cours d'Amour; imbus de ce noble projet, ils établirent un Tribunal, & des Jeux semblables, où ils convioient les Poetes à venir déclamer des Vers d'amour, promettant une récompense honorable, à celui qui en feroit le plus digne; & ils faisoient joncher d'Herbes, & de Fleurs le lieu des Séances, durant leurs Exercices, comm'on le pratiquoit, dans ces anciennes Cours.

(k) *Volen far ausir nostre saber, è luen, è pres,
per que nos sept seguen lo corps dels Trobadors, que
son passats, haben à nostre voluntat un loc miravi-
lhos, e bel, on son retrays man dit noel
ens suplegan, ens requirem quel dit jorn qu'assignat
auen vos vejam fait tant gent garnits de plasens sons,
& de bel dits . . . tant que jonglar ne vaillan mai,
& torne valors en vertut. Lettre circulaire de 1323,
au premier Registre.*

S'il y avoit de la différence entre les Tribunaux d'Amors (1) antérieurs, & celui-ci, elle consistoit principalement dans la nature de cet amour qui les occupoit, il étoit profane dans les premiers; & les Troubadours modernes prescrivoient aux beaux Esprits un amour fin, ou religieux (m); mais outre que cet objet de leur poésie étoit plus relevé, leurs Jeux avoient cet avantage sur les autres, qu'ils offroient des Prix solides, plus propres à exciter l'émulation, & une Institution de plus longue durée, parce que c'étoit l'invention d'une Ville entière.

Si on y ajouta des formes, qui leur donnerent un air de Collège, cela ne doit pas surprendre, parce que les Ecoles de Droit étoient alors dans leur plus grande vogue; & comme la plupart des Mainteneurs y avoient été élevés, & gradués, ils créèrent des Bacheliers, & des Docteurs, ainsi que dans les Universités; mais ces formes accessoiries n'empêchoient point que les Jeux de la Gaie Science ne ressemblassent aux anciennes Cours d'Amour; & n'autorisent pas à leur dérober une origine aussi glorieuse.

Cependant la publication des Loix d'Amour fut

(1) Le mot Amors soit qu'il désignât la poésie, l'amour saint, ou profane, étoit écrit avec un S à la fin; les deux Registres des Jeux en fournissent une foule d'exemples, sur-tout dans la Lettre circulaire de 1323, & dans la commission donnée à Molinier: on en voit d'autres exemples dans les ouvrages des Poètes Provençaux cités par du Verdier, & Lacroix, du Maine dans leurs Bibliothèques.

(m) Le gai saber nos part de la Compagna de fin amors, ques de vicis estranha prendem amors, so es ques fina, honesta, è leguda, car aquela tos tems manteno, & en outra nõ s'atendo. Premier Registre.

suivie d'un événement, qui donna lieu à la Ville de faire éclater le plus grand zèle, pour le soutien de son Académie, en lui offrant l'occasion d'exercer sa générosité envers les Mainteneurs; les Anglais Maîtres de la Guienne faisoient la guerre en 1346 aux environs de Toulouse, cette Ville étoit ouverte de toutes parts, depuis la paix de 1228; les Capitouls, pour en prévenir l'invasion, obtinrent du Roi la permission de la clore de murailles; mais la guerre durant toujours, le Prince de Galles, à la tête d'une armée, traversa la Gascogne, passa la Garonne à Portet, au mois d'Octobre 1355, pilla & brûla Castanet, & divers Châteaux, & Villes, jusqu'à Narbonne; une irruption semblable, que les Anglais menaçoient de renouveler, consterna toutes les Villes de la Province; le Comte d'Armagnac, qui en avoit le Gouvernement, & qui s'étoit rendu à Toulouse (n), leur envoya des ordres de se fortifier; Toulouse étoit menacée d'un siège, & les Anglais faisoient déjà des incursions (o) dans ses Faubourgs; ce Gouverneur ordonna qu'on les démolît, afin d'empêcher l'ennemi de s'y loger, & d'en tirer avantage; les Capitouls, après avoir pris dans un Conseil de Ville, des mesures pour l'exécution d'un ordre si nécessaire à la sûreté de la Ville, firent faire cette démolition en l'année 1356.

Les

(n) *Hist. du Lang. Tom. 4, Liv. 31, an. 1355 & 1356.*

(o) *Sed Magister Generalis. . . Tolosæ ubi natus fuit majora effecit, ante omnia cum Conventus ejus Civitatis antiquior esset extra Urbem, ac magna ex parte vi armorum à militibus esset dirutus, alium de novo intra Civitatem fundavit; Extrait d'un Acte de 1356 touchant le Monastere de la Merci, cité par Catel. Mémoires, Liv. 2, pag. 208.*

Les Troubadours avoient leur verger, dans un de ces Fauxbourgs ; ils le représentent comme un lieu fleuri, & merveilleux, comme un Palais, dont le Portier, la main à la main, écartoit les Poetes licencieux, ou calomniateurs ; mais, sans s'arrêter à ces descriptions hyperboliques, qui sont propres à la poésie ; ce verger étoit au-delà de l'ancienne Porte Neuve, près de l'Eglise de Saint Aubin, au Fauxbourg de Saint Etienne (p) ; les sept Poetes s'y assembloient au pied d'un laurier, ou dans quelque chambre spacieuse d'une maison contiguë, qui devoit être médiocre, & assortie au lieu isolé, où elle se trouvoit.

Il y a toute apparence, qu'avant la démolition de cette maison, les Capitouls conféroient avec les Troubadours, sur la distribution, & l'augmentation des Prix, sur les fraix de la célébration de la Fête, que la Ville faisoit, & qui s'accroissoient tous les ans ; comme sur les differens objets, relatifs à la manutention des Jeux ; & les uns & les autres se concertoient, soit dans les Séances publiques du verger, soit dans l'Hôtel-de-Ville, où ces Poetes se rendoient, pour y tenir des Assemblées particulières avec ces Magistrats.

Mais le verger des Mainteneurs n'eut pas plutôt subi le sort des autres habitations des Fauxbourgs, que les Capitouls s'empresèrent de les recueillir, ils les introduisirent, dans l'Hôtel-de-Ville ; & cette translation des Muses, dans le Palais public ajouta de nouveaux fondemens aux Jeux, & en augmenta l'éclat.

(p) On appelloit cet endroit le Barri des Angustines, qui étoit le Fauxbourg de cette partie de l'ancien Bourg, où ces Religieuses avoient leur Monastere, & où est à présent la Chapelle des Pénitens Noirs. Catel, Mémoires, Liv. 2, pag. 177.

Lalouberie (q) a cru sans raison , que les Capitouls reçurent les Jeux dans l'Hôtel-de-Ville , pour dédommager les Mainteneurs de leur maison , & de leur verger ; ou jusqu'à ce qu'ils pussent les en dédommager (r) la démolition des Fauxbourgs , une opération si importante, fut faite, & ne pouvoit être faite , que par les ordres des Officiers du Roi, c'est-à-dire, du Gouverneur de la Province , qui étoit alors à Toulouse , ou du Sénéchal , comme on le voit , dans un titre de l'an 1356 (s) rapporté par Catel ; & quand même le Conseil de Ville l'auroit ordonnée , les Propriétaires n'étoient fondés en aucun cas , à ré-

(q) Page 107.

(r) L'Académie vient de faire imprimer un Mémoire , où elle soutient , (à la page 22) que le Fauxbourg des Augustines ayant été détruit par Délibération de la Ville , elle reçut cette Compagnie dans l'Hôtel-de-Ville , pour la dédommager de la perte de sa maison ; ou jusqu'à ce qu'elle pût l'en dédommager ; c'est ce qu'exposèrent les Jeux Floraux , & les Capitouls , dans le Mémoire , qu'ils présentèrent au Roi en 1694 , & qui est imprimé , à la tête des Lettres-Patentés ; cependant ce fait si essentiel ne s'y trouve point.

(s) Noverint universi quod cum Prior & Conventus Fratrum Sanctæ Crucis Tolosæ habeant unam Ecclesiam , & mansionem extra muros Civitatis Tolosæ in Barrio Posonvilano , & propter presentem Guerram , & propter timorem Inimicorum Domini nostri Franciæ Regis , per Dominos Officiarios Regios , & per Dominos de Capitulo Tolosæ fuisse mandatum & ordinatum , ut Porta Posonvilani , & aliæ Portæ Urbis clauderentur , & Barria Tolosæ destruerentur , & habitantes extra dictos muros se mutarent intra dictos muros Civitatis. Catel , Mémoires , Liv. 2 , page 131.

clamer une indemnité, parce qu'ils trouvoient avec les autres habitans leur fureté commune, dans cette destruction indispensable; aussi les Monasteres des Religieux de la Trinité, de Saint Antoine, de Sainte Croix, & des Religieuses de Sainte Claire, qui étoient hors la Ville, ayant été démolis par le même motif, ils n'exigerent point des dédommagemens; & ils les firent rebâtir dans la Ville, de leur propre fonds, des dons, ou des aumônes qu'on leur fit (ss).

Mais la réception des Mainteneurs dans le Palais de leurs Fondateurs, l'exacte observation des Loix d'Amors, l'empressement continuel des Capitouls à les favoriser, & à animer les beaux Esprits, éleverent nos Jeux à un si haut point de perfection, que leur célébrité vola sur les ailes de la renommée, dans toutes les Régions de l'Europe; l'admiration qu'ils excitèrent en Espagne fut si grande, que Jean Roi d'Aragon envoya, en 1388, une Ambassade solennelle, au Roi Charles VI (t) comme pour ses plus importantes affaires, pour lui demander des Poetes de Toulouse, qui établissent dans ses Etats des Jeux semblables; & ce Prince leur promettoit des Prix, & des honneurs également dignes de leur mérite, & de sa magnificence; peu de Villes peuvent se vanter d'un pareil avantage, & une démarche si rare de la part d'une Nation entiere, qui voulut imiter les beaux exemples d'une Ville étrangere, fit monter Toulouse au comble de la gloire.

La Ville fournissoit en 1356 une Violette d'or, une Eglantine, & un Souci d'argent; il paroît par les Reglemens de 1399 que ces Fleurs furent toutes d'argent, du poids d'un marc, & d'un franc de plus

(ss) *Catel*, Liv. 2, page 209, 239, 240, 265.

(t) *Cazeneuve*, page 83, qui cite à ce sujet *Zurita. Annales d'Aragon.*

pour la Violette ; on fit bien-tôt après un nouveau Reglement , qui égala les trois Fleurs , destina un franc , un ducat d'or , ou un florin de Florence pour les dorer , & néanmoins la Violette continua d'être la Fleur principale ; cela se voit dans des mandemens du 14 Avril 1404 , & du 10 Mai 1407 (u).

(u) *Per lo Capitol de Tolosa de l'an M. 1111 c 1111 es mandat an Peire Arnaud Delpon , & Joan Molinier Borgues Thesauriers nostres que paguen , & assignen à Peire Jourda Bedel de la Gaia Siensa , la soma de tretze liuras setze souts tres diniers tornes , so es à saber sies liuras setze souts tres dinies per lo prêts de hun marc d'argent per far las tres Joyas de la Violeta , del Gaug , & de l'Anglantina , & per hun franc per daurar las ditas Joyas , quant per tres liuras per la manobra de far las ditas Joyas , & per tres liuras tornes per la Rauba del dit Bedel , com es acostumat de far , per donnar las ditas Joyas le jorn de Sancta Crots de Mai , segon las Ordenansas sus so faitas , carta retenets : escript à Tolosa à 11111 , d'Auriel , 1111 c 1111. Mandement scellé au bas des Sceaux en cire rouge des huit Capitouls , ayant au derriere , dans le milieu , un Sceau en cire verte , aux Armes de la Ville ; tous les mandemens du 15 & du 16 siecle sont revêtus de la même forme. Aux Archives.*

Per lo Capitol de l'an 1111 c vi , es mandat à Jamme de Lagarrigua , & à Joan Embri Thesauriers nostres que paguen à Peyre d'Aurignac Bedel de la Gaya Siensa , per la crompa de hun marc d'argent per far las tres Joyas , per aquelas donnar als Dictadors de la Gaya Siensa , segon qu'es acostumat de far , & per la crompa de hun ducat d'or , ô Flori de Florensa per daurar las ditas Joyas , & per la manobra , per la Rauba del dit Bedel , la soma de

Mais les Capitouls, charmés du succès merveilleux d'une Institution, qui étoit l'ouvrage de la Ville, & attentifs à engager les Mainteneurs à la perfectionner davantage, s'appliquèrent à la rendre plus brillante, par de nouvelles Fêtes des mandemens du 3 Mai 1404 (x), & du 12 Mai 1407 (y), an-

dotze liuras dezahueg souts sieys dinies tornes.

A Tolosa, à x Mai l'an 1111 c vii.

(x) *Per lo Capitol de l'an 1111 c 111. es mandat à que deduguan, & defalquen des dinies de lor recetta la soma de dets liuras, hun souts hueg dinies meailha tornés, lasquals an despendudas Divendres à 11. del present mes de Mai, per lo dinnar fait lodit jorn als Senhors Bailes, & à Cofelhies, Mantenedors, & autres Officiers de la Gaya Siensa, segon qu'es acostumat de far, segon las Ordonnanzas * sus lo faytas, tant per pa, vi blanc, & claret, specias, fromatges, & autras causas necessarias, ayssi com plus à plé es contengut, al cartel de la menuda de ladita despenja à nos exhibit, lo present cartel per descargua retenets, car ladita soma vos sera allogada en vostres comptes. Eseriut à Tolosa à 111. Mai l'an 1111 c 1111.*

* Ces Ordonnances avoient été faites en plein Conseil de Ville, comme celles de 1399.

(y) *Per lo Capitol de Tolosa de l'an 1111 c vi, es mandat à que defalque la somma de tretze liuras nau souts set dinies tornes, lasquals an despendudas lo segon jorn del present mes de Mai, per lo dinnar fait à nos, & à nostres Officiers, am los Senhors Mantenedors, & d'alcuns autres Senhors de Vila, sur lo sujet de la Gaya Siensa, segon qu'es acostumat de far segon las Ordonanzas dernierement faytas. Lo present cartel escriut à Tolosa à xii de Mai l'an 1111 c vii.*

noncent qu'on établit, pour le 2 de Mai, veille de la distribution des Prix, un Festin, auquel on invitoit les Mainteneurs, les Docteurs, ou Maîtres de la Gaie Science, des Seigneurs, & des Officiers de la Ville; & les trois Capitouls Bailes, qui assistoient au Jugement des Poemes, & qui veilloient aux autres détails des Jeux, furent encore chargés du soin de ces Festins.

Un mandement du 11 Juin 1415 (7) porte que les trois Fleurs étoient du même poids, & à-peu-près de la même valeur, selon l'usage, ainli que le Festin, comme l'indique un autre mandement du 25 Mai 1417. (&)

(z) *Per lo Capitol de Tolosa de l'an 1111 c xiiii es mandat à que paguen à Peire Vidal Bedel de la Gaya Siensa, per la crompa de hun marc d'argen per far las tres Joyas, per donar als Dictadors de la Gaya Siensa, segon qu'es acostumat de far lo tres jorn de Mai per la manobra de far las ditas Joyas: Item, per la crompa de hun florí de Florensa, per las daurar, & per la rauba del Bedel que monta 111 liuras t. la somma de xiiii l. vii. s. x d. mealha t. carta retenets escriut à Tolosa à 11 de Jun, l'an mil 1111 c xv.*

(&) *Per lo Capitol de Tolosa de l'an 1111 c xvi. es mandat à que desalquen la soma de setze liuras dezahueg souts e quatre dinies tor. despendudas lo segon jorn de Mai, per lo dinar de nos, & dels Senhors Mantenedors de la Gaya Siensa, segon qu'es acostumat de far calcun an, per pa, vi, car, & autras causas necessarias, segon que plus à ple apar per la menuda de la despenja escriut à Tolosa, à xxv Mai 1111 c xvii.*

Ayssi son los despens faits per lo dinnar dels Senhors Mantenedors de la Gaya Siensa, faits per Bernat Vinhas, & Ramond Calvet Thesauriers de

Il paroît par des Mandemens postérieurs du 10.
13. 27. 6. Mai 1440. 1443. 1454. 1455. & du

<i>Messieurs de Capitol à 11 de Mai, l'an mil IIII c xviii.</i>		
<i>Prumierament per cxxx mosflets de 11 d. t. la pess-</i> <i>sa, & per los rôts, & las</i> <i>salsas.</i>	1 l.	1 f. viii d.
<i>Per xxx pegas vi blanc,</i> <i>& clar, à dous blancs lo</i> <i>pega</i>		1 f. v d.
<i>Per xvij pansetas de moto</i> <i>à 11 blancs la pessu . .</i>		xv f.
<i>Per 11 sclaux de buou, &</i> <i>un tros de moto per far</i> <i>lo potatge</i>		111 f. 1x d.
<i>Per xvj auquats à v gros</i> <i>lo parelh</i>	11 l.	x f.
<i>Per xv parelhs de galinas</i>	11 l.	
<i>Per xvj parelhs de colom-</i> <i>bats</i>	1 l.	x f.
<i>Per viij l. 3 quarts de lard</i> <i>per larda</i>		vii f. 1 d.
<i>Per una lampresa, am las</i> <i>specias, & lo pastis . . .</i>		v f.
<i>Per dos fors de sebas per la</i> <i>sopa</i>		1 f.
<i>En huous per far lo potatge</i> <i>de la menusa des auquats</i>	11 f.	vi d.
<i>Per x fromatges per far</i> <i>los flausfes.</i>		v f. x d.
<i>Per los huous per far los</i> <i>flausfes</i>	11 f.	vi d.
<i>Al Pastissier per far coire</i> <i>los flausfes</i>	11 f.	vi d.
<i>Per mieit cart de sal per</i> <i>las taulas, & la cosina</i>	11 f.	vi d.

18. Novembre 1461, (a) que la dépense des Fleurs étoit presque semblable; on y ajoute, de même que dans les précédens, que la Ville les donnoit, selon la coutume, ou que les Capitouls les distribuoiert dans le Consistoire de la Maison commune; d'un autre côté on voit dans ceux du 8 Mai 1443, 12 Avril, 27 Mai 1454, 2 Mai 1455, & 18 Novembre 1461 (b)

<i>Per lxx pomas de blanduret, per donar an los flauses</i>	11 f.	vi d.
<i>1 pega agras, & un pega vinagre per las falsas</i>	11 f.	
<i>Per 1 pega 3 carts de hypocras.</i>	xv f.	
<i>Per mieit pega de mostassa, am las pansetas . .</i>	1 f.	
<i>A l'Especier per las specias del potatge, & de las falsas, & per lo sucre de la camelina, & des flauses, & per iiij l. de datils per las collatiours</i>	11 l.	v f.
<i>Per una saumada de carbo per coire le raust & la viande</i>	x f.	
<i>Per una pagela de lenha, am lo port</i>	v f.	x d.
<i>Per far portar, & tornar la vayssela de l'estanh . .</i>		x d.
<i>Per lo loguier de xj metals</i>	vii f.	v d.
<i>Per lo loguier de vij dotzenas de tailladas . . .</i>	xi f.	vi d.
<i>Per lo loguier d'una femna per lavar la vayssela . .</i>	1 f.	viii d.
<i>Per lo loguier de iiij côm-</i>		

(b) que les fraix des Festins alloient à une somme un peu moindre, ou un peu au-dessus ; & qu'ils fournissoient toujours au Bedeau suivant les Ordon-

<i>pagnos que menen los</i>	
<i>asts à cascun x diniers i.</i>	iiii f. iiii d.
<i>Per lo tot, tant per jò tre-</i>	
<i>balh, & per sos appa-</i>	
<i>relhs</i>	iiii l.
<i>Per una punhera de siba-</i>	
<i>da, & per una punhera</i>	
<i>de bren que mangen los</i>	
<i>auquats an v jorns que</i>	
<i>los tenguen</i>	iiii f. vi d.
<i>Somma . . .</i>	xvi l. xviii f. iiii d.

(a) *Per lo Capitol de Tolosa de l'an mil iiii è xxxix es mandat . . . de pagar à Marsal de Bila Bedel de la Gaya Siensa, la soma de xv liuras detz souts sieys dinies è ayssò per la Joya de las tres Flors; que la Vila a acostumat de donnar cascun an, à la Gaya Siensa, & per la Rauba del Bedel, que la Vila a acostumat de donnar cascun an . . . escriut à Tolosa à x del mes de Mai l'an mil iiii è xl. per lo Capitol es mandat de pagar à Peire Lafon la soma de xii. liuras, per las tres Flors de la Gaya Siensa, & per la sayssò. Escriut . . . à xiii. Mai l'an mil iiii c xxxxi.*

Per lo Capitol de Tolosa es mandat . . . de pagar à Estebe Labadia Argentie la soma de xii liuras set souts sieys dinies per far las tres Flors de la Gaya Siensa . . . escriut . . . à xxvii del mes de Mai mil iiii c liiii.

Per lo Capitol . . . es mandat à . . . de pagar à Joan Albin Argentie la soma de xiii l. dotse souts vi. dinies per las tres Flors de la Gaya Siensa,

nancés de la Ville une Robe d'une valeur égale.

A routes ces preuves, qui justifient que la Ville dispensa constamment, & à son nom les Prix de la Gaie Sience, durant le 14^e & le 15^e siecle, je joins

lasquals foren donadas per MM. de Capitol al Conxistori de la Maijo Cominal, le tres jour de Mai, com es acostumat... *escriut à v Mai m. 1111 c lv.*

*Per lo Capitol de l'an mil 1111 c lx es mandat à de pagar à Joan Maynert Argentie la soma de 1111 liuras xv souts t. per las tres Flors de la Gaya Sienfa, lasqualas a faites de nostre mandament, com es acostumat de far cascun an, à la Vila, donadas per MM. de Capitol, *escriut à Tolosa à xviii. jorn del mes de Novembre l'an mil 1111 c lxi.**

(b) *Per lo Capitol es mandat à ... que desfalque la soma de 111. l. v souts 111 dinies per la despenfa del dinnar fait per nos, & los Senhors Mantenenedors, & autres de la Gaya Sienfa: *escriut .. à viii. Mai m. 1111 c xliii.**

*Per lo Capitol ... es mandat à ... de pagar per lo dinnar de la Gaya Sienfa 111. l. xix souts v. dinies: *escriut ... à xxvii Mai m. 1111 c lliiii.**

*Per lo Capitol es mandat à ... de pagar 111. l. dezahueg souts vi. dinies per lo dinnar de la Gaya Sienfa, loqual fœc fayt à la Maijo Cominal lo Divendres 2 de Mai: *escriut ... à 11 jorn de Mai m. 1111 c lv.**

Per lo Capitol ... es mandat à ... de pagar 1111. l. 1111 souts 111 dinies per lo dinnar de la Gaya Sienfa fayt à la Maijo Cominal, com apar de la meni da estacada al present Mandament, on eron Mossors lo Viguiet, Odet Izalguier, Ramond Pebusque Cavalies, Guillem de Gailliac, Huc de Pageja, MM de Capitol, & los Mestres de la Gaya Sienfa, & belcop d'autres Senhors al nombre de L.

le témoignage de M. Ponsan , Ecrivain d'autant plus à croire , qu'il n'a pas trop à cœur les droits de la Ville , & qu'il puise ce qu'il rapporte à cet égard , dans un ancien Registre qui a passé en ses mains : voici ses paroles (c) : *On continua de célébrer la Fête du commencement du mois de Mai , & on di tribua , comme à l'ordinaire les trois Fleurs ; ces faits doivent être tenus pour certains , ils sont même justifiés par un vieux Registre , dont je parlerai dans la suite ; il y a lieu de croire que la célébration de cette Fête , & la distribution de nos Fleurs se firent dans l'Hôtel de Ville , après la destruction du Palais des Mainteneurs . . . depuis 1356 où finit la première Partie de cette Histoire , jusqu'à 1458 , ce qui comprend plus de 100 années , il n'y a rien d'écrit , sur ce qui regarde cette Compagnie littéraire , & un ancien Registre , qui commence à cette année (c'est-à dire en 1356) fournit bien peu de chose ; tout ce que j'en puis dire à présent , c'est qu'il donne quelques preuves , que les trois*

Personatges , o mai : escriut . . . à xviii. del mes de Novembre l'an m. llii c lxi.

Per lo Capitol . . . es mandat à . . . de pagar llii l. dets souts per la Rauba de Guillem Viguier Bedel de la Gaya Siensa , à causa de so offici , segon las Ordonensas sus so saytas escriut . . . à xii Avriel m. llii c lxxii.

Per lo Capitol . . . es mandat . . . de pagar llii l. & mietga per la Rauba de Guillem Viguier Bedel de la Gaya Siensa , quel pren cascun an de MM. de Capitol à causà de so Offici , segon las Ordonensas susso saytas . . . escriut à 11 Mai en m. llii lv.

(c) Aux pages 23. & 24. de la seconde partie de son Histoire de l'Académie des Jeux Floraux , & aux mêmes pages de son Histoire de l'Académie au Recueil de 1765.

Fleurs se sont distribuées, dans le quinzième siècle, & pendant le quatorzième, après la destruction du Palais des sept Poètes; il dit aussi que ces distributions se sont faites dans la Maison commune, c'est-à-dire, dans l'Hôtel de Ville.

Le même Ecrivain assure (d) qu'il est démontré par un grand nombre de preuves authentiques, que la distribution a été faite, sans aucune interruption, depuis l'année 1324, jusqu'à la réformation des Jeux Floraux en 1694.

Voilà un ancien Registre, & des preuves authentiques qui constatent encore, que la Ville ne cessa point de donner les Prix; ainsi tout ce que j'ai dit, jusqu'à présent, met en évidence, combien sont erronées les opinions de divers Auteurs, qui représentent Dame Clemence, comme la première, la seconde Institutrice, la Bienfaitrice, ou la Restauratrice des Jeux de la Gaie Science; combien est chimérique le sentiment de M. Ponsan, qui a imaginé de lui attribuer, je ne sais qu'elle Fondation des Jeux Floraux; le premier Registre qui contient l'Histoire de l'Institution de ces Jeux, les Mandemens que j'ai allégués, ce Registre, & ces preuves, qu'il a en son pouvoir, qui ne disent pas un mot de cette Fille, qui devoient nécessairement en parler, si elle avoit fait une Fondation si éclatante, dont le même M. Ponsan, & l'Académie n'auroient point manqué de faire trophée, & d'en citer les expressions avec emphase, si elle y eût été célébrée; tout concourt à démontrer que les Troubadours conçurent l'idée de cet Etablissement; que la Ville le fonda, que ses Représentans en délivrèrent les couronnes sans discontinuation, depuis 1324 jusqu'en

(d) *En ses Remarques critiques sur l'Almanach Historique du Languedoc au Recueil de 1754, pag. 127. 137.*

1461, en la même forme, sous la qualification de Fleurs de la Gaie Science, & au nom de la Patrie; & que la dépense se faisoit aux fraix communs, auxquels les seuls Habitans de la Ville, & de la Banlieue contribuent.

Je m'arrête ici pour donner à Toulouse de nouvelles louanges; Fondatrice des Jeux, & de leurs Prix, elle les maintint sans cesse; les désordres, & les malheurs de la France sous Philippe de Valois, & le Roi Jean; durant les factions des Armagnacs, & des Bourguignons; & sous Charles VII. le poids, & la rigueur de l'exaction des Impôts; les Guerres continuelles, & les ravages des Anglois, & des Routiers, qui infestoient ses environs, & qui la menaçoient continuellement; rien ne l'empêcha de protéger les Arts, elle fut toujours le séjour des Muses; attachée à conserver la réputation qu'elle avoit acquise en 1388, si elle étoit zélée à fournir aux besoins de l'Etat, elle réservoit de ses fonds, pour soutenir ses Jeux littéraires, & elle en distribua toujours les récompenses, qui étoient un aiguillon si puissant, & si honorable pour augmenter les talens, & pour échauffer l'enthousiasme des Poetes; aussi l'Historien du Languedoc rapporte (e) que *la Poésie Provençale continua d'être cultivée dans la Province, pendant le quinzième siècle, & que l'Académie des Jeux Floraux ne contribua pas peu à exciter les Poetes du Pays, à se distinguer par les Prix, qu'elle donnoit tous les ans à ceux qui avoient le mieux réussi.*

Enfin, les Anglois avoient été poussés hors de la France, la Province étoit délivrée d'Ennemis; la Ville, qui respiroit à son aise, augmenta le fonds des Fleurs, & des Festins, (f) & l'appareil des

(e) *Hist. du Lang. Tom. 4, pag. 505.*

(f) *Mandemens du 6 Mai, 1 Décembre 1466;*

Fêtes , on ajouta trois collations , (g) l'une pour le premier Mai , jour de la déclamation des Ouvrages , l'autre le lendemain après les avoir jugés , & la dernière le trois de Mai après la distribution des Prix ; on jonchoit l'Hôtel de Ville de Fleurs , & d'herbes odoriférantes , durant les Séances publiques de ce mois ; des guirlandes de ces herbes , & de ces fleurs ornoient des berceaux , qu'on dressoit sur les avenues du grand Consistoire , & entortilloient le grand pilier de cette Salle anguste des Muses ; mais pour animer encore l'émulation , pour allumer tout le feu de l'enthousiasme dans le cœur des Candidats , on

12 Décembre 1467 ; 12 Décembre 1485 ; 8 Octobre 1486 ; 11 Décembre 1487 ; 10 Juin , 10 Octobre 1488 ; 10 , 18 Mai 1489.

Per lo Capitol de Toloja de l'an mil iiii c lxxxix, es mandat à d' pagar à Perrinet Clamens Argentie la soma de setz liuras set souts sieys dinies tornes, à el d'guda per las tres Flors de la Gaya Sienfa, que son acostumadas de donnar cascun an per MM. de Capitol, & per la Vila, an lasquals Flors es de costum de mettre un marc d'argent que val de présent onse francs & myet, & un ducat d'or & tres francs per la sayssò. Mandement du 4 Novembre 1490.

Per lo dinnar de la Gaya Sienfa com es acostumat de far xxxix liuras dets e set souts. Mandement du 23 Mai 1490.

(3) *Plus a crompt tres liuras de coffimens assortits per las tres collassious acostumadas so es lo prumie jorn de Mai que MM. se meten en seti per ausi los Diçlats, & l'autre apres que los Senhors an dinnat le segon jorn de Mai, & l'autre le jorn de Santa Crots de Mai que donnent las Flors, es una liura per cascuna Collassiou. Etat de dépense du 23 Mai 1490.*

faisoit une marche à cheval dans la Ville , une Cavalcade pompeuse (*h*) où les Poëtes couronnés étoient accompagnés avec de grandes acclamations ; & Toulouse , qui étoit en ce temps-là la Capitale de l'Empire des Lettres , voyoit renouveler tous les ans ce Triomphe le jour de l'Ascension.

Ce fut alors qu'on établit l'usage de faire un discours (*i*) le trois de Mai ; ainsi l'Art Oratoire , cet Art sublime , qui étoit une partie essentielle de la Gaie Science , par la sermonee , & la réponse en prose , que faisoient à la première Assemblée publique un des Mainteneurs , & des Capitouls s'introduisit avec plus d'avantage dans ses exercices , pour en célébrer l'honneur , & en étendre les progrès ; ce discours qu'on composoit en latin (*k*) fut prononcé

(*h*) *Anno quolibet fiunt tres argentei Flores tertiâ die Maii in Capitolio tribus Juvenibus per Cancellarium ; * Artis illius conferendum , qui subtilius die primâ mensis prædicti , & ornatius dictaverint , qui demum magno cum Equitatu , & pompa die Ascensionis Dominicæ vehuntur per Civitatem jucundè , cum triumpho , & ingenti gaudio , ex quo plures ad benè , & rectè loquendum , scribendum , & legendum vires susceperunt.* Guillaume Benoît sur ces mots : *si absque liberis* , n^o. 12 , page 62 , Edit de 1582.

* C'est là une erreur évidente , car j'ai démontré que c'étoient les Capitouls Bailes qui faisoient cette distribution.

(*i*) *Al Sermounaire de los Flors xv sous.* Etat de dépense du 12 Décembre 1487.

(*k*) *Je Etienne Carnotin , Me. ès Arts Libéral , en notre Mere l'Université de Paris , & public Orator confesse avoir reçu de Jacques Teulie , Trésorier de MM. les Capitouls de Tolosa , la somme d'une livre quinze sous per causa d'un Sermon en*

depuis l'année 1487 jusqu'en 1523, par des Religieux ou d'autres Personnes distinguées par leurs talens, qui s'en chargeoient à la priere des Capitouls, (l) ces Orateurs (m) n'exaltoient point le nom

Latin que je fis au Capitoulat de ladite Ville, le 3 Mai 1502, Carnotin. Quittance au dos d'un mandement du 10 Mai précédent.

(l) *Per lo Capitoul . . . es mandat à . . . que pague à . . . Bernard de Gaillac Docteur en Leys la soma de 111 liuras è dets souts de tornes à el deguda per so que de nostre mandament a fayt lo Sermo de la Gava Siensa: fayt à Tolosa le xxv Mai l'an M. vc. Mandement quittancé le 4 Juin suivant.*

(m) *Voici les noms de la plupart de ces Orateurs, & l'honoraire que la Ville leur donnoit.*

1489. Le Provincial des Carmes . . .	15 f.
1490. Le gendre de M. Jean Salvan . .	15 f.
1494. Messor. Nicolas Bertrandi . . .	1 l.
1500. Vénérable homme Bernard de Gaillac Docteur en Leys . . .	3 l.
1502. Me. Etienne Carnotin . . .	2 l.
1503. Nicolas Bertrandi Licencié . .	1 l. 16 f.
1505. Honorable, & Egregi homme Me. Louis Auriol Docteur . . .	3 l.
1508. Révérend Pere Fraire Joan Colombi de l'Ordre de Saint François Me. en Théologie . . .	3 l. 10 f.
1510. Messor. Bernard de Gaillac Docteur . . .	3 l. 10 f.
1511. Fraire Mathieu de Meniou Religios de l'Ordre des Frais Minors . . .	3 l. 10 f.
1512. Vénérable homme Izanen de Cusse, Me. ès Arts . . .	1 l. 15 f.
1513. Messor. Bertrand de Gaillac Docteur en Leys . . .	3 l. 10 f.

nom de Clemence (n); ils van-toient les Muses, & leurs Nourrissons, la Ville qui avoit institué les Jeux, & son empressement à les protéger.

Il est nécessaire de retracer ici la maniere en laquelle on célébroit anciennement ces Jeux; il y avoit quatre Assemblées solemnelles, la premiere vers la Toussaints, où on invitoit les Poetes à venir réciter leurs ouvrages; les deux autres, le premier Mai, matin & soir, afin d'en entendre la lecture; on s'assembloit le lendemain en particulier pour les juger, & la plus brillante, qui se tenoit le trois Mai, étoit destinée à la Délivrance des Prix: cette forme qui subsista long-temps, éprouva un changement notable; on vit la Semonce fixée au premier Avril, une Séance publique établie pour le matin du trois Mai; la suppression des Assemblées particulieres de la veille, le Festin qu'on y donnoit, renvoyé à la solemnité du lendemain (o), & la collation au jour de la Semonce. (p)

1514. *Germa Roquas Licencié* . . . 3 l. 10 s.

1518. *Discret homme Pierre Bertrandi*

1519. *Bachelier* 2 l.

1520

1522. *Maître Michau Nardini Orator* 2. l.

(n) Ce Discours ne fut appelé autrement, jusqu'en 1523 que lo Sermo de las Flors, del Gay Saber, ou de la Gaie Science.

(o) Per lo dinnar de la Gaya Siensa lo tres Mai jorn de Santa Croc xliiii liuras ix s. i d. Etat de dépense du 8 Mai 1500.

(p) Per lo dinnar de la Gaya Siensa, com es acostumat de far le jorn de Sta. Crots de Mai xxxviii liuras; Item per iii liuras de dragées mieyt canelat, cachemuseus per las collasivus, tant per lo i jorn d'Avriel, que lo i jorn de Mai, que per lo jorn del dinnar. Etat de dépense du 8 Mai 1508, & de 1509.

Si on cherche la cause de cette révolution, on la trouve dans un autre changement, qui donna aux Jeux une forme nouvelle, & qui effaça l'air de Collège qu'ils avoient auparavant; l'examen des Bacheliers & des Docteurs, & ces grades furent abolis; on établit qu'il suffisoit d'avoir gagné trois Prix, afin d'acquérir le titre de Maître & le droit de juger; mais pour obtenir ces Prix, les Candidats devoient être reçus à un essai, & remporter l'avantage sur leurs Emules; ce qui se faisoit en cette manière; les Mainteneurs alloient en cérémonie à l'Hôtel de Ville le matin & le soir du premier Mai, les Elèves y déclamoient eux-mêmes leurs vers, jusqu'à dix heures du matin, & à quatre heures du soir: obligation étroite (q), dont les Rois, les Fils des Rois, les Ducs & les Comtes étoient seuls dispensés; les Mainteneurs les examinoient en particulier avec les Capitouls Bailes, durant les intervalles de la journée; rendus le surlendemain dans le grand Consistoire, à sept heures du matin, ils entendoient réciter publiquement d'autres Poèmes; ils faisoient ensuite dans le petit Consistoire l'examen de tous les ouvrages; fixés sur les meilleurs, & sur ceux qui étoient en concours, ils ariétoient que leurs Auteurs entreroient à l'essai, & à ce titre le Chancelier donnoit un refrain, sur lequel ils devoient composer un Sonnet; ils étoient renfermés pour cela dans une chambre de l'Hôtel de Ville; en attendant on alloit au Festin, qui se faisoit dans une Salle des Galeries, à trois ou quatre tables, parce que les Capitouls invitoient, outre les Mainteneurs & les Maîtres, des Présidens à Mortier, des Conseillers de la Grand'Chambre, les seize Bourgeois du Conseil ordinaire lorsqu'il fut établi, des Officiers de l'Hôtel de Ville, & souvent d'au-

(q) *Premier Registre des Jeux. Agonisticon, Liv. 3, Ch. 21.*

tres Personnes de distinction (r) ; les Poetes de l'essai participoient au Feslin (s), après leur travail ; à mesure qu'ils avoient composé les Sonnets, ils ve-

[r] *Per lo dinnar de la Gaya Sienza, ou se vengen dinnar Monseignor l'Archevesque de Bourges, & autres Conseilles en Parliament, & Barons, & Borgues de la present Villa, belcop, 38 l. 11 s 10 d. Etat de dépenſe du 4. Mai 1508. Le Cardinal d'Armagnac, l'Evêque de Cahors, Pierre Dufaur Président à mortier, Michel Dufaur son frere Juge-Mage, & autres Personnes de la premiere qualité, se trouverent au Feslin du 3 Mai 1551, Lafuille, tom. 2. pag. 161. Pour le diner le 3 Mai que les Fleurs furent distribuées, & pour les trois collations du 1 Avril & 3 Mai, où assisterent M. l'Evêque de Comminge, & M. le Marquis de Villars Gouverneur de la Ville, 120 écus sol. Mandemens du 6 Mai, & 1 Juin 1589.*

Pour le Banquet du 3 Mai où assisterent Monseigneur le Cardinal de Joyeuse, l'Archevêque d'Aix, le Seigneur Anequin Président de Paris, & autres Gentilhommes de leur suite, & pour les trois Collations, où se trouverent les mêmes, & de plus Monseigneur le Duc de Joyeuse. Mandement du 26 Mai 1590.

Pour le Banquet du 3 Mai, où assista M. le Comte de Carmaing, & autres ; & pour celui de l'année 1596, où vinrent Monseigneur le Duc de Joyeuse, & aucuns Gentilhommes dudit Seigneur, aucuns Présidens, & Conseillers de la Cour. Mandemens des 16 & 26 Mai 1592. 1596.

(s) *Pour le Feslin du 3 Mai à Nous, & à MM. les Mainteneurs, à aucuns Présidens & Conseillers de la Cour, Officiers de l'Hôtel de Ville, & Ecoliers qui ont dicté ledit jour. Mandement du 6 Mai 1615.*

noient les prononcer à toutes les tables ; s'ils ne les finissoient qu'après le dîner , ils les récitoient seulement devant le Chancelier , les Capitouls Bailleurs & des Mainteneurs ; tous les essais faits & récités , on rentroit dans le petit Consistoire pour les juger & décerner les Prix ; ensuite les Mainteneurs revenoient avec tous les Capitouls dans le Grand Consistoire , où après la prononciation du discours d'usage , le Secrétaire des Jeux annonçoit les Ouvrages couronnés , & le Bedeau appeloit les Vainqueurs , qui venoient recevoir les Fleurs des mains des Capitouls Bailleurs.

Ces nouvelles règles , cet essai si propre à s'affurer de la capacité & du mérite , & à en exciter les efforts , augmentèrent le concours des Poëtes ; mais pour encourager de bonne heure le talent de la Jeunesse , la Ville fonda en 1498 (t) un quatrième Prix , ce fut une petite Fleur , d'abord une Giroflée , puis une Pensée , ensuite une Marguerite ; on se fixa à

(t) *Item paguat per una Flor , & Giroflada d'argen , com apar per le Mandament , l. l. 15 f. comptes de 1498.*

Paguar xix liuras à Mestre Asan Argentie per las tres Flors ordinarias de la Gaya Siensa , & per una Parsea extraordinaria pesant una onsa de argent. Mandement de xi Mai 1501.

Paguar xx liuras per las tres Flors de la Gaya Siensa inclufida una Marguarita extraordinaria. Mandement du 25 Septembre 1504.

Payé pour les trois Fleurs ordinaires de la Gaie Sience , & pour une Fleur extraordinaire , une petite Fleur , une Giroflée , que la Ville donne , a accoutumé de donner chaque année , le jour de Ste. Croix de Mai aux mieux Dictans. Mandemens des 4. 5. 26 Mai 1508. 1511, 1515. 1520. 1547.

L'Œillet vers l'année 1568 (u), cette Fleur fut établie en Prix ordinaire; on la donnoit à des Poetes apprentifs, qui faisoient de petits Poemes, & qui devoient entrer à l'essai pour en être dignes. Une Fondation pareille fit tant de fruit, qu'on en vit tous les ans un grand nombre sur les rangs (x); mais dans le cours du dernier siecle, on la leur delivroit quelquefois par faveur, sans qu'ils passassent par l'essai; ou on donnoit à réciter par cœur & publiquement à un Enfant le petit Poeme couronné; & l'Enfant recevoit l'Œillet, qu'il rendoit à l'Auteur; si cet Auteur ne le lui laissoit pour lui donner de l'émulation.

Si le premier Registre (y) des Jeux semble annoncer qu'on distribuoit de temps en temps durant le quatorzieme siecle, une Fleur extraordinaire à des jeunes Eleves, & que le Bedeau en prenoit une rétribution, on ne doit point prendre cet endroit à la lettre; il faut lui donner ce sens, que le Bedeau pouvoit retirer la rétribution de cette Fleur si on l'avoit délivrée, mais on ne le fit jamais; si cela étoit arrivé, la Ville, qui faisoit alors les fraix des autres & de toute la Fête, auroit également fait les fraix de celle-là, & son Trésorier l'eût portée en dépense; on voit

(u) *Payé à Jean Colom Orfevre, pour avoir acoutré les trois Fleurs, & autre Fleur appelée Œillet, qu'on donne le trois Mai de chaque année aux mieux Disans, 34 liv. Mandement du 21 Mai 1568.*

(x) *Payé pour le Festin du 3 Mai donné aux Capitouls Mainteneurs, Présidens Conseillers, Bourgeois, & aux Ecoliers, qui ont dicté; & pour un dîné à un grand nombre d'Enfans, qui ne purent être placés aux tables ordinaires. Mandement du 8 Mai 1623.*

(y) *Aux Provisions du Bedeau.*

au contraire qu'il n'en est point fait mention dans aucun compte jusqu'en l'année 1498, & c'est seulement à cette époque que la Ville l'établit, & qu'on la distribua; on doit encore moins en croire Pierre Dufaur, qui assure (7) que les Chanceliers faisoient faire l'Éillet à leurs dépens; car il est constant que la Ville en a toujours fourni le fonds depuis l'établissement.

L'augmentation des Prix donna un nouvel éclat aux Jeux de la Gaie Science; elle accrut en même-temps l'honneur de ses Officiers; toujours d'accord avec les Capitouls, tous empressés à favoriser l'avancement de cette Institution, si des objets relatifs à la Police, qui étoient plus rares, qu'à présent, ou d'autres détails les obligeoient à se réunir, ils se concertoient lors des Solemnités, ou dans des Séances particulières, qu'on tenoit dans l'Hôtel de Ville, où le Chancelier, le Vice-Chancelier, & les Mainteneurs se rendoient (a); la Nomination à ces Places en présentoit quelquefois l'occasion; ils la faisoient ensemble; les nouveaux Officiers prenoient des Capitouls des Lettres de Provision, qui leur étoient expédiées par le Secrétaire de la Ville, & prêtoient Serment entre leurs mains (b); ils nommerent ainsi

(2) *Agonisticon*, liv. 3. ch. 20.

(a) *Paguet le XIII jorn d'Avriel per donnar collatiou à Mos. lo Juge-Mage, & als Mantenedors que venguen à la Maiso Cominal per consulta de la Gaya Siença XIII L. 6 d. Etat de dép. de 1510.*

Pour la Collation du 1 Avril à MM. les Présidens, Mainteneurs, & autres Officiers de la Gaie Science, qui viennent ledit jour pour la Semonce, & pour ordonner d'autres affaires, suivant l'ancienne coutume, 8 écus 3 s. 7 d. Mandement du 4 Juillet 1582.

(b) *Délibération du 11 Septembre 1625. Registre des Délibérations, au Greffe de la Police.*

le Chancelier en 1499 (c) ; cette Place ayant vacqué en 1501, on la conféra de même (d) à Jean de Chavagnac, Juge-Mage, qui en remplit les fonctions jusqu'en l'année 1535 ; à son décès les Capitouls la donnerent à Pierre Dufaur, Me. des Requêtes, & la Place de Mainteneur à Pierre Daffis Bachelier en Droit ; on voit aussi qu'au lieu du Président Dufaur Chancelier, qui étoit absent en 1569, ils nommerent de la même manière à cette Charge le Président de Latomi, M. d'Alfon Conseiller au Parlement à celle de Vice-Chancelier, & à des Places de Mainteneurs, M. Vachon Juge Criminel de la Sénéchaussée, Me. Etienne Mazade Secrétaire du Roi ; & Jean de Borderia Docteur (e) ; ils avoient donné une Place semblable le 1 Avril 1559 (f) à Etienne de

(c) *Item, a paguat de Mandament de M^{rs}. per de massépas, de dragées, & per dos pegas de vi blanc, & dos pegas de vi rouge, can se assembleron, am los Mantenedors de la Gaya Siensa, per elegir lo Chancelié* xiiii f. iiiii d. *Etat de dépense de 1499.*

(d) *Annales manus. 1502. Lafaille, tom. 1, pag. 286.*

Item, paguat le 1. jour d'Avriel cant Mossr. lo Juge-Mage, Chancelié de la Gaya Siensa, am los Mantenedors vengueren à la Maiso cominal com es de cosluma caseun an, e seguen collassiou, tant per una liura de canelat, & anis perlat, & dos pegas vi blanc, e 1 pega de roge, le blanc viiii blancs, le roge vi. toljas, m. x f. 2 d. Etat de depense de 1508.

(e) *Délibération du 11 Septembre 1625.*

(f) *Les Capitouls, Juges ès Causes Civiles & Criminelles, à tous ceux qui ces Présentes verront, sçavoir faisons, que duement certifiés des science, expérience, loyauté & prudence de M. Me. Etienne de Potier, Seigneur de la Terrasse, Me. des*

Potier de la Terrasse Me. des Requêtes, Président Présidial; & ils en pourvurent, le 1 Avril 1573, Jean-Etienne Duranti Avocat Général (g); j'observe encore que le Président Dufaur ayant été rétabli par un Arrêt du Conseil, dans la Charge de Chancelier, les Capitouls, & les Mainteneurs en investirent de nouveau, après sa mort, le Président de Latomi; & ces Magistrats lui firent prêter serment le 1 Mai 1575 en pleine Assemblée (h): c'est ainsi que le Corps des Jeux reconnoissoit leurs droits à cet égard; & cette prérogative éminente leur étoit due, en qualité de Représentans de la Ville, qui en a fait la fondation.

Son attention à les maintenir de plus en plus parut au commencement du 16^e Siècle, elle augmenta la
dépense

Requêtes, & Président Présidial au Sénéchal, pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, lui avons donné, & conféré l'Office de Mainteneur, en la Science & Art de Rhétorique, que par ci - devant souloit exercer feu M. Me. de St. Pierre, Conseiller en la Cour, vacant, à présent en nos mains, pour icelui Office par ledit Sieur Potier tenir aux droits, honneurs, profits, gages, franchises, & libertés audit Office appartenant, préalablement de lui le serment, & autres solemnités en tel cas accoutumées prêtés, ce que ledit Sieur Potier a fait, comme de ce plus à plein apert aux Actes & Registres de notre Cour: en témoin de quoi avons fait dépêcher nos Présentes Lettres de son susdit Office, scellées de notre Sceau, & signées de notre Greffier, & Secrétaire. Le 1 Avril 1559, Begon, Greffier.

(g) Les Lettres de Duranti, qui fut reçu à la Place de M. Corras, Conseiller au Parlement, sont semblables.

(h) Délibération ci-dessus du 11 Septembre 1625.

dépense, des Prix, & des Fêtes, elle donna un salaire (i) à ses Trompettes, & Hautbois, qui, dans les deux Séances publiques du mois de Mai égayoient les Assemblées par le son de leurs Instrumens; & les Capitouls continuèrent jusqu'en 1523 (k), à dispen-

(i) *Als Menestries & Hautbois 11. liuras. Etat de dépense des collations, & du diner de la Gaie Science, du 2 Octobre 1522.*

(k) *Per lo Capitol de Tolosa es mandat de pagar per las Flors de la Gaya Siensa, que la Vila a acostumat de donnar cascun an als miels dictats. Tous les Mandemens sont conçus de cette maniere, depuis 1500 jusqu'en 1520. Per lo Capitol de Tolosa es mandat à Sire Peyre de Lepsou nostre Tresorié, de pagar à Antoine Fabien Argentié la soma de xxxi liura & dets souts, & ayssó per las quatre Flors de la Gaya Siensa, so es la Violeta, le Gauch, & l'Anglantina un marc, & la petita Flor una onsa, compres un ducat d'or, de la meitat d'alqual ses fayt la Violeta, & de l'autra meitat se dazren las autres Flors, & l'entor des pes de totas las quatre Flors, on son las armas des Capitouls Bailes que las dounen, & per pintar en verd las cambas, & par la sayssó, lasqualas Flois la present Ciutat donna cascun an le jorn de Sta Crots de May, als miels dictans, com apar per la Requesta al present Mandament Mandement du 4-Mai 1524.*

S'ensuit la Requête. A Vous Nobles Seigneurs Messieurs del Capitol de Tolosa, supplie humblement Antoine Fabien Argentié, que comme de votre Mandement icelui suppliant ait fait les Fleurs de la Gaie Science à ses dépens, où a exposés grands peines & travaux, & a laissé les autres besognes, desquelles Fleurs est accoutumé en bailler 21 liv. 10 s. & n'en a eu aucun salaire. Le considéré, vous plaira de vos bonnes graces, par la teneur de la présente

ser les Prix, uniquement au nom, & aux fra'x de la Ville, & sous la dénomination de Fleurs de la Gaie Science, ainsi qu'ils l'avoient fait depuis la Fondation.

Deux ans après cette époque ils adopterent Clemence; mais pour ne pas interrompre la suite de l'Histoire de nos Jeux, je discuterai ailleurs une Fable aussi singuliere, & je développerai la cause, qui l'accrédita.

Dès-lors des Ecoliers de l'Université prononcèrent le Discours Latin de la Séance du 3 Mai (1),

Requête, faire expédier au Suppliant un Mandement de 21 liv. 10 s. à votre Notaire; & ferez bien. . . Provideant Capitularii partitarum Sti. Stephani, Dealbatæ, & Sti. Petri de Coquinis Bajuli hujus annatæ. Actum Consistorii die ultimâ Aprilis 1524. Lissor, Tremolieres, Capitouls.

Expediatur Mandatum eidem supplicanti pro floribus, de summa 21 l. 10 s. sic apuntatum per nos Commissarios infra scriptos. Tolosæ die 4 Maii 1524, De St. Germier, Bouisson, Rigaud, Capitouls.*

* L'année commençoit alors à Pâques.

(1) *Nom des Ecoliers qui firent ces Discours, jusqu'en 1694.*

Etienne Vinhalibus, en	1518.
Marin Gascons,	1529. 1535.
Pierre Trasabot,	1538. 1539.
Jean Bertrandi,	1514.
Claude Terlon,	1542.
Gui Dufaur,	1543.
Jean de Villeneuve,	1544.
Jacques Benoit,	1550.
Jean Carles,	1552. 1553.

& la Ville les gratifioit (*m*) d'une rétribution, comme elle en avoit usé envers les Orateurs précédens, ce qui eut lieu presque sans interruption, jusques aux Lettres Patentes de 1694

François Salamonis,	1558.
Jean Salamonis,	1559.
Jean Daroles,	1561.
François Salamonis,	1568.
Guillaume Balbaria,	1573.
François Bertrandi,	1577.
Pierre Barbes,	1578.
Jacques Dufaur St. Jory,	1581. 1591.
Pierre Glatfié,	1584.
Jean Bioquin,	1586.
Giles Jeliard,	1588.
Jean Conol,	1589.
Jean Foras,	1590.
Jean Bacquier,	1592.
Jacques Tiffendier,	1593.
Jean-Pierre Coderci,	1594.
François Garrignes,	1596.
Guillaume Juliard,	1598.
Charles Drulhet,	1599.
Galaut,	1600.
François Cafalis,	1601.
Pierre Desplats de Gragnague,	1603.
François de Gargas,	1604.
Pierre Dubosc,	1605.
Raimond de Lafont,	1606.
François - Aimable Malart,	1607.
Antoine Lafont,	1608.
Jean de la Tanerie,	1610. 1611.
Jean Boyer,	1612.
Jacques Bernardi,	1613.
Marc Comtois,	1615.
Louis Virafel,	1617.

Cet usage les forma à l'éloquence, leur inspira le goût de la Poésie, & l'ambition d'en obtenir les Fleurs, rassembles de diverses parties du Royaume, même d'Europe à Toulouse, qui étoit le centre des Belles-Lettres; les uns beaux Esprits d'entre

Guillaume Bertier	1618.
Pierre de St. Pierre,	1620. 1621.
Philippe de Lacaquiere,	1622.
Louis-George de Cironis,	1623.
André Tenla,	1624.
Paul Dehol, natif de Grifoles,	1625.
M ^r . Dulaurens,	1627.
Guillaume Mairiesol,	1632.
George Granjou,	1634.
Etienne de Mansencal,	1636.
Nicolas de Cambon,	1637.
Gabriel Vandages de Malepeyre,	1638.
Anne de Boyer,	1639.
François Madarrien,	1640.
François Madrenes,	1641.
Dominique Capusat,	1642.
François Celeri,	1644.
Barthelemi Boufquet,	1645.
Pierre - François Caye,	1648. 1649.
Guillaume Pradines,	1650.
Bernard Ferand,	1652.
Raymond Samedies,	1654.
Louis Catelan,	1657.
Jean - Baptiste Catelan,	1658.
Etienne Chaunelie,	1660.
Matthieu Lamothe,	1661.
Guillaume Saliere,	1663.
Pierre Dutilh,	1664.
Antoine Souterrene, 1672. 1675. 1677.	1680.
Joseph Pradines,	1673.
Matthieu Amiaut,	1676.

eux se présentoient dans la Lice de la Gale Science ; portant dans leur Patrie les Prix qu'ils y obtenoient , ils répanoient dans des Régions étrangères la gloire de la Ville , & de ses Jeux ; & ils tenoient si fort à l'honneur de se parer de ces Couronnes , que Lacroix du Maine (n), pour transmettre leur mémoire à la postérité , fit une Histoire de tous ceux de son temps , qui les avoient méritées.

Mais les Écoliers , qui durant le 16^e Siècle respec-toient peu l'autorité publique , formoient des cabales , pour faire adjuger les Prix à ceux qu'ils favorisoient ; ils s'assembloient séditieusement , ils venoient en force à l'Hôtel de Ville menacer les Capitouls & les Mainteneurs ; & on voit que ces Magistrats , afin de prévenir des entreprises si téméraires , qui troubloient la célébration des Jeux , récla-

Nicolas Chayle ,	1679.
Jacques Bigné ,	1681.
Jean Bonnifoy ,	1684.
Pierre de Latour ,	1687.
Simon de Danfan ,	1688.
Jean-Louis Guifard Ecolier ,	1681. 1683. 1689. 1690.
	1691. 1694.

(m) La gratification étoit de 2 liv. 2 liv. 5 s. 2 l. 10 s. ou 3 liv. jusqu'en 1570 ; de 5 liv. & jamais au-delà , jusqu'en 1694 ; cependant M. Ponsan soutient que la Ville leur donnoit 100 liv. c'est sans doute par un vis attachement à cette erreur , ou dans un redoublement d'affection pour Dame Clemence , qu'il laisse , dit-on , dans un Codicille , une rente annuelle de pareille somme aux Mainteneurs , qui , nonobstant la chute du crédit , & le renversement total de son Idole , auront le courage d'en faire à l'avenir l'Eloge à la face du public.

(n) Bibliothèque Française , tom. 2 , art.
Robert Garnier , Edit de 1732.

merent en 1535 (o) un Arrêt du Parlement, qui leur permit de renforcer le Guet, pour contenir cette bouillante Jeunesse.

Le même Siecle amena un usage favorable aux Jeux, on n'y avoit admis jusques-là que des Ouvrages en idiôme vulgaire; mais les beautés de la Langue Française se trouvant propres au chant royal, genre de Poeme qui y étoit fort en usage, la nécessité de rendre cette Langue commune à tous les Français, & de favoriser les Poetes qui n'entendoient point celle du Languedoc, la Loi celebre de François I, qui la fixa dans les Tribunaux de Justice; tous ces motifs introduisirent la Poésie Française, dans les exercices de la Gaie Science, sans en exclure les compositions en Langue vulgaire; & cette nouveauté les rendit plus brillans, & en étendit les progrès.

Cet usage commença vers le milieu du seizieme siecle; on en reconnut bien-tôt l'utilité, & il prit si fort le dessus, que les Jeux qu'on avoit qualifiés, dès leur naissance, le Jeu d'Amors, & la Fête de la Violette, ensuite les Jeux de la Gaie Science, puis les Jeux Floraux, dénomination reçue en 1535, furent appelés, vers la fin de ce Siecle, les Jeux de la Poésie Française (p); mais je ne sçais

(o) *Lafaille, Annales, tom. 2. pag. 100.*

Payé 27 liv. 14 s. 7 d. pour la dépense faite à 100 hommes accompagnés de gens du Guet, lesquels furent ordonnés, pour la défense du Consistoire, où étoit les Capitouls, le Chancelier, & les Mainteneurs, contre les Ecoliers, le jour que les Fleurs furent distribuées; & afin que la Délivrance n'en fût troublée, & interrompue. Mandement du 17 Mai 1535.

(p) *Pour les quatre Fleurs données le 3 Mai aux*

par quelle bifarrerie, on leur donna en même-temps le nom de l'Eglantine; ainsi la Violette, qui avoit été la Fleur principale, perdit son rang; l'Eglantine fut le premier Prix, & l'objet du plus glorieux triomphe, jusqu'à la fin du siècle dernier (q).

On fit encore vers le même-temps une réforme dans les obligations du B-deau; les Troubadours l'avoient chargé principalement de transcrire sur un Registre les meilleurs Ouvrages, cette fonction si essentielle à la Gaie Science, & à laquelle les Capitouls veilloient (r) avec une grande attention, devint si étendue, que pour la remplir, on créa un emploi particulier, sous le titre de Greffier-Secrétaire; & ce nouvel Officier (s), qui étoit à la nomination des Capitouls, & gagé annuellement par la Ville, subsista jusqu'en 1694.

mieux Disans en l'Art de Poésie Française. Mandemens du 6, 26 Mai 1589, 1590, 5 Juin, 6 Mai 1595, 1596.

(q) *Comptes de 1557, 1573 & suiv.*

(r) *Payé à Etienne Boyer Marchand, pour avoir couvert de velours vert un Livre, y ayant 8 mains de papier du petit Raisin, pour y enregistrer les Vers, & Poemes des Jeux Floraux, lequel Livre a été réglé de rouge, doré sur tranche, y ayant fallu 3 pans de velours. A 1 liv. 7 s. 6 d. le pan. 11 liv. 2 s. 6 d. Mandement du 7 Mai 1647.*

(s) *Payé à Bernard Coderci Greffier, & Lecteur du College de Rhétorique, autrement de Gaie Science, pour les gages à lui assignés, suivant l'Acte sur ce retenu par Salamonis Greffier de la Maison commune, 5 l Mandement du 5 Juin 1555.*

A François Laquerens, à Jean Campa, à Me. François Begué Greffiers de la Gaie Science, pour leurs gages 5 liv. Mandemens du 3 Février, 4, 10 Mai, 1650, 1680, 1694.

Mais Toulouse ne réservait pas les Fleurs pour les seuls Poëtes , qui venoient les cueillir dans les Jeux ; protectrice des Muses , & empressée de récompenser ceux qui arrivoient au faite de la gloire dans leur empire , elle envoya en 1554 une Minerve d'argent à Pierre Ronsard , qui étoit alors le Héros de la Poësie Française ; elle adressa aussi en 1586 un Apollon d'argent à Jean-Antoine Baif , qui avoit succédé à la réputation de Ronsard (1), & ces deux traits

(1) Payé à Jean Colom Orfevre la somme de 80 l. 10 s. 8 d. pour la fourniture & façon de la Minerve d'argent pour faire un présent à M. Ronsard ; & à Pierre Noblet guainier, pour en avoir fait l'étui, 15 sols. Mandat du 4 Décembre 1555 , les Capitouls assemblés par le sieur de Garaud Capitoul auroit été remontré, qu'étant les sieurs de Vignaux , de Roux, & lui assemblés avec Messieurs les Mainteneurs & Maîtres dans le Consistoire des Comptes (c'est le petit Consistoire) pour délibérer sur le Jugement, & le département des Fleurs, auroit été par aucuns desdits Seigneurs représenté, qu'en 1554 en pareille Assemblée la Fleur de l'Eglantine fut adjugée à Pierre Ronsard , pour son excellent & rare génie, pour l'ornement qu'il avoit apporté à la poésie Française , & que le Prix d'icelle avoit été converti en une Pallas d'argent , qui lui fut envoyée de la part dudit College, & des Capitouls ; dont s'étant estimé, ledit Ronsard, bien fort honoré, il en auroit rendu actions de grâces, & par autres infinis témoignages qui se trouvent parmi ses œuvres, fait connoître combien ce présent lui auroit été agréable ; que tenant aujourd'hui Jean-Antoine de Baif le premier rang entre les Poëtes, par le décès dudit Ronsard, tant pour être le plus ancien de tous, que pour être celui, qui pour la connoissance des

traits d'une munificence si rare , & si glorieuse lui ont mérité une place distinguée dans les fastes de l'Histoire.

Cependant toujours disposée à rendre les Jeux plus pompeux , par de nouvelles largesses , elle continua à augmenter les frais des Prix , des Festins , & des Collations , qui se portèrent , sur la fin du seizieme siecle , à une somme d'environ 800 liv. (u) el-

deux Langues Grecque & Latine , a grandement enrichi notre Langue , & Poésie Française ; de sorte qu'ayant été mise l'affaire en Délibération , il a été arrêté , qu'audit Baif seroit fait un honnête présent de la valeur de 100 liv. à quoi toutefois ils n'auroient voulu consentir , qu'après en avoir communiqué à deux , & il a été arrêté , qu'attendu le lieu & rang que tient aujourd'hui M. Baif parmi les Poëtes , & Hommes savans de cet âge , seroit audit de Baif envoyé un présent en argent de la valeur de 100 liv. Délibération du 3 Mai 1586.

(u) Aux deux Trompettes , & quatre Hautbois , pour avoir sonné , & assisté aux Jeux Floraux le 1 & 3 Mai , comm'est de toute ancienneté , 5 liv. aux 60 Soldats du Guet pour avoir gardé le Barreau , & les Portes le 1 & 3 Mai , 10 liv.

Aux huit Sergens de la Livrée pour leurs peines & soins lesdits jours , 3. liv.

Aux quatre Gardes de la Santé pour leurs peines , 3 liv.

A des Ecoliers de l'Université , pour l'Oraison du 3 Mai , 5 liv.

Pour le Festin à Messieurs les Capitouls , Prédicteurs du Parlement , Conseillers , Mainteneurs , Bourgeois de la Ville , Officiers d'icelle , & aux Ecoliers qui ont dicté , 400 liv.

Pour six veaux gras de lait à distribuer en pieces le premier Mai à Messieurs les Capitouls ,

le avoit déjà établi , avant l'année 1552 (x), la coutume de faire des présens aux Mainteneurs, c'étoient des veaux gras, d'abord trois, dans la suite six, jusqu'à dix-neuf pendant le siècle suivant; & la distribution de ces veaux se faisoit en pieces, le premier jour de Mai.

La Ville fixa aussi en ce temps - là un salaire annuel, pour le dîner des huit Sergens de la Livrée, & des quatre Gardes de la Santé, qui assistoient les Capitouls aux deux solemnités du commencement de ce mois; un pareil salaire aux Soldats du Guet qui gardoient alors le Barreau (y), & les portes de l'Hôtel de Ville; elle donnoit la même gratification aux Trompettes, & aux Hautbois, dont l'obligation ne confisoit alors, qu'à jouer de leurs instrumens le 1 & le 3 de Mai; c'est ainsi que s'expriment les Comptes publics (z), sur une obligation semblable, parce que l'usage d'aller, le 3, chercher les Fleurs à la Daurade, ne commença, qu'en l'année 1603.

Les troubles qu'entraînérent les Guerres Civi-

Chancelier, Mainteneurs, & Maîtres de la Gaie Sience, 114 liv.

Pour les trois Collations du premier Avril, 1 & 3 Mai aux Sieurs Capitouls & Mainteneurs, suivant l'ancienne coutume, & pour la ramade, 168 L. Pour les quatre Fleurs d'or & d'argent à l'Orfèvre, 32 liv.

Aux Greffiers de la Gaie Sience pour leurs gages, 5 liv. Comptes de 1567, 1573, 1576, 1577, 1578, 1579, 1581, 1582, 1583, 1584, 1590, 1594, 1597, 1598, 1599.

(x) *Comptes de 1552.*

(y) *Vid. les comptes ci-dessus.*

(z) *Comptes de 1570, 1573, 1578, 1579, 1581, 1587, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602.*

les du seizième siècle, & les horreurs de la Contagion, firent taire quelquefois les Muses, & donnerent lieu de suspendre la distribution des Prix ; les Loix d'Amors ordonnoient, qu'en ce cas on pourroit les réserver pour l'année suivante, ou les donner aux Eglises de la Daurade, des Carmes, des Dominicains, des Cordeliers, ou des Augustins ; cette Loi fut exécutée en partie ; on les portoit tantôt à une Eglise, tantôt à une autre ; on les offrit en différentes années (a) aux Corps Saints de St. Ser-

(a) Payé à Antoine Masas Orfevre la somme de 42 liv. pour les Fleurs apportées dans l'Eglise St. Sernin, & données aux Benoits Corps - Saints, suivant la Délibération sur ce arrêtée, à cause de la nécessité du temps. Mandement du 3 Juillet 1563.

Idem, aux Corps-Saints de Saint Sernin, à cause des troubles Mandemens du 30 Mai 1568, 18 Juillet 1570, 23 Mai 1571, 24 Novembre 1575.

Payé à Jean Iriard Orfevre 20 écus sol, pour les 4 Fleurs, lesquelles ont été données cette année à l'honneur de Notre-Dame du Montament à Saint Etienne, à cause du levement des Armes, & prise de l'Isle-Jourdain, dernièrement faite par le Roi de Navarre. Mandement du 6 Mai 1580.

En l'année 1582 on ne dicta point à la Maison-de-Ville, au mois de Mai, à l'Eglantine, ains, suivant un Arrêt sur ce peu de jours auparavant donné, & sans conséquence, les trois Fleurs furent apportées par les Capitouls, & Bourgeois, assistés des Religieux des quatre Ordres Mendians, en l'Eglise Saint Etienne, & après avoir été offertes, & portées à l'Autel de la Paroisse, où fut dite la Messe, par M. l'Archidiacre d'Affis, furent apportées au Banc de la Confrairie du Saint-Esprit, & la Messe dite, on alla au Couvent de la Trinité célébrer la Messe, comme est accoutumé de faire aucunes années.

nin ; à Notre-Dame du Montement de St. Etienne ; à la Confrairie du St. Esprit de la même Eglise ; à Notre-Dame de la Daurade , ou à la Chapelle de l'Archevêché ; & dans ces occasions , les Capitouls , avec leurs Assesseurs , les Bourgeois , les Mainteneurs , & les Maîtres , assés des quatre Ordres Mendians , se rendoient en Procession à ces Eglises ; quelquefois on délivroit les Prix , & on destinoit la valeur des Festins pour des Ordres Religieux (b) ; ou en les offiant on régaloit les Mainteneurs , comme de coutume (c) ; mais soit qu'on n'ouvrit point les Jeux , ou qu'on convertît les Festins en aumônes , les veaux gras leur étoient d'ordinaire envoyés (d) ; & l'année 1587 (e) fournit le seul exemple d'une suspension entiere des solemnités & des dépenses , à cause de la Peste.

Après ce que je viens de dire , rien ne prouve

Arrêts Notables du Président Larroche , Liv. 24 Tit. 3 , Art. 2.

La distribution des Prix ne fut pas faite en 1585. Mais furent donnés à Notre-Dame de la Daurade , à cause de l'état du Roi. Annal. Man. comptes de 1585.

Payé la somme de 20 écus , pour les quatre Fleurs , lesquelles n'ont été distribuées la présente année , à cause des remuemens venus , ains ont été offertes à la Chapelle de l'Archevêché. Mandement du 5 Juin 1595.

(b) *Aux Cordeliers , aux Jacobins , aux Augustins , aux Claristes de Saint-Cyprien , aux Répentins , aux Jésuites , au Trésorier de la Miséricorde , aux Syndics des Hôpitaux. Comptes de 1571 , 1580 , 1582.*

(c) *Comptes de 1563 , 1570 , 1575 , 1585 , 1595.*

(d) *Comptes de 1580 , 1582.*

(e) *Comptes de 1587.*

davantage , que si la Ville se distingua dans les siècles précédens , par son amour pour les Arts , par son ardeur à les protéger , & à en inspirer le goût , en décernant des honneurs , & des récompenses aux beaux Esprits ; elle fut encore plus zélée à cet égard , durant le seizième siècle ; en effet , au milieu d'une Guerre Civile , qui dura près de 40 ans , & qui se fit sentir dans son enceinte ; au milieu de tant de factions cruelles , que la diversité de Religion fit naître parmi ses Citoyens , elle ouvrit presque toujours son Temple aux Muses , & à leurs Favoris (f).

Jusques-là la Paix avoit assez régné dans le College des Jeux , ce Corps respectoit les droits , & la prééminence des Capitouls , il n'avoit en vue avec eux , que les progrès d'une Fondation si avantageuse , & ce concours en relevoit le lustre ; mais des Mainteneurs puissans commencerent à regarder d'un œil jaloux la supériorité de ces Magistrats ; pleins de l'idée chimérique de Clemence , qui étoit réputée alors plus que jamais pour l'Institutrice de ce College , ils s'aviserent de tourner cette illusion contre la Ville , qui la reconnoissant pour telle , ne l'avoit reçue que par des motifs d'un intérêt passager ; prévenus que les Capitouls n'étoient que les simples Administrateurs des grands biens , dont cette Fille les avoit enrichis , & prenant de leur côté le titre d'Exécuteurs de ses volontés , ou plutôt , s'identifiant avec cet Être supposé , ils leur contestèrent le droit , dont ils avoient toujours joui , comme je l'ai prouvé ci-devant , d'assister , & de voter en Corps à l'élection des Officiers de la Gaie Science ; une si mauvaise querelle formée en 1583 fut assoupie , l'année d'après , par un accord (g) qui

(f) On départit les Prix en l'année 1562, qui fut celle de la Délivrance de la Ville.

(g) Le College de la Poésie s'étant fort diminué

confirma tous ces Magistrats dans leur droit.

Cet accord annonce qu'on ne disputoit point aux Capitouls Bailes l'avantage de distribuer eux-mêmes les Fleurs, où leurs armes étoient gravées ; ils continuoient à jouir de cette prérogative , qui attestoit d'une manière si éclatante la Fondation de la Ville ; ils en faisoient la délivrance dans les Séances les plus solennelles, au milieu des acclamations publiques ; & en couronnant les Poetes , ils leur adressoient des Vers propres à redoubler l'émulation (h).

*de Docteurs & Mainteneurs de la Gaie Science , tant par la fuite , que par le décès d'aucuns , en traitant de remettre sus , & restaurer le nombre accoutumé , il y eut quelque altération contentieuse , si les Capitouls n'étaient Bailes , pour ce que d'entr'eux il y en a trois d'an en an , par les mains desquels les trois Fleurs se délivrent à ceux qui les ont méritées ; de sorte que leurs Armoiries y sont mises , & insculpées au pied de chacune , comm'en cela ne se faisoit difficulté , devoient avoir l'autorité , & prérogative ensemblement avec les Bailes , & Mainteneurs procéder à la création des Officiers , au lieu des défaillans , tant du Chancelier, Vice-Chancelier , que autres Mainteneurs , & Maîtres ; & fut conclu , & arrêté , que tous les huit Capitouls y seroient présens , & opinans ; réservé qu'au Jugement des Fleurs , les trois Capitouls Bailes de la Gaie Science y seroient au Conclave , non les autres ; & ainsi chacun an , selon son rang , &c. Raynal , * Liv. 3 , pag. 130.*

* Il fait remonter cet accord à l'an 1568 , c'est une erreur ; il est du 1 Mai 1584. Délibération du 11 Septembre 1625. M. Ponsan. Hist. de l'Académie , à l'Examen de la premiere Partie des Annales de Laffaille , page 29.

(h) Marianne Salluste Capitoul en 1589 cite ces

C'est ici le lieu d'observer qu'on supprima durant le cours de ce siècle la cérémonie , où on conduisoit en Cavalcade, le jour de l'Ascension, les Poètes victorieux ; on en substitua une autre moins brillante, mais toujours propre à célébrer leur triomphe ; & on voyoit tous les ans le Verguier de la Gaie Science, les Fleurs à la main, accompagner en pompe dans leurs maisons ces Favoris des Muses, après la Séance de leur couronnement (i).

L'esprit de jalousie qui animoit la Compagnie des Jeux, semblable à un feu caché sous la cendre, se manifesta de nouveau au commencement du dix-septième siècle ; les Capitouls invitoient aux Festins les Présidens du Parlement, la plupart des Conseillers de la Grand'Chambre, les Bourgeois du Conseil des Seize, & d'autres Personnes de considération ; mais les Mainteneurs leur annoncerent, dans l'Assemblée du premier Mai 1601, qu'eux seuls, & les Maîtres devoient être appelés à ces Festins ; une prétention si déplacée ne réussit point, & s'étant réservés à faire une nouvelle querelle dans celle du 3, les Poèmes de l'essai ne furent pas plutôt prononcés aux deux premières tables, qu'ils empêcherent les Elèves de les lire aux autres ; un trait si offensant pour les Capitouls, & pour les Conviés qui s'y trou-

Vers, qu'il adressa à une jeune Poëte, en lui donnant l'Éillet.

Courage mon petit, ja déjà votre enfance,
Qui docilement fertile, enfante cette Fleur,
D'un augure certain promet à notre France
Un Automne de Fleurs, en un âge plus mûr.

Annales Mun. 1584.

(i) *Bidello Hieronicos Poetas ovantes, prolatis premiis, per mediam Urbem in sua cujusque domicilia deducere jus est. Pet. Faber, Agonisticon. Liv. 1, Ch. 21.*

voient , alloit occasionner la suspension de la délivrance des Prix , s'ils n'avoient enfin consenti qu'on recitât les essais à toutes les tables (k).

J'ai justifié que l'usage d'aller prendre les Fleurs à l'Eglise de la Daurade n'avoit commencé , qu'en l'année 1603 ; c'est deslors seulement qu'on exprima , ou qu'on ajouta dans les comptes (kk) de la Ville , que les Trompettes , & les Hautbois y accompagnoient les Capitouls ; les Mainteneurs leur inspirèrent sans doute cet usage , afin d'accréditer l'existence de Clemence , & de persuader qu'elle y avoit été inhumée ; mais pour remplir une pareille Cérémonie , qui subsiste encore , on portoit , le matin du 3 Mai , les Fleurs , sur le Maître-Autel de cette Eglise ; les Capitouls Bails , avec trois Minteneurs , s'y rendoient l'après-midi , suivis du Bedeau , des Trompettes , & des Hautbois ; on recevoit les Fleurs des mains d'un Religieux ; & après les avoir remises au Bedeau , ils revenoient à l'Hôtel de Ville , pour en faire la distribution.

Si on met ici d'un côté les Mainteneurs , de simples Particuliers ; de l'autre les Capitouls , des Magistrats distingués , qui donnoient eux-mêmes les Prix , ornés de leurs Armes , des Représentans de la Ville , qui les a fondés , qui ont le premier rang , & l'autorité aux Séances de la Gaie Sience , il étoit naturel , même dans l'ordre , qu'ils eussent la préférence

(k) *Annal. Man.* 1601.

(kk) Payé aux Hautbois , & Trompettes pour avoir sonné , & accompagné MM les Capitouls , & MM. des Jeux Floraux à l'Eglise de la Daurade allant chercher les Fleurs , & icelles apporter à l'Hôtel de Ville , pour être distribuées , 5 liv. Mandemens du 3 Mai 1603. 1604. 1605. 4 Mai 1607. 12 Mai 1608. 3 Mai 1609. & suivans.

féance dans toute cette Cérémonie ; aussi malgré les difficultés , que les Mainteneurs n'avoient point manqué d'élever là-dessus , on voit dans nos Annales , qu'en 1608 le Sieur Carrière Capitoul de la Daurade ayant pris les Fleurs des mains du Sou-prieur , les remit au Verguier , & maintint par ce moyen , ajoute l'Annaliste , la prérogative due aux Capitouls ; c'est ainsi que ces Magistrats en ont usé jusqu'ici , ou qu'ils ont dû en user , pour peu qu'ils aient eu de zèle à soutenir les Droits de la Ville , & la prééminence attachée à leurs Charges.

Ces entreprises décelent un dessein formé par les Mainteneurs , de se rendre les Maîtres des Jeux , d'y faire figurer les Capitouls , comme des Esclaves , obligés à exécuter leurs volontés , à leur rendre des hommages , à pourvoir à la dépense , & à augmenter par leur présence la pompe des Solemnités.

C'est dans une vue semblable qu'ils s'approprièrent leurs Places , ils commencèrent d'abord par les résigner (1) , & s'accoutumant à ne plus les regarder , comme des récompenses du mérite , ils les firent entrer , dans des constitutions de dot , pour la valeur de deux mille livres , ils les vendoient même à ce prix (m) , & ce commerce seroit encore en vigueur , si les Lettres Patentes de 1694 n'en avoient arrêté le cours (n).

Toujours appuyés sur le système imaginaire de Clemence , ils s'efforcèrent d'ajouter des fondemens à leurs projets ambitieux , en donnant une nouvelle

[1] *Verbal du 3 Mai 1604 rapporté par M. Ponsan , à l'examen de la seconde Partie des Annales , pag. 14. en son Hist. de l'Acad.*

Délibération du Conseil de Ville du 2 Juillet 1656. premier Mai 1669. Laloubere , pag. 89.

[m] *M. Ponsan , ibid. pag. 14.*

[n] *Art. 26 des Statuts de 1694.*

forme à la Semonce du premier Avril ; la Séance de ce jour , que les Troubadours avoient établie , à l'exemple des anciennes Cours d'Amour , consistoit dans une Harangue , que prononçoit un des Mainteneurs , il y louoit la Poésie , & les Jeux Floraux , il relevoit l'éclat des Conronires , qu'offre cette illustre Institution , il invitoit les Poetes à venir (o) les disputer ; il finissoit en exhortant les Capitouls à concourir au progrès des Arts , & à la magnificence de la Fête ; de leur côté , ces Magistrats faisoient une Réponse , qui contenoit la même invitation aux Poetes.

Mais les Mainteneurs défigurèrent , au gré de leur système , une si belle Cérémonie ; à des Discours pleins d'éloquence , destinés à échauffer le génie poétique , & à répandre l'émulation , ils substituèrent une formule stérile , dont je copie ici les termes , tels qu'on les voit , dans un (p) de leurs Procès Verbaux ; *L'an 1604 , & le premier Avril le Sieur de Terlon Conseiller en la Cour , & ancien Mainteneur auroit sommé , & requis les Sieurs Capitouls , de faire préparer les Fleurs , & autres choses nécessaires , pour la décoration de l'Acte , suivant la volonté de feu Dame Clemence , conformément à laquelle il auroit sommé , & requis lesdits Sieurs Capitouls de faire leur devoir ; & afin que ceux qui voudront venir soient avertis de l'ouverture desdits Jeux , feront faire la crie accoutumée.*

Peut-on ne pas se choquer de cette espece de commandement , que des Particuliers adressoient en public aux Capitouls , au milieu même de leur Tribunal ? Aussi ne trouve-t-on cette formule , que dans des Actes propres aux Mainteneurs , & ils ne

[o] *Laloubere , pag. 33.*

[p] *Rapporté par M. Ponsan , ibid. pag. 7.*

l'y consacroient, que pour en tirer avantage dans l'occasion.

Il paroît encore par leurs mêmes Procès Verbaux, que les Capitouls s'en tenoient, à déclarer, dans leurs Réponses, qu'ils *offroient de faire leur devoir* [q].

Mais la Ville peut démentir, sur ce point tous leurs Registres, car ses fastes justifient, que spécialement dans le 17^e. siècle, comme dans celui-ci, les Chefs du Consistoire prononçoient des Discours d'une certaine étendue, où ils inspiroient le goût, & l'amour des Belles Lettres, où ils animoient les Poètes, par l'attrait honorable des Prix, à présenter les meilleurs Ouvrages, afin d'augmenter la splendeur des Jeux, & la gloire de la Ville; où ils annonçoient aux Mainteneurs, que liés avec eux, par un intérêt commun, & mus par le même zèle, ils concouroient avec ardeur à la célébrité, & à l'ornement de la Solemnité.

On voit dans nos Annales (r) une foule de ces Réponses, remplies d'éloquence, & d'érudition, selon l'usage de ce temps-là; celle que fit Hector Potier Seigneur de la Terrasse, Capitoul, à la Semonce de 1613 est remarquable, par les paroles, qui la terminent, & qu'il est nécessaire de rapporter ici, parce qu'elles sont maintenant aussi essentielles, qu'elles l'étoient alors; *Nous recevons de bon cœur votre Semonce, pour vous en faire une autre, laquelle n'est pas moins de notre devoir que de notre vouloir; c'est que nous faisons à l'envi à qui*

[q] *Procès Verbal du 3 Mai 1638. cité par M. Ponsan, ibid. pag. 30.*

(r) *Annales Man. ad an. 1601, 1611, 1613, 1618, 1626, 1627, 1636, 1639, 1650, 1656, 1653, 1658, 1662, 1664, 1668, 1670, 1673, 1679, 1680, 1681.*

plus honorera ces Jeux , avec un parfait consentement , & avec b nignit .

Ce Capitoul faisoit aux Mainteneurs une le on, sur le haut ton , qu'ils prenoient , & sur leurs attentats ; mais ils n'en profiterent point ; & l'un d'eux ayant fait en 1625 , une S monce plus dure, que les pr c dentes , les Capitouls r solus   ce coup de poursuivre la r formation d'une pareille irr gularit  , comme de bien d'autres aussi essentielles , qu'on voyoit dans les Jeux , & le r tablissement de leurs droits , convoquerent divers Conseils ; ils y repr senterent (s), que les Mainteurs ne cherchoient, qu'  les offenser ; qu'ils continuoient   emp cher, qu'on l t les Essais   toutes les Tables des Fessins ; que les nouveaux Officiers ne prenoient pas des Provisions de la Ville , & ne pr toient point le Serment en leurs mains ; ils firent aussi une vive peinture des abus , qui s' toient gliss s dans cette Soci t  ; ces abus n' toient pas l gers ; on avoit d livr  , malgr  leurs oppositions , une Fleur   une Fille du Sieur Baron de Fourquevaux  g e de six   sept ans ; usage qui alloit devenir scandaleux , parce

(s) *Le Conseil est duement inform  de ce qui se passa le premier jour d'Avril dernier sur le sujet de la S monce & du Discours fait par M. de Cadillac, Conseiller en la Cour, l'un des Ma tres , & des termes dont il usa , en faisant ladite S monce, desquels Termes & Discours toute l'Assembl e fut scandalis e; voil  pourquoi , pour obvier aux inconv niens qui s'en pourroient ensuivre , il semble  tre tr s-important & n cessaire de faire un Reglement , que par ci-apr s celui desdits Srs. des Jeux Floraux , qui sera d put  , pour faire ladite S monce , se tiendra au sujet , & n'ins rera d'autres termes n  discours , que celui d'une simple S monce. D lib rations du 5 & 16 Juin 1625.*

qu'il assujettiroit les Filles, ou les Femmes, à entrer à l'essai, avec les Hommes; on ne distribuoit plus, depuis quelques années, les Prix à des Etrangers, nouveauté dont ils se plaignoient hautement, qui les décourageoit, qui intéressoit l'honneur de la Ville, & des Jeux; enfin, on recevoit par faveur des Maîtres, qui n'avoient pas obtenu les trois Fleurs principales (t).

Le Conseil, touché de ces justes représentations, délibéra de se pourvoir en toute diligence, au Conseil, afin de faire remettre les Regles, & l'Ordre dans les Exercices de la Gaie Science, la Ville dans son lustre, & ses Magistrats, dans la possession de leurs prérogatives; on arrêta en même-temps de suspendre jusques-là, la départition des Prix; & qu'à l'avenir le Chancelier, les Mainteneurs, & les Maîtres n'auroient Séance, qu'après avoir pris les Provisions, & fait Serment, à la maniere accoutumée.

L'instance étoit déjà entamée, lorsque le Corps des Jeux, qui craignoit (u) le sort du jugement, proposa un accommodement, auquel la Ville acquiesça; on passa une Transaction, en six Articles (x), qui presque tous confirmerent autant de

(t) *Délibération du 11 Septembre 1625.*

(u) *Aucuns desdits Mainteneurs ont fait entendre, qu'il seroit à desirer que les susdites contentions, & différends se terminassent à l'amiable, & que MM. des Jeux Floraux ne desiroient pas de contester à la Ville, ni aux Capitouls qui la représentent, les droits, facultés, honneurs, & prérogatives qui leur pussent appartenir, ains au contraire, les leur conserver, & qu'il seroit facile de terminer lesdits différends, si on entroit en conférence. Vid. la Délibération ci-dessus.*

(x) *Le premier, porte que par ci-après celui desd.*

demandes de la Ville, & par exprès le premier, dont la disposition prescrit aux Mainteneurs de prononcer le Discours du premier Avril, dans les termes d'une simple Sémonce, c'est-à-dire, d'y faire

Srs. des Jeux Floraux qui viendra faire la Sémonce le premier jour d'Avril dans le grand Consistoire, fera son Discours, aux termes d'une simple Sémonce.

Le second, qu'aucune des trois Fleurs principales, ni l'Éillet, ne seront données à filles, ni à femmes, sous quelque prétexte que ce soit.

Le troisième, que toutes les années une desdites Fleurs principales pour le moins sera adjugée à un Étranger, qui aura dicté, un, ou plusieurs Chants Royaux, & qui aura fait l'essai, selon les Loix des Jeux, & les règles de la Poésie.

Le quatrième, que par ci-après aucun ne pourra être reçu Maître, qu'il n'ait remporté les trois Fleurs principales, avec les intervalles accoutumés, sans qu'il puisse obtenir la dispense, sous prétexte de sa qualité, ou pour quelque considération que ce soit.

Le cinquième, que ceux qui entreront à l'essai liront publiquement leurs essais à la première, seconde & troisième Table, selon la coutume.

Le sixième, en toute création du Chancelier, Vice-Chancelier, & Mainteneurs; & en tous autres Actes dépendans des Jeux Floraux assisteront, & auront voix délibérative tous lesdits huit Capitouls, excepté seulement au Bail de l'essai, & au Jugement des Fleurs, où n'assisteront, & n'auront voix délibérative, que les trois Capitouls Bailes, ou leurs Collegues, qui seront subrogés à leur lieu & place, au nombre de trois, néanmoins que le Serment desdits Officiers sera prêté entre les mains du Chancelier, Mainteneur, ou Maître Officier du

des leçons aux Autours , qui aspireroient aux Prix , & de les inviter à la Fête du mois de Mai suivant ; le dernier , qui rouloit sur les provisions , & le serment des Officiers , fut long-temps débattu , parce que les Capitouls de 1584 avoient renoncé à ce serment , dans l'accord de cette année ; mais quoique cette renonciation n'eût aucune valeur , attendu que le Conseil de Ville ne les avoit point autorisés (y) à

Roi , constitué en dignité , & ce en la présence & assistance des huit Capitouls , & de toute la Compagnie. Articles accordés , & arrêtés entre MM. de Barthelemi , d'Olivier , de Terlon , de Richard , de Juliard , Conseillers en la Cour , & le Sieur de Loppes , Juge Criminel de la Sénéchaussée , Mainteneurs & Maîtres , députés des Jeux Floraux ; & MM. de Barrade , de Pouffoi , Capitouls ; de Lamothe , Docteur , Gloton , & Carriere , Bourgeois , députés de la Ville , le 21 Novembre 1625 , approuvés & ratifiés au Conseil de Bourgeoisie le 9 Décembre suivant. Délibérations du 15 Novembre & 9 Décembre 1625.

(y) Les Mainteneurs ajoutaient , que par Délibération du 1 Mai 1584 , prise avec tous les Sieurs Capitouls , qui lors étoient , les points concernant les Provisions & le Serment , avoient été précisément décidés & terminés , & arrêté que le Serment des Mainteneurs devoit être prêté entre les mains du Chancelier , en présence toutefois desdits Sieurs Capitouls ; contre lequel Acte de prétendue Délibération étoit opposé par les Sieurs Députés de la Ville , que n'apparaissant point par aucun Acte de la Maison de Cèans , ou d'ailleurs , que les Sieurs Capitouls , qui lors étoient , eussent aucun pouvoir de la Ville , ni du Corps de Bourgeoisie , de faire cette Délibération , ils n'avoient pu , par le moyen

la faire, quoiqu'un droit si important fût inséparable d'une Fondation, qui regarde la Ville, & que l'accord ci-dessus ne fît pas mention des provisions; cependant le desir qu'elle avoit de terminer des différends, qui ne pouvoient que nuire à cette Fondation; & la réforme des abus étant principalement assurée par les premiers Articles de la Transaction, la déterminèrent à consentir que les nouveaux Officiers prêtaient serment entre les mains du Chancelier, en présence néanmoins des huit Capitouls; mais pour confirmer leurs anciens droits, on ajouta qu'ils auroient voix délibérative, dans tous les autres actes; que les Capitouls Bailes opineroient sur le sujet, qu'on donneroit pour l'essai, & au jugement des ouvrages, ou d'autres Capitouls à leur défaut, au nombre de trois.

La Ville céda aux Mainteneurs, durant l'année de la Transaction, dont je viens de parler; la Salle

d'icelle, faire aucun préjudice à la Ville; joint qu'en ladite prétendue Délibération, il n'étoit aucunement parlé des Lettres de Provision; & bien qu'il soit très-certain & notoire que lesdits Sieurs Capitouls sont en droit, & possession d'assister tous huit, & d'avoir voix délibérative en tous autres Actes dépendans des Jeux, excepté lorsque l'essai est baillé, & qu'on procède au Jugement des Fleurs, où n'ont accoutumé d'assister que les Capitouls Bailes, ou ceux de leurs Collegues, qui sont subrogés à leur place; néanmoins il semble qu'en icelle prétendue Délibération, on y eût voulu restreindre le droit & faculté à la création du Chancelier & Mainteneurs tant seulement, en quoi il y auroit notable préjudice aux droits, facultés & privileges de la Ville, & desdits Sieurs Capitouls. Délibération du 11 Septembre 1625.

le (z), qui est un bout de la Galerie des Illustres, & qu'elle venoit de faire construire; on les recevoit auparavant, & en tout temps dans le petit Consistoire; attentive à conserver ses Jeux, par de nouveaux égards pour eux, elle leur abandonna cette Salle, qui est destinée depuis, à leurs Assemblées particulières.

Cependant on découvrit en 1629 une autre de leurs entreprises, ils voulurent élire seuls le Bedeau, dont la place étoit vacante, ils représentèrent quelque nomination semblable, qu'ils avoient faite furtivement, puisqu'il n'y en avoit aucun vestige dans les Registres publics (a); néanmoins ce Conseil, ennemi de nouveaux troubles, permit qu'ils y nommassent avec les Capitouls.

Il faut convenir qu'il eut trop de condescendance, à cet égard; car le Vergnier, comme je l'ai prouvé ci-devant, étoit un Officier du Corps de Ville (b); ayant annuellement (c) à titre de gages un chapeau,

(z) *Livre des Délibérations concernant les Jeux Floraux, à l'année 1625, au Greffe de la Police.*

(a) *Les Mainteneurs ont dit qu'ils entendoient créer le Vergnier de la Gaie Science, dont la charge étoit vacante, cela leur appartenant, comm'ils ont dit par leurs Registres, quoique ne se trouve écrit es Registres de Céans; sur quoi, vu lesdits Registres, & sans approbation d'iceux, il a été arrêté, que MM Les Capitouls procederont de commune main, à la création du Vergnier. Délibération du 2 Avril 1629.*

(b) *Il assistoit aux Processions en cette qualité, entre les Gardes de la Pierre, de la Hâle, de Saint George, l'Huissier des Capitouls, & le Juge de la Police. Hist. de Saint Sernin par Duyde, page 397.*

(c) *Le jour de Saint Sebastien.*

& une robe violette (d), portant une verge (e) aux armes de la Ville, & de ses représentans, & soumis uniquement à leurs ordres; en un mot, c'est un emploi si dépendant de la Ville, que quelques avantages, que l'Académie se fût attribuer par les Lettres Patentes de 1694, elle laissa aux Capitouls la faculté d'y pourvoir.

Ces Magistrats, animés de l'esprit de leurs Prédecesseurs, & portés sans cesse à répandre au-dehors la gloire des Jeux, concoururent en 1637, 1638 (f), & 1651 [g], pour donner des Fleurs à M. de Grille, Evêque d'Uzès; au Sieur Maynard Poëte ordinaire du Roi, & au Sieur Colletet Parisien, ils s'empressèrent à les faire faire, & à les leur envoyer, en témoignage de l'estime que la Ville faisoit de leurs talens.

(d) *La Ville fournit une Robe semblable de temps à autre.*

(e) *Plus, la Verge d'argent pour servir à la Gaie Science, avec son Etui de noyer.*

Inventaire des Effets de l'Hôtel-de-Ville, du 21 Décembre 1541. Au Greffe du Cadastre.

Payé à Barthelemi Messaut, Orfèvre, pour six Fleurs, & pour avoir accommodé la Verge d'argent du Bedeau de la Gaie Science, & y avoir fait les Armes de la Ville, & de MM. les Capitouls, 130 liv. Mandement du 12 Mai 1660.*

* La Verge actuelle faite aux fraix de la Ville, & ornée des mêmes Armes, qui devoit être au pouvoir des Capitouls, est entre les mains des Académiciens.

[f] *Procès Verbal du 2 Mai 1638, rapporté par M. Ponfan, Hist. de l'Acad. Examen de la seconde Partie des Annal. de Lafaille, page 30.*

[g] *Les Capitouls assemblés touchant les affaires de la Ville, le Sieur Jouglas, Chef du Consistoire,*

Si elle ferma , durant ce siècle , le Temple des Muses , elle y fut forcée par la calamité des temps dans des années de contagion (h) , ou de suite de contagion , ou dans une occurrence de disette (i) ; mais on n'offroit point les Fleurs à des Eglises , suivant l'ancien usage ; on ne les réserva pas même pour les années suivantes ; le Conseil de Bourgeoisie , disposant en maître du fonds des Jeux , parce qu'il émanoit de la libéralité de la Ville , en suspendoit la fourniture , & députoit deux Capitouls , pour en faire part à la Société des Mainteneurs (k).

Des troubles qui s'éleverent dans l'Hôtel de Ville en 1646 interrompirent la délivrance des Prix , quoique la Semonce eût été faite , parce qu'un Ca-

a dit : qu'en conséquence de la prière à lui faite par M. le Premier Président , Chancelier des Jeux , Mainteneurs & Maîtres , le 3 Mai dernier , de représenter que le Sieur Colletet Parisien , & Poete , auroit envoyé de ses Œuvres , qui sont admirées de tous , il fut résolu qu'on feroit faire une autre Fleur , au-dessus des quatre accoutumées , afin de la lui envoyer , à cause de son mérite , en conséquence ils ont fait faire , & mettre cette Fleur dans une boîte , & il ne reste qu'à délibérer , pour l'envoyer promptement ; sur quoi , attendu que le Sieur Colletet a envoyé de ses Œuvres Poétiques à la Ville , il a été arrêté que ladite Fleur appelée Eglantine seraremise au Sieur Chancelier des Jeux , pour la faire tenir audit Sieur Colletet. Délibération du 10 Octobre 1651.

[h] *Délibérations du 2 Avril & 5 Mars 1629 , 1630 , 1631. Les comptes de 1652.*

[i] *Délibération du 15 Avril 1692.*

[k] *Vid. La Délibération ci-dessus.*

pitouls intrus s'empara de cet Hôtel , & en éloigna les Magistrats légitimes [1].

Cependant le mauvais état des affaires de la Ville ayant obligé les Capitouls de 1655 à surseoir la cérémonie des Jeux , qui étoit très-dispendieuse ; loin de

[1] *Procès Verbal de Nicolas Herbin , Huissier de Sa Majesté , en ses Conseils , du 2 Avril dernier , contenant , que s'étant transporté à l'Hôtel-de-Ville , le nommé Lanes , Chevalier du Guet , se seroit présenté à la porte , tenant un pistolet à la main , lui demandant qui il étoit , & ce qu'il vouloit ; sur quoi , après avoir dit son nom & sa qualité , & montré sa Chaîne & Médaille , faisant Commandement de par Sa Majesté , de le laisser entrer , pour signifier lesdits Arrêts aux Capitouls , ledit Lanes auroit fait réponse , qu'il ne connoissoit le Roi , qu'en monnoie , que lesdits Arrêts , Chaîne & Médaille , étoient supposés , jurant , que si l'Huissier avança un pas , il lui lâcheroit son pistolet à la tête ; & se tournant vers quantité de Fusiliers , qui étoient sous le portail , il leur auroit dit , en jurant : mes Camarades , les Armes en main ; en sorte que lui Huissier voyant cette rébellion , se seroit retiré ; & depuis étant retourné à l'Hôtel-de-Ville , avec les anciens Capitouls , & les Sieurs Dufaur de Pibrac , de Tolosani , Martres , Saporta , Souzerrene , Mestre , de Catelan , & de Benoît , Capitouls , nommés par Sa Majesté , auroit trouvé la porte fermée , & plus de 4000 Hommes devant la porte dudit Hôtel , criant à haute voix : vive le Roi , de ce qu'il lui a plu leur donner pour Capitouls des Personnes d'honneur & de naissance , s'offrant de rompre la porte dudit Hôtel ; disant que ceux qui étoient dedans , n'étoient que de coquins , qu'aucuns séditieux , & le nommé Salabert , y avoient fait entrer ; Procès Verbal des Sieurs Mar-*

se prêter à la nécessité publique , & aux vues sages de ces Administrateurs, les Mainteneurs firent éclater leur desir de dominer ; ils leur suscitèrent un procès , ils surprirent une permission de faire saisir les fonds communs , sous prétexte que cette dépense ne pouvoit être intervenue , ni retranchée ; poussant leur ambition , jusqu'à l'excès , & se mettant à la place de Clemence , ils firent signifier un acte , où ils déclaroient ouvertement qu'ils étoient seuls les Instituteurs , & les Patrons des Jeux ; & imitant ceux , qui au défaut de raisons , emploient les injures , ils

tres & Messire, Capitouls, contenant, que la signification leur ayant été faite par Herbin, desdits Arrêts, ils auroient déclaré être prêts d'obéir, & que ledit Huissier étant sorti, seroit intervenu ledit Salabert, lequel, en grande colere & fureur, entrant contre tout respect, leur auroit dit, qu'il ne falloit point obéir à l'Arrêt, qu'il se rendoit contrevenant à icelui, & à toutes les volontés y exprimées ; ensuite il auroit fermé la porte, & pris les clefs de l'Hôtel-de-Ville, avec l'intelligence du Chevalier du Guet, les traitant mal de paroles injurieuses, commettant plusieurs insolences, les menaçant de les faire pendre, & mettant la main au collet dudit Martres. Extrait d'un Arrêt du Conseil, du 10 Mai 1646.

Cette année la Séance de Mai fut interrompue, parce que Salabert, Capitoul, destitué par le Roi, par la trahison de Lanes, Capitaine du Guet, s'empara, par force, de l'Hôtel-de-Ville, & avec offense publique, en exclut les Capitouls, nommés par Sa Majesté, de quoi l'Huissier Herbin chargea ses Verbaux, & les porta au Roi, qui rendit l'Arrêt du 10 Mai, & commission fut donnée au Sieur de la Marguerie, Intendant de Guienne, de leur faire le Procès. Ann. Mar. 1646.

s'y permirent des termes pleins de mépris pour les Capitouls ; mais leurs efforts furent aussi inutiles , que leurs espérances ; car ce Conseil délibéra la suspension , pour cette année , d'une dépense , qui n'assortissoit point aux besoins publics ; & cette Délibération fut exécutée [m].

La conduite des Mainteneurs doit faire juger , qu'ils n'étoient pas trop portés à observer la Transaction de 1625 ; leur Semonce se réduisoit toujours à la formule impérative , que cette loi avoit proscrire ; ils reçurent des Maîtres , qui n'avoient point remporté les trois prix , nommément le Sieur Roquier ; ce qui obligea la Ville à prendre des mesures , pour arrêter des infractions semblables [n].

(m) *Le Sieur Andrieu, Chef du Consistoire, a dit: qu'ils ont résolu entr'eux, cessation des Jeux Floraux la présente année, à cause des nécessités de la Ville, la dépense de ces Jeux allant du moins à 3000 liv. à cause de quoi ils ont été assignés de la part des Sieurs Mainteneurs, par Lettres en Parlement; & leur a été permis, sur pied de Requête, de saisir les émolumens de la Ville, pour les fraix desdits Jeux, ce qu'ils prétendent être en droit de faire, la Ville ne pouvant intervertir, ni retrancher ces dépenses; leur ayant été, le jour précédent l'assignation, fait un Aête, au nom de Me. Roquier, leur Syndic, par lequel disent & prétendent qu'ils sont les seuls Instituteurs & Patrons desdits Jeux, en des termes méprisans & offensifs de leurs Charges de Capitouls; ce qui est une affaire très-importante; sur quoi il a été délibéré l'intermission & suspension desdits Jeux, & que M. le Syndic de la Ville interviendra, & prendra le fait & cause de MM. les Capitouls. Délib. du 11 Mai 1653.*

(n) *Il a été représenté que MM. des Jeux Floraux contreviennent tous les ans à la Transaction*

Ils avoient encore tenté de recevoir un Mainteneur résignataire , & de régler ensuite son rang , sans le concours des Capitouls [o] ; & il ne tint pas à eux , que ce nouvel attentat n'eût son effet.

Toutes ces diffentions , toutes ces entreprises

de 1625 , recevant des Maîtres contre la teneur d'icelle , sans avoir eu les trois Fleurs , & particulièrement cette année , le Sieur Roquier , à qui ils ont fait prêter Serment ; ce qui obligea les Sieurs Capitouls à former leur opposition verbalement , & afin d'empêcher de telles entreprises à l'avenir , ils en ont communiqué à cette Assemblée , pour savoir les expédiens à prendre sur ce sujet , & autres contraventions , qu'ils commettent contre ladite Transfaction , & contre la foi d'icelle , & au mépris de l'autorité de MM. les Capitouls ; il a été délibéré que MM. les Capitouls dresseront Verbal de leur opposition , à la réception du Sieur Roquier , & autres contraventions faites à ladite Transfaction ; & pour prendre les expédiens & voies nécessaires , pour conserver les droits de la Ville , il a été renvoyé au Conseil de Robe longue. Délibération du 19 Mai 1659.

(o) Les Capitouls ont dit que M. de Puget avoit résigné sa Place de Mainteneur , en faveur de M. de Puget-Castillon , entre les mains de M. de Maran , Conseiller en la Cour , & Mainteneur , laquelle résignation ne pouvoit avoir son effet , qu'après en avoir délibéré avec tous les Capitouls , ce qui ayant été annoncé aux Sieurs Mainteneurs , M. de Puget fut reçu , après les voix recueillies ; & le 3 Mai , M. d'Aldiguiet , Capitoul , représenta , que les Mainteneurs avoient délibéré entr'eux , sur le Serment de M. de Puget , nouvellement reçu , ce qui ne se pouvoit faire , qu'avec tous Messieurs les Capitouls , qui autrement perdroient la moitié de leurs droits ,

qu'enfantoit l'ambition des Mainteneurs, & qui donnoient tant d'atteintes aux Jeux, les auroient renversés, si la Ville n'avoit redoublé son zele, pour soutenir une Fondation, qui lui étoit propre; & qui lui attiroit l'admiration de l'Europe entière; elle s'attacha d'un côté, à échauffer de plus en plus l'imagination, & les talens des Poëtes, en leur offrant de nouvelles couronnes; de l'autre, elle rehaussa la magnificence des Jeux, par l'augmentation des fraix des Festins, & des Collations; elle s'appliqua à entretenir le zele des Mainteneurs par des préens plus nombreux, ou plus considérables, ou en les amusant par des Spectacles de Théâtre; & ces dépenses, avec d'autres objets, montoient à une somme de trois mille livres.

On voit en effet dans les comptes de 1648, 1651, 1659, 1660, 1666, & 1668, que les Capitouls dispensoient cinq & six Prix; il paroît aussi par d'autres comptes, depuis 1632, jusqu'en 1670, qu'on donnoit, le 3 de Mai, dans la Salle des Peintures, un dîner somptueux au Corps des Jeux, aux principaux Magistrats du Parlement, aux Eleves, & à d'autres Citoyens; qu'on distribuoit aux trois Collations plus de 300 boîtes de confitures, au-delà de 2400 gâteaux passés dans des rubans bleus, & jusqu'à

1300

Et la Ville son autorité, qui étoit ès mains de Mrs. les Capitouls; & qu'il leur importoit de conserver au moins les droits qui leur étoient confirmés par la Transaction de 1625; & Messieurs les Capitouls ayant fait entendre leurs raisons à M. l' Premier Président, il y accéda, & tous ensemble opinèrent sur cette affaire; & il fut décidé que M. de Puget ne prendroit rang, qu'après tous les autres Mainteneurs, comme dernier reçu. Délibération des 1 & 3 Mai 1669.

1300 bouquets dorés , ou argentés ; qu'on faisoit aux Capitouls , aux Mainteneurs , & aux Maîtres le présent accoutumé des veaux de lait , qui avoient été augmentés , jusqu'au nombre de seize , & de dix-neuf , & que la délivrance des Fleurs étoit suivie de la représentation d'une Comédie , qu'on donnoit à tous ceux qui avoient eu part au Feslin [p].

Ces grandes dépenses, qui étoient un effet du desir qu'avoit la Ville de rendre plus brillantes les Solemnités de la Gaie Science, ayant été mises sous les yeux des Commissaires nommés par le Roi en 1671 , pour la vérification de ses dettes ; ces Commissaires, regardant avec raison le fonds des Jeux comme public , & non comme dépendant d'une

(p) Payé à Bernard Pradal , Tapissier , pour avoir tapissé les aîles , ou galeries , qui sont sur le Poids commun , pour la Comédie accoutumée de représenter le 3 Mai , en présence des Mainteneurs , 5 liv. Mandement du 13 Août 1566.

A Louis Boisset , de la suite des Comédiens , pour les Chandelles , par lui employées à la Comédie , donnée le 3 Mai , à MM. des Jeux Floraux. Mandement du 13 Mai 1660.

A Etienne Durand , Capitaine de la Santé , pour 20 sacs de Fleurs , Ramade , Romarin , Herbes de Senteur , pour mettre aux deux Consistoires , à la Chapelle , aux deux Salles des galeries , & aux Tables , devant les Mainteneurs , pour avoir fourni deux pieces de Ruban bleu , pour attacher les Gâteaux , & les Boîtes de Confitures , & pour le port du bois destiné au Théâtre de la Comédie. Donné le 3 Mai , 30 liv. 9 s.

A Antoine Dupui , Marchand de Bois , pour les files , postam , & forjet , pour faire le Théâtre de la Comédie , représentée le 3 Mai , pour les Jeux Floraux 81 liv. Mand. du dernier Mai , & 8 Juin 1669.

Fondation étrangère , en bornèrent la fourniture dans un Reglement du 22 Novembre de la même année, autorisé par un Arrêt du Conseil du 14 Décembre suivant, à 1400 liv. cette modération entraîna la suppression du présent des veaux , & des retranchemens sur divers objets de la Fête ; mais elle ne diminua point le zèle des Capitouls ; ils continuèrent de donner un Prix extraordinaire ; ils gratifièrent même , durant six années, de dons en argent le Sieur Roussel Avocat, qui récitoit des Poemes dans les Séances publiques ; les Festins , les Collations, les Confitures , les Gâteaux , les Bouquets , les Spectacles , l'Honoraire de l'Orateur qui faisoit le Discours du 3 Mai , le Salaire des Gardes , des Soldats , des Trompettes , des Hautbois , les Gages du Bedeau , & du Greffier subsistèrent jusqu'en 1694 (q).

Les Mainteneurs n'étoient pas touchés de l'ardeur de la Ville à maintenir ses Jeux , occupés sans cesse du dessein de s'en rendre les maîtres , & d'affervir les Capitouls ; peu satisfaits des avantages qu'ils leur avoient usurpés ; animés contre eux , parce qu'ils attaquoient de temps en temps Clemence ; & ne voyant plus de jour à faire servir cette chimere de voile à leurs entreprises, ils se tournerent d'un autre côté ; ils s'attachèrent à obtenir une Loi , qui, sous prétexte de réformer , & d'ériger les Jeux en Académie, leur facilitât les moyens de faire renverser, ou d'envahir d'autres prérogatives au préjudice de la Ville ; il étoit indispensable de faire concourir ses Magistrats à ce projet , de le leur faire envisager comme propre à donner plus de solidité , & plus d'éclat à cette Institution , & il n'y avoit aucun doute , que , portés comme ils étoient à la protéger,

(q) *Comptes de* 1683 , 1685 , 1687 , 1688 , 1790 , 1691 , 1692 , 1693 , 1694.

ils n'entraissent dans un arrangement présenté sous ce point de vue.

Palaprat , Chef du Consistoire , & Mainteneur , commença à préparer les esprits à cet événement ; il insinua que pour acquérir l'immortalité , & conserver le nom de Palladienne , la Ville devoit consentir à une érection semblable , parce qu'elle rendroit aux Jeux le lustre , dont ils étoient déchus ; mais leur décadence , si elle étoit réelle , ne pouvoit retomber sur ses Représentans , qui faisoient alors de leur côté les plus grands efforts , pour en augmenter la réputation.

Le Maire de la Ville représenta dans la suite , que M. l'Intendant de la Province , inspiré par plusieurs Personnes , lui avoit écrit , qu'il seroit à propos de former la nouvelle Académie ; il assura que M. le Chancelier voudroit bien en être le Protecteur ; ce Conseil , ébloui de l'idée de tant d'avantages , y donna les mains , & nomma des Commissaires , pour travailler avec les Capitouls , & les Mainteneurs au projet de cet Etablissement.

Un projet semblable consistoit dans un plan de réformation , qu'on seroit ensuite confirmer par des Lettres Patentes ; mais il est essentiel d'observer , que le Conseil de Bourgeoisie a l'administration & la conduite de la Ville , que les Capitouls , & ses Commissaires ne sont que les Exécuteurs de ses Délibérations ; & que s'ils n'ont pas un plein pouvoir de terminer les affaires , ils sont tenus de communiquer leur travail à cette Assemblée , qui le rejette , ou l'approuve , & les autorise à le consumer ; autrement leurs démarches sont sujettes à désaveu : or ici la commission n'avoit pas un pouvoir de cette nature ; elle ne pouvoit poursuivre les Lettres Patentes , qu'après en avoir rapporté le plan au même Conseil , & en avoir obtenu l'approbation ; les Mainteneurs eux-mêmes devoient concourir à ce rapport ; c'est ainsi qu'ils en usèrent en

1737, lorsqu'ils desirerent de changer le jour de la Semonce ; ils réclamerent votre consentement, & vous le leur accordâtes de la meilleure grace ; il y a toute apparence que les Capitouls & les Commissaires n'eurent aucune part à ce plan ; ou pour le moins, qu'on déroba à leur connoissance les traits qui bleffoient les droits de la Ville ; de quelque maniere que ce soit, il est certain, que sans présenter au Conseil de Bourgeoisie un projet aussi important, par conséquent, sans son aven, & à son insça, il parut en 1694 des Lettres Patentes, avec des Statuts qu'elles confirment.

Le préliminaire porte qu'elles ont été poursuivies par les Mainteneurs, & les Capitouls ; il annonce que les Jeux Floraux ont reçu des oppositions, qui ont failli à les détruire ; & qu'il étoit nécessaire de les raffermir, pour prévenir les contradictions, auxquelles ils pourroient être exposés dans la suite : D'où venoient ces oppositions, & ces contradictions ? Ce n'étoit pas assurément de ces Magistrats, qui avoient montré jusques-là le plus grand zele, pour en assurer la célébrité ; mais de la jalousie, & de l'ambition des Mainteneurs, des coups qu'ils ne cessent de porter à la Ville, & qui poussant à bout ses Représentans, les avoient obligés quelquefois à en surseoir les exercices.

La nouvelle Loi les érigea en forme d'Académie, sous la protection du Chancelier de France, & fit une réformation presque générale, dans leur Constitution intérieure ; on supprima les essais & l'obligation, où étoient les Auteurs de réciter leurs Poèmes ; les Prix, & les Lettres de Maîtrise furent offerts aux Femmes, de même qu'aux Hommes ; à l'exception du droit de Suffrage, & de Séance ; on créa trois Bureaux particuliers, & un Bureau général, pour examiner, & juger les Ouvrages ; on ajouta aux trois Fleurs principales une Amarante

d'or (r) ; celle-ci doit être la premiere, & adjugée à une Ode ; la Violette à un Poeme héroïque ou à une Epître ; le Souci à une Elégie , à une Idyle , ou à une Eglogue ; & l'Eglantine (s), à une Piece en prose ; si par quelque accident on ne peut délivrer les Fleurs, on doit les réserver, pour être ajoutées à celles de la Fête d'après, & être données, comme des Prix accessoires aux Ouvrages du second mérite ; ou pour en faire une Fête, ou distribution extraordinaire ; comme il s'en faisoit dans l'ancien temps ; s'il reste du fonds, il sera employé à l'achat d'un, ou deux Gillets pour les donner par justice, & non par faveur, à de petits Poemes, & à des Poetes apprentifs, de l'un, & de l'autre sexe, qui n'ayent pas passé l'âge du 18 ans : on établit encore des Assemblées particulieres, pour des Exercices de Littérature ; les Mainteneurs furent chargés de prononcer le Discours d'usage (t) dans la Solemnité du 3 Mai, & d'y lire les Ouvrages couronnés, si les Auteurs, ou ceux qui auroient charge d'eux, ne vouloient pas les réciter.

Ces établissemens, & quelques autres moins effen-

(r) *De la valeur de 400 liv. la Violette de 250 liv. le Souci de 200 liv.*

(s) *L'Eglantine, qui n'étoit que du prix de 200 liv. est maintenant d'or, & de la valeur de 450 liv. par la libéralité de M. Soubeiran de Scopon, Académicien, & cette augmentation fut autorisée par des Lettres-Patentes du 19 Mai 1746.*

M. Vandages de Malepeyre, Conseiller au Présidial, & Mainteneur, avoit déjà fondé en 1703 un cinquieme Prix ordinaire, qui est un Lys d'argent, de la valeur de 60 l. pour un Sonnet, ou une Hymne, à l'honneur de la Vierge.

(t) *On le fit en Français, sauf quelques phrases Latines, à la tête, que l'Edit d'Août a supprimées.*

tiels font l'éloge de ceux qui les inspirerent ; en effet , les Jeux Floraux , offroient une Lice uniquement propre à de jeunes Eleves ; l'Essai , pour lequel on les enfermoit dans l'Hôtel de Ville , étoit un joug qui rebutoit les Poetes plus formés , & les détournoit de présenter leurs Poemes ; on étendit les progrès de la Poésie , & la réputation de l'Académie , en ouvrant aux Femmes les sentiers de la gloire ; rien n'est plus nécessaire que ces Bureaux où les Ouvrages , dont on entendoit la lecture , & qu'on jugeoit auparavant avec précipitation en quatre Séances , peuvent être examinés à loisir ; l'Art Oratoire étoit en usage , dans nos Jeux , puisque des Mainteneurs , & les Chefs du Consistoire faisoient des Discours à l'Assemblée de la Sermonce , & qu'on en prononçoit d'autres dans les Séances suivantes ; mais il falloit destiner à cet Art non moins important que la Poésie , une récompense , un Prix , dont l'attrait excita l'étude de l'éloquence ; enfin , quoi de plus propre à perfectionner le goût , & le langage , que ces Exercices Littéraires imposés aux Mainteneurs !

Tel fut le sort de la Fondation des Jeux de la Gaie Science ; élevée presque dès sa naissance au plus haut point de gloire , elle se maintint dans cet état , par les soins des Capitouls , & par le concours de ses Officiers , jusqu'à la fin du 17^e siècle , c'est dans son sein que l'émulation , & l'exemple formèrent une foule de grands Poetes ; mais sujets aux inconvéniens , qu'éprouvent les meilleurs Etablissmens ; sa Constitution , devenue incompatible avec des Usages reçus , exigea une réformation que la conservation de son lustre rendoit nécessaire.

Les Lettres Patentes , & les Statuts firent aussi de grands changemens dans son régime extérieur , le Chancelier à vie fut conservé , & cette Dignité réservée au Premier Président du Parlement , ou à un Président à Mortier , quoique étrangers aux Jeux ;

mais sans diminuer le nombre des Maîtres, & pour étendre davantage les récompenses honorables dues au mérite, on augmenta celui des Mainteneurs, qui n'étoient auparavant que sept, jusqu'à 35; on l'accrut encore par des Lettres Patentes du mois de Juillet 1725, & on le fixa à 40; on établit des Officiers annuels pris de leur Corps, sçavoir, deux Secretaires, quatre Reviseurs, trois Censeurs, trois Economes, un Dispensateur; de plus, un Modérateur, & un sous-Modérateur, ceux-ci éligibles au sort, de trois en trois mois.

La principale fonction du Modérateur consistoit, à présider aux Assemblées particulières, à y maintenir l'ordre, faire les propositions, & recueillir les Suffrages, sans pourtant occuper aucune Place de distinction (u); les Reviseurs devoient examiner les Ouvrages, qui regardoient le Secretaire principal; & les Censeurs étoient chargés de veiller à l'observation des Regles.

Le Serment des Récipiendaires fut aboli, de même que l'usage de résigner, ou de vendre les Places; & la Semonce fut transférée au premier Dimanche de l'année; on régla encore le rang des Mainteneurs, tous égaux, aux Assemblées à huis clos, la Présidence fut attribuée dans les Solemnités, au Chancelier, ou à des Académiciens distingués, parce que les Séances ne furent point fixées par l'ordre de leur réception, ni par les Titres qu'ils avoient dans les Jeux, mais suivant le rang qu'ils tiendroient au-dehors, par leur Naissance, ou par leurs Emplois (x); & de cette manière la Présidence appartient à des Présidens à Mortier, qui se rendoient en Robe, aux Assemblées solennelles.

La réformation la plus essentielle que firent à cet

(u) *Art. 1, & 19 des Statuts.*

(x) *Art. 1 des Statuts.*

égard les Lettres Patentes porta sur la somme de 1400 liv. qu'on consacroit depuis l'Arrêt de 1671 à la célébration des Fêtes, la plus grande partie étoit employée à un festin, à des collations, & à d'autres dépenses; mais pour tourner ce fonds à l'utilité des Belles Lettres, & animer davantage l'émulation, par des Prix plus riches, on en destina 1100 liv. à l'achat des quatre Fleurs; & les 300 liv. restantes aux frais courans des Assemblées; *sans que la totalité de cette somme pût être divertie en tout, ni en partie à d'autres usages, pour quelque cause que ce fût.*

Toutes les dispositions que je viens de rapporter étoient plus que suffisantes, pour rendre aux Jeux leur célébrité, selon le vœu de la nouvelle Loi; aussi est-il évident que les Mainteneurs s'en seroient tenus-là, s'ils n'avoient eu d'autres vues; & la Ville, dont les droits demeuroient alors sans atteinte, leur auroit été infiniment redevables, d'avoir ménagé un nouvel éclat à une Institution, qui lui est si chère; mais ne perdant jamais de vue le projet formé depuis plus d'un siècle, d'obscurcir sa gloire, & de soumettre ses Magistrats, ils mirent à profit la belle occasion, que cette Loi leur présentait; ils y firent glisser des articles tendans à anéantir, ou à se faire attribuer des avantages, qui attestoient la Fondation de la Ville, & dont les Capitouls avoient joui de tout temps.

Les Capitouls Bailes faisoient graver leurs Armes sur les Fleurs; ils les délivroient eux-mêmes le jour de la distribution, en adressant des éloges en vers, ou autrement, aux Poètes couronnés; les Statuts (y) ordonnent, qu'elles seroient à l'avenir sans Armoiries; & accordent au Chancelier l'honneur de les distribuer. Ces

(y) Art. 3. & 16.

Ces trois Magistrats avoient été toujours chargés de la préparation des Prix, comme du surplus de la Fête ; les mêmes Statuts leur ôtent cette faculté, ils créèrent un Dispensateur, & des Economes, ceux-ci devoient recevoir de la Ville la somme de 100 liv. pour en faire l'achat, l'autre, celle de 300 liv. pour le reste des dépenses (7).

Cette disposition, qui fit passer entre les mains des Mainteneurs le fonds des Fleurs, & qui leur laissa la liberté de les acheter, a donné lieu depuis à des abus, qu'on ne peut dissimuler ; l'Article 4 des Statuts veut, que les Dispensateurs rendent compte tous les ans, & que s'il y a du résidu, il sera employé à un ou deux Guillets, pour être délivrés à la Séance du mois de Mai ; s'il n'est pas arrivé jusqu'ici, qu'on ait donné de ces Guillets, c'est sans doute parce que ces Officiers n'ont point eu en leur pouvoir un reste suffisant ; mais les Art. 13 & 18 portent, que si par quelque accident, on ne peut dispenser les Fleurs, elles seront réservées, & données à la Fête prochaine, comme des Prix accessoires aux Ouvrages du second mérite, ou pour en faire une Fête, ou distribution extraordinaire ; & que si des pièces d'un même genre sont rejetées, en telle sorte qu'aucune ne puisse prétendre aux Prix, alors on y suppléera par la meilleure pièce d'un genre supérieur, qui n'ait pas remporté le Prix de ce genre, mais qui ait été estimée de la première classe ; & en ce cas la Violette pourra être donnée à une Ode ; l'Eglantine à une Ode, ou à un Poème héroïque ; & le Sûci, à une Ode, ou à un Poème héroïque, ou à une Pièce en prose ; d'un autre côté, les Lettres Patentes, qui destinaient la somme de 1400 liv. pour les Jeux, défendent expressément de l'employer à d'autres usages ; si les Académiciens firent exacts durant long-temps, à faire part au public de

tous les Prix qu'ils réservoient , & à les distribuer , selon le gré de la Loi ; ils cessèrent dès l'année 1758 de l'annoncer dans leurs Programmes ; & mettant de côté quatre de ces Prix , qu'ils font paroître à la Daurade , & au grand Confilloire le 3 . jour de Mai , ils ont ensuite introduit la coutume de ne faire faire les courans , qu'après ce jour , & dans le cas seulement , où ils les adjugent ; mais comme ils en ont gardé un grand nombre , qu'ils pouvoient donner , & qu'ils n'ont pas tous donnés à des Ouvrages d'un genre au-dessus , il en résulte que des fonds que la Ville leur a remis tous les ans , depuis ce temps là , jusqu'à présent , il est demeuré en leur pouvoir une somme de 4000 liv. (a) & cette somme a été employée à des jetons qui tournent à leur profit , parce qu'ils les partagent entre eux.

(a) *Recueils Acad. depuis 1757, jusqu'en 1774.*

Le Programme de 1757, qui fut le dernier à parler des Prix réservés, en annonça cinq, savoir, un d'Ode, deux de Poème, & deux d'Eglogue.

Prix réservés.	Donnés.	Et restans les années suiv.
1758. <i>Le Souci</i>	<i>Un Souci adjugé à</i>	
1759. <i>La Violette & l'E-</i>	<i>un Discours.</i>	5
<i>glantine</i>		7
1760. <i>Le Souci</i>	<i>Une Eglantine</i>	Id.
1761.		
1762. <i>La Violette</i>		8
1763. <i>Le Souci</i>	<i>Deux Violettes</i>	7
1764. <i>L'Eglantine & le</i>		
<i>Souci</i>	<i>Un Souci</i>	8
1765. <i>L'Amaranthe</i>		9
1766. <i>L'Amaranthe, l'E-</i>		
<i>glantine, & le Souci</i>		12
1767.	<i>Un Souci à un Poème</i>	11
1768. <i>La Violette & le</i>		
<i>Souci</i>	<i>Une Ode</i>	13
1769. <i>L'Eglantine & le</i>		

Les huit Capitouls nommoient constamment le Chancelier , & les autres Officiers de la Gaie Science concurremment avec les Mainteneurs , ils assiétoient, avec voix délibérative, à toutes leurs Assemblées particulières; l'Accord de 1584, la Transaction de 1615 les avoient confirmés dans ces droits; l'Académie foulant aux pieds des Titres si respectables, & une possession si légitime, fit insérer dans les Statuts, que ces Places seroient conférées, & ses Assemblées ordinaires tenues à l'exclusion non-seulement de ces Magistrats, mais même des Capitouls Bailes, qui sont plus particulièrement aggrégés à son Corps. (b)

Prix réservés,	donnés,	& restans.
<i>Souci</i>	<i>Un Souci à un Poeme</i> . . .	13
1770. <i>Le Souci</i>		14
1771. <i>Les quatre Prix courans</i> , on le publia; mais on ne dit rien des quatre antérieurs.		18
1772. <i>Le Souci</i>	<i>Une Violette.</i>	
1773. <i>L'Amarante</i> , de quoi le Programme fait seulement mention.		19
1774. <i>L'Eglantine.</i>		20
On n'annonce point tant d'autres Prix réservés, qui sont au nombre de vingt; quatre d'Ode, cinq de Discours, un de Poeme, & 10 d'Eglogue; si on en distrait les 4 qu'ils représentent chaque année à la Daurade, & à l'Hôtel-de-Ville, il en reste entre les mains des Académiciens 16, ou la valeur, montant à une somme de 4000 liv. qu'ils tiennent de la Ville, depuis 1758; sans y comprendre celle de 800 liv. sur l'augmentation de M. Soubeiran, au Prix du Discours; il est vrai, qu'à compter de cette époque, ils ont adjugé 10 de ces autres Prix à autant d'Ouvrages; mais ils pouvoient en donner un plus grand nombre à diverses pieces de tout genre, qui ont oncouru & qu'on voit imprimées dans presque tous les Recueils postérieurs à la même année; & supposé qu'il n'y eût point eu des pieces semblables, qui méritassent des Prix, ils ne devoient point exiger du Trésorier de la Ville, qu'il leur en remit le fonds.		

(b) Art. 18, 19, 25, 26, 29.

Qui peut douter si tous les Capitouls avoient le droit d'aller aux Solemnités, & s'ils y occupoient la place la plus éminente ? Cependant les Lettres Patentes ordonnent , que les seuls Bailes y assisteront , encore même ce n'est qu'avec la corvée d'y recevoir , d'accompagner les Mainteneurs , & de leur faire les honneurs de l'Hôtel de Ville ; & l'Article 9 des Statuts veut qu'ils y soient présidés par le Chancelier.

On fit ajouter à une pareille disposition ces termes remarquables , *comme il a été pratiqué ci-devant* ; on voit au contraire dans le premier Registre des Jeux , qu'ils se trouverent en Corps à la première Séance publique de 1324 ; n'est-il pas notoire qu'ils furent à celles qui suivirent ? La Transaction de 1625 , qui les y maintint , annonce cette notoriété , les Registres publics , les procès-verbaux de l'Académie , en un mot , tout concourt à constater qu'ils n'avoient jamais cessé , jusqu'en 1694 , de se rendre à toutes les Fêtes ; qu'ils y paroissoient au premier rang revêtus des ornemens de leur Dignité , & avec l'autorité inhérente à leurs Charges.

Enfin , poussant son ambition plus loin , & pour faire envifager les prérogatives des Magistrats Municipaux , comme une possession précaire , dépendante de sa complaisance , & de sa pure grace , l'Académie parvint à faire insérer dans les Statuts (c) , que les Capitouls Bailes en seroient entièrement dépouillés , si ses Membres jugeoient à propos de transférer leurs exercices ailleurs ; ce qu'ils pourroient délibérer seuls , comme si la Ville étoit étrangère aux Jeux ; mais des droits émanés d'une Fondation si illustre , & si utile , qui est son ouvrage ; des droits si précieux , & consacrés depuis plusieurs siècles , doivent-ils dépendre d'une cause aussi frivole , que

(c) Art. 24.

le lieu des Séances de ce Corps , & le changement de ces Séances ?

Tel est le tableau de cette Loi , qui défendit de faire à l'avenir d'autres Statuts , qui, considérée en elle-même , établit la nouvelle Académie sur des fondemens solides ; mais on ne sçauroit prouver , qu'il fût nécessaire, ou profitable à cet Etablissement, d'enlever à la Ville la plupart de ses avantages ; il étoit plutôt à propos de les lui assurer , parce que, jalouse d'une telle Institution , elle auroit continué ses efforts pour la soutenir ; que c'eût été un frein propre à arrêter les abus , à empêcher les Mainteneurs de former de nouvelles entreprises , & sur-tout de surprendre l'Edit du mois d'Août , qui excite tant de troubles.

A qui persuaderont-ils , que les Capitouls aient sollicité eux-mêmes des Lettres Patentes si funestes à la Patrie ? Il est naturel de penser , comme je l'ai déjà dit , que l'utilité qu'elles présentoient servant de prétexte à leurs attentats , ils les jouèrent , & que sans les instruire du fonds de leur projet , ils surprirent une Loi semblable.

Mais de toutes les dispositions qu'ils y firent glisser contre la Ville , celle qui leur interdisoit la présence aux Jeux , & conséquemment la prononciation du Discours de la Semonce , qui regarde les Chefs du Consistoire , étoit si criante , qu'ils durent en rougir ; de-là vient qu'ils n'en réclamèrent jamais l'exécution , & que ces Magistrats continuèrent d'y assister avec les mêmes prérogatives qu'au paravant.

Si les Académiciens renoncèrent eux-mêmes à une disposition qui leur étoit si favorable ; s'ils renoncèrent aussi à celle qui concernoit la Séance des Chefs du Consistoire successeurs aux droits du Maire , dans les Solennités ; combien d'usages (d) n'introduisi-

(d) *Mémoire pour l'Acadèm. des Jeux Flor.*
pag. 8, 9, 10 & 14.

rent-ils point , qui font autant de dérogaions aux Statuts ! avoient - ils exécuté l'Article premier qui régloit leurs rangs , selon la naissance , le 4^e. où il est parlé de l'Éillet, le 15^e. qui fixoit le nombre des Séances publiques (e) , le 27^e. qui abolissoit le remerciement des Nouveaux reçus ; le 9^e. qui prescrivoit la lecture annuelle des Statuts, le jour de la Semonce, qui imposoit au Président le Discours de cette Assemblée, qui en indiquoit la tenue au premier Dimanche de l'année ?

Ainsi on peut dire que ces Lettres Patentes, & ces Statuts sollicités par des Capitouls, qui n'en avoient pas le pouvoir, évidemment surpris, & restés en partie sans exécution, qui n'ont jamais été mis sous les yeux de ce Conseil, ni enregistrés dans aucun Registre public, sont dans le cas d'être réformés, du moins quant aux dispositions qui blessent la Ville, & ses Magistrats, parce qu'ils sont appuyés à cet égard sur les fondemens les plus vicieux.

Cependant les Mainteneurs, feignant de témoigner de la reconnoissance au Maire de la Ville, qui avoit sans doute secondé leurs desseins, le firent dispenser de ces accompagnemens, dont ils avoient chargé les Capitouls Bailes, & qu'ils regardoient comme un devoir ; ils lui ménagerent en même-temps une place de Mainteneur, avec le rang parmi eux, dans toutes leurs Assemblées, sans néanmoins y porter aucune marque de sa dignité ; mais si on considère, que dès le premier temps, où la Ville fonda les Jeux, les Capitouls ses représentans participoient à tous les exercices, comme Mainteneurs nés ; & que leurs occupations les obligerent ensuite de départir cette fonction à trois d'entre eux, sous le nom de Bailes ou Commissaires, il est sensible que leurs

(e) Il y en avoit cinq, & l'Académie supprima celle de l'après-midi du premier Mai.

droits étoient suffisamment représentés par ces Bailleurs, qu'ainsi le Maire ne devoit point rechercher cette Place.

D'ailleurs on avoit en vue de le dégrader ; car quelle figure pouvoit faire ce premier Magistrat de la Ville , dans les Cérémonies ? Il alloit être confondu parmi des Personnes privées , sans aucun ornement de sa Charge , & le dernier de tous , tandis que les Capitouls devoient y tenir le premier rang , avec toute leur autorité , & les caractères de leur Magistrature ; aussi s'appercevant qu'on l'avoit trompé , il ne profita jamais de l'espèce de grace (f) , qu'on prétendoit lui faire ; il parut toujours dans les Jeux , au milieu de ces Magistrats , prononçant de-là avant le Discours de la Semonce ; & le Conseil de Ville ayant réclamé en 1710 les droits de cet Officier supprimé , les Chefs du Consistoire auxquels ils furent attribués en ont joui jusqu'ici de la même manière , sans que les Mainteneurs s'y soient opposés.

Ils ne réclamèrent pas non-plus contre la résolution , que prit ce Conseil en 1709 , de retrancher de la dépense des Jeux ; démarche que cette Assemblée fit alors , comme elle l'avoit faite auparavant , avec plus d'étendue , dans des temps difficiles ; & qu'elle n'auroit pas exécutée , si les Jeux & les Prix avoient été fondés par Clemence , ou si la Ville en

(f) *Me. Boutaric , & un autre Capitoul , se transporterent à une Assemblée de cette Compagnie , & la supplièrent très-humblement (ce sont les termes de la Délibération du 31 Août 1710) de vouloir bien accorder au Chef du Consistoire , & à ses Successeurs , une place de Mainteneur-né ; l'Académie eut égard à cette demande , & le mérite éminent de Me. Boutaric ne contribua pas à lui faire obtenir la grace qu'il sollicitoit. Mémoire pour l'Académie des Jeux Floraux , page 19.*

avoit reçu les fonds de ses mains libérales.

Mais l'année 1718 fut signalée par des prétentions extraordinaires , où l'Académie fit éclater contre les Capitouls encore plus de hauteur , & de tyrannie , qu'elle n'avoit fait jusques-là ; ce Corps leur disputa (g) l'exercice de l'autorité aux Séances publiques du grand Consistoire ; d'un autre côté, le Conseil de Bourgeoisie avoit réglé en 1712 (h) , que , suivant l'ancien usage , les trois Capitouls Bailes leur feroient les honneurs de l'Hôtel de Ville , & les accompagneroient , jusqu'au milieu de la Cour , vis-à-vis le troisieme arceau des Galeries ; les Lettres Patentes de 1694 n'avoient point dérogé à cet arrangement ; néanmoins les Académiciens entendoient que les huit Capitouls , le Chef du Consistoire à la tête , leur fissent ces honneurs , & les conduisissent jusqu'à la porte de la rue ; ils ne vouloient point se convaincre qu'ils exigeoient ce que les Gouverneurs , les Commandans du Languedoc , les Ministres , les Premiers Présidens , les Commissaires du Parlement , & les Intendans de la Province n'avoient jamais exigé ; ils obtinrent pourtant un Arrêt favorable ; la Ville se pourvint au Conseil , pour le faire casser ; & M. le Marquis de la Vrilliere Secrétaire d'Etat ayant écrit de la part du Roi à M. le Procureur Général , de lui en envoyer les motifs , & d'empêcher cependant toute innovation (i) ; il est notoire que depuis
cette

(g) *En l'année 1718 , où M. Valeté étoit Chef du Consistoire.*

(h) *Délibération du 1 Mai.*

(i) *Délibéré que la prétention des Académiciens est injuste , contraire aux Usages , & aux Reglemens , & qu'en conformité d'iceux , les Capitouls useront de leur droit , ordonneront le silence , commanderont l'ouverture des portes , & seront tous*

cette circonstance les Capitouls avoient conservé leur autorité , que des égards particuliers ne peuvent ébranler , & les autres droits , qui leur étoient contestés dans les Solemnités.

autres Actes de Jurisdiction , dans les Assemblées publiques du grand Consistoire. Délibérations du 1^{er} Août , 2 Septembre 1718 , 3 Janvier 1719.

Depuis les Lettres-Patentes de 1694 , Messieurs les Académiciens ont une attention particulière de s'attribuer des honneurs , & des prérogatives , qui ne leur sont dus , ni donnés par ces Patentes ; elles portent que les Bailes accompagneront les Académiciens ; elles ne donnent aucune Jurisdiction à Mrs. des Jeux Floraux : cependant il est arrivé , que par condescendance , ou inadvertance de quelques Capitouls , ils ont commandé l'ouverture des portes , & le silence , au préjudice du droit , qui appartient à M. le Chef , ou à tout autre à sa place ; ils ont encore trouvé le secret de se faire accompagner quelquefois par les huit Capitouls , le Chef à la tête , jusqu'au portail de la rue ; que l'usage constant de l'Hôtel-de-Ville est , que le Chef ne sert jamais du Consistoire , ni pour M. le Premier Président , ni pour MM. les Commissaires du Parlement , ni pour autre que pour la seule Personne du Roi , ou héritier présomptif de la Couronne ; que ce seroit faire injure à la Cour , de ne pas accompagner M. le Premier Président en cette qualité ; & de l'accompagner comme Chancelier des Jeux ; de ne pas accompagner Messieurs les Commissaires du Parlement , & d'accompagner un Corps d'Académie , qui n'a point de Jurisdiction ; Messieurs des Jeux Floraux ayant obtenu un Arrêt favorable , les Capitouls le firent expédier , & l'envoyerent à M. Barbaria , Député de la Ville à Paris , qui le joignit à un Placet présenté au Roi , en cassation de l'Arrêt ; M. Baiba-

Quelques années après cette époque, les Mainteneurs formèrent le projet d'embellir la Salle de leurs exercices ; ils le communiquèrent à ce Conseil, qui fournit tous les fonds qu'ils demandèrent (k).

Ils firent ensuite une démarche, où il paroïssoit, qu'ils songeoient à se mettre à la raison ; déterminés à transférer au deuxieme Dimanche du mois d'Août la Séance de la Semonce, on les vit agir de concert avec le Corps de Ville, ils présentèrent à cette Assemblée un Mémoire relatif à leurs desirs, & elle y consentit unanimement (l).

ria fit sçavoir ensuite, que M. de la Vrilliere avoit écrit de la part du Roi à M. le Procureur Général de lui en envoyer les motifs, & d'empêcher cependant que rien ne fût innové ; cet ordre étant connu de Messieurs les Capitouls, ils délibérèrent avec les anciens Capitouls, qu'il n'y auroit que les trois Bailes, qui feroient les honneurs de l'Hôtel de Ville, ce qui fut exécuté à l'ouverture des Jeux, où M. Cormouls Capitoul, & Académicien fit un Discours très-éloquent. Annales man. an. 1718.

(k) Délib. du 23 Mai 1755.

(l) M. Faget Capitoul a dit que le premier point est pour délibérer sur un Mémoire de l'Académie, qui demande que le jour de la Semonce fixé par le passé au deuxieme Dimanche de Janvier, soit fixé pour l'avenir au deuxieme Dimanche du mois d'Août ; que les motifs de l'Académie étoient pris de ce que la plus grande partie des Académiciens, & des Citoyens, auxquels la Semonce est adressée, sont encore absens ; qu'il n'est pas possible de former une Assemblée ce jour là, ni de retirer de la Semonce le fruit qu'on doit en attendre ; que le deuxieme Dimanche d'Août seroit plus convenable, & que ce jour il n'y auroit d'autre Séance, ni cérémonie d'usage, qui pût y porter obstacle. Sur quoi il a été dé-

Ils reconnurent alors qu'ils ne pouvoient faire des changemens fans le concours de ce Corps ; mais leur conduite cachoit des desseins , qui se manifesterent dans la fuite ; livrés encore plus que leurs Prédécesseurs à cette ambition inquiète , dont la Ville avoit si souvent ressenti les effets , ils voyoient avec des yeux jaloux , qu'elle étoit toujours en possession de divers droits honorables , il falloit les lui arracher , disposer même arbitrairement de ses fonds ; pour y réussir , il n'y avoit pas de route plus sûre , que celle que les anciens Mainteneurs avoient suivie en 1694 ; prétexter une réforme de l'Académie , y coudre des dispositions pareilles , & les faire autoriser par une Loi ; les Académiciens , sans être retenus par l'inhibition expresse de faire de nouveaux Statuts portée par les Lettres Patentes , communiquèrent le projet de cette réforme aux Capitouls de 1772 , qui mirent à côté des observations les plus propres à convaincre , qu'il étoit injuste , & préjudiciable à la Ville ; & l'ayant retiré de leurs mains en cet état , loin de l'abandonner , ou de le rectifier , en mettant à profit les remarques de ces Magistrats , & dans ce cas de le leur remettre de nouveau , afin qu'ils pussent remplir l'obligation indispensable de le présenter à ce Conseil ; ils n'en parlèrent plus au-dehors , & sollicitant , dans le plus grand secret , l'approbation d'un projet de cette nature , plus nuisible encore aux Capitouls , qu'ils ne l'auroient d'abord conçu , ils sont parvenus à surprendre l'Edit du mois d'Août dernier , qui le confirme.

Cet Edit annonce de nouveaux Statuts , qu'on n'y voit point ; car ceux qui concernent les Exercices Littéraires , & le Jugement des Ouvrages ,

libéré par acclamation , que le jour de la Semonce de Jeux Floraux seroit fixé au deuxieme Dimanche du mois d'Août. Délib. du 2 Septembre 1757.

en un mot, la forme intérieure des Jeux, sont copiés à-peu-près, & pris des Statuts de 1694 ; tout ce qu'il y a de particulier à cet égard se réduit presque à l'installation des Académiciens, qui se fera dans des Séances publiques, où on entendra le Compliment du Récipiendaire, & la Réponse du Modérateur ; Reglement très-utile, parce que cette carrière éclatante, qui, s'ouvre à l'Eloquence, augmentera la réputation de l'Académie, & animera davantage l'émulation des Littérateurs.

Les dispositions principales de la nouvelle Loi sont celles du régime extérieur, la plupart vont au renversement des Droits de la Ville ; il lui restoit après les Lettres-Patentes, l'honneur d'avoir fondé les Jeux Floraux ; car si les Statuts qu'elles confirment font mention de Clemence, c'est à un seul endroit (m), fort succinctement, & sans lui rien attribuer de cette Fondation.

Le Conseil le Bourgeoisie concouroit aux changemens qu'on faisoit dans l'Académie ; ce qu'elle reconnut bien expressément en 1757, comme je l'ai remarqué.

D'un autre côté, les Capitouls désignoient chaque année les trois Bailes ; ils assisoient tous aux Séances publiques ; le Chef, ou tout autre Capitoul, à sa place, prononçoit le Discours de la Semonce ; on les voyoit à ces Séances dans le rang le plus distingué ; & exerçant l'autorité qui leur est propre.

Les Capitouls Bailes étoient admis au Jugement des Ouvrages ; & ils se rendoient le 3 de Mai, avec autant de Mainteneurs, à l'Eglise de la Daurade, où ils étoient les premiers à prendre les Prix des mains des Religieux, qui les remettoient.

Enfin, les Capitouls fournissoient, pour les fraix de la célébration des Jeux, une somme que des Regle-

(m) *A l'Art. 23.*

mens économiques avoient borné à 1400 liv. fans qu'on pût l'excéder, ni la divertir à d'autres usages.

Tels étoient les avantages que les Lettres-Patentes, l'usage, & le consentement des Académiciens avoient laissé à la Ville ; ce qui lui conservoit sa gloire , son intérêt , & à ses Magistrats des prérogatives, dont ils étoient en possession, depuis la naissance des Jeux.

Ces avantages ne donnoient aucune atteinte à la constitution intérieure, ou extérieure de l'Académie ; ils ne refroidissoient pas l'émulation ; ils n'arrêtoient point le progrès des Belles Lettres, & n'étoient pas incompatibles avec son éclat ; jamais nos Jeux n'ont été plus brillans, que dans ce temps, où les Capitouls avoient l'usage de tous leurs droits, où les anciens Mainteneurs liés à eux, par un zèle commun, & plus modérés que ceux-ci, les invitoient à en jouir, soit par reconnoissance, soit pour les engager à faire de nouvelles largesses ; mais lorsque dans la suite on les leur contesta, ou qu'on les ébrécha, ces Magistrats ne cessèrent jamais de faire les plus grands efforts, pour maintenir une Institution si célèbre ; ils sont toujours dans les mêmes dispositions, & leur concours ne pouvant qu'être utile, les Mainteneurs n'auroient pas fait entrer l'anéantissement de leurs prérogatives, dans le plan d'une réformation nécessaire à l'Académie, s'ils n'avoient eu d'autres desfeins, que l'avancement de ce Corps Littéraire.

Quels sont donc les motifs qui les ont portés à une démarche si déplacée ? M. Ponfan s'explique ainsi [n] à ce sujet ; *il est indubitable que c'est un grand avantage pour le Corps des Jeux Floraux de devoir son établissement à une Personne particulière, plutôt qu'aux Capitouls, & au Corps de Ville ; par-là cette Compagnie a la satisfaction de n'être pas à*

(n) *Hist. de l'Acad. à l'Examen du Traité de Cazeneuve, page 20.*

charge au public , & de disposer pour la gloire , & l'utilité de la Ville d'un fonds , auquel elle ne contribue en rien ; il faut ajouter que les Fondations faites par les Particuliers sont plus indépendantes de l'autorité , que celles qui doivent leur origine à un Corps toujours subsistant , qui croit pouvoir faire des changemens à ce qu'il regarde comme son Ouvrage , d'où il arrive que ces établissemens se trouvent exposés à des variations qui les troublent , & les agitent , & qui quelquefois les détruisent entièrement ; ces réflexions font voir , que le Corps des Jeux Floraux ne manquoit pas d'excellentes raisons , pour aimer mieux devoir à Clemence Isaure , qu'à la Ville l'invention , & le maintien des Jeux Floraux ; il seroit même aisé de faire voir , que cela est aussi avantageux aux intérêts de la Ville bien entendus , qu'à ceux des Jeux Floraux.

Il faut donc déponiller entièrement les Villes , qui sont des Corps précieux à l'Etat , de la prééminence , qui leur appartient , dans les établissemens avantageux , qu'elles ont fait ; qui ne voit-là une maxime très-pernicieuse , qui conduiroit à renverser ces établissemens , & à détourner les Corps municipaux ; d'en inventer de nouveaux ? Mais la Ville a des Droits si clairs , & si légitimes , que les Académiciens ne peuvent se dispenser de les reconnoître ; & supposé qu'il y eût quelque doute , si elle a fait la Fondation des Jeux , & des Prix , & employé jusqu'ici ses propres fonds , pour la solemniser , il seroit plus féant à de vrais Patriotes , de la lui attribuer , plutôt qu'à un Personnage , dont l'existence est idéale ; disputer à la Ville cette Fondation , c'est tout à la fois l'effet du caprice , de l'ingratitude , de la jalousie , & de l'amour de la domination.

Je ne m'arrête point , à ce que le même Auteur avance sur les troubles , qu'il semble imputer aux Capitouls d'avoir fait naître dans les Jeux , parce que j'ai justifié si souvent , que les Mainteneurs seuls

les ont excités, depuis près de deux siècles ; moins par zèle pour le soutien de cette Institution, que pour satisfaire leur ambition.

Je passe aux motifs qu'ils ont fait valoir en dernier lieu, pour porter leurs coups à la Ville ; on les voit en ces termes dans le préliminaire de l'Edit : *L'Académie des Jeux Floraux nous a fait représenter, que lors de son établissement elle avoit reçu des Réglemens, qui se trouvent peu conformes aux mœurs de ce siècle, aux usages des autres Compagnies, & à l'égalité qui doit régner parmi les Gens de Lettres, qu'en conséquence elle desireroit de les réformer.*

Mais il est selon les mœurs de ce siècle, & de tous les siècles, que la Ville jouisse de la réputation immortelle, que lui a acquis l'invention de ces Jeux, & les Capitouls, des prérogatives qui en dérivent, principalement de l'autorité, qui est encore plus inhérente à leurs places, dans l'enceinte de leur Tribunal, où on les célèbre.

C'est hors de propos qu'on invoque ici les usages des Corps Littéraires, qu'on voit dans d'autres Villes, attendu qu'elles n'ont point institué, comme Toulouse, les Académies établies dans leur sein.

Mais en quoi la présence de tous les Capitouls gênoit-elle l'égalité, & la liberté des Académiciens ? Ils n'assistoient à aucune des Assemblées particulières, qui ont pour objet le Jugement des Ouvrages, le travail nécessaire pour se perfectionner dans les règles de la critique, & du goût, & à tant d'autres, où on traite tout ce qui concerne le régime intérieur ; on les voyoit seulement quatre fois l'année à autant de Séances solennelles ; ils y paroissent à juste titre, non-seulement comme associés aux fonctions académiques, par le ministère des Capitouls Bailes, mais aussi comme des Magistrats Patrons des Jeux ; rien de tout cela n'auroit blessé les Mainteneurs actuels, ni leurs Prédécesseurs, s'ils avoient voulu

se persuader, que ces prérogatives propres à la Ville doivent être exercées par ses Représentans ; que la présence de ces Magistrats à des Assemblées si peu fréquentes serroit à les rendre plus pompeuses ; & qu'il leur convenoit d'être les premiers, à les inviter à s'y trouver, afin d'échauffer davantage leur zèle pour le bien de leur association.

Ils auroient encore été moins blessés de la prééminence des Capitouls, s'ils avoient réfléchi, que, dans les solennités, l'Académie formoit un Corps séparé, dont ils pouvoient régler à leur gré la Présidence, & les Rangs ; qu'en qualité de Membres de ce Corps, quelque dignité, ou état qu'ils eussent au-dehors, ils n'y sont que de simples Particuliers ; & que les Capitouls étoient supérieurs à eux, parce qu'ils y étalent les caractères de la Magistrature, & qu'ils représentent la Ville, ou les Citoyens, qui représentés eux-mêmes par le Conseil de Bourgeoisie, ont fondé les Jeux, & contribué jusqu'à présent aux fraix destinés à les maintenir.

C'est sur des motifs si peu relatifs au soutien, ou à la chute des Droits des Capitouls que les Académiciens ont surpris l'Edit, qui en renverse la plus grande partie, cette Loi qu'ils ont poursuivie, à l'insçu, & sans la participation de ce Conseil traite Clémence de Bienfaitrice de ces Jeux ; & lui décerne des Eloges annuels, à titre de reconnaissance ; il ordonne que sa Statue sera placée dans la Salle, où sont les Images des Citoyens, qui ont illustré la Patrie ; il la cede même à l'Académie, si elle cesse de tenir ses Séances à l'Hôtel de Ville (o).

Une décision semblable, qui consacre cette chimère, & que les Mainteneurs de 1694, moins tranchans

(o) *Préliminaire de l'Edit, tit. 2. art. 9. tit. 3. art. 1. & 9.*

chans que ceux-ci, n'avoient pas osé demander, ôte à la Ville la gloire d'avoir fait, & soutenu par sa munificence un Etablissement le plus noble, qui la distingue des autres Villes de l'Europe, pour en donner l'honneur, à un Phantôme; & cette même décision à servi de prétexte pour les autres que je vais rapporter, qui sont également nuisibles à la Ville, & qui mettent ses Magistrats sous le joug.

L'Edit exclut les Capitouls de l'Assistance, & de la présidence aux trois (p) Solemnités Académiques; réduit le Chef du Consistoire, à prendre Séance, dans ces occasions, comme simple Particulier (q) parmi les Académiciens, en qualité de Mainteneur, il interdit à ce premier Magistrat de la Ville, & aux autres Capitouls la prononciation du Discours de la Semonce (r).

Comment les Académiciens ont-ils entrepris de faire anéantir des Droits si anciens, si justes, si souvent confirmés, qui ne les gênoient en rien, qui augmentoient l'éclat, & l'utilité de leur Corps? Ils ont invoqué les Lettres Patentes de 1694, qui portoient la même disposition, ils ont eu le courage de la faire revivre, tandis que leurs Prédécesseurs, qui eurent honte de l'avoir sollicitée, n'en exigèrent point l'observation, mais de-là que les Mainteneurs anciens, & modernes n'ont en aucun temps fait exécuter cette Disposition, publiée depuis près d'un siècle, qui, loin d'intéresser l'ordre public, n'avoit entièrement en vue, que leur intérêt, & leur

(p) *Tit. 1. art. 1. tit. 2. art. 1.* L'Edit ne fixe que trois Séances publiques, celle de la Semonce, au second Dimanche de Janvier; celle du matin du premier Mai, & la dernière le trois après-midi.

(q) *Tit. 3. art. 5.*

(r) *Tit. 3. art. 1.*

satisfaction particulière ; ils n'étoient point fondés à la faire valoir à présent , parce qu'elle a perdu toute sa force , & son essence.

Les trois Capitouls Bailes assisteront seuls aux Assemblées publiques (s) , en Robe Consulaire, suivant l'Edit; mais c'est, selon l'idée de l'Académie, pour y être présidés par son Modérateur (t) ; pour y jouer le rôle d'Esclaves , assujettis à contribuer à sa splendeur , par leur présence ; elle ne regarde pas en effet leur assistance aux Jeux , & à la Cérémonie , où on va chercher les Prix , à la Daurade , comme des droits propres , & honorables dont ils puissent se départir sans difficulté , mais comme un devoir ; & les Mainteneurs ont si fort dans la tête cette dure expression , autrefois si usitée dans leurs Procès Verbaux , qu'ils la renouvellent maintenant (u) à ce sujet.

Les Lettres Patentes portoient que les Bailes se trouveroient aux Fêtes , uniquement pour les recevoir dans l'Hôtel de Ville , & les accompagner ; l'Edit supprime (x) une pareille réception , & l'Académie n'y a renoncé , que parce qu'elle avoit à cet égard des prétentions si ambitieuses , qu'elles n'auroient jamais eu de succès : néanmoins oubliant bientôt cette suppression , & tenant toujours à ce cérémonial , qui lui fournit le moyen d'exercer encore plus son empire sur ces Magistrats , elle le réclama dans un Acte signifié le deux Mai , où elle les som-

(s) *Tit. 1. art. 1.*

(t) *Tit. 2. art. 2. tit. 3. art. 7.*

(u) On ne conçoit pas pourquoi les Capitouls se sont refusés cette année , à remplir leur devoir à cet égard , *en ne paroissant point aux Assemblées publiques du mois de Mai. Mémoire pour l'Académie , pag. 12.*

(x) *Tit. 3. Art. 5.*

me de se rendre à l'Assemblée du jour suivant, pour lui faire les honneurs de l'Hôtel de Ville, conformément aux Lettres Patentes, & à l'Edit (y).

Après avoir éloigné des Jeux la plupart des Capitouls, rendu muet, ravalé, & confondu dans les Solemnités les Chefs du Consistoire, & assujéti les Bailes à y assister; il étoit naturel, que les Académiciens les dépouillassent de leur Autorité, & qu'ils se la fissent attribuer; ils n'y ont point manqué; nous ne mettons pas cette entreprise sur le compte de l'Académie entière; c'est l'ouvrage de quelques-uns de ses Membres, qui n'ayant point des dignités au-dehors, ont voulu profiter des trois Séances solennelles, pour y figurer quelquefois, comme des Magistrats, & passer leur envie de dominer; mais afin d'écarter tous les obstacles, qui les empêchoient d'atteindre à ce but, ils ont fait transférer dans la Salle des Illustres (z) ces Séances, qu'on tenoit, depuis 1356, au grand Consistoire, où les Capitouls avoient toujours présidé, & occupé le premier rang; pour y être plus en spectacle, ils obligent la Ville, à faire élever autour des murs, des gradins, où se placeront les Auditeurs de tout sexe; sans considérer combien ces gradins dépareroient une Salle si auguste; d'un autre côté, l'Edit abolit l'Office de Chancelier (a), toutes les prérogatives, la présidence, la distinction, & le rang, qui appartenoient aux Présidens, & aux Conseillers du Parlement; les Mainteneurs, quels qu'ils soient, vien-

(y) Pag. 5. de la Brochure que l'Académie a fait imprimer, & distribuer, ayant pour titre: Procès Verbal de ce qui s'est passé entre l'Académie des Jeux Floraux, & MM. les Capitouls, depuis le mois de Février 1734.

(z) Tit. 3. art. 8.

(a) Tit. 2. art. 7.

dront désormais à toutes les Assemblées sans Robe, & sans aucune marque de leur état extérieur ; ils s'y placeront au hasard, & sans affectation quelconque (b), avec la seule réserve du rang d'ancienneté ; & ils feront cependant à l'instar des Cours Souveraines (c) ; pour le Modérateur, qu'on élira de trois en trois mois, qui ne fera souvent par son état, qu'un Particulier, & qui en qualité de Mainteneur ne peut être envisagé autrement, il présidera, & il aura seul (d) l'autorité dans la Salle, durant les Cérémonies ; de sorte qu'on verra ce Modérateur métamorphosé tout à coup, en Magistrat extraordinaire, ordonner l'ouverture des portes, & l'observation du silence ; commander aux Officiers du Guet ; leur prescrire le maintien du bon ordre ; exercer, en un mot, selon les occurrences, dans ces Assemblées d'ordinaire très-nombreuses, tous les Actes de Jurisdiction propres à la Magistrature.

Que les Modérateurs soient au premier rang dans l'Académie, qu'ils président aux Assemblées ordinaires, qu'ils aient le droit d'y donner la parole, de recueillir les Suffrages, de faire les propositions, & d'imposer tout ce qui est relatif à la discipline, ainsi que le veulent les Statuts de 1694, à la bonne heure ! pourquoi donc leur accorder l'exercice de la Puissance publique, sous les yeux des Capitouls ? Si c'est parce que les Académiciens forment un Corps ; qu'ils imaginent être les Héritiers, ou les Exécuteurs Testamentaires de Clemence, ou les Patrons des Jeux, ils ne peuvent être, avec ces Titres, que de simples Particuliers ; mais s'ils ont usé quelquefois de cet exercice, en vain prétendroient-ils l'avoir prescrit, parce que le Droit public n'ad-

(b) *Tit. 3. art. 4.*

(c) *Tit. 4. art. dernier.*

(d) *Tit. 2. art. 1. tit. 3. art. 7.*

met point, qu'une possession, quelque longue qu'elle soit, l'attribue à des Personnes privées.

Il est à propos d'observer que la puissance qu'ont toujours eu, & que doivent avoir les Capitouls dans les Solemnités, en qualité de Magistrats & de Patrons, n'est point un droit extraordinaire, que les Mainteneurs leur aient jamais cédé; elle est attachée à leurs Charges, principalement dans l'Hôtel de Ville; si de temps en temps ils se sont relâchés sur ce point, c'est par des égards particuliers & passagers, & ces égards doivent d'autant plus cesser à présent, que l'Édit met au même niveau tous les Académiciens.

D'ailleurs l'autorité du Magistrat est sous la sauve garde des Loix, cet attribut, qui forme son principal caractère, lui concilie le respect, & le moyen de maintenir l'ordre public, attribut sacré, & imprescriptible, qu'il a la faculté de révéndiquer sans cesse; comme un droit inséparable de son état, dont il n'est que le dépositaire, & qu'il ne peut ébrécher en aucune manière; que diroit-on, si on voyoit les Capitouls de Toulouse, ces Magistrats populaires les plus relevés de l'Europe, dépouillés de leur pouvoir dans l'enceinte même de leur Tribunal, & ce pouvoir passer en leur présence, par une nouveauté révoltante, sur la tête d'un Particulier?

Les Bailes ainsi rangés comme des Suppôts de l'Académie, il ne doit point paroître extraordinaire qu'elle se soit fait accorder la faculté de les désigner chaque année (e), néanmoins cette désignation appartient si essentiellement aux Capitouls, que quelques contestations qu'elle ait formé sur leurs droits, il ne lui étoit point arrivé de disputer celui-là.

Il est encore moins extraordinaire qu'elle ait fait ordonner que les mêmes Bailes cederont le pas à ses

(e) *Tit. 1, Art. 1.*

Commisaires, lorsqu'ils iront chercher les Prix à l'Eglise de la Daurade (f); il étoit cependant naturel qu'ils eussent en ce cas la préférence, comme ils l'avoient dans les actions publiques au grand Consistoire; mais à présent que les Membres de ce Corps sont égalés, cette préférence leur est due plus que jamais; eh! quelle impression naîtroit autrement dans l'esprit des Citoyens, s'ils voyoient des Mainteneurs, des Particuliers que l'Edit dépouille de leurs Robes, & des caractères de leur état extérieur, précéder dans les rues, & à la remise des Fleurs ces Magistrats parés de leurs Manteaux de Cérémonie, suivis du Bedeau, des Hautbois, des Trompettes, de leurs Soldats, & des Portiers de Ville?

L'Edit permet à l'Académie de se réformer elle-même, & de faire des changemens aux Statuts (g) sans la participation de la Ville; & réservant aux Capitouls Bailes l'assistance au jugement des ouvrages, il les menace de les en priver, même de les exclure entièrement de toute sorte d'Assemblées, & de les pousser hors de l'Académie, si elle juge à propos de quitter l'Hôtel de Ville (h); cet Article semble fait, disent les Académiciens, avec ce ton, & cet ascendant qu'ils prennent sur les Capitouls, *pour veiller à ce qu'ils ne manquent jamais d'égards envers l'Académie* (i); & qu'ils redoutent de devenir, comme ils deviendroient alors vis-à-vis d'elle, *de simples débiteurs d'un revenu annuel, dont le capital est entre leurs mains* (k); mais j'ai déjà remarqué, combien il seroit injuste, de dépouiller la

(f) *Tit. 3, Art. 2.*

(g) *Tit. 3, Art. 15.*

(h) *Tit. 3, Art. 9.*

(i) *Lettres anonimes, Lettre 3, pag 26.*

[k] *Mémoire pour l'Académie, page 23.*

Ville, & ses Administrateurs de leurs avantages, sur un motif aussi léger.

Les Lettres Patentes, & les Statuts de 1694 fixant le fonds des Jeux, en conformité des Reglemens antérieurs à 100 liv. ôterent aux Bailes la faculté de faire préparer les Prix; on obligea la Ville à remettre 300 livres au Dispensateur, qui en rendroit compte tous les ans, qui destineroit le résidu à des Gillets, qu'on donneroit à la distribution prochaine: & les 1100 livres restantes, aux Economes pour acheter les Fleurs, sans qu'on pût les détourner à d'autres usages; j'ai fait voir plus haut, que cette disposition avoit été la source de divers abus, que les Académiciens cessoient depuis 1758 d'annoncer les Prix réservés, qu'ils ne les achetoient, qu'après les avoir adjugés, & qu'en ayant remis jusqu'ici un grand nombre, ils en employoient le fonds, qui étoit resté en leurs mains, à des jetons, & à leur profit: le nouvel Edit renferme une disposition semblable (1); il n'assujettit pas même le Dispensateur, à faire servir le résidu de sa recette à d'autres Fleurs (m); par-là il laisse subsister les mêmes abus, & il en ménage de nouveaux; aussi l'Académie n'a point fait part au public, dans son Programme, des anciens Prix réservés, de celui de l'Ode, & du genre bucolique non adjugés l'année dernière, ni du Prix de l'Ode, qu'elle a remis cette année; & elle en a la valeur en son pouvoir; cependant comme la totalité du fonds des Jeux, ni la portion que

[1] *Le Dispensateur, & le Secrétaire perpétuel, doivent retirer de la Ville le fonds des Jeux; Tit. 2, Art. 5. L'Edit supprime les Economes, comme les Reviseurs, & ne laisse subsister de plus que deux Censeurs, deux Secrétares, le Modérateur, & le Sous-Modérateur.*

[m] *Art. 5, ci-dessus.*

les Prix gardés lui procuroit, ou pouvoit lui procurer à l'avenir, ne l'ont point fatistaité; sans respecter les Reglemens, qui défendoient aux Capitouls d'excéder ce fonds, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom (n), elle a insinué que Clemence avoit laissé à la Ville des biens immenses, pour les Exercices de la Gaie Science; & s'enveloppant de cette chimere, elle a fait ordonner, par l'Article dernier de l'Edit, qu'outre la somme de 1400 liv. les Capitouls, & le Corps de Ville fourniront tout ce qui sera nécessaire, à l'exécution des nouveaux Statuts; imposer ainsi à la Ville d'autres fournitures vagues, & exigibles, dans des occasions, qu'ils peuvent faire naître aisément, c'est là le triomphe principal des Académiciens; mais à quoi emploieront-ils les sommes qui leur demeureront, après la distribution des Prix? Ils en annoncent eux-mêmes la destination dans leur Analyse de l'Article 18 des Statuts de 1694, & du 11 du Titre 4 de l'Edit; le premier de ces Articles veut *que les Prix, qui ne pourront être donnés, soient gardés, ou pour être ajoutés aux Prix de la Fête d'après, & être donnés comme des Prix accessoires aux Ouvrages du second mérite; ou pour en faire une Fête extraordinaire, comm'il s'en faisoit dans l'ancien temps*: Le second porte: *que l'Académie pourra distribuer tous les ans cinq Prix, ou les réserver, si elle le juge à propos; & les Fleurs réservées pourront être accordées sans conséquence, & pour l'encouragement des Auteurs, à certains Ouvrages, qui auront concouru, pourvu que ces Prix soient d'un genre*
au-dessous :

[n] Procès-Verbal, Arrêt du Conseil, & Ordonnance des Commissaires du Roi, pour la vérification des dettes de la Ville, du 22 Novembre, 14 & 31 Décembre 1671.

au dessous : voici l'explication qu'ils en donnent (o) ; cet Article (le dix-huitieme des Statuts) laisse à l'Académie la liberté de disposer , suivant sa sagesse , de la valeur des Prix réservés , & l'autorise à l'employer à une Fête Poétique ; elle a fait usage de cette liberté , notamment en l'année 1696 , qu'elle fit exécuter une Cantate en Musique , à l'honneur de Clemence Isaure L'Edit n'a rien changé à ce qui est porté par les anciens Statuts , l'Académie , usant de ses droits , avoit délibéré cette année de faire chanter une Cantate Les Capitouls s'y sont opposés.

Mais ces deux Articles souffrent-ils une pareille explication ? N'est-il pas évident que celui de l'Edit, qui annonce , qu'on pourra distribuer les Prix courans , & ceux qu'on remettra , est absolument obligatoire ? Celui des Statuts , qui a servi de modele au précédent , veut également qu'on donne , à la Fête , c'est-à-dire , à la distribution prochaine , ces Prix réservés ; ou qu'il s'en fasse une Fête , ou une délivrance extraordinaire ; il est , en effet , certain , que le terme Fête a été toujours consacré , à exprimer une distribution semblable ; on le voit dans le premier Registre des Jeux (p) , où celle du mois de Mai est appelée , la Fête principale , ou de la Violette ; & c'est de cette maniere que l'ont pris Catel (q) , Cazeneuve (r) , Laloubere (s) M. Ponsan (t) , les Lettres-Patentes , l'Article même , que nous examinons , & le sixieme des Statuts ; ainsi

[o] *Mémoire pour l'Acad. page 13*

(p) *A la formule du Serment des Bacheliers ; à la Lettre d'envoi des Loix d'Amors.*

(q) *Mém. Liv. 3 , page 403.*

(r) *Page 73 , & suiv.*

(s) *Page 32 , 53 , & suiv.*

(t) *Hist. de l'Acad. page 46 , au Recueil de 1765.*

ces Articles qui tourneroient à l'honneur, & à l'avantage de la Ville, & des Arts, s'ils étoient entendus littéralement, & exécutés, comm'ils devroient l'être, ne serviront, par l'interprétation erronée des Académiciens, qu'à ouvrir la porte à de plus grands abus, en leur facilitant les moyens de divertir la valeur des Prix réservés, & les autres dépenses, dont on charge les fonds publics, à des Cantates, ou autres Fêtes inutiles, qui ont été abolies à jamais par les Lettres-Patentes.

Qui ne se récrieroit contre les abus déjà existans, & contre ceux qu'on prépare ? L'Académie étaloit autrefois dans ses Programmes toutes les Fleurs, qu'elle avoit à offrir chaque année, elle en avertissoit le public, elle sentoît l'utilité de cet avertissement, puisqu'elle l'accompagnoit de ces paroles remarquables, *le public ne sauroit être assez informé du nombre, & de la qualité des Prix, que l'Académie des Jeux Floraux doit donner chaque année (u)*; pourquoi n'en use-t-on pas de même maintenant ? Ne pas annoncer à la Nation des Couronnes, qu'on réserve, des récompenses destinées à honorer les talens, en détourner le fonds à des jetons, à des concerts étrangers aux Jeux ; n'est-ce pas violer ouvertement cette Fondation, les Lettres-Patentes, & les Statuts de 1694 ? c'est faire tort à la gloire de la Patrie, au lustre de ces Jeux, aux Auteurs qui ont mérité ces récompenses, à l'émulation, & au progrès des belles-Lettres ?

Qu'on considère la Ville comme Fondatrice des Jeux, comme prétendue héritière, ou administratrice des biens de Clémence, il n'y a pas de doute, qu'elle est en droit de veiller, à l'emploi de ses fonds; & que certains Académiciens; car on n'a garde d'imputer ceci au Corps Académique, qui les ont em-

(u) *Recueil de l'Acad. imprimé en 1705, & suiv.*

ployés à des jetons, lui en sont comptables.

Si elle remédia, par la Tranfaction de 1625, aux abus, qui régnoient dans l'association des Mainteneurs; elle est de même fondée à faire réformer ceux-ci, qui sont encore plus considérables; elle peut exiger que l'Académie annonce désormais dans ses Programmes, les Prix qu'elle remet, afin d'échauffer par-là le génie, d'augmenter le concours des Poëtes, & d'étendre le progrès des Arts; qu'elle les délivre dans les distributions prochaines, ou selon l'ordre prescrit par l'Edit, à des Auteurs qui n'ont point été couronnés, mais dont les Ouvrages auront concouru, & subi l'Examen au Bureau général; qu'on rende aux Capitouls Bailes la faculté de faire préparer les Fleurs; parce qu'ils n'avoient jamais mérité aucun blâme, lorsqu'ils étoient chargés de ce soin; ou du moins qu'on ne l'oblige point à en remettre la valeur, qu'autant qu'elles seront adjudgées; & que la dépense en demeure fixée, à la somme de 1400 liv. ainsi qu'il est porté par les Reglemens.

Si les réflexions que j'ai faites jusqu'ici démontrent que les Académiciens n'ont cherché qu'à disposer à leur gré des revenus de la Ville, à renverser presque toutes les prérogatives qui lui restoient, & que rien de tout cela n'étoit nécessaire à la réformation qu'ils avoient en vue; il en résulte aussi, que l'Edit est subreptice & obreptice, & cela faite aux yeux.

Les articles qui excluent les Capitouls des Sollemnités, qui n'y admettent que les Bailes, sont fondés expressément sur les Lettres Patentes; ils ont donc insinué que cette loi étoit toujours en vigueur; il est néanmoins notoire, qu'elle est tombée en désuétude, parce qu'eux-mêmes & leurs prédécesseurs y ont renoncé, & ne l'ont jamais mise à exécution.

On voit encore le caractère de la subreption dans cet article, qui leur permet, s'ils transfèrent leurs

Séances ailleurs, d'emporter la Statue de Clemence, qui est dans l'Hôtel de Ville, que la Ville a fait faire, & dont elle a incontestablement la propriété ; pouvoient-ils espérer cet avantage, s'ils n'avoient donné à entendre que cette Statue leur appartenoit ?

Si l'Académie a obtenu la permission de se réformer elle-même toute seule, il est sensible qu'elle a dissimulé qu'elle ne pouvoit faire de pareilles innovations, sans la participation du Conseil de Bourgeoisie.

Elle est parvenue par le moyen d'une pareille réticence à surprendre l'Edit, portant Statuts, à assujettir la Ville à des fournitures indéterminées & arbitraires, tandis que les Lettres Patentes, prévoyant combien elle abuseroit de tout cela, avoient étroitement défendu d'en faire de nouveaux, & borné irrévocablement le fonds des Jeux à 1400 liv.

Enfin, si on examine de plus près cet Edit, on s'aperçoit que les dispositions relatives au changement des Statuts, aux dépenses, & bien d'autres moins intéressantes, sont directement opposées aux Lettres Patentes, qu'il ne révoque pas formellement à cet égard ; on sçait que lorsqu'il y a contradiction entre des Loix générales concernant l'ordre public, les dernières annullent de plein droit les précédentes ; il n'en est pas de même des Loix spéciales tendantes à l'intérêt des Particuliers, telles que celles-ci, qui regardent uniquement les avantages de la Ville & des Académiciens ; ainsi l'Edit ne peut avoir lieu pour les Articles contraires aux Lettres Patentes s'il n'y déroge d'une manière expresse, & de là qu'il ne renferme point cette dérogation, les mêmes dispositions qui se trouvent dans ces Lettres Patentes & dans les Statuts qu'elles confirment, subsistent dans toute leur force.

On est maintenant convaincu combien ce vice de contradiction que je viens de remarquer, celui de la subreption & de l'obreption, & tant d'abus que j'ai

mis au jour fournissent des armes contre un Edit semblable ; mais attendu que l'Histoire de Clemence a servi de voile pour l'obtenir, qu'elle en forme la subreption & la base principale, il est nécessaire d'envisager par toutes ses faces une Histoire, ou plutôt un préjugé si invétéré & si éclatant.





SECONDE PARTIE.

LA Ville, qui a fondé les Jeux de la Gaie Science & ses couronnes, qui a toujours fourni à la dépense d'une Institution si célèbre & si utile aux Arts, ne devoit-elle pas retirer sa main libérale qui l'a soutenue jusqu'à présent; cela ne seroit-il pas naturel, de-là que par ingratitude, par hauteur, ou comme s'il étoit honteux de lui en être redevable, on méconnoit la source de cet Etablissement, qu'on veut la frustrer de la gloire qui lui en revient, qu'on s'efforce même de lui faire la loi, & d'affervir ses Magistrats?

Ici l'Académie oppose Dame Clemence, c'est elle qui a institué ces Jeux, elle a laissé à sa Patrie des biens immenses, à condition de les célébrer tous les ans dans l'Hôtel de Ville, qu'elle a fait bâtir à ses dépens, à condition de répandre annuellement des roses sur son tombeau à la Daurade, & d'y faire un Festin du surplus des revenus: Enfin, elle a confié l'exécution de son Testament aux Mainteneurs, & la simple administration de ses biens aux Capitouls.

Rassemblons ses Partisans anciens & modernes, (x) écoutons les merveilles qu'ils ont à nous dire du

(x) *Dolet, Carm. liv. 2. pag. 231. Bodin, discours de Instituenda Juventute, imprimé à Toulouse en 1558. Papire-Masson, Eloges, part. 2. pag. 3. & suiv. Annales man. ann. 1639. Eloges de Clemence aux Recueils Académiques de 1734, 1735, 1737, 1742, 1756, 1760, 1770.*

corps , de l'esprit , & du cœur de cette céleste & divine Princeſſe (y) ; elle avoit une beauté parfaite, des traits fins & réguliers, un teint de roſes & de lis, qu'elle devoit à la ſimple nature , qu'elle ne gâta jamais en mettant du blanc & du rouge , une taille riche , un port noble , un air majefteux , qui rend la beauté divine , quand il ſe trouve uni avec elle ; qui ravifſoit en admiration ceux qui la regardoient , & qui dans les ſiècles du paganifme , lui eût ſans doute mérité des Autels ; les agrémens qui accompagnoient toute ſa perſonne , faiſoient naître dans les cœurs tous les ſentimens de l'amour & du reſpect ; rien ne réſiſtoit à ſes charmes ; ils faiſoient des miracles : elle avoit un génie heureux , facile & propre aux Sciences les plus relevées , un eſprit ſolide , ſupérieur & éclairé , elle ſe plaiſoit infiniment à cultiver la poéſie , qu'elle préféroit aux plaiſirs les plus piquans ; ſes paroles prononcées par ſa belle bouche charmoient tellement , que perſonne ne pouvoit lui être comparé dans l'art de bien dire , & que la perſuaſion réſidoit toujours ſur ſes levres ; ſon cœur bon & généreux , ſes manieres gracieuſes & prévenantes faiſoient croire ſans ceſſe , qu'on avoit reçu d'elle plus qu'elle n'avoit donné ; la modellie ajoutoit un nouveau luſtre à ſes perfections , cette aimable vertu domptoit la jaloſie des Dames ſes contemporaines , juſqu'au point de les faire convenir de ſa beauté , & de lui pardonner tous ſes charmes ; élevée ſous les yeux de ſes parens , elle étoit remplie de ſageſſe & d'honneur ; accoutumée à s'occuper , ainſi que la Femme forte , elle aimoit les ouvrages d s P r onnes de ſon rang , & rempliſſoit exactement l s devoirs de ſon état & de ſon ſexe.

Sa

(y) *A. Lémie a fait graver ſa Statue, telle
q. ici.*

Sa beauté, sa naissance, sa grande fortune, ses belles qualités, & plus que tout, ses vertus, engagèrent tout ce qu'il y avoit de plus distingué, & de plus brillant dans la Province, à la rechercher en mariage ; elle vit autour d'elle une foule d'Adorateurs attachés à lui plaire ; les soins, & les empressemens de tant d'illustres Prétendans furent toujours vains, & inutiles ; prétendre à sa main, c'étoit lui demander sa liberté, & nul homme ne lui parut digne de ce beau présent ; Clemence effrayée par les malheurs & les désastres de Sapho, d'Ovide, du Tasse, & du Dieu du Permesse, n'encensa jamais les Autels de Venus, & de l'Amour ; peu occupée du soin de plaire, elle n'eut pour objet de ses desirs, que les Sciences, la belle Littérature, la Poésie ; les Livres choisis lui tenoient lieu de cercles, & de jeu ; ignorant l'Art de déguiser ses sentimens, détestant ces discours artificieux, inventés pour entretenir des espérances trompeuses, & n'ayant jamais connu ces refus affectés, dont le véritable motif n'est pas de rebuter, elle déclara avec un courage héroïque sans en craindre les conséquences, & avec une sincérité qui n'étoit peut-être pas commune parmi les Dames en ce temps là, qu'elle ne vouloit aimer que sa Patrie ; ses Adorateurs tentèrent vainement de l'emporter sur cette Rivale, la Partie seule put la rendre sensible, lui tint lieu d'Eoux & d'Amant durant sa vie ; Clemence pénétrée de tendresse pour elle, la combla de ses biens, en fit les délices, & après avoir vécu 50 ans dans une respectable chasteté, elle termina glorieusement ses jours, emportant les regrets des Citoyens, qui pour témoigner la douleur publique que causa cette perte, prirent tous le deuil, & fondant en larmes, assistèrent à ses obseques.

Après un portrait si admirable, il faut entendre les éloges pompeux que lui donnent ces Panégyri-

flés (7) ; ce n'est pas assez de la qualifier , l'ornement du Pinde , la Favorite d'Apollon ; de la faire servir de modele aux Médicis , à Nicolas V. à Léon X. à François I. au Cardinal de Richelieu ; de la comparer au Grand Colbert , de l'associer à la gloire de Louis XIV ; de préférer la sienne à celle des Philippes , des Ptolomées , des Trajans , des Antonins , des Constantin , des Andronics , des Charles , & des Louis ; de la mettre en parallele avec la Vestale Taracia , de la placer dans le Temple de Mémoire à côté de Cicéron , de Virgile , de Petrarque & de Cujas ; de l'élever au-dessus de tous les anciens Romains , de Septicie , que les Loix Romaines (a) ont

(u) *Dolet, Jean Vouté, œuvres poétiques ; Jean, de Boissonnée, Poésies latines, & françaises ; Bodin, Jean-Etienne Durant, au tome 2. preuves, pag. 77. des Annales de Lafaille ; Papire-Masson, Pierre Dufaur, Agon. liv. 3. chap. 20. Philippe Bertier, * Iconum. lib. 2. Lopes. Mém. pag. 144. Annal. man. 1639. 1646. Eloges de Clemence aux Recueils de 1734. 1736. 1738. 1749. 1753. 1756. 1759. 1764.*

* *Cet Ecrivain, qui étoit Mainteneur, dédia à Clemence ces cinq vers.*

Hic habitant Musæ Capitolia celsa tenentes ,
Victurumque tuæ nomen venerantur Isauræ ,
Tarpeïas superant Violæ nova præmia quærcus ,
Et celebratus honos prisco de more quotannis
Perstat adhuc, nulloque annorum corruebat iclu.

(a) La Loi 10. au tit. du Digeste, de *Pollicitat.*

immortalisée pour avoir fondé des Jeux dans sa Patrie; de Flora, qui institua à Rome les Jeux Floraux; de la fameuse Rodope, qui éleva dans les plaines de Memphis une superbe Pyramide la seconde merveille du monde; d'Hipolite, cette Reine des Amazones chérie d'Hercule & de Thésée; de la célèbre Artemise, & de Semiramis, Reine de Babilone; elle est comparable aux chastes Sœurs, & au-dessus des Dieux mêmes (b): Athenes eut sa Minerve; Toulouse, son Isaure, & Isaure est préférable à la Déesse des Arts, qui n'a existé que dans les fictions de la Fable: la Fondation de Clemence égale les Travaux d'Hercule, il lui est aussi glorieux d'avoir chassé la Barbarie & ranimé l'amour des Lettres, qu'à ce Héros d'avoir purgé la terre de Monstres, abattu les têtes renaissantes de l'Hydre, & terrassé le Dragon, qui défendoit l'entrée du Jardin des Hespérides; plus de quatre cents panégyriques prononcés pour elle, n'ont pu épuiser cette matière; c'est un Sujet semblable aux rayons du soleil, qui perpétuent l'abondance, sans rien perdre de leur fécondité, ni de leur éclat; sa Fondation illustre, que les Triomphes littéraires de l'ancienne Rome voient avec envie, qui a donné plus de Nourrissans aux Muses, que les eaux du Permesse, mérite toute l'application des louanges sublimes, que Horace (c) donne à sa Personne & à ses ouvrages: Oui, Clemence a érigé un monument plus durable que le bronze, plus superbe & plus utile que les fameuses Pyramides d'Egypte, cet ouvrage de tant de Rois; les orages, les tempêtes, les élémens conjurés, les années, qui détrui-

(b) Oh Clementia !
 Et quondam victa est, cœlo sub iudice Pallas.
 Sic minor est Ludis docta Minerva tuis. *Vouté,*
Epigramme de Ludis Tolosanis.

[c] Ode 30.

sent tout, ne sçauroient Pébranler ; son nom, qui a passé chez toutes les Nations & dans tous les Climats de la Terre, s'accroîtra & brillera d'âge en âge, se maintiendra tant que la Garonne arrosera ces Provinces de ses eaux rapides, tant que le Capitole de Toulouse & le Royaume de France subsisteront ; sa mémoire n'aura d'autres bornes que celles de l'Univers, & se perpétuera jusqu'à la consommation de tous les siècles.

Passons tous ces enthousiasmes, qui ne sont propres, qu'à embellir le Roman de Clemence, pour en venir à des circonstances plus intéressantes ; si je serre de près ses Partisans, si je leur demande en quel temps a vécu cette Héroïne ; quelle étoit sa Famille ; quels Biens elle laissa à la Ville ; quelle influence eut-elle, dans les Jeux de la Gaie Science ? Semblables aux Philosophes de l'antiquité, qui firent éclore une infinité de sentimens opposés sur la nature du souverain bien, ils forgent sur ces quatre Questions une foule d'opinions toutes également insoutenables.

Ils en débitent sept sur la première, & il les fait beau voir s'agiter, pour fixer l'époque de l'existence de leur Idole ; le Président (d) Grammont, & un Chef du Consistoire (e) la font remonter vaguement aux anciens Romains ; Marianne Salluste Capitoul (f), à l'année 1175, Lacroix Dumaine (g),

[d] *Discours de Semonce cité aux Annal. man. ann. 1636.*

[e] *Annal. man. an. 1639.*

[f] *Nous lisons au Livre blanc ancien, que les Capitouls étoient au-devant l'Eglise Saint Quentin l'an 1175, au temps de Louis VI. Roi de France, & de Raimond Comte de Toulouse Fils d'Alphonse ; & par ainsi y auroit quelque verissimilitude, que ladite Dame Clemence étoit de ce temps-là ; car*

à l'an 1270 ou environ; Pierre Dufaur (*h*), vers 1324; Lopes Juge Criminel (*i*) ne fait quel parti prendre; d'autres la placent vers 1502 (*k*), ou 1540 (*l*); l'Auteur moderne [*m*], qui s'est dévoué à elle tout entier, a varié plus d'une fois, tantôt il la fait naître avant 1324, tantôt vers la fin du 14^e. siècle, puis en 1360, ou 1365.

Ces Panégyristes ne se tourmentent pas moins, pour lui donner une origine; partagés encore sur cette Question, Marianne Salluste [*n*] hésite s'il doit la rapporter à Servilius surnommé Isauricus,

après la Donation par elle faite de la Maison de céans, lesdits Sieurs Capitouls y seroient venus, si que n'y auroit que 410 ans. Annal. man. an. 1584.

[*g*] *Bibl. Franc. au mot Robert Garnier.*

[*h*] *Agonist. liv. 3. ch. 20.*

[*i*] *En ses Mémoires, pag. 144. 145.*

[*k*] *Almanach Historique, & Chronologique du Languedoc, imprimé en 1750. chap. 2. pag. 150.*

[*l*] *Bibl. Franc. de Duverdier, tom. 1. au mot Clemence, aux notes.*

[*m*] *Eloges de Clemence par M. Ponsan aux Recueils de 1734 pag. 250, de 1737. pag. 261. de 1742, & 1767. Hist. de l'Acad. à l'examen de l'Ode Historique, pag. 35.*

[*n*] *Elle étoit de la Famille des Isaures, lesquels toutefois il n'est faite mention en nos Livres; nous lisons bien dans Ptolomée, Strabon, & autres bons Auteurs, qu'Isaurum étoit une Ville d'Isaurie, laquelle fut prise par Servilius, dont il mérita le nom d'Isauricus, dont parle Valere le Grand, liv. 8. ch. 5, si elle étoit de ladite Ville, ou bien descendue de ladite Famille, je m'en rapporte aux plus curieux; toutefois le plus vraisemblable est, qu'elle est extraite des Rois de Toulouse. Annal. man. an. 1584.*

pour avoir conquis l'Isaurie ; ou au Roi Izauret , que des Historiens visionnaires font régner à Toulouse , quelque temps avant que Annibal portât ses Armes en Italie ; plusieurs [o] annoncent qu'elle est issue d'un autre Isauet Roi de Toulouse , au temps de Charlemagne ; mais ce Roi , encore plus fabuleux que le précédent , est le Géant Isore Roi des Sarraïns de Conimbre , qui , selon le Roman de Guillaume au court nés , Vicomte de Narbonne , fut tué par ce Vicomte , lorsqu'il assiégeoit Louis le Débonnaire dans la Ville de Paris ; & suivant Catel [p] , on donna à Clemence le nom d'Isaure , pour la faire descendre de ce Géant , & la rendre plus recommandable ; Bodin [q] , Etienne Duranti [r] , & quelques autres la font venir d'Isauet Torcin le premier de nos Comtes ; M. Ponsan [s] avoit d'abord pensé , ainsi que Papire Masson , & divers Académiciens [t] , qu'elle étoit de la Famille des Comtes de Rodez ; trouvant ensuite , que cette extraction n'étoit pas assez relevée , parce que la Race des Vicomtes de Carlat , à qui Alphonse I. l'un de nos Comtes , vendit en 1147 la Comté de Rodez , ne tenoit pas une assez grande Souveraineté , que d'ailleurs elle ne possédoit point des Domaines à Toulouse , il a changé d'opinion ; il croit [u] à présent avec Duranti , qu'elle descend du Comte Izauret Torcin [x] , & qu'elle avoit hérité de ce Souverain

[o] *Annal. man. an.* 1636. 1646.

[p] *Mémoires*, liv. 4.

[q] *Oratio de Instit. Juvent.*

[r] *Lafaille*, tom. 2. aux pr. pag. 77.

[s] *Recueils de* 1734. pag. 262. 1737. pag. 261.

[t] *Recueil de* 1757. pag. 179.

[u] *Recueil de* 1758. pag. 225. de 1766. cont. de l'*Hist. de l'Acad.* pag. 47.

[x] *Catel*, M. de *Marca*, & *Lafaille* contestent

les grands Biens qu'elle donna à la Ville; mais comme cette opinion ne vaut pas mieux, que la précédente, autant valoit-il qu'il la fît venir du Roi Celtique Izauret; ou du Géant Ifore, pour rendre son origine plus réculée, & plus merveilleuse.

Continuons à remarquer les égaremens de ses Partifans, sur sa munificence envers la Ville; Guillaume Benoît [y], qui en a parlé le premier, assure qu'elle lui laissa quelques revenus en argent, pour la célébration des Jeux; les Registres publics portent qu'elle légua les Revenus du Marché de la Pierre, la moitié du *Pontanage* de la Riviere, le pain du Corp, & autres Biens; Gaillardi Syndic de la Ville, infera dans un Dénombrement [yy], qu'elle avoit donné uniquement trois Communaux contenant cent à six vingts arpens de terre; l'Inscription, qui est sur la porte du Greffe, contient le Legs des Marchés au Blé, au Poisson, au Vin, aux Herbes, & de la Maison Commune, qu'elle avoit fait bâtir; Bodin [z] plus libéral, y ajoute, des Maisons à la Ville,

l'existence de cet Isauzet, que Nicolas Bertrand, & quelques autres Ecrivains Fabuleux mettent au rang des Comtes.

[y] *Pro Ludis in Civitate anno quolibet faciendis relinqui potest, prout illustris mulier illa fuit domina Clementia, quæ ad Juvenes invitandum ornato, cultoque sermone loqui nonnullos reditus Civitatis reliquit, è quibus fiunt tres argentei Flores. Benedi. au mot, si absque liberis, n. 12. pag. 61. édit. de 1582.*

[yy] *Plus, à lad. Ville en commun, trois Pièces de Communaux, qui peuvent contenir 100 à 120. arpens de terre, lesquels ont été donnés à icelle, pour le service des Habitans par feue Dame Clemence. Art. 16. du dénomb. de 1540.*

[z] *Hortes etiam, ac prædia, in quibus rosas*

des Domaines à la Campagne, des Jardins, pour y cueillir les roses destinées à couvrir son Monument, & il évalue toutes ces largesses, distraction faite de la dépense des Prix, à cent mille sesterées, ce qui forme une somme immense; Marianne Salluste se contente d'ajouter le Pré de Sept deniers, au moyen du sens qu'il donne à des Lettres [a] de l'Inscription; M. Ponsan le réfute, & ne laisse pas de maintenir le Legs de ce Pré [b]; puis donnant tête baissée dans l'opinion de Bodin, il met au nombre de dons de Clemence des Contrats de Constitution [c], qui n'étoient pas encore en usage, au temps, où il place son existence [d].

Examinons enfin les rôles qu'on lui fait jouer dans les Jeux de la Gaie Science; admirons l'embarras des Académiciens actuels, leurs déguisemens, & le parti qu'ils ont pris sur cette dernière question? Tous les Historiens, les Orateurs, & les Poètes, soit Mainteneurs ou Etrangers, qui l'ont comblée d'Elo-
ges

legere, & in ejus monumentum spargere soletis pari liberalitate legavit, & de reliquo ibi epulentur, reliquum HS ccc i 000, detracto Poetarum præmio exequari aiunt; ad quem finem tot & tanta bona vobis relicta sunt, cur legata domus illa non solum magna sed etiam magnifica, cur legata tot prædia Urbana & Rustica? Bodin, Orat. de Inst. Juv.

[a] *Les Lettres P S, qu'il explique de cette maniere Pratum Septenarium, & M. Ponsan Patriæ suæ.*

[b] *Recueil de 1767. Cont. de l'Hist. de l'Acad. pag. 54. 85.*

[c] *Id. pag. 90.*

[d] *Ils n'eurent lieu, qu'après la décrétale Regimini, publiée en 1426 par le Pape Martin V. & inserée dans les Extravagantes Communes, au titre De Emptione.*

ges depuis l'an 1513 , ou environ , qu'elle com-
 mença à paroître , jusqu'en 1737 , avoient soutenu
 qu'elle en étoit la Mere ; Pierre Dufaur (e) com-
 battu en lui-même , par une pareille fable , &
 par la Fondation de 1324 , est le seul , qui lui en
 attribue la restauration , & qui ait avancé que les
 Troubadours , chargés d'exécuter ses volontés ,
 prirent de-là le nom de Mainteneurs , qu'ils se don-
 nerent avant l'année 1356 ; M. Ponsan , toujours
 en proie aux variations , prononça en 1734 (f) un
 Eloge , où il la représenta sous le titre de Fonda-
 trice de cet Etablissement , encensée par une Ode ,
 dans une Séance publique , vers l'an 1366 , & dis-
 tribuant elle-même ses Fleurs , au grand Consis-
 toire ; il en prononça un autre en 1737 (g) , où ,
 plaçant sa naissance vers la fin du quatorzième sie-
 cle , il la fait passer , sans fixer d'époque , pour la
 Bienfaitrice des Jeux , enrichissant la Ville de biens
 considérables , pour la soulager de la dépense des
 Prix ; il la loua de nouveau en 1742 (h) , & sup-
 posant que les Exercices de la Gaie Science avoient
 été interrompus , il prétendit qu'elle en avoit été
 la Restauratrice , vers l'an 1400 ; Dom Vaisfete
 publia alors son Histoire , il mit au jour une partie
 de l'Art. 14 des Ordonnances de 1399 , qui prouve
 que le Fonds des Jeux se prenoit sur les fraix com-
 muns ; prévenu par M. Ponsan , il adopta Clemence ,
 & lui attribua une seconde Institution de la Gaie
 Science , ou des Jeux Floraux (i) vers le commen-

(e) *Agonist. Liv. 3, Ch. 20.*

(f) *Recueil de 1734, page 250.*

(g) *Recueil de 1737, page 252, & 255.*

(h) *Recueil de 1742, page 216.*

(i) *Hist. du Lang. Tome 4, page 565, & suiv.*
L'Auteur prend , selon l'usage reçu , les Jeux Flo-
raux , pour ceux de la Gaie Science.

cement du quinzieme siecle ; son autorité , & cette découverte engagerent notre Académicien à changer de sentiment ; il enfanta un quatrieme systême (k), qu'il donne néanmoins en tâtonnant ; selon lui elle naquit en 1365 , ou 1370 ; elle institua , de son vivant , les Jeux Floraux , vers 1405 , & mourut en 1415 , ou 1420.

Le Corps des Jeux avoit constamment soutenu , depuis 1513 , jusqu'en 1743 (l) , qu'elle avoit formé le College de la Gaie Science ; l'Histoire du Languedoc , & le systême de M. Ponsan , qui reconnoissent , du moins , que ce n'est pas son Ouvrage , le jeterent dans l'embarras ; il parut flotter jusqu'en 1769 , entre divers sentimens ; s'il fit peindre en grand cet Auteur (m) , ayant à son côté une table , où est cette inscription : *A Clemence Izaure , Fondatrice des Jeux Floraux* , & graver la Statue de ce Personnage , avec le même titre ; il fait frapper depuis quelques années des jetons , où elle figure en qualité de Restauratrice de ces Jeux ; cependant on lit dans des Recueils (n) imprimés à son nom , & par ses soins , que la distribution des Prix s'est faite sans interruption , depuis 1324 , jusqu'en 1694 ; il est parvenu à lui faire donner , dans l'Edit du mois d'Août , celle de Bienfaitrice ; quelques Académiciens (o) , dans les Eloges qu'ils en ont prononcé ,

(k) *Discours , ou Eloges de M. Ponsan , aux Recueils de 1754 , 1756 , 1759 , 1760 , 1764 , 1765 , 1766 , 1767.*

(l) *Recueil de 1743.*

(m) *Elog. de Clem. Recueil de 1772 , aux notes , page 95.*

(n) *Recueil de 1754. Rem. Crit. sur l'Alm. Hist. page 122 , 133. Recueil de 1764. Seconde Partie de l'Hist. de l'Acad. page 4.*

[o] *Recueils de 1749 , 1750 , 1752 , 1771.*



la traitent de Restauratrice ; un plus grand nombre (p), de Fondatrice , sans dire si c'est de l'Etablissement de 1324 , ou de celui de M. Ponfan ; ils affectent d'être obscurs à cet égard ; mais on apperçoit , à travers de ces nuages , que le système des Mainteneurs de 1513, leur tient au cœur ; peut-on en juger autrement , lorsqu'on voit ces expressions dans leurs Ouvrages (q) ? *Clemence née dans un siècle de Barbarie , dans un temps , où les Poetes avoient abandonné leur Lire , soutint les débris de la gloire des Césars , & des Constantins ; vengea les Arts des coups impuissans , que les Peuples du Nord leur avoient porté ; rappelant la lumiere immortelle du Soleil des beaux Arts , elle acquit pour la seconde fois à Toulouse le nom de Palladienne , préserva sa Patrie du fleau de l'ignorance , y ressuscita l'amour des Lettres , y ranima l'émulation par des récompenses , & lui redonna l'Urbanité ; Clemence parut , & l'ancienne République littéraire sembla sortir des ruines de la Barbarie ; l'antique Pallas revint avec elle , les esprits engourdis dans une lâche oisiveté , reprirent leur énergie , & la Poésie recouvra ses droits , à l'ombre des Lauriers qu'elle distribua* ; parler ainsi de cette Fille , qui ne s'est distinguée par aucune Fondation littéraire , ni par aucun Ouvrage d'esprit (r) , & lui rapporter tous les glorieux effets de celle de 1324 ; n'est-ce pas

(p) Recueils de 1754, 1755, 1758, 1761, 1762, 1763, 1764, 1766, 1768.

(q) Vid. *Les Recueils précédens.*

[r] *Clemence Izauze, Dame Tolosaine, mérite bien d'avoir place en cette Bibliothèque, combien qu'elle n'ait écrit, ni composé aucune chose, au moins qu'il soit venue à ma notice. Duverdier. Bibl. Tome 1, au mot Clemence.*

soutenir qu'elle en est l'Inventrice ? Mais en ces derniers temps les Académiciens (1), plus attachés à une Fable semblable , qui doit leur être très-utile , ont annoncé hautement , qu'elle avoit établi le Corps , & les Loix de la Gaie Science.

Rien n'est plus propre à faire douter de Clemence , que cette multiplicité d'opinions , qui se sont élevées sur son existence , & sur sa Fondation ; ce seroit même suffisant pour en démontrer l'chimere ; mais il faut renverser jusqu'au dernier des appuis , dont ses Partisans ont cherché à l'étayer , afin de l'embellir des couleurs de la vérité.

Je l'attaque donc de tous côtés ; issue d'un Roi , ou d'un Comte de Toulouse , & opulente , comme on la fait , si elle avoit existé , il n'y a que trois ou quatre siècles ; on verroit encore dans la Ville , ou au-dehors , des vestiges d'elle , & de sa famille ; mais on n'en trouve aucun , tandis que nous avons des notions , & une tradition certaine sur les familles de Baragnon , de Capdenier , d'Arnaudbernard , de Mauran , de Palais , de Blasin , d'Aurival , d'Isalguier , & de Roaix , qui n'étoient pas si qualifiées que la sienne , & qui ont été éteintes avant , ou à peu près , dans le siècle postérieur , à sa prétendue existence.

D'autre part , si elle avoit fait la Fondation de 1324 , ou toute autre , au commencement du quinzième siècle , & enrichi la Ville , pour les célébrer ; des Etablissmens si éclatans , & si avantageux , auroient été exaltés tout de suite , & sans cesse , avec des transports d'admiration , & de reconnoissance ; le dernier auroit introduit des nouveautés dans la dépense des Prix , & des Fêtes , dans la Dénomination , & la Solemnité des Jeux ; mais j'ai ci-devant démontré , d'après le Registre des Loix

d'Amors, & les comptes publics, d'après le Registre ancien de la distribution des Prix, annoncé par M. Ponfan; Actes qui sont intervenus pendant le quatorzième siècle, jusqu'en 1523, & qui renferment toutes les époques de cette Héroïne, que, durant cet espace de temps, les Fleurs étoient données chaque année, selon la coutume, par les Capitouls, au nom de la Ville, & aux fraix des Habitans, sous le nom de Fleurs de la Gaie Science, sans faire aucune mention d'elle.

M. Ponfan veut absolument la décorer de la gloire d'avoir fait une Fondation en 1405; quelle en est la nature; quels changemens a-t-elle faits à celle de 1324? Il nous dit d'un ton décisif, qu'elle imposa aux Exercices de la Gaie Science le nom de Jeux Floraux, qu'ils n'avoient pas auparavant; qu'elle y mit en usage la Poésie Française (t); qu'elle introduisit un Feslin, & augmenta la valeur des Prix; j'ai fait voir que la Ville avoit déjà établi ce Feslin en 1404, conséquemment avant cette Fondation; que le fonds des Fleurs resta à-peu-près le même long-temps après; que la Langue & la Poésie Française ne furent reçues à Toulouse, que dans le cours du seizième siècle (u); pour le nom de Jeux, on voit en tant d'endroits du premier Registre, qu'entre autres qualifications les Mainteneurs s'attribuoient celle de *Mantenedors del Joy d'Amors*; d'ailleurs ce nom étoit propre, & essentiel à cette Institution; peut-on définir autrement des combats d'esprit, où on couronnoit les Poètes victorieux?

[t] *Eloge de Clemence. Recueil de 1759, p. 26.*

[u] *Le Pere Lombard Jésuite, dans son Elog. de Clem. au Recueil de 1750, page 120, convient que la Langue Française étoit étrangère dans les Provinces Méridionales (où Toulouse est située) sous le Règne de Charles VII, qui mourut en 1461.*

On désignoit ainsi les anciens Exercices littéraires de Némée, de Thebes, de Sicyone, d'Argos, & d'Alexandrie; tels étoient les Jeux Capitolins, fondés à Rome, par Domitien, & qui offroient, à-peu-près, comme ceux de nos Troubadours, des Palmes (x) à des jeunes Poetes.

Quant au nom de Floraux, j'ai prouvé que nos Jeux & leurs Couronnes portèrent uniquement celui de la Gaie Science pendant le quinzieme siecle (y), jusqu'en 1523; les Mainteneurs ne les désignoient pas autrement, ainsi qu'il résulte de leur Registre de 1513, ils l'avoient encore (z) en 1535, on commença alors (a) à les qualifier Jeux Floraux; cette qualification fut même interrompue long-

(x) *L'Inscription suivante rapportée par Paul Mèrula, en sa Cosmographie, page 1185, en fournit une preuve, Lucio Valerio pudenti, hic cum esset annorum XIII. Romæ certamini Jovis Capitolini, claritate ingenii coronatus est inter Poetas Latinos omnibus sententiis judicium, huic plebs universa Hispaniensium Statuam ære collato decrevit.*

(y) *Frere Etienne de Ganno Cordelier, les cite, sous le nom de Jucundus Fessus Scientiæ gaudiosæ in principio Maii, dans son Ouvrage des antiquités de Toulouse, qu'il composa vers l'an 1450, & qu'on voit au commencement du Liv. blanc, dans le Greffe du Cadastre. Dolet, en son Poeme Latin de 1527, ne les qualifie que Jeux littéraires.*

(z) *Duverdier, en sa Bibl. Tome 1, page 441, allegue un Chant Royal, & autres Ouvrages dirigés à Messieurs & Mainteneurs de la Gaie Science de Réthorique de Toulouse, au mois de Mai, auquel, par lesdits Sieurs, s'adjugent les Fleurs d'or & d'argent aux mieux Disans, imprimés à Toulouse, in-8o. par Guillaume Ricoleyne, en 1533.*

(a) *Annal. man. 1535.*

temps ; elle ne s'affermir qu'en 1554 (b) ; on s'en servit avec celle de la Gaie Science , de la Poésie Française , & plus particulièrement de l'Eglantine , jusqu'à la fin du dernier siècle ; & maintenant on n'en emploie pas d'autre dans les Jeux.

Les Troubadours, pour animer les beaux Esprits, présenterent leurs Exercices , sous un appas agréable ; ils appelerent leur Poésie , les Jeux de la Gaie Science , parce qu'elle devoit chanter des Sujets graves , propres à étouffer les passions , & à faire régner la gaieté dans les ames ; si les Mainteneurs du seizieme siècle y ajouterent la dénomination de Jeux Floraux , ils la mirent en usage , selon le docte Graverol [c], à cause des Fleurs , qui étoient le Prix du mérite ; ou plutôt ; ainsi que l'assure Pasquier , en ses Recherches [d] de la France , ils la tirerent des Jeux de la même espece , qui furent en vogue durant le quatorzieme siècle ; comm'ils en emprunterent les Chants Royaux , qui furent si long-temps leurs délices.

(b) *Comptes publics de 1554 , & suiv.*

(c) *En ses Observations , sur les Arrêts Notables de Laroche , Liv. 2 , Ch. 3 , Art. 1.*

[d] *J'ai appris d'un vieux Art Poétique Français que l'on célébroit en plusieurs endroits de la France (vers le regne de Charles V.) des Jeux Floraux , où celui qui avoit apporté l'honneur de mieux écrire étoit appelé tantôt Roi , tantôt Prince , quand il falloit renouveler les Jeux , donnoit ordinairement des chants à faire , qui furent pour cette cause appelés Royaux , d'autant que de toute leur Poésie , celui étoit le plus riche Sujet qui étoit donné par le Roi . . . Ces jeunes Fatistes ayant composé ce qui leur étoit enjoint , reblandissoient à la fin des chants leur Prince , afin qu'en l'honorant , ils fussent par lui gratifiés ; & lors il distribuoit cha-*

Quelle preuve contre l'existence & les Fondations de Clemence ! que celle qui résulte de tant de titres de l'Hôtel de Ville , du 14 , du 15 , & du commencement du 16^e. siècle , qui n'en parlent point ; de ce vieux Registre , de ce grand nombre d'Actes authentiques , du même temps , que ses Partisans conviennent avoir entre leurs mains , & qui n'en parlent pas non plus ; on les défie avec confiance de le justifier : quels avantages n'auroient-ils pas tiré de ce Registre , de ces Actes , s'ils annonçoient formellement , qu'elle a institué les Jeux de la Gaie Science , ou les Jeux Floraux ?

Cette preuve acquiert une nouvelle force , si on considère le silence des Orateurs , qui dans leurs discours de la Séance du 3 Mai louerent uniquement , jusqu'en 1523 l'Institution conçue par les Troubadours , ses récompenses honorables , & la Ville qui les avoit fondées.

La même preuve devient démonstrative si l'on y ajoute que son éclat personnel & ses Etablissements n'auroient pas échappé aux Historiens contemporains ; cependant Bardin (e) , qui vivoit précisément de son temps , & qui s'est appesanti sur le détail des événemens

peaux & couronnes de fleurs à uns & autres , selon le plus ou le moins qu'ils avoient bien fait ; chose qui s'observe encore dans Tolose , où l'on baille l'Eglantine à celui qui a gagné le dessus , au second , le Souci , & quelques autres Fleurs par ordre , le tout toutefois d'argent ; & porte encore cet honnête Exercice le nom de Jeux Floraux , tout ainsi qu'anciennement. Pasquier , liv. 7. chap. 6.

(e) Il étoit Conseiller au Parlement en 1444 , sa Chronique qui commence à 1031 , finit à 1454. Lafaille tom. 1. à la Préface , Hist. du Lang. tom. 4. Pr. pag. 1.

événemens de son siècle ; Etienne de Ganno , qui vivoit à la même époque (f) , & qui dans son Livre dédié à l'Archevêque Bernard Durosier , célèbre la gloire que Toulouse retiroit de ses Jeux ; Nicolas Bertrand , Auteur vivant au temps de cet Archevêque (g) , & Noguiés , qui écrivit les Gestes Tolosaines dans le siècle suivant : ces Historiens tous Citoyens de la Ville , n'en ont point parlé en aucune manière.

Quels sont donc les monumens qui l'ont prônée & qui peuvent la soutenir ? Une Chançon ou Ode (h) , historique en langue vulgaire sur la première expédition de Duguesclin en Espagne ; un Manuscrit de la Bibliothèque du Roi , attribué à Christine de Pisan , une Requête en vers Français (i) , présentée aux Jeux Floraux par les Dames de Toulouse ; l'Inscription gravée sur l'airain , qui est au-dessus de la porte du Greffe de la Police ; un Sonnet de Pierre Garros (k) , un Hymne latin , publié depuis quelques années , par un Académicien (l).

D'abord je remarque que toutes ces pièces ont un vice radical , qui en ébranle la certitude ; elles sont sans aucune date ; obscurité favorable , qui a procuré la facilité de les adapter aux différens systèmes qu'on a imaginés.

Je ne m'occupe à présent que des trois premières,

(f) *Catel*, *Mém.* pag. 938, *Nicolas Bertrand*, de *Gestis Tolosanorum* , pag. 65.

(g) En 1450 , il en parle en ces termes à la page 48 , *Bernardus Dominus de Rosergio* , *duodecimus Archiepiscopus Tolosanus* , à nobis crebro visus , probus moribus , scientia.

(h) Elle est intitulée , la Bertat , & contient 42 strophes.

(i) Rapportée par *Catel* , *Mém.* liv. 3. pag. 397.

(k) *Catel* , *idem.* pag. 399.

[l] *Elog. de Clem. au Recueil de 1757* , page 173.

parce qu'on les fait remonter au 14^e. ou au 15^e. siècle; Lafaille, Syndic de la Ville, en soutint long-temps les intérêts; reçu Mainteneur, ensuite Secrétaire de l'Académie, il en prit enfin l'esprit; on sçait qu'il fit imprimer en 1694 l'Ode Historique, dans une édition de Goudelin, avec la date du mois d'Avril 1367, il y ajouta que l'expédition qui en est l'objet étoit rapportée dans le Livre de Casaveteri, qui néanmoins n'en dit pas un mot; & pour mieux l'approprier à l'opinion de ce Corps, il osa publier quelques années après (m) qu'il n'étoit point marqué dans cette Ode (qui lui avoit été communiquée par M. de Joffe) par qui, ni en quelle manière, ni en quelle année elle fut composée; mais on peut assurer que c'est le langage qu'on parloit dans Toulouse vers le 14^e. siècle; le Poëte l'adresse à Madame Clemence ce qui donne lieu de croire qu'elle fut récitée; & c'est peut-être un des titres les plus anciens que puissent employer les Affertours de Clemence; j'avoue que si on examine cette pièce avec attention, on y trouve quelques négligences contre l'Listoïce, mais cela ne fait pas que le gros ne soit très-véritable.

M. Ponsan croyoit, comme tous ses Confreres, que la fondation de 1324 regardoit Clemence, il en porta pour preuve en 1734, l'Ode dont il s'agit; plus religieux jusqu'à là que Lafaille, il reconnoissoit qu'elle avoit été récitée (n) vers l'année 1367 deux ans après l'expédition de Duguesclin; un mûr examen de cette fondation, qui le fit départir de son sentiment, l'obligeoit en même-temps, à renoncer à une pièce si propre à lui servir d'appui pour de nouvelles opinions; il ne pouvoit la conserver;

[m] Lafaille, Ann. tom. 2. imprimé en 1701 & aux addit. page 15.

[n] Recueil de cette année, pag. 250.

qu'en supprimant la date , il se résolut à faire ce coup important ; voici comme il mit à profit l'assertion vague de Lafaille , & l'usage qu'il fit des Mémoires de M. de Joffe (o) : *M. de Joffe Conseiller au Parlement , qui est toujours disposé à faire plaisir , m'a communiqué toutes les curieuses recherches de son aïeul , où j'ai trouvé par qui , & en quel temps l'Ode lui étoit parvenue ; j'ai extrait de ces Mémoires , un écrit en latin , qui contient plusieurs faits curieux sur ce qui regarde cette Ode.... Je n'ai rien trouvé dans ces mémoires qui puisse autoriser à donner une date à cette Ode si cela eût été possible , M. de Joffe auroit marqué l'année en laquelle cette Ode fut récitée . . . on doit donc tenir pour certain , qu'il n'est pas possible de fixer l'année où cette Ode fut récitée , en s'appuyant sur les Mémoires de M. de Joffe.*

Il traduit ensuite l'écrit latin en cette forme , afin que Personne ne puisse douter , que 400 Nobles Toulousains allèrent à cette mémorable expédition , que Arnaud , & Mathieu Joffe Lauvreins étoient du nombre , moi Jean Joffe Lauvreins Conseiller au Parlement , je veux faire une copie fidèle de l'Histoire de cette Guerre , qui fut faite en Espagne par le généreux Duguesclin Cette Ode en sixains fut composée en langage Toulousain , & récitée aux Jeux Floraux par J. B. Bachelier en droit ; ce Poème me fut donné par Noble Jean de Boisset Chanoine de Carcassonne , homme de beaucoup de mérite ; il me fit ce présent au mois d'Août de l'année 1650 , à quatre heures de l'après-midi , dans le Cloître des Chartreux de Toulouse ; il me donna cette Ode Historique dans la même forme qu'il l'avoit reçue des Héritiers de Jean de Casaveteri Com-

[o] En son Examen de l'Ode au Recueil de 1766 , & au chapitre 2. de son Hist. de l'Acad.

mentateur des Coutumes de Toulouse.

Il ajoute de son chef, *ce que M. de Joffe entend par ces mots* : dans la même forme, *c'est que cette Ode étoit écrite d'un bout à l'autre en lettres majuscules, comme je l'ai vérifié ; les Héritiers de Cajarveteri l'avoient trouvée ainsi copiée, dans le Cabinet de leur Bienfaïteur . . . Elle fut imprimée par Pech en 1694, dans une édition de Goudelin ; ensuite dans cel'e que donna Caranove en 1713 : dans ces deux éditions ce Poeme dont le langage est du 14^e & du 15^e siècle, se trouve daté du mois d'Avril 1367 ; on a copié mot pour mot dans l'édition de Caranove, ce qui est dans celle de Pech, où cette date a été mise au hazard ; Pech aura remarqué, qu'il est dit à la 3^e strophe, que les Toulousains allerent joindre Duguesclin en 1365, & cela lui aura suffi pour croire, que cette Ode avoit été faite peu de temps après, & qu'il pouvoit lui donner telle date qu'il lui plairoit, pourvu qu'elle fût postérieure à l'année 1365.*

Après ces assertions, qui le mirent à son aise, il se fixa à soutenir, que Clemence avoit fondé les Jeux Floraux en 1405 ; & que l'Ode, dont la date anéantie ne l'embarrassoit plus, fut prononcée en sa présence, dans une Séance publique du mois de Mai 1410 ou 12 (p).

De quel œil peut-on voir l'inexactitude de La-faille, & l'extrémité à laquelle l'enthousiasme a porté M. Ponfan ! Ils avancent l'un & l'autre, que cette Ode est sans date, parce que, ainsi tronquée, elle forme le pivot principal de leurs systèmes ; ils en ont imposé hautement ; j'ai en mon pouvoir la même Ode en lettres majuscules (q), les mêmes

(p) *Recueil de 1766, examen de l'Ode, pag. 35. 36. 37. chap. 2 de son Hist. de l'Académie.*

(q) *Elle est in 8°. en cinq feuilles, avec une*

Mémoires, ou manuscrits en deux différens Livres (r), qu'ils ont vérifiés, & où elle est inferée; je suis prêt à les représenter à ce Conseil, & à l'Académie; ils portent qu'elle fut faite, & récitée le premier Avril 1367, on voit cette date en sept endroits (s), d'une écriture du millien du dernier siècle, époque de ces Mémoires, comme de la fabrication de ce Poeme.

Mais afin de mettre dans tout son jour l'infidélité de M. Ponfan, donnons ici la véritable explication du passage latin, qu'il a tiré du second de ces Mémoires, afin que personne ne doute que des Toulousains allerent à cette mémorable expédition, que

couverture de parchemin: on voit ces mots sur la couverture, Ode ou Cansou récitée à la Maison de Ville de Tolose aux Jeux Floraux en 1367, & le premier Avril, par J.B. M. et Arts; & à la fin ces autres mots, M. III. lxxvii. 1. April. J. B. M. in artibus.

(r) *Le premier est intitulé Liber Iconum, dont la couverture, & les feuilles sont en parchemin; il contient la Généalogie des Joffe, & les Portraits de ceux de cette Famille; l'Ode est transcrite au fond du Livre, & à la page vis-à-vis, on lit ces mots; Cette Ode ci-contre a été faite le premier Avril 1367..... Cette dite Ode remporta un Prix à la Maison de Ville de Toulouse cette dite année 1367; à la tête de l'Ode sont ces paroles: Ode faite en 1367, & le premier Avril, & à la fin celles-ci, M. ccc lxxvii. April in Artibus.*

Le second in folio relié en veau, est intitulé: Observationes in librum Iconum, & Genealogiam Historicam Jodocorum Lauvereniorem.

(s) *En deux endroits de l'Ode en lettres majuscules; en 4. du Livre Iconum, & une fois à celui des Observations.*

Mathieu, & Arnaud de Joffe furent du nombre, & que Mathieu y fut tué, j'en vais transcrire mot à mot l'Histoire composée en langue vulgaire, & en vers de six pieds, & récitée aux Jeux Floraux par un Auteur incertain, le premier Avril 1367; ce Poëme me fut donné par Noble Jean de Boisset Prêtre de Carcassonne, le 17 du mois d'Août 1624, à quatre heures de l'après-midi dans le Cloître des Chartreux de Toulouse, en la même forme qu'il l'avoit reçu de Casaveteri (1).

Après avoir rendu à l'Ode sa date du premier Avril 1367, il est évident qu'elle est fautive, en effet, on y donne à Duguesclin la qualité de Connétable, qu'il n'obtint que le 2 Octobre 1370 (u) à Henri Comte de Trastamare, issu des Rois de Castille, qui en disputoit la Couronne à Pierre le Cruel son Frere, le Titre de Roi d'Aragon, & la propriété de ce

(1) *Se. I tamen ne quis ex nostris dubitet Tolosanosis huic memorandæ expeditioni interfuisse; & una cum ipsis Arnaldum nostrum, & Matheum adfuisse, ibique illum occubuisse, adscribam verbo ad verbum Historiam Guesclini vernacula lingua versibus Senariis compositam, & in Ludis Floralibus Tolosæ ab incerto autore, anno millesimo trecentesimo sexagesimo septimo, prima Aprilis recitatam, nobisque concessam à Nobili Magistro Joanne Boisseto Presbitero Carcassonnensi viro litteris & virtute singulari, anno Domini millesimo sexcentesimo 24. die decimâ septimâ mensis Augusti, horâ 4. post meridiem, in Claustro Cartusianorum Tolosæ, ea forma quâ à Joa. de Casaveteri in legibus Magistro acceperat. Extrait du Livre Observations in Librum Iconum, pag. 32. Vo.*

[u] Chevreau, *Histoire du Monde*, tom. 4. livr. 5. pag. 108.

Royaume (x), tandis qu'il ne porta ce Titre en aucun temps, que l'Aragon appartenoit à une autre Famille, & alors à Pierre l'un des Alliés de ce Comte (y); on y rapporte la Bataille de Nadres, qui se donna le 3 Avril 1367, le Voyage d'Henri à Bordeaux en Pèlerin; son entrevue avec Duguesclin dans sa prison; & le Combat de Monthiel, où Pierre perdit la vie; faits qui se passerent à la fin de la même année, & dans la suivante [z].

D'autre part, cette Ode, & les Mémoires annoncent qu'elle fut récitée, & couronnée le premier Avril; mais les Poèmes étoient déclamés, & les Prix distribués, le 1 & le 3 de Mai, dans la Lice de la Gaie Science, qui ne portoit point, durant le quinzième siècle, le nom de Jeux Floraux; enfin, si elle avoit été dictée en 1367, en présence de Clemence, qui vécut 50 ans, & qui décéda, selon le quatrième système de M. Ponsan, l'an 1415, ou 20, elle n'auroit eu alors que deux ou trois ans.

On reconnoît encore sa fausseté, à son langage, il s'en faut bien que ce soit l'Idiome vulgaire du quatorzième ou du quinzième siècle; les ç (a) cédillés n'étoient pas alors en usage; les syllabes ou les terminaïsons en ou, oun, on, qui y sont répandues

(x) On voit dans la Strophe 22^e, que Henri, Roi d'Aragon, entreprit la Guerre, entr'autres motifs, parce que son frere vouloit l'obliger à lui rendre hommage de ce Royaume.

(y) *Hist. du Lang.* tome 4, aux notes, page 577.

(z) *Hist. du Lang.* Idem.

[a] Les mots, Clemenca, Amiffenca, Lanca, Franca, Provenca, Dolenca, Francia, Aucit, Frances, qu'on remarque aux Strophes, 1, 2, 19, 21, 23, 24, 25, 28, 32, 48, 49, se terminoient au 14, & 15^e siècle, par les syllabes, fa, fit, fes.

au nombre de plus de 270 (b), furent absolument inconnues, jusqu'au temps de Catherine de Médicis, qui, étant Italienne, les prononçoit en cette maniere; & ces terminaifons ne furent généralement reçues, que dans le dix-septieme siecle, de même que le terme *Moundi* (c), qui se trouve à la tête, & en diverses Strophes, & un grand nombre d'autres (d).

Tout cela démontre que cette Chanfon, qui dut le jour à des intérêts particuliers, fut forgée au siecle dernier; l'Auteur en employa l'Idiôme vulgaire presque par-tout, il y mêla des termes du quinziesme siecle, pour lui donner un air d'antiquité; & il est difficile de concevoir, pourquoi il y fit entrer divers mots, les uns de la basse Gascogne (e), les autres Espagnols

[b] *Il suffit de citer pour exemple le titre, & la premiere Strophe.*

On les auroit ainsi exprimés au
14^e. & 15^e. siecle.

Canfou à Dona Clemença, ditta la bertat.	Canfo à Dona Clemenfa, ditta la vertat.
Sur la Guerra d'Espainia fatta Pel Generoso Guesclin	Sur la Guerra de Yspanha fatta Pel Generoso Guaſcli
Dona Clemença se bous plats Jon bous dire pla las berrats	Dona Clemenfa se bos plats Jo bos dire pla las vertats
De la Guerra que ses passada Entre Pey lou Rey de Leon	De la Guerra que ses passada Entre Pey lo Rey de Leo
Henric son Frai Rei Darogoun Et Guesclin son camarada.	Henric so frai Rey Darago Et Guaſcli so camarada.

[c] *On disoit Tolofas, ou Tolfas, au quatorzieme & quinzieme siecle, & Tolofens au seizieme.*

[d] *Le mot Seinniou, de la troisieme Strophe, est du 17me. siecle; on disoit auparavant Senhor; le mot puisqu'on, de la septieme, est Français.*

(e) *Ceux-ci, boslos, ambet, quels, moureu, nosles, quets, aquets, bouleban, quitegoun, de-*

Espagnols (*f*), que notre langage n'a jamais admis.

Il est donc vrai qu'une piece semblable, farcie de plusieurs Idiomes, n'appartient à aucun des quatre siècles précédens, & qu'elle n'a jamais paru dans nos Jeux; ainsi il est inutile de rechercher, quel est le nom de cet J. B. qu'on dit l'avoir récitée; & qui figure en vain dans les Mémoires de M. de Jossé, pour lui donner une apparence de vérité.

Il n'est pas moins vrai, que si l'Historien du Languedoc l'avoit eue en manuscrit (*g*), comme je l'ai moi-même, il se seroit bien gardé d'encenser Clémence; il ne faut pas non-plus douter, que les Apostrophes toutes seules, qu'on lui adresse en trois Strophes, ne l'auroient point convaincu de son existence; parce que ces figures, soit qu'elles regardent les êtres animés, ou inanimés, ou d'autres choses, sont des fictions du ressort de la Poésie, & familières à ses Nourrissons.

Un Historien si judicieux auroit indubitablement

bouceu, Mateu, Bartoumen, Pelchigues, metouc, het, assistouc, poudouc, resistouc, et, proumetouc, batouc, prenouc, safouc, deguens, captien, atendouc, fouc, perdouc, *de la seconde Strophe, de la 3, 4, 6, 9, 11, 12, 18, 19, 23, 25, 26, 27, 32, 36, 38, 39, 43, 45, & 48.*

(*f*) Les termes villainia, toda, ad Padres, matats, *de la 35, 39, 45, & 47.*

[*g*] Ce Poeme est daté du mois d'Avril 1367, dans l'Édition, qui en a été donnée; mais cette date ne se trouve point dans le manuscrit d'où elle a été tirée, & qui est au pouvoir de M. de Jossé, Conseiller au Parlement de Toulouse. . . . On peut consulter les deux Discours de M. Ponsan, Trésorier de France, l'un des 40 de l'Académie des Jeux Floraux, prononcés le 3 de Mai 1734 & 1737. Hist. du Lang. tome 4, note 19, page 566 & 567.

combattu cette vaine Idole ; il auroit démontré, ainsi que je viens de le faire, la fausseté d'une Ode, dont l'Académie & M. Ponsan tiroient en ces derniers temps un si grand avantage, qu'elle étoit la pierre fondamentale de leurs systèmes.

Je ne m'arrêterai pas long-temps au manuscrit de la Bibliothèque du Roi ; un Académicien en a fait mention, en ces termes (h) : *On a découvert un manuscrit attribué à Christine de Pisan, où Clemence Isaure est désignée, sous le nom d'illustre & savante Toulousaine ; la date de cet Ouvrage, qui n'est exactement qu'un Eloge de divers genres littéraires, & une invitation à l'un, & à l'autre sexe de les cultiver par un penchant naturel, & une étude sérieuse, peut être fixé au commencement du règne de Charles VII, & vers l'an 1430 ; quelle preuve plus complète contre l'Historien de Toulouse, sur l'article des Jeux Floraux !*

M. Boivin, [i] qui a écrit la vie de Christine de Pisan, me fournit des armes suffisantes, pour renverser une pareille citation ; il rapporte que cette Dame, originaire de Bologne, en Italie, & transplantée à Paris en 1368, composa, jusques vers l'an 1405, quinze Volumes de Vers, ou de Prose, qui sont en manuscrit dans la Bibliothèque du Roi ; il allègue les manuscrits 7217, 7394, & 7395, qui en font partie ; il donne aussi un Catalogue de tous ces Ouvrages, & il n'y en a aucun qui soit intitulé, Eloge de divers genres littéraires ; il ne

[h] *Elog. de Clem. Recueil de 1758, page 209, aux notes.*

[i] *Vie de Christine de Pisan, par M. Boivin le cadet, de l'Académie des Inscriptions & belles Lettres de Paris, au tome 2 des Mémoires de littérature, tirés des Registres de l'Académie des Inscriptions & belles Lettres, page 704, & suiv.*

paroît pas non-plus qu'elle en ait composé d'autres, dans l'intervalle de 1405 à 1430; si cela étoit, M. Boivin, qui se trouvoit à portée de s'en instruire, n'auroit point manqué d'en faire mention; mais encore, quelle foi peut-on ajouter à une citation, qui ne contient ni le titre, ni le numero du manuscrit, ni le texte du prétendu passage de Clemence, ni le numero du fenillet, d'où il a été tiré? D'ailleurs on défie l'Académicien, qui l'a mise en avant, de justifier que ce Personnage portoit en 1405 le nom d'Isaure, puisqu'on ne l'en décora, qu'an milieu du seizieme siecle.

Catel, qui n'a eu d'autre vue que de fournir des preuves de sa Fondation, mit au jour une partie de la Requête (k) des Dames de Toulouse, sans en exprimer la date; le Pere Lombard l'avoit fixée à l'année 1513 (l), M. Ponfan à la fin du 15^e siecle (m); mais toujours inconstant, il se rangea ensuite (n) à

[k] A vous Monsieur le Chancelier,
Très-Nobles Capitouls aussi,
Maîtres qui avez bruit singulier,
Et à tous ceux qui sont ici;
Supplient humblement les Femmes,
Tant les moyennes, que grandes Dames;
Disent que Madame Clemence,
Que Dieu pardoient par sa clémence;
Laquelle les trois Fleurs donna;
Jadis voulut, & ordonna
Que qui voudroit disster,
Sans les Femmes en excepter,
Et d'un vouloir fort libéral
Fit un Edit tout général.
Comprenant mâles & femelles. Catel. Mém. Liv.
8, p. 397.

[l] *Recueil de 1750, aux Notes, pag. 112.*

[m] *Recueil de 1734, pag. 250.*

[n] *Recueil de 1753, pag. 176.*

l'avis de ce Jésuite ; puis cherchant à l'affortir à sa dernière opinion , il la fait remonter au milieu du 15^e siècle (o) , il prend pour prétexte de sa variation , que *cette façon de parler qu'on voit dans la Requête , que Dieu pardoient par sa clémence , comme celles ci , un tel que Dieu absolve , ou bien , à qui Dieu fasse miséricorde , ne sont employées , qu'en parlant des personnes , qui ne sont pas décédées , depuis un temps fort considérable ;* il ignore que ces expressions , à l'égal de Clémence , se trouvent à peu près , dans tous les Registres publics du seizième siècle ; il a oublié qu'on les voit de même dans les Délibérations du Collège des Jeux , jusques-là que le procès-verbal de 1738 qu'il rapporte (p) fait mention *du Testament de feu Dame Clémence* , décédée , selon lui , plus de deux siècles auparavant.

Mais indépendamment de ce que j'ai déjà dit , que la Langue Française n'étoit point usitée à Toulouse , durant le quinzième siècle , il n'y a qu'à considérer le langage de la Requête , pour se convaincre , qu'elle fut présentée vers l'an 1540 ; on en découvre une autre preuve dans le rondeau en idiôme vulgaire de Claude Ligonne (q) l'une des Dames qui la composèrent ; car cet idiôme étoit en usage dans le même temps ; mais ce qui acheve de le prouver évidemment , c'est que Pierre Trasabot , Maître en Gaie Science , qui la rapporta , vivoit alors , & qu'il

[o] *Examen général sur Catel. pag. 27, en son Hist. de l'Acad.*

[p] *Examen de la deuxième Partie des Annales en son Hist. de l'Acad. pag. 31.*

[q] *Intitulé de la Bragarde indigente , cité par Duverdiér. Bibl. tom 3 , pag. 443 ; & par M. Ponsan , examen général , pag. 20 , Hist. de l'Acad.*

figuroit (r) comme un Panegyriste zélé de Clemence.

Ainsi cette Requête, ou les Auteurs, doivent être mis au rang des monumens, & des Ecrivains du seizieme siecle, qui ont vanté cet Etre supposé, & dont je vais discuter l'autorité.

Je commence par les Auteurs qui n'ont point été du Corps des Jeux; Guillaume Benoît (s) est le premier qui en fit mention, & qui la représenta, comme l'Institutrice de nos Jeux; Etienne Dolet, Etudiant à Toulouse en 1527, lui dédia un Poeme Latin de 32 Vers, où il loua [t] sa Fondation immor-

[r] Payé à Me. Pierre Trafabot Bachelier ès Droits, la somme de 4 liv. 10 s. à lui ordonnée, pour la Oraison par lui faite le jour des Fleurs, à la louange de Dame Clemence, la présente année; & pour celle qu'il fit en l'année 1538, de laquelle n'en avoit eu aucun paiement, comme est contenu en sa Requête. Mand. du 22 Mai 1540, aux comptes.

[s] Natif de Cahors, il fut Conseiller au Parlement de Bourdeaux en 1499, & à celui de Toulouse en 1508. Il écrivoit en 1515 ou 20.

[t] Heroïcon dactylicum

De muliere quadam quæ ludos litterarios Tolosæ constituit.

Quod muliere mihi nomen, quod vultus & ora
Femineum plane referunt genus;
Quod muliebri animo virtutis cura negetur,
Cultaque conveniat facies magis,
Quid tum? Virtutis ne mihi illecebrosa voluptas
Præripuit studium studio fui,
Plus ne mihi, mihi plus ne sinus, plus candida forma
Quam bene culti animi placuit nitor.
Non ita displicuit comptus nimia arte capillus,
Displicuit roseus rubor in genis,
Labra nec infecere mihi conchylia fuco,
Displicuere madentia tempora,

telle ; Jean Boiffonée, Professeur en Droit à Toulouse, & Jean Voulté Champenois, qui y avoit fait ses études, la célébrèrent à leur tour, vers l'an 1537 ; l'Auteur de la Note [u] sur une Loi du Digeste ; Pierre Garros dans son Sonnet rapporté par Catel ; & l'Hymne Latin traduit de nos jours par un Académicien, lui donnent de semblables louanges ; Bodin dans l'Oraison qu'il adressa au Parlement & aux Citoyens de Toulouse ; mais qu'il ne prononça jamais en public ; Lacroix du Maine, Duverdier ;

Non placuit collo pendere monilia pectus,
 Gemma nec excoluit patulum mihi,
 Et segmentatæ vestes, & hiantina, & ostrum,
 Charius ob virtute mihi fuit ;
 Divitiæ tacuere mihi, virtusque probata est,
 Præ studio tacuere mihi omnia,
 Præ studio tacuere mihi materque, puerque,
 Mater amoris, & idalius puer ;
 Te solum, solum te Helicon, doctasque puellas
 Collibuit generoso animo sequi,
 Nec tamen aonias colimus, dum vescimus aura
 Perpetuo monumenta rei manent,
 Ecce suas Musis honor est solemnis, & olim
 Non minor his erit aut honor, aut decus ;
 Æternum ingenii posui certamen alumni
 Carmina quæque fui ut celebret Dea
 Utque theatri ludo tua gloria Phœbe
 Sideribus magis, ac magis hæreat,
 Et me tunc animo clamet caruisse virili,
 Invidus invidiæ face percitus.

Dolet, Carm. Lib. 2, pag. 231.

[u] On la voit dans une Edition du Digeste faite à Lyon en 1550, à la marge de la Loi 16, du usu & usus. leg. en ces termes : Memorabile hujus rei exemplum Tolosæ est, ex legato Clementiæ nobilissimæ scæminæ.

Papire Masson, & M. de Thou [x] marcherent sur leurs traces ; Pierre Borrel [y], César Duboulay (7), Goudelin, Ecrivains du dernier siècle, & après eux tous les Auteurs des Dictionnaires, & les Historiens, jusqu'en 1742, entraînés par le poids d'un préjugé ancien, & éblouis par l'éclat qui l'environne, ont suivi les mêmes exemples.

Mais les Annales de Lafaille, ou plutôt le nouveau système que Dom Vaissète, l'éduit par M. Ponsan, mit au jour, ont rendu les Ecrivains qui ont paru après lui plus circonspects ; ils laissent l'honneur de la Fondation de 1324, aux Troubadours, & aux Capitouls ; & si l'Historien du Languedoc donne à Clemence le nom de seconde Institutrice des Jeux, ils se retranchent à celui de Restauratrice ou de Bienfaitrice, & ils font les plus grands éloges de sa munificence.

Il est incontestable que tous les Poètes, Historiens, & Orateurs, que j'ai cités, sont postérieurs à l'année 1513 ; & si la plupart ont cru, jusqu'en 1742 qu'elle avoit institué les Jeux Poétiques de la Gaie Science, qui est-ce qui le leur a appris ? Il n'y a pas à hésiter là-dessus, ce sont les Mainteneurs eux-mêmes, ils ont été les premiers à établir cette fausse opinion, on en voit une preuve écrite, la preuve la plus évidente, dans le Registre de leurs Délibéra-

[x] *Dans le Commentaire de sa vie, voici ce qu'il en dit : Capitolium etiam juvit inspicere, & judicium urbanorum in eo famosissimum tribunal, & præcipui cultus Isauram, quæ ante ducentos annos Poeticum certamen instituit & victori præmia posuit.*

[y] *De Castres, en son Trésor des Antiquités Gauloises, publié en 1655.*

[z] *Hist. de l'Université de Paris, imprimée en 1665.*

tions de 1513 ; ce Registre [a] porte en termes exprès , que *le College de la Science de Rhétorique , autrement de la Gaie Science , a été fondé en Toloſe par Dame Clemence* ; après cela doit-on ſ'étonner , qu'une erreur ſemblable , qui avoit pour objet une Fondation éclatante faite à Toulouſe , miſe au jour avec confiance par un Corps tel que celui des Jeux , compoſé de Citoyens de la même Ville , ſans qu'aucun Contradiſteur la relevât , ait abuſé les Ecrivains , principalement les Etrangers , & qu'ils l'aient conſacrée dans leurs ouvrages , pour la tranſmettre à la poſtérité ?

Si on cherche encore la ſource , où des Auteurs modernes ont puisé ces nouvelles opinions , qui attribuent à Clemence l'honneur d'avoir rétabli nos Jeux , ou ſoulagé les fonds publics de la dépenſe , on la trouve dans les ouvrages de M. Ponſan , Citoyen ſi peu zélé pour ſa Patrie , qui , afin de lui ôter la gloire qui lui eſt due , ne ceſſe d'écrire & de publier depuis 40 ans , qu'elle n'a point fondé ces Jeux , ou les Jeux Floraux , ni employé juſqu'ici ſes revenus à leur célébration ; & qui pour le perſuader à divers Hiſtoriens [b] ſ'eſt empreſſé de leur adreſſer des pieces , ou des Mémoires particuliers accommodés à ſa façon de penſer ; mais le ſuccès de ſes empreſſemens n'a pas répondu à toutes ſes eſpérances , puisqu'ils ont laiſſé à l'écart ſon ſentiment , pour en ſoutenir d'autres plus ſpécieux.

Revenons

(a) *Il eſt annoncé par Catel , Mém. Liv. 3 , pag. 397 , par M. Ponſan , au Recueil de 1760 , pag. 240 , & dans ſon Hiſt. de l'Acad. à l'Examen général , ſur Catel , pag. 12 & ſuiv. L'Académie a ce Regiſtre en ſon pouvoir.*

(b) *A Dom. Vaiſſète , à l'Abbé l'Avocat , à M. Maſſieu.*

Revenons aux Mainteneurs ; il est tellement vrai, que le système de Clemence Fondatrice des Jeux de 1324, est propre à ce Corps, que leurs Successeurs l'ont toujours maintenu depuis le commencement du seizième siècle, dans les Hommages multipliés qu'ils offroient à cette fausse Déesse ; & que les Académiciens actuels quittant le masque, que l'Histoire du Languedoc leur avoit fait prendre, se tiennent fermes dans le même système, & le publient aujourd'hui ouvertement.

Ils ont cependant entre leurs mains le premier Registre des Troubadours, ou la narration authentique de la naissance de nos Jeux, qui les confond pleinement ; de mon côté, je leur oppose le docte Cazeneuve, que son mérite a placé parmi les Illustres de la Patrie, il en a composé l'Histoire, il en attribue l'institution à ses vrais Auteurs ; & il ne fait point mention de cette prétendue Fondatrice, qu'il auroit combattue à découvert, si des égards particuliers ne l'en avoient détourné.

Je puis encore leur opposer les manuscrits [c] de Dupui, Auteur estimable, qui la traite d'être de raison, qui lui donne même du ridicule, en rapportant son origine au premier mot d'une Constitution [d]

(c) *A la pag. 298, Dom Vaissète, qui en faisoit cas, les cite en son Hist. du Lang. C'est une Histoire de Toulouse composée au commencement du siècle par le Sieur Dupui, qui en étoit Citoyen.*

(d) *La Loi unique au Code de Majuma, qui commence par ces mots : Clementiæ nostræ placuit ; cette opinion étoit en crédit dans le siècle dernier, comme on le voit dans les Annal. man. de 1694, où on lit ces paroles : ces Jeux prirent leur origine en 1323, de sorte que sans avancer ici des choses incertaines, & sans faire honneur de cet Etablissement à la Princesse Clemence Isaura, dont on pré-*

des Empereurs Arcadius , & Honorius , qu'on trouve dans le Code de Justinien.

On ne peut en avoir d'autre opinion , si on considère que les plus grands Hommes de leur Collège se sont élevés contre elle ; en effet , si on examine avec attention ce qu'en dit Pierre Dufaur ce digne Magistrat , qui étoit la lumière de son siècle , le peu de foi qu'il ajoute à Bodin , & à l'inscription , sur le célibat de ce Personnage ; son silence sur sa haute naissance , & son monument à la Daurade ; la singularité de son avis sur sa Fondation , & les titres qu'il donne aux Capitouls de Présidens , & de Patrons des Jeux ; tout cela laisse entrevoir qu'il ne tenoit gueres à une pareille chimere , & qu'il ne développa point tout ce qu'il en pensoit , parce qu'il ne voulut pas rompre en visière avec un Corps dont il étoit Chancelier.

On vit dans la même Société durant le siècle dernier le Président Gramont , Laloubere , & le Premier Président Fieubet , elle s'applaudira toujours d'avoir eu des Membres aussi célèbres ; quelle idée avoient-ils de Clemence ; le premier en parle ainsi [e], *Ea Comitum Tolosanorum è gente* (si vera fama

tend que la Statue est dans ce Capitole , & sans aller chercher cette Clemence énigmatique dans la Loi de Majuma , &c.

(e) Quod liberales artes amaverit ab antiquo doctent solemnes ludi quæis in ea exercentur quotannis stata die adolescentes. . . . Victoribus præmia sunt ex auro & argento Flores. . . . Quæ post mensas multiplici venatione instructas magna ordinum frequentia distribuuntur ; promeriti tria præmia assecuti , Poetarum Collegio adscribuntur , fiuntque Clementiæ Isauræ adseffores ; ea Tolosanorum Comitum è gente (si vera fama est) ludos instituisse fertur ab omni ævo. *Histoire de France de Barthelemi de Gramont , Liv. 9 , an. 1621 , imprimé en 1643.*

est) *ludis instituisse fertur ab omni ævo*, combien ces mots, *si vera fama est*, sont funestes à l'Académie ; Laloubere [f] est encore plus clair, s'il convient que les Capitouls ont fondé les Prix en 1314, il se montre ennemi de la plupart de leurs droits, ce fut lui qui contribua le plus puissamment à l'obtention des Lettres Patentes de 1694, il s'en faut bien néanmoins qu'il soit favorable à son système, comme il le témoigne en ces termes : *Mon dessein n'est point, en recherchant l'origine des Jeux Floraux, d'établir, ni de refuter l'opinion vulgaire qui attribue la Fondation de ces Jeux, à une Fille nommée Clemence Isauze* ; pour le Premier Président Fieubet, dont la mémoire fera à jamais en vénération, il fut un des principaux Commissaires nommés par le Roi en 1671 pour le Règlement des dépenses de la Ville ; Chancelier des Jeux, il connoissoit, & protégeoit tous les droits de ce Corps ; mais n'étant point prévenu de ses visions, persuadé au contraire que la Ville en avoit fait la Fondation, & fourni les fonds jusqu'ici, il les modéra à une somme fixe, qui seroit prise sur ses revenus ordinaires [g].

Je crois avoir prouvé que les Mainteneurs établirent, vers le commencement du seizième siècle, l'opinion de Clemence, qu'ils l'ont défendue depuis sous diverses modifications, & que les Auteurs postérieurs à cette époque ont suivi la même opinion ; mais delà que j'ai démontré qu'elle est fautive, il en résulte que les Mainteneurs ont précipité ces Auteurs dans une erreur de fait, & que le témoignage des uns & des autres n'est plus d'aucun poids ; ainsi ma démonstration fait écrouler ce fondement, que M. Ponsan &

(f) Pag. 1.

(g) Art. 4 du Procès-Verbal des Commissaires du Roi, du 22 Novembre 1671 ; Ordonnance du 31 Décembre suiv.

l'Académie avoient formé de l'assemblage de tant d'Ecrivains , & qu'ils faisoient passer pour un des principaux appuis de leurs systèmes.

Mais c'est ici que triomphent les Partisans de cette Fable ; ils nous ramènent à nos Registres mêmes, où elle est hautement consacrée ; je vais leur fournir à cet égard de nouvelles armes, ils n'en feront pas pour cela plus avancés.

J'ai vérifié par une foule de Pièces authentiques , que les Capitouls avoient toujours distribué les Prix , au nom de la Ville , & fourni de ses Revenus , aux autres fraix de la Fête , depuis son institution , jusqu'en 1523 ; il survint alors dans l'Hôtel de Ville une révolution , dont les effets éclatèrent à la fin de la même année ; les Capitouls de 1522, & quinze de leurs Officiers ayant été accusés de péculat , un Arrêt fameux [h] du 24 Mars 1523. condamna un

[h] *Entre le Procureur Général en la Cour . . . vu les inquisitions, dépositions, accarations, confrontations, examen des comptes, & autres Actes contre*

finissant en 1523.

Capitouls de 1522.

La Cour condamne

à payer 1968 liv. 6 s. 6 d.

due de reste du premier Don , & Oétroi fait au Roi en 1521 , & seront tenus les six Capitouls susnommés de payer ladite somme aux Habitans de la Ville , qui ont prêté à la Ville , pour payer la somme de 12000 liv. au Roi ; condamne Jacques Boisson Trésorier des Tailles , & Jean Molinier son Commis à payer à la Ville 1983 l. 19 s. 4 d. par toutes voyes , même par corps ; Jean Lapierre à lui payer de même celle de 3961 liv. 10 s. 3. d. Capitoul à rendre. . . douze écus pour un Cheval , & dix écus pour une Jument achetés de l'argent de la Ville ; condamne deux desdits Capitouls à 1000 liv. deux autres à 800 liv.

Trésorier à mort, un Greffier à l'Amende-Honorable; flétrit sept de ces Magistrats, & la plupart de ces Officiers, par des interdictions, des condamnations, & des Amendes pécuniaires infamantes; cet Arrêt mit dans le Corps municipal toute la consternation qu'on peut imaginer, & lui donna des secousses

Et les trois autres à 200 l. chacun; leur interdit l'entrée de la Maison de Ville, & l'Administration de la chose publique durant dix ans; Jean de Morlas à 50 liv. Pierre Vergies à 100 liv. d'Amende; Lapierre pour ses fautes, abus, & malversations, à 200 liv. Jean Lafontaine son Commis à 200 liv. interdit audit Lapierre, à Lafontaine, à Claude Lafudrie, & Pierre Bauquier Commis dudit Lapierre, de se mêler de la levée des Deniers Royaux; condamne Jean Lassale à 50 liv. d'Amende, & à restituer à Antoine Hebrard Seigneur de Paillens la quantité de Pastel à lui prise, ou la valeur, en payant par ledit Hebrard la somme de sa cotisation; Bernard de Gayssion Greffier Controlleur, pour ses grandes fautes, & abus, à faire Amende-Honorable au Parquet de la Cour, au jour de la prononciation des Arrêts généraux, & à l'Hôtel de Ville en l'Auditoire, en présence de Bauquier, & de Lafudrie, & en 200 liv. d'Amende, le déclare incapable d'exercer l'Office de Controlleur; Guillaume Besanson Trésorier, pour ses larcins, pilleries, concussions, & faussetés, à être pendu à la Place Saint George, ses Biens confisqués, moitié à sa Femme & Enfants, l'autre moitié au Roi, préalablement satisfait à ceux qu'il a lésés; toutes les Amendes ci-dessus applicables un tiers au Roi, le reste à la Ville; décrète d'ajournement personnel Molinier, Pierre Salamonis Greffier, Jean Riviere, Jacques de Landa, & Antoine Bousquet. Extrait de l'Arrêt du 24 Mars 1523.

tes violentes, qui se firent sentir durant plusieurs années ; il s'éleva d'abord entre ce Corps , & le Parlement, des contestations très-vives, qui furent traitées au grand Conseil, ensuite au Conseil privé ; la Ville employa les termes les plus forts, pour justifier la Régie de 1522 ; d'un autre côté, s'attachant à tout pour soustraire son administration économique, à la Jurisdiction du Parlement, dont elle avoit éprouvé de si rudes atteintes, elle commença par dénaturer une grande partie de ses fonds, en les présentant, comme des Biens donnés par Clemence, & assujettis à l'entretien de la Fondation de cette Fille ; elle eut ensuite des Lettres d'évocation générale de ses causes à un autre Tribunal [i], & ne perdant jamais de vue son dessein, elle obtint, après divers Arrêts du Conseil, celui du 2 Décembre 1566, qui attribua l'examen des comptes publics, à un Bureau semblable à peu près à celui qui a maintenant le même pouvoir.

Ce fut donc l'Arrêt de 1523, qui détermina la Ville à embrasser l'opinion de Clemence, quoiqu'elle en reconnût le mensonge, & le préjudice, qu'elle faisoit à sa gloire, & à ses droits ; aussi les Capitouls ayant rouvert en 1526 le Temple des Muses, que cet Arrêt foudroyant avoit rendu muettes jusque-là, voici de quelle maniere ils tournerent dès-lors dans l'état des dépenses l'Article de la Gale Science, pour l'entretienement de la Fondation de Dame Clemence, qui a laissé par Légat à la Ville les Revenus de la Place de la Pierre, la moitié du Pontanage de la Riviere de Garonne, le Pain du Gorp, & autres Biens ; qui ne sont Biens, ni deniers communs ; ni dons, ou Oâtrois du Roi, ains du Patrimoine laissé à la Ville par ladite

[i] *Au Grand Conseil, par des Lettres Patentes du 22 Octobre 1529.*

Dame, à la charge de fournir pour les Fleurs ; &c. C'est ainsi que s'expriment les états, ou les comptes depuis 1526, jusqu'en 1585 ; qu'elle idée cette tournure fondée sur une fiction semblable doit-elle faire naître dans l'esprit ? Ce seroit interpréter tout en mal, que d'imputer à une longue suite de Capitouls d'avoir voulu se ménager par là l'avantage de divertir impunément les Revenus de la Ville ; loin de Nous de telles pensées ! D'autant mieux qu'il n'est jamais arrivé depuis 1522 qu'ils aient été inculpés, & qu'ils aient mérité à cet égard l'animadversion d'aucun Tribunal.

Au milieu du désespoir, & des agitations, que causa au Corps de Ville l'Arrêt du Parlement, il faisoit la Fondation de Clemence, toute sélive, & contraire qu'elle étoit à ses avantages, & réunit ce moyen à d'autres, pour parvenir à faire établir un Bureau destiné à la discussion des comptes publics ; & cet établissement à l'inspection duquel les Capitouls soumirent exactement leur Régie, comme ils le font toujours, lui parut propre, à les mettre à l'abri des flétrissures, que leurs Prédécesseurs avoient essuyées à raison du régime économique.

Il paroît qu'il eut encore en vue, de repousser le Receveur du Domaine, ou des Traitans, au sujet du Naulage, ou Pontanage de la Riviere, qui ne lui avoit été concédé que pour un temps [k] ; ou du Pain du Corp [l] qui étoit en effet un droit réga-

[k] Pour deux ans par des Lettres Patentes du 24 Novembre 1313. Livre blanc, fol. 455. ce Droit se partageoit entre la Ville, & le Prieur de la Daurade par une Transaction du 14 Août 1438. même Liv. fol. 397.

[l] Ou Pain de Leude, c'est un Droit de Fournage, expliqué dans le Tarif Catalan, de deux deniers par journée payable chaque Samedi par les Bou-

lien ; cela lui réussit , il conserva le premier de ces droits , jusqu'à la construction du Pont actuel ; & continua de jouir de l'autre , dont il n'a été privé , que depuis quelques années.

Il fit usage de la même illusion dans une autre circonstance ; soit qu'il eût à écarter le même Receveur , ou des Particuliers , qui , comme on le voit à présent , ambitionnoient les Communaux ; le Syndic Gaillard , sans produire des Titres , encore moins le Testament de Clemence , qui n'a jamais existé , déclara dans le Dénombrement de 1540 qu'elle les avoit donnés aux Habitans ; une déclaration si hasardée n'ayant point été approfondie par les Commissaires , eut un heureux succès , & la Ville possède toujours des Pâturages si précieux , dont il faut convenir qu'elle doit la conservation principalement à l'attention du Parlement [m].

Il est donc évident que les Capitouls n'appelerent point cette imposture à leur secours , afin de la faire servir de voile pour cacher des déprédations ; que s'ils la mirent en œuvre , ce fut dans des vues légitimes , qui aboutirent à mettre la Ville à couvert d'une nouvelle infamie , & à assurer d'ailleurs à ses Habitans la possession de divers droits utiles.

Mais le reproche d'avoir eu le front de la publier doit retomber tout entier sur les Mainteneurs ; ne l'avoient-ils pas inventée auparavant , ne l'ont-ils pas soutenue , pour se rendre les maîtres des Jeux , & d'une

langers de la Ville ; il avoit été établi par les Comtes ; la Ville en jouit , & continua d'en jouir , quoiqu'il appartint , & qu'il eût été même adjugé au Roi par un Arrêt du Grand Conseil du 13 Janvier 1538 ; mais elle l'a rendu au Domaine.

[m] *Vid. l'Arrêt du 12 Avril 1513.*

d'une partie des fonds publics ; il leur manquoit , & il leur étoit très-avantageux de l'introduire dans l'Hôtel de Ville ; il y a toute apparence qu'ils en épioient l'occasion , qu'ils faillirent celle que leur offrit l'aventure de 1523 , pour en abreuver les Capitouls ; & ces Magistrats avoient de leur côté , pour y acquiescer , un intérêt bien plus légitime , que celui qu'ils eurent eux-mêmes pour l'imaginer , & la faire valoir.

Clemence ne fut pas plutôt reçue dans l'Hôtel de Ville , que les Mainteneurs triomphans portèrent les Capitouls à la célébrer , comme l'unique Fondatrice du College de la Gaie Science ; les Ecoliers commencerent alors à faire son éloge (n) , dans les discours qu'ils prononçoient le 3 de Mai ; on précipita ces Magistrats dans de nouvelles erreurs , ils portoient dans leurs comptes la robe ou les gages du Bedeau (o) , *institué par Dame Clemence* , l'honoraire du Prêtre qui disoit tous les jours à la Chapelle la Messe (p) qu'elle avoit fondée , tandis que le Bedeau (q) , & cette Messe furent établis dans un temps où son nom étoit entièrement inconnu ; les Capitouls qu'on avengloit de plus en plus , attri-

(n) *Payé à Antoine Vinhalibus, Bachelier ès Droits , pour avoir fait le sermon de Dame Clemence le jour des Fleurs , qui étoit le jour de Sainte Croix , 2 liv. Mandement du 26 Mai 1528 & suiv.*

(o) *Comptes de 1526 & suiv.*

(p) *Comptes de 1533. & suiv.*

(q) *Le Bedeau fut établi au temps des Toubadours ; la Messe est de toute ancienneté ; les Peres Augustins desservoient la Chapelle , comme on le voit aux comptes de 1343 , & à l'article 15 des Reglemens de 1399 , & l'honoraire se prenoit sur les fonds communs.*

buerent à ses libéralités jusqu'aux détails des Fêtes; les trois collations du premier Avril, premier & trois Mai, ces collations si friandes qu'on servoit à *Messieurs les Officiers de la Gaie Science*; les veaux gras, présent dont ils concurent l'idée, & qu'on leur distribuoit pour la plus grande partie; toutes ces choses leur étoient dues, *suivant la bonne & louable coutume, & le Testament de Madame Clemence* [r].

D'un autre côté, Pierre de Nogeroles, Marin Guascons, Jean - Etienne Duranti, Marie - Anne Saluste, & d'autres Capitouls attachés aux Mainteneurs, ou Agrégés à leur Corps, en préconisèrent la prétendue Fondatrice.

Elle régna dans l'Hôtel de Ville environ 70 ans du 16^e. siècle, & on peut dire que ce siècle fut celui de ses beaux jours, parce que les Mainteneurs, leurs Partisans, & les Capitouls qu'ils inspiroient, s'empresèrent à l'envi, à forger des preuves & des monumens de son existence, de son établissement & de sa gloire, & à l'élever jusqu'au milieu du Parnasse.

Mais les impressions de l'Arrêt de 1523, qui avoient donné lieu à l'érection de ces trophées, ne subsistant plus, parce que la régie des Capitouls étoit soumise depuis quelques années à l'inspection d'une Assemblée, dont ils ne devoient pas tant redouter l'autorité; & ce qui est encore plus à remarquer, le Corps des Jeux prenant avantage de sa fondation, qu'il avoit si bien accréditée, pour disputer à la Ville ses droits, & pour soumettre ses Administrateurs à ses volontés; elle commença à disparaître de l'Hôtel de Ville; on cessa vers la fin du 16^e. siècle, de faire mention des biens qu'elle avoit laissés à la

(r) *Comptes de 1557, 1558, & divers autres suiv.*

Ville; son nom, & son Testament ne subsisterent dans les actes publics, pendant le cours du dernier siècle, que sur le pied d'un simple formulaire; les Mainteneurs, pour conserver leurs avantages, mettoient de la division entre les Capitouls, ils en gagnaient qui éponsoient leurs intérêts; d'autres plus zélés pour la Patrie, prononçoient des discours, où ils repoussaient leur Héroïne fabuleuse, ou la tournoient en ridicule; on en voit le premier exemple dans les Annales de 1602, & cet exemple fut souvent suivi dans la suite; mais harcelés sans cesse par leurs entreprises, & par leurs hauteurs, ces Magistrats se réunirent, & depuis l'année 1647 ils continuèrent à la combattre de concert; Lafaille dévoué alors à la Ville, fit un discours en vers, à la Semonce de 1680 [s], où il la représenta sous l'image de Melpomene venant des bords de l'Hippocrène à Toulousé dans le 14^e siècle, & inspirant aux Capitouls le noble dessein d'y ranimer le goût des beaux Arts, & d'établir les Jeux de la Gaie Science.

Quelques années [t] auparavant les Commissaires du Roi chargés de vérifier les dettes de la Ville, fixèrent la dépense de ces Jeux à une somme qui seroit prise sur les deniers communs, & ses Magistrats

[s] *Annal. man. de cette année, en voici les six derniers vers.*

Telle fut de nos Jeux la première naissance,
 Et telle fut aussi la divine Clemence,
 De qui le nom fameux vivra dans l'univers
 Tant qu'on fera sensible au doux charmes des
 vers.
 Fille de Jupiter & d'immortelle race,
 Envain chez les Mortels on en cherche la trace.

[t] *En 1671.*

ne leur représenterent point qu'elle avoit des fonds affectés à cette dépense par une fondation étrangere qu'ils méconnoissoient.

D'autre part, la Ville donna son dénombrement en 1688, & présentant aux Commissaires, de même qu'elle l'avoit fait dans un dénombrement précédent de 1640, tous les biens prétendus donnés par Clemence, comme un patrimoine qui lui étoit propre, elle l'appuya sur des pieces si authentiques, qu'il fut reçu sans contradiction. [u]

D'un autre côté, si des circonstances funestes exigeoient l'interruption de la dépense des Jeux, les Capitouls en suspendoient la Fête de leur chef, & en dispoient ainsi, parce que cet établissement regarde la Ville.

Le Corps des Jeux composé ordinairement de Mainteneurs puissans, voyant cette conjuration, prit un nouveau parti; il chercha à s'assurer par une loi les droits qu'il avoit usurpés à la faveur de son Idole; il y parvint en 1694; mais n'osant pas la faire autoriser, car cette entreprise étoit réservée aux Académiciens actuels; il y fit seulement insérer en passant, qu'on en feroit l'éloge le jour de la distribution des Prix.

Mais si le Poeme de Lafaille ne fut point publié, on imprima le discours qu'un Chef du Consistoire prononça sur le même sujet en 1722; & depuis cette époque, tout comme auparavant, les Capitouls jaloux de l'honneur de la Ville, n'ont cessé d'attaquer ce Personnage.

Après ce que je viens de dire, il est évident, qu'on ne sçauroit tirer aucun avantage contr'eux de l'acquiescement qu'ils y donnerent durant le 16^e siecle,

(u) Ordonnance de réception du Dénombrement de la Ville, du 10 Avril 1688, au Greffe de la Police.

& en inférer son existence, attendu que ce préjugé reconnu pour tel, & reçu dans l'Hôtel de Ville par des intérêts particuliers, n'y fut pas de longue durée, qu'ils l'ont réfuté & le réfutent, il y a déjà près de deux siècles, comme une erreur qui ne peut jamais prescrire contre le droit de la vérité.

Que reste-t-il maintenant à ce Phantôme, chancelant de toutes parts, pour se soutenir ? Sa Statue, & l'Inscription, ou le Précis de son Testament ; sans entrer dans un plus long détail, je pourrois me contenter de dire, que les Capitouls n'attestèrent point par-là, ni ne voulurent en constater la réalité ; ils favoient, aussi bien que les Mainteneurs, que c'étoit une fable ; les motifs divers, qui animèrent ceux-ci à la forger, & les autres à l'adopter, les déterminèrent de même à l'accréditer ensuite, en lui donnant de nouvelles couleurs.

Mais attendu que les Mainteneurs rejettent uniquement sur la Ville l'élevation de ces Monumens, qu'ils les font passer pour le témoignage le plus éclatant de l'existence, & de la fondation de leur fausse Divinité, & que j'ai promis de les suivre dans tous les replis de leur système, je dois rassembler tous les traits dont ils se servent pour cimenter cet appui, qui domine sur tous ceux qu'ils ont mis en œuvre ; & pour commencer par la Statue, ils soutiennent qu'illustrée à jamais, pour avoir élevé un Temple aux Muses, & comblé la Ville de richesses, Clemence finit ses jours dans le sein de sa Patrie ; ils n'ont pu encore se fixer sur le temps de sa mort, ils l'ignorent, & le cherchent en vain ; ils ajoutent qu'elle fut enterrée dans le Chœur de l'Eglise de la Daurade, que tous les Citoyens vêtus de deuil, & pleurant sa perte, se trouverent à ses Obsèques [x] ;

(u) *Comitante sumus tota Civitate, quæ lugubriæ sumpsit, ut Clementiam elugeret.* Papire Masson, *Elog. Clem.* page 6.

que la Ville , pénétrée de la plus vive reconnoissance , lui fit dresser un Tombeau plus magnifique que ceux des Assiriens , & des Romains , & une Statue de marbre blanc , qu'on coucha sur ce Monument ; que suivant le Testament de cette nouvelle Minerve , qui aimoit passionnément les Roses , les Poetes couronnés [y] accompagnés de trois Capitouls , & de trois d'entr'eux , alloient tous les ans le 3 de Mai couvrir pompeusement son Tombeau de ces Fleurs [7] ; mais des Dévots s'étant scandalisés en 1557 d'une cérémonie qui leur parut superstitieuse , on établit , en représentation de cette pratique , l'usage de porter le même jour les Prix , sur le Maître-Autel de la Daurade , & la Ville fit alors transférer la Statue au grand Consistoire , où elle resta jusqu'en 1627 , qu'on la mit sur la porte du

(y) *Eum Poetam qui alios vicerit mos est , deduci preeunte tubicine , & frequentissimo conventu hominum ad Sepulchrum Clementiæ , & Rosas ab eo illic spargi effundique , & tumultum ipsum tegi.... quotannis antè epulum publicum , cui ut dignissimæ perennî memoria , Papirius Masso , hoc Elogium scribit mense Oclobri anno millesimo quingentesimo nonagesimo quarto ; nunc adejse Musæ , & spargentem Rosas. Poetam alloquimini in hunc modum. Sparge Poeta Rosas , illis Clementia gaudet. Atque tegi cineres mandat Isaura suos. Pap. Mass. Ibid.*

(z) Trois des Mainteneurs , & un pareil nombre de Capitouls conduisoient à la Daurade les Poetes couronnés , cette cérémonie se faisoit avec beaucoup de pompe , & au bruit des Trompettes & des Hautbois , les Vainqueurs tenant en leurs mains les riches Fleurs qu'ils venoient de recevoir , s'approchoient du Tombeau de Clemence , & y répandoient des Roses , jusqu'à ce qu'il en fût entierement couvert. M. Ponsan , au Recueil de 1734 , page 299.

Greffe ; c'est cette Statue , placée dans le lieu le plus angustie de l'Hôtel-de-Ville , qu'on couronne de Fleurs , qui reçoit tous les ans , depuis plus de deux siècles , en présence des Capitouls , un hommage solennel de la littérature , & un tribut public de reconnoissance de la part de tous les Citoyens ; marbre éloquent , monument imposant , Ouvrage du Corps de Ville ; Témoin muet , mais irréprochable , qui dépose l'existence , comme la gloire de l'Héroïne qu'il représente.

Une partie de ce récit n'a existé , que dans l'imagination de ses Auteurs ; Bodin avança le premier en 1558 , qu'on l'avoit inhumée à la Daurade ; Papire Masson affirma en 1594 , qu'elle étoit enterrée dans le Chœur , c'est-à-dire , dans cette Eglise , où le Chœur se trouvoit renfermé , & qu'on y voyoit encore son Mausolée [a] ; il n'auroit point hasardé ce fait manifestément faux , s'il avoit su , qu'on n'a jamais permis d'ensevelir les Morts , de quelque qualité qu'ils fussent , & quelque instance qu'on en fit , non pas même les Rois , & les Comtes de Toulouse , dans l'enceinte de la même Eglise , qui étoit autant en vénération , que celle de Saint Sernin , où l'on maintient cet usage , & qu'on n'avoit , en aucun temps , accordé la Sépulture à qui que ce fût , que dans ses Cimetieres [b].

(a) *Sepultaque est in Choro Templi Divæ Virginis Auratæ ad Garumnam flumen , ubi tumulus ejus è marmore adhuc vîsitur. Papire Masson. Ib.*

(b) *Avant l'an 1000 , on n'enterroit les habitans qu'à Saint Sernin , & à Saint Etienne , & après de longues contestations entre ces deux Eglises , il fut convenu , par l'entremise de l'Evêque Izarn , que les Evêques , les Comtes , & les Chevaliers , seroient inhumés à Saint Sernin , & le reste des Citoyens à Saint Etienne ; mais le Pape Urbain II*

D'ailleurs , si Clemence avoit été enterrée à la Daurade , on auroit vu son Tombeau dans cette Eglise , ou dans ses Cimetieres , ou dans le Cloître , mais il n'y en a jamais eu de vestige ; cependant la pratique annuelle d'y répandre des Rosès , & plus encore la mémoire d'une Fille si illustre , & si chere à la Ville , auroient dû le rendre précieux , & le faire conserver aussi soigneusement , que ceux des Comtes , qu'on voit toujours dans le Cloître , avec leurs Epitaphes , quoiqu'ils soient d'une plus grande antiquité.

Il n'y a que trois Ecrivains qui aient parlé de son Enterrement , l'Auteur de l'Inscription , qui n'en fixe pas même la date ; Bodin qui ajoute qu'il se fit à la Daurade ; & Papire Masson , qui assure qu'on y voyoit le Tombeau de son temps ; il ne faut compter pour rien la Lettre de l'Abbé Masson , que je discuterai ci-après , parce qu'il n'est que Copiste de son Frere ; & c'est sans aucun fondement que l'Historien du Languedoc , séduit par M. Ponsan , & pour faire honneur de ce Monument à son ordre , a écrit : qu'elle y avoit été ensevelie [c].

Examinons

permit , par une Bulle de l'an 1093 , (elle est rapportée par l'Historien du Lang. to. 2, Pr. p. 334,) à Guillaume IV , Comte de Toulouse , d'établir un Cimetiere à la Daurade , pour la Sepulture de sa famille. Extrait de la Vie d'Urbain II , par le Pere Mabillon.

L'Eglise de la Daurade est si vénérable , que bien que ce soit une Paroisse , on n'y enterre personne , non-plus qu'à Saint Sernin ; les Comtes de Toulouse n'ont pas été exempts de cette Loi , & l'on voit encore aujourd'hui leur Tombeau dans le Cimetiere. Voyage littéraire de deux Bénédictins, in-4°. seconde partie, page 46.

(c) *Hist. du Lang Tome 4 , page 566 , aux notes.*

Examinons ici le Sonnet [d] de Pierre Garros, dont Catel rapporte la date à l'an 1557 ; cette piece, sur-tout le dernier Vers, présentent d'abord un dessein, qu'on avoit formé, & qu'on n'exécuta point, de dresser un Mausolée à Clemence ; d'ailleurs on y donne à entendre *que Toulouse avoit érigé un superbe Tombeau de marbre, & de jaspe ; qu'elle avoit voué, ou mis dans ce marbre les Saints Ossemens de Clemence, afin que ces précieuses Reliques y fussent dans un repos éternel ; mais Apollon indigné qu'on mit au nombre des Morts cette illustre Fille, que sa gloire rend immortelle, ordonna qu'on renversât ce Tombeau, & qu'on le plaçât dans un coin ; le Poete ne parle point de la Statue de Clemence ; il annonce clairement que le marbre étoit le Sépulchre même, où reposoient ses Ossemens ; & le jaspe, pierre bien différente, ne pouvoit y être, que pour l'ornement ; jeter par terre ce jaspe, & transporter le marbre ailleurs, c'est dire, qu'on renversa le Sépulchre, pour le transporter autre part ; ce Sonnet rendu ainsi à son véritable sens, renferme une assertion aussi fautive qu'insoutenable, ou plutôt, un pompeux galimatias ; ce ne fut point, en effet, un Tom-*

(d) Tolose avoit dressé un Tombeau que les mains
 Plus doctes de ce temps, & plus industrieuses
 Avoient fait surmonter les Œuvres plus somptueuses
 Des vieux Assiriens, & des riches Romains,
 Et jà d'Isaure avoit la cendre, & les os saints
 A ce marbre voué Reliques précieuses
 Pour être en un repos éternel glorieuses
 Par une suite d'ans prisee des humains,
 Lorsque Apollo marri voir son Isaure aux nombres
 Des hommes, qui jà sont devenus noires ombres
 A Tolose parla d'un sourcilieux dédain ;
 Plus cruelle que n'est, & le Scythe, & le More
 Rue ce jaspe bas, & mets ce marbre au coin ;
 Veux-tu mettre au Tombeau celle qui vit encore ?

Catel. M. page 399.

beau qu'on mit au grand Consistoire, mais une Statue de marbre; peut-on croire qu'on abattit ce Mausolée sacré & inviolable, qu'on le plaça à l'Hôtel-de-Ville, & que les Bénédictins, ou l'autorité publique, eussent permis une pareille profanation? Supposé même qu'il eût existé, il ne seroit point vrai, qu'on le déplaça en 1557, par les ordres du Dieu de la Poésie; ou qu'on le détruisît alors, comme le croient les Académiciens [e], par des motifs, qu'ils n'expliquent point, puisque Papire Masson assure qu'en le voyoit encore en 1594.

Mais si Garros a soutenu l'existence de ce Sépulchre, il est complice de la supercherie de l'Auteur de l'Inscription; & on se convainc de plus en plus, que c'en est une, si on fait attention que Dolet, que Voulté, Boissonée, Duverdiér, & ces deux grands Magistrats, Guillaume Benoît, & Pierre Dufaur, qui écrivoient dans le cours de ce siècle, n'ont point fait mention d'un Monument, que sa magnificence, la gloire du Personnage qu'il renfermoit, & qu'ils avoient tant exalté, rendoient si digne d'être cité dans l'Histoire.

Enfin, comment le Tombeau d'une Fille Chrétienne, aussi distinguée par sa piété, que par sa naissance, & son vaste génie, un Tombeau si célèbre, disparut-il de la Daurade, après l'année 1594, tandis que tant d'autres, bien moins importants, & plus anciens, y subsistent toujours? Il n'y eut point à Toulouse, depuis ce temps-là, des Guerres, ou des embrasemens, qui aient pu le détruire; on ne peut penser que des mains profanes l'aient renversé, ou enlevé; & dès-lors que la pratique de le parsemer de Roses avoit été abolie, vers le milieu du seizième

(e) Ce Tombeau ayant été détruit, les Capitouls firent porter cette Statue dans l'Hôtel-de-Ville;... en 1557, ils la firent placer debout dans le grand Consistoire. Mém. pour l'Acad. page 2.

siècle, selon des Académiciens (f), on n'avoit plus ce prétexte, pour l'anéantir; ils doivent donc convenir, qu'en imaginant l'idée d'un Monument semblable, ils ont enfilé une route scabreuse, dont ils ne se tireront jamais, & reconnoître qu'il est aussi fabuleux que leur Héroïne.

De-là qu'il n'a point existé, il n'est conséquemment pas possible qu'on y allât répandre des Roses le 3 de Mai; pour lever tout doute, à cet égard, j'ajoute que l'Auteur de l'Inscription inventa l'Histoire de cette cérémonie, que Bodin & Papire Masson, sont les seuls qui racontent qu'elle étoit observée; ils méritent l'un & l'autre sur ce point, principalement Papire Masson, qui avance encore celui de l'inhumation de Clemence à la Daurade, qu'on leur applique ces paroles, que Paschal, dans ses Lettres Provinciales, met dans la bouche du Pere Valerien, *mentiris impudentissimè* (g), en effet, Guillaume Benoît atteste que les honneurs qu'on

(f) *Depuis ce temps-là (depuis 1557) on cessa d'aller répandre des Roses sur le Tombeau de Clemence, Messieurs les Mainteneurs, & Messieurs les Capitouls, par un sentiment digne de leur piété, trouverent à propos de supprimer cette cérémonie, à cause qu'elle leur paroissoit tenir du Paganisme.* M. Ponsan, au Recueil de 1734, page 201, & en son Hist. de l'Acad. Examen sur Catel, page 23. Il est suivi, en cela, par l'Auteur de l'Almanach. Hist. page 150; ils ne considerent point qu'ils se trouvent en opposition avec Bodin, & Papire Masson, qui fortifient qu'elle avoit lieu en 1558, & 1594.

(g) *Dom Vaissète regarde l'Eloge de Clemence, composé par Papire Masson, comm'un Roman, ainsi que le témoigne ce Jugement qu'il en porte, il est vrai qu'on ne sauroit faire beaucoup de fonds sur quelques circonstances de la vie de cette illustre Da-*

décernoit aux Athlètes couronnés, confiftoient dans une Cavalcade, qui se faisoit le jour de l'Ascension; Pierre Dufaur qui fit imprimer son Livre, avant & après 1594, laisse entrevoir que cet usage avoit changé, & il raconte, de son côté, que le jour de la distribution des Fleurs, le Bedeau les conduisoit en pompe dans leurs maisons; une cérémonie aussi éclatante, que celle des Roses, auroit-elle échappé à des Auteurs si exacts, dont l'un étoit Chancelier des Jeux, tous les deux habitans de la Ville, & d'un tout autre poids que les autres; aussi leur silence là-dessus, de même que sur l'Enterrement, & le Tombeau, celui des Annales, & de tous les Registres de la Ville, dans un temps où Clemence y étoit en vénération, tout prouve, jusqu'à la dernière évidence, que ce sont de franchises impossibles.

S'il est évident que ce Mausolée n'a jamais été érigé, il l'est au si que la Statue n'y a pas été couchée, ou mise debout; Catel (*h*) soutient qu'elle fut placée dans le grand Consistoire en 1557, qu'on l'apprend par le Sonnet de Garros, qui se trouve dans le Livre des Délibérations du College de la Gaie Science tenues la même année; des Académiciens suivent son sentiment; d'autres plus modernes (*i*), qui ont ce Livre en leur pouvoir, assurent qu'on la porta à l'Hôtel de Ville vers l'année 1549; mais ils prétendent de concert, que l'usage de jeter des roses sur ce Simulachre ayant paru profane, la Ville le fit mettre, vers le milieu du seizieme siecle, au grand Consistoire; qu'à la place de cet usage, &

me, rapportées dans un Eloge qu'en fit, à la fin du seizieme siecle, le célèbre Papire Masson, Hist. du Lang. Tome 4, page 567.

[*h*] *Mém. liv. 2. pag. 399.*

[*i*] *Mémoire pour l'Acad. pag. 2.*

en mémoire de Clemence on donnoit les Prix uniquement à l'Eglise de la Daurade, lorsqu'ils ne pouvoient être délivrés; qu'ensuite on les a portés sur l'Autel de la même Eglise, le jour de la distribution.

Ce sont là autant d'erreurs, car les roses devoient être répandues sur le Tombeau, & non sur la Statue, dont l'inscription ne parle point; mais par quels motifs fut-elle déplacée en 1549 ou en 1557; c'est ici que les Académiciens se trouvent dans un grand embarras, les uns disent que la destruction de ce monument, d'autres que le scandale résultant de la cérémonie des roses, y donna lieu, & ils sont aussi-tôt confondus par Bodin, & par Papire Masson; d'un autre côté, il seroit absurde de penser, qu'on tira de la Daurade sans aucun sujet une figure aussi sacrée que le Sépulchre, dont elle étoit une partie essentielle; quant au reste de leurs assertions sur les usages, & sur l'esprit des usages, qu'on substitua à cette cérémonie, il n'est pas plus vrai; car j'ai prouvé que les fleurs furent indifféremment offertes à diverses Eglises; & il paroît par le cérémonial (k) de la Daurade, que si on introduisit vers l'an

[k] Voici comme parle aux Capitouls, & aux Mainteneurs le Pere Bénédictin chargé de remettre les Fleurs le 3 de Mai après-midi.

Dignes Ch fs de la plus ancienne Académie de France, fideles imitateurs du zele que vos illustres Prédécesseurs ont fait paroître pour les belles Lettres, je ne puis que donner des grands éloges au louable attachement qui vous fait garder avec autant de religion que de piété une contume, que vos Peres ont si noblement établie; les premiers rangs que votre mérite, & vos vertus vous font si dignement occuper dans cet auguste Corps, ne servent, je l'avoue, à rien tant qu'à éterniser votre mémoire; mais permettez-moi de vous dire que la gloire qui

1603 la coutume de les y porter, ce n'est que pour en faire hommage à la Vierge, qu'on y invoque.

Mais pour revenir à la Statue, il faut tenir pour certain, qu'elle fut faite en 1557, & mise en même-temps debout sur un Piedestal au coin du grand Consistoire : taillée à plat par derrière, on voit encore le boulon, qui l'attachoit au mur ; la situation du genou gauche, la position de ses pieds, & la chute de sa draperie démontrent aussi, qu'elle étoit droite ; elle représentoit Clemence, sous la figure d'une Religieuse, portant une tunique, un voile semblable à peu près à celui de diverses Religieuses, & un chapelet à sa main droite ; on mit un Lion sous ses pieds, & on suivit sur cela l'idée des Mainteneurs, qui, comme on le voit dans ces paroles de Pierre Dufaur [1], *virilem animum gerens Isaura, Herculeæ imo virtute comparoient sa fondation à la force, & aux travaux d'Hercule.*

Les Registres publics de 1557 prouvent que l'érection de sa figure fut faite la même année, parce qu'ils sont les premiers qui lui donnent le nom d'Isaure, & on ne pouvoit le tirer que de l'inscription

vous revient n'auroit pas eu tout cet éclat qui vous environne, si par un redoublement de piété digne des premiers siècles de l'Eglise, vous n'étiez venus rendre vos Hommages à la Sainte Vierge, en mettant premierement à ses pieds ces Fleurs qui sont la récompense du mérite ; c'est par la justice que vous garderez en donnant ces Fleurs à ceux qui en sont véritablement dignes, que vous vous rendrez plus dignes vous-mêmes, & des acclamations du Public, & de la favorable Protection de la Mere de Dieu ; c'est en son Nom que je vous rends ce riche & sacré Présent, le voilà MM. Extrait du Cérémonial de la Daurade, réglé vers l'an 1660.

[1] *Agon. lib. 3. chap. 20.*

qu'on fabriqua alors , & qui consacra ce nom inconnu auparavant ; j'observe encore que l'Historien du Languedoc , & d'autres Auteurs (*m*), instruits sans doute par des Connoisseurs , & sans se laisser persuader à cet égard par M. Ponsan , lui ont donné à peu près la même date ; mais voici une Autorité décisive là-dessus ; c'est celle [*n*] de Pierre Dufaur , il n'ajoute point foi aux circonstances fabuleuses de l'enterrement & du Mausolée , il raconte simplement qu'en imitant la reconnoissance que les Anciens Romains témoignèrent à la Vestale Taracia , on dressa à Clemençe une Statue dans le lieu le plus auguste de l'Hôtel de Ville.

Mais est-ce au Corps de Ville qu'on doit attribuer un pareil monument ? Il n'y a pas un seul Auteur du 16^e. siècle qui l'ait mis en avant , & on peut d'autant moins en tirer la preuve des Annales manuscrites , des Délibérations & des comptes publics du même siècle , que ces actes ne font aucune mention de la Statue ni de l'inscription , non pas même de la dépense que ces objets occasionnerent ; si Catel a soupçonné avec raison que Gualcons , Capitoul en

[*m*] *Hist. du Langued. tom. 4. pag. 566. Hist. de France par Villaret , tom. 8. pag. 143.*

[*n*] *Ob quam egrediæ Fæminæ liberalitatem cum summa prudentia, posteritatisque ad liberalium Litterarum studium excitanda cura conjunctam, exemplo Romanorum veterum, (qui Taraciæ Caiæ sive jussæ virginis vestalis Statuam, ut poneretur ubi vellet decreverant, propterea quod campum Tiberinum gratificata esset ea populo, sicut à Plinio litteris proditum) majores iidem nostri Statuam illi Virgini (ut fas est credere, nam de conjugio nihil Historiæ nostrates memorant) statuam quam honoratissimo loco, in aula magni quod vocant Consistorii poni jusserunt. Agon. ibid.*

1557, qui étoit un des plus chauds Partisans des Mainteneurs, & qui avoit un grand ascendant sur les esprits dans l'Hôtel de Ville, inventa l'inscription ; il y a lieu de le soupçonner de même d'avoir engagé ses Collegues à élever la Statue de leur chef, & sans le consulter ; cela ne seroit point extraordinaire ; ne voit-on pas paroître d'années en années des ouvrages, dont l'idée & l'exécution sont propres aux Capitouls, sans que ce Conseil y ait aucune part ?

Mais si la Ville souffrit qu'on érigeât sous ses yeux un Autel à Clemence, on ne sçauroit néanmoins lui imputer un aveu de son existence & de sa fondation, encore moins une reconnoissance de ses prétendus bienfaits ; j'ai prouvé ci-devant qu'elle en avoit adopté l'histoire, quoiqu'elle en reconnut la chimere, & le tort qu'elle faisoit à ses droits, parce qu'un intérêt alors plus puissant l'y avoit déterminée ; la même cause qui subsistoit toujours la porta à tolérer une érection semblable, qui n'étoit que la suite d'une erreur volontairement embrassée ; & elle y fut poussée par le Corps des Jeux, qui avoit un bien plus grand intérêt à cette démarche si propre à autoriser une fable, dont il espéroit de tirer de très-grands avantages.

La Statue de cette Déesse fut donc placée en 1557 dans le grand Consistoire, & c'est de là que Durant Capitoul la tira six ans après, pour la faire figurer devant la place de la Pierre lors de l'entrée du Roi Charles IX. (o) : rendue à son poste, les Mainteneurs l'encensèrent à leur aise ; mais ce culte ne fut pas de longue durée ; leur conduite injuste envers la Ville, & d'autres motifs que j'ai développés plus haut, ayant perdu leur Idole dans l'esprit des Capitouls,

[o] *Lafaille, tom. 2. Pr. pag. 77.*

pitouls, vers la fin du 16^e siècle, son Image perdit aussi sa considération, on l'ensevelit au lieu même où elle avoit été élevée ; nous l'apprenons par le Discours qu'Antoine Pelissier Capitoul prononça le 10 Décembre 1627 dans un Conseil Général, où assistèrent M. Giles Lemafnyer, Premier Président ; MM. Mansencal, & de Boyer, Conseillers ; de St. Felix, & de Fleubet, Avocat & Procureur Général ; ce Magistrat parle en ces termes au détail des réparations : *l'autre réparation paroît présentement, qui est le relevement de la Statue de Dame Clemence cachée & ensevelie ci devant dans un'recoin de ce Consistoire ; ce recoin, & il n'y en a point d'autre, se trouve entre la Porte du Parterre & les Hauts Sieges de l'Audience, lieu obscur, & sale, servant alors de dépôt à des ordures, comme il en fert encore.*

On ne peut douter qu'une Figure si glorieuse & si chère eût été traitée avec tout ce mépris, puisqu'un pareil fait fut annoncé au milieu d'un Conseil éclairé qui en avoit une parfaite connoissance ; d'ailleurs le Capitoul qui l'avança, étoit un de ceux que les Mainteneurs avoient soin de gagner de temps à autre, & l'un des plus ardens Zélateurs de leur Idole ; car il ajoute : *Qu'elle avoit fait un Testament qui reluit, & renaît tous les ans, pour ranimer la Jeunesse à la Rétorique & biendifance.* (p).

Ce Simulacre dut, selon toutes les apparences, son rétablissement aux instances des Mainteneurs, & aux menées de ce même Capitoul, & si ses Collegues consentirent à le relever, ce ne fut point à l'honneur de Clemence, dont l'histoire étoit reconnue plus que jamais pour une pure vision, & généralement rejetée depuis long-temps dans l'Hôtel de Ville, mais sous la représentation symbolique d'une

Muse , dont l'aspect seroit propre à inspirer le génie des Poëtes ; aussi pour la parer des attributs de cette métamorphose , les Capitouls convinrent (q), avec des Sculpteurs, qu'ils feroient du Lion une Plinthe, & qu'en substituant d'autres bras à la Figure, ils mettroient dans une de ses mains les quatre Fleurs à la place du Chapelet.

Elle fut mise en cet état dans une niche sur la porte du Greffe , tenant à sa main droite les Fleurs , & un rouleau de parchemin à la gauche ; Nicolas de Saint-Pierre , Chef du Consistoire , dont on ne sauroit assez louer le zele pour la Ville , s'explique en cette maniere , sur les motifs de ce relevement , dans son Discours de Semonce du 1 Avril 1627 , répondant à M. de Terlon , Conseiller au Parlement & Mainteneur : *La Ville exerce ses libéralités en faveur de la célébration de ces Jeux , ce que nous estimons certain , & véritable , & ne se peut trouver y avoir autre obligation pour la Ville à ce faire , que la seule coutume & tradition de ceux qui , ayant eu l'administration publique , les ont faites , pour quelque bon motif , premierement en faveur des Lettres , qui est , à la vérité , une très-louable & honorable Institution ; & bien que ce qui se dit de Dame Clemence Isaure , soient choses assez frêles , & dont n'appert point , si est-ce que Messieurs les Capitouls favorisant , en cela , la Jeunesse , & les Sciences , ayant vu depuis long-temps l'Image & Statue de marbre blanc , qu'on dit être celle de Dame Clemence , qu'on présuppose être la Fondatrice des Jeux Floraux , tenue en un coin , au fonds de ce grand Consistoire , n'être en lieu assez éminent , & honorable pour la dignité de son sujet , auroient , pour encourager d'autant plus les Poëtes ,*

(q) Par Contrat passé devant Pierre Courdurier Notaire , le 7 Août 1627.

qui se plaisent en son objet, fait tirer ladite Statue & Image de ce coin, & après avoir fait réparer aucuns défauts y étant, l'auroient faite poser, & ériger, dans une niche, à la porte du Greffe de la Police, avec les Fleurs à la main, tout à l'opposite du Parquet de l'Audience, & à la vue de ceux qui diérent auxdits Jeux Floraux (1).

La nouvelle inauguration de cette Image ranima les espérances que les Mainteneurs avoient conçues pour le soutien de leur système; toujours acharnés à la regarder, comme le type de Clemence, ils commencerent à la couronner de Roses durant la célébration des Jeux, & ils ne cessent depuis de la combler tous les ans d'Eloges pompeux; mais si on réfléchit que les Capitouls combattent ce phantôme, depuis si long-temps, qu'on ensevelit sa Statue, dont le regne dura si peu, dans l'endroit le plus abjet du Consistoire, qu'ils ne la releverent ensuite, que pour représenter un objet allégorique, & qu'ils l'ont considérée jusqu'ici uniquement sous cette idée, n'est-il pas étrange que les Académiciens veuillent, à quelque prix que ce soit, faire retomber sur eux les Vœux qu'ils lui offrent, qu'ils s'efforcent de faire passer des hommages qui leur sont propres, pour une preuve victorieuse de l'aveu que la Ville fait de la réalité de sa fondation, & de ses bienfaits, & pour une reconnoissance la plus éclatante de sa part? C'est néanmoins à la faveur de cette tournure, qu'ils ont surpris l'Edit du mois d'Août, qui leur permet d'en transférer le Simulacre à la Salle des Illustres, dans le lieu le plus éminent de l'Hôtel-de-Ville; & d'attacher, en quelque sorte, les Capitouls à ses pieds.

Ils veulent encore placer, dans la même Salle, l'Inscription, qui est aussi sur la porte du Greffe; voici l'historiette qu'ils font au sujet d'une telle piece? Ils

prétendent (s) que la Ville avoit fait mettre au Mausolée de Clemence une Epitaphe sur une pierre de marbre , avec la représentation des quatre Fleurs ; qu'une délicatesse de Religion ayant donné occasion de transporter sa Statue à l'Hôtel-de-Ville , où elle fut élevée sur un piedestal , on tira une copie figurative de cette Epitaphe , & on la grava sur une table d'airain , qui fut encaissée dans le nouveau piedestal ; on regarda alors la pierre de marbre comme assez inutile, quelqu'un s'en empara, & la porta dans la suite à Paris, comptant apparemment de trouver quelque Curieux qui l'acheteroit avec plaisir , comme cela arriva , lorsqu'elle tomba , environ trente ans après , entre les mains de Papire Masson , qui en faisoit ses délices ; après sa mort , l'Abbé Masson la renvoya aux Capitouls , avec une Lettre (t) qu'on trouve dans les Œuvres de son Frere ; cette Pierre s'est égarée ; trop petite pour contenir toutes les dis-

(s) M. Ponsan , contin. de l'Histoire de l'Acad. en son *Hist. de l'Acad.* & au *Recueil de 1767.*

(t) *Ad Cives, Capitolinosq; Tolos Joannes Massonius cum ex Templo Divæ Virgini Auratæ in vestra Urbe sacro allatus olim fuisset Lutetiam lapis pretiosus marmori incisus [videlicet Epitaphium Clem. Isauræ] incidit in manus Papirii Massonis Fratris mei , qui ut advertit lapidis præcium , & splendorem , maximo quo potuit artificio illum auro purissimo inclusit , retinaculis connexit , ac ad obitum usque in deliciis habuit ; gemmam igitur illam affabrè adornatam quia vestra est [clarissimi Cives] ad vos mitto , ac restituo suavis jussuque amplissimi viri Nicolai Verduni Principis Senatûs Parisiensis , nuper vestri , ob singularem suum in vos animum ; & ut luto exciperetis animo orarem , ni ipsam suapte vobis pergratam scirem. Valet in Christo. Lutetiæ Parisiorum, Cal. Maii 1612. Lettre de l'Abbé Masson.*

positions du Testament d'Isaure, elle en renfermoit le précis qu'on voit en Latin, & en cette forme, sur la table d'airain, que les Capitouls firent mettre en 1627 sur la porte du Greffe, en même-temps que la Statue.

EPITAPHIVM CLE. ISAV.

CLE. ISAV. L. ISAV. F. EX PRECLARA ISAV.
 FA. QVVM IN PP. CAELI OP. VITA. DELEGI.
 CAST. Q. ANNIS L. VIXI FOR. FRV. VINA.
 PISCA. ET HOLITO. P. S. IN PVB. VSVM STA
 TVIT C. P. Q. T. IG. HAC LEGE VT QVOT
 ANNIS LUDOS FLO. IN AEDEM PVB. QVAM
 IPSA SVA IMPENSA EXTRVXIT CAELEBR
 ENT ROSAS. AD M. EJVS DEFERANT
 ET DE RELIQVO IBI EPVLEN. QVOD SI
 NEGLEXE. SINE ∞ FISCVS VINDICET
 CONDITIO NE SVpra DICTA H. S. V. F. M.
 VBI R. I. P. V. F.

On ne peut traduire cette piece en français que de la maniere suivante.

Clemence Isaure, fille de Louis Isaure, de l'illustre famille des Isaures, s'étant vouée au célibat comme l'état le plus parfait, & ayant vécu cinquante ans vierge, établit pour l'usage public de sa Patrie, les Marchez au bled, au poisson, au vin, & aux herbes, & les légua aux Capitouls, & aux Citoyens de Toulouse, à condition qu'ils célébreroient chaque année les Jeux Floraux dans la Maison Publique, qu'elle avoit fait bâtir à ses dépens; qu'ils y donneroient un Festin, & qu'ils porteroient des roses sur son Tombeau; que s'ils négligoient d'exécuter sa volonté, le fisc s'emparerait sous les mêmes charges, sans autre forme de procès, des biens légués; elle a voulu qu'on lui érigeât en ce lieu un Tombeau où elle repose en paix: elle a fait cette institution de son vivant.

Cette inscription ne permet pas de douter de

l'existence du Testament de Clemence, que les Capitouls ne veulent pas faire paroître; on en trouve de nouvelles preuves dans les Registres des Délibérations des Jeux; ils portent (a) que dans les Semonces qui ont été faites depuis le commencement du 15^e. siecle, jusqu'à la fin du précédent; ces Magistrats sommés & requis par les Mainteneurs de préparer les Fleurs & de faire leur devoir, répondoient qu'ils seroient leur devoir, suivant ce Testament qu'ils avoient vu, même lu, jusque-là que Marianne Saluste, Capitoul en 1601, leur répondit qu'ils l'avoient lu n'aguères (b); les mêmes Registres annoncent que les Mainteneurs sont les exécuteurs du Testament de Clemence; & que les Capitouls reconnoissoient qu'ils n'étoient que les simples administrateurs de ses biens.

On doit encore moins en douter, lorsqu'on voit les Mainteneurs sommer les Capitouls en 1540 de l'exhiber, intenter même quatre ans après, une action en Justice pour les y contraindre; ainsi ce Testament exécuté par la Ville depuis tant d'années, & reconnu par tant d'aveux multipliés de la part des Capitouls, met dans toute l'évidence possible la fondation d'Isaure.

Je m'empresse de combattre les erreurs qui sont entassées dans toute cette narration; je veux bien supposer que le Mausolée de cette Fille ait existé, & qu'on en descendit la Statue en 1557; quelle nécessité y avoit-il, un Monument si superbe subsistant toujours, d'en arracher une partie aussi essentielle que l'Epitaphe, pour en tirer une copie, ne pouvoit-on pas la tirer sans cela? D'ailleurs auroit-on permis, ou peut-on croire cet enlèvement? Si

(a) *Mém. Hist. de M. Ponsan au Recueil de 1760. pag. 249, 250, 159.*

(b) *Recueil de 1754, pag. 131.*

on entend qu'elle devint inutile, parce qu'on détruisit alors le tombeau, j'ai déjà prouvé l'absurdité de cette opinion : combien elle étoit opposée au récit de Bodin & de Papire Masson, qui assurent qu'on y jetoit des tofes, & qu'on le voyoit encore en 1558, & en 1594, & j'ai prouvé en même-temps qu'il n'a jamais été dressé.

D'un autre côté, Papire Masson, qui explique cette Epitaphe dans l'Eloge qu'il composa à Paris, l'auroit tirée de la pierre originale, s'il l'avoit eue entre ses mains; Mais sans faire mention d'un marbre si précieux, il ne la rapporte que d'après la prétendue copie (c), qui est au Consistoire, & il s'en tint indubitablement à des Mémoires infidèles, qu'on lui envoya d'ici avant.

Si je suppose de nouveau que les Capitouls la firent incruster sur le Mausolée de Clemence, ils l'auroient alléguée dans leurs états de dépense du 15 & du 16 siècle; cependant ces états & les Registres du même temps, que M. Ponsan a en son pouvoir, sont muets à cet égard, comme sur ce Personnage; & lorsqu'ils la reçurent en 1526, loin de citer une inscription si éclatante, exposée dans l'Eglise de la Daurade, à la vue de tous les Citoyens, loin de célébrer les dons faits à la Ville de tant de Marchés, spécialement de la Maison publique, ils ne parlent que du legs des revenus de la Pierre, & d'autres objets entièrement étrangers; le Dénombrement même de Gaillardy ne porte que les Com-

(c) *Verum è candido marmore in Auditorio publicæ Domûs Civium vîsitur Statua ejus & paulò infra in tabula ænea ad dextrum latus angulum introeuntibus ipsius Elogium de plano legitur, quo nomen patris, decus familiæ legatum quoque Capitolinis populoque Tolosano factum &c. Pap. Mass. Elog. Clem.*

munaux, & n'a aucun trait à cette inscription; tout cela justifie qu'elle n'a point été à la Daurade, & fait voir que le préjugé de Clemence, encore dans son enfance, ne s'étoit pas alors fixé sur la nature de sa fondation, & de ses libéralités, & que ces Magistrats, qui n'y ajoutaient aucune foi, s'en servoient néanmoins d'une manière versatile, & selon les différens intérêts de la Ville.

Voilà des réflexions qui décelent déjà la fabrication de la Lettre de l'Abbé Masson; achevons de la démontrer; si, comme le soutiennent les Académiciens (d), l'Épithaphe qui remonte au quatorzième, ou au commencement du quinzième siècle, fut copiée trait pour trait; si ses Lettres, & les quatre Fleurs furent gravées avec la dernière exactitude sur la table d'airain, elle auroit renfermé dix fautes, ou anachronismes palpables

Elle attribue à Clemence la Fondation des Jeux de la Gaie Science, qui, selon l'Histoire, est l'Ouvrage des Troubadours, & des Capitouls de 1324; elle lui donne le nom d'Isaure, qu'on inventa seulement en 1557; & aux Jeux celui de Floraux, qualification qui ne fut en usage que dans le seizième siècle; on y voit un Legs à la Ville de Biens, qui lui étoient propres, ou communs à ses Habitans; l'Eglantine y est placée la première, & cette Fleur n'effaça

(d) *M. Ponsan, Contin. de l'Hist. de l'Acad. pag. 34. 39, au Recueil de 1767; & en son Hist. de l'Acad. Contin. de l'Hist. de l'Acad. pag. 25.*

(e) *L'inscription paroît en effet du milieu du seizième siècle, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, car elle est d'un goût trop élégant, pour avoir été composée avant cette époque. Histoi. du Lang. tom. 4. pag. 566 & 567. M. de Juvigni est du même sentiment dans ses Notes, sur la Bibl. de Duverdier, tom. 1. au mot, Clemence Isaure.*

EPITAPHIUM CLE. ISAV.

CLE. ISAV. L. ISAV. E. EXPRAECLARA ISAV.
EA QVVMINPP. CAELL. OP. VITA. DELEGE
CAST. Q. ANNIS L. VIX. L. FOR. FRV. VINA.
PISCA. ET HOLITO. P. S. IN PVB. VSV. STA
TVIT. C. P. Q. T. LG. HAC. LE. CE. VT. QVOT
ANNIS. LV. DOS. FLO. IN. AED. EM. PVB. QVAM
IPSA. SVA. IMPENSA. EXTRAVIT. CAELEBR
ENT. RHOSAS. AD. M. EJVS. DEF. ERANT
ET. DE. RELIQVO. IBI. EPVLEN. QVOD. SI
NEGLEXE. SINE. DO. ET. SCVS. VENDICET
CONDITIONE. SVPRADICTA. H. S. V. F. M
VBI. R. I. P. V. E.



n'effaça la Violette, & n'obtint le premier rang, que vers le milieu de ce siècle ; on y remarque les quatre Fleurs, & la Ville n'ajouta la quatrième qu'à la fin du quinzième siècle ; elle ordonne un Festin, qui avoit été établi par les Ordonnances de la Ville ; dont la dépense se prenoit sur les fonds communs ; d'ailleurs ses paroles sont d'un goût, d'une élégance (e), & d'un caractère qui n'appartient point aux époques qu'on indique ; enfin, elle est sans date, & toutes celles du 13. 14. & 15^e siècle (f), qu'on voit dans les Eglises de la Ville, & au-dehors, contiennent le temps de la mort de ceux, à qui elles étoient dédiées.

Je m'arrête au Legs qui embrasse divers Marchés, & l'Hôtel de Ville, pour en montrer la supposition en détail ; d'abord qui croira, que Toulouse la secon-

[f] On en remarque plusieurs dans le Cloître de la Daurade, notamment celle de Raimond Izalguier Chevalier, sous la date du 1 Octobre 1330 ; dans celui de Saint Etienne, celle de Raimond Chanoine, l'un des Inquisiteurs qui furent massacrés à Avignonnet en 1242 ; dans le Chœur de la même Eglise, celles des Archevêques Jean de Cardaillac, Pierre de Saint-Martial, Vital de Castelmour, & Dominique de Florence décédés le 7 Octobre 1390, 1 Décembre, 2. Août, dernier Décembre 1401. 1410. 1422 ; dans l'Eglise des Dominicains, celles d'Adhemar, enseveli le 5 Septembre 1295 ; d'Etienne de Saint-Paul, Pierre de Barraui, Pierre de Gaillac, Antoine de Bonvilar, Hugues de Bonvilar Chevalier, de Sanctius Evêque d'Oléron, & de Jean de Varagne Viguiier de Toulouse, inhumés depuis l'an 1300, jusqu'en 1440. & un grand nombre d'autres cités par le Pere Percin, tom. 1. pag. 94. Monumenta Conventus Frat. Ord. Præd.

de Ville du Royaume, la Capitale du Languedoc, une Ville grande, & populeuse, qui n'avoit rien souffert alors des ravages de la guerre, du feu, ou des eaux, manquant presque à la fois de Maison commune, & de tous ces Marchés, qui sont si nécessaires, particulièrement dans les grandes Villes?

On vendoit anciennement le Poisson à la Place de la Pierre, & la Ville en retiroit les revenus, lorsque les Capitouls, pour mettre ce Marché dans un lieu exprès, acquirent de Guillaume Saverdun Orfèvre (g) une Maison servant de Boucherie, située près de Saint Rome, à la rue appelée encore *des Bancs - Majous*, à cause des Bancs de cette Boucherie; ils obtinrent l'année suivante

[g] Catel, Mém. liv. 2. pag. 201.

(h) *Alam aquisitam pro scindendo pisces.*

Carolus, Dei gratiæ Navarræ Rex, locum tenens Domini nostri Regis, notum facimus quod attendentes grata obsequia per dilectos Viros Capitularios Tolosæ dicto Domino impensa, volentes eorum supplicationibus favorabiliter annuere eisdem pro se eorumque successoribus concedimus quandam domum seu alam per eos à paucis citra tempore emptionis titulo 170 scuditorum auri aquisitam ad scindendum & vendendum pisces recentes, sitam in carriera vocata de Banquis Majoribus unâ cum emolumentis in dicta ala provenientiibus possint, & valeant liberè retinere sine financia, quæ quidam acquisita amortisamus, &c. Datum apud Castrum Sarracennum 25 die mensis Septembris, anno Domini millesimo, trecentesimo quinquagesimo primo.*

* C'est la Maison du Sieur Forest.

Ces Lettres furent confirmées par d'autres du Roi Jean, en date du 15 Décembre suivant. Liv. blanc, tom. 2. pag. 378. Dénombrement de 1688.

te des Lettres d'amortissement [h] de la nouvelle Hâle, sans finance, & avec la faculté d'y établir des Droits à leur profit; cette Hâle subsistoit en 1414 [i], & lors du Cadastre de 1478 [k]; mais sa situation dans le centre de la Ville la rendant incommode, un Conseil public tenu par Arrêt du Parlement délibéra [l] le premier Août 1493, de la transférer au bord de la Rivière, où elle a toujours été depuis.

La Place couverte telle qu'elle existe aujourd'hui sous la qualification de la Pierre Saint Guiraud, parce qu'elle est près de l'Eglise de ce Nom, & le Marché au Blé qu'on y tient, sont de toute ancienneté; on voit des Reglemens [m] qui furent faits du temps des Comptes sur ce Marché, dont la Ville

[i] *Anno Domini 1414. die 14 mensis Decembris post vesperam. . . .*

Eligentur 24. personne pro assistendo in Domo alæ piscis, & visitando ac providendo quod boni pisces, & mercandi ibi vendantur, & corrigendo contra facientes. Délibération du Conseil. Archives.

[k] *Lo melo que es davan la Hala de la Peissonaria as Bancs Majous. Extrait du Cadastre de 1478.*

[l] *Catel, ibid. Cette Délibération se voit aux Archives.*

[m] *Statutum per Consules Tolosæ, presente Rogerio locum tenente Domini Comitis quod lapides mensuraria Sancti Petri, & Sancti Geraldii, exceptis illis qui sunt de nucibus, & de avena, debent ire ad rasoram plenam. Reglement du 3 Avril 1197, au Livre intitulé Ildephonfus, qui est au Greffe de la Police.*

Paguet als quatre Gardas de la Peira, per lor Pensiou, per garda los Blats xxxii liv. Comptes de 1343.

percevoit aussi les Droits [*n*] ; & le couvert de cette Place, de même que les Piliers qu'elle a toujours eus en jouissance [*o*], ayant été incendiés en 1408 ; les Capitouls , pour les réédifier , obtinrent diverses Lettres Patentes, qui leur permirent d'emprunter une somme considérable, dont le remboursement fut assigné sur le droit de Souquet , ou quart de Vin , qu'on leur céda pour un temps (*p*).

On voit encore dans des Titres que la Place Roaix , où est le marché aux herbes , existoit de même sous la domination des Comtes (*q*) ; on la

[*n*] *Guillem Johan de Montastruc, & Bernard Gaulieris mercadies devon per la Renda de la Peira o sas dependensas, encheras rebatudas, pagar la meitat à St. Thomas, l'autra meitat à Pentecosta VIII c xcvii l. x f. Comptes de 1330 au chap. des Revenus de la Pierre, Saint Guiraud, & Hâle, qui se portèrent en 1331 à 630 liv. en 1336, à 640 liv. 10 s. & 11 cartes de Blé.*

*Receperunt de obliis debitis pro tabulis, & badorquis plateæ petræ 56 liv. item de obliis ban-
corum petræ 116 l. 8 s. 6 d. Comptes de 1419.*

[*o*] *Dénombrement de 1688.*

(*p*) *Attendu que n'agueres, & depuis trois mois en ça par cas de fortune & de messies, le feu est pris & bouté dedans la Ville de Tolose, & ars & brûlé, environ deux cents hôtels de la rue des Chan-
ges, & plusieurs autres des environs, qui étoient les plus notables rues de la Ville, & où demeuroient la plus grande partie des Marchands d'icelle ; & aussi une place appelée la Pierre Saint Guiraud, au milieu de ladite Ville où environ, ou étoient une boucherie & les mesures à bled, & plusieurs boutiques & étaux, desquels lesdits Capitouls prenoient cha-
cun aux grands profits . . . leur permettons d'em-
prunter une somme de 2500 liv. pour la réparer, &*

retrouve dans des actes postérieurs, & sur-tout dans les Cadastres.

La Place Saint George, où l'on vendoit le vin pendant un certain temps, est de la même antiquité; elle eut ce nom dans le quatorzième siècle, à cause d'une Chapelle dédiée à ce Saint, bâtie au milieu de son enceinte (r); on l'appeloit autrefois la Place de Montaygon (s); mais le marché au vin, qui étoit

de payer les prêteurs du revenu de l'aide appelée Souquet, ou quart de vin, à prendre sur les vins qui se vendent à taverne, & ce pour quatre ans. Lettres Patentes des 12 Juin, 2 Mai 1408, renouvelées par d'autres du 16 Juin 1411. Aux Archives.

(q) Elle est mentionnée dans une Sentence rendue par le Viguiier & les Capitouls, en Novembre 1180, intitulée: Sententia super aquis platearum; elle porte que aquæ de plano Roacensium (de la place Roaix) currant versus claustrum Sancti Stephani; & ad Crucem Baragnonis fiat resclausa, ne aquæ eant versus domum Bernardi de Capistol, sed versus claustrum, ut diximus currant, & deinde exeant cum aliis aquis per portam Sancti Stephani. Liv. blanc. pag. 68.

Il en est fait aussi mention dans une information, & une Sentence du 27 Décembre 1393, & du mois de Juillet 1394.

[r] Catel, pag. 186.

(s) Elle est la seule du Capitoulat Saint Etienne, & souvent citée dans le Tarif en langue catalane de la Jeude, qui fut établie par les Comtes de Toulouse; on voit dans le Livre intitulé Ildephonse, une Sentence rendue par les Capitouls, le 11 Avril 1204, avec le consentement de Raymond de Châteauneuf, Hugues, Bertrand-Jourdain, Arnaud de Villeneuve, & un grand nombre d'autres, qui la déclare commune aux Habitans.

auparavant inconnu , n'y fut établi qu'au commencement du seizieme siecle (t), avec un Garde & des Goûteurs de vin , & on le *supprima* vers la fin du précédent.

On ne trouve point dans les fastes de l'Hôtel de Ville l'époque de la démolition de l'ancien Capitole, situé au lieu où est à présent l'Eglise de Saint Quentin ; ils attestent seulement que la Ville avoit la Maison commune actuelle contiguë à la rue Villeneuve avant l'an 1200 ; les Capitouls firent diverses acquisitions durant le douzieme , trezieme & quatorzieme siecle (u) , pour l'agrandir ; & une infinité

(t) *Ce ne fut qu'en 1524 qu'on y créa un emploi de Garde comme celui de la Pierre , par une Ordonnance du 20 Janvier , pour éviter les inconvéniens avenans journellement , par rapport un fait & provision des vins vendus ; on y établit ensuite douze Goûteurs de vin. Registre d'Ordonnances au Greffe de la Police.*

(u) *On forma la Maison commune actuelle , (dont le derriere regarde la rue Villeneuve , ainsi appelée à cause de l'ancienne Porte de ce nom , qui étoit près l'aqueduc du petit Versailles ,) de diverses maisons que vendirent aux Capitouls Etienne & Raymond son fils , Marti Fustier , & Bernard Caraborde , joignant le mur de la Ville (une partie de ce mur traversoit l'emplacement de l'Hôtel de Ville) ; Guillaume Atadilis , Bernard Gautier , Saisse , & Bonnenfan son fils , Raymond Delpouts , & Raymond Aigremont , par des actes des mois d'Octobre & Mars 1190 , 1193 , 7 Avril 1201 , 22 Avril , 12 , 18 , 19 Mai , 11 Octobre 1203 , 7 Novembre 1204 , 26 Avril 1279 ; ils y ajouterent deux autres maisons , qui leur furent vendues par Pons Guitard , Marchand , le 16 Juin 1319 , ils acheterent , le 9 Juillet suivant , une oubliée de 6 d. qu'avoit*

d'actes prouvent qu'elle subsista, comme elle subsiste toujours, jusqu'au Cadastre de 1478 (x), sans qu'elle fût détruite par l'incendie de 1462 (y).

Après avoir ainsi démontré que la Ville avoit de tout temps la propriété de son Hôtel, de la Hâle,

Bernard Raymond Dupont sur l'une de ces maisons, ou étoit une Tour; & l'acte de vente s'exprime ainsi: Illos sex denarios obliarum quos Pontius Guitardus faciebat, & facere tenebatur eidem venditori quolibet anno in festo Beati Thomæ Apostoli, pro illa domo, quam ab eodem venditore tenebat ad feudum in carriera Villanovæ, pro ut est inter turrin Domûs communis ex una parte, & honorem Pontii Guitardi ex altera, quam prædictam domum unâ cum quadam turri Domini de Capitulo aquisierent à prædicto Pontio Guitardo, ut ibidem dictum fuit. Liv. intit. Ildephunsus, & au Liv. blanc.

L'Hôtel de Ville est cité sous cette dénomination, Domus communis, Maiso comminal, Palatium commune, Palatium Universitatis Tolosæ, dans une multitude d'actes successifs, de ce temps-là.

Pagat per las natas del Consistori de la Maiso comminal xx s. per lo papier, la cira gomme de la Thesauraria: per las candelas de la Capela, lxxx l. per los drets de las carces de la Maiso comminal, 300 liv. Mandemens du 26 Mars, 16 Décembre 1404, 18 Septembre 1417.

(x) On se contente de citer un des articles de ce Cadastre, fol. 6. La Maiso comminal, Nicolau Abondi Hoste de las Balusas, costa la Maiso comminal, a aqui après en ladite carriera de Vilanova, una Borda, (c'est-à-dire une Grange) que fa oblias à las Canonçes de St. Sarni.

(y) Quoi qu'en dise Nicolas-Bertrand, puisqu'on y trouve tant de titres originaux antérieurs à cet embrasement.

du revenu des Marchés au bled & au poisson ; que ces Marchés étoient institués , & que les Places dont j'ai parlé existoient , avant , lors & après les époques de Clemence ; il est évident qu'il n'est pas possible , qu'elle établît elle-même ces marchés (7) ; qu'elle ait fait construire la Maison commune , légué cet édifice , ni les autres choses qui appartenoient à la Ville , ou dont l'usage étoit public , & qui se trouvoient par conséquent hors du commerce des hommes.

Si les Capitouls erroient en inferant dans leurs registres , qu'elle leur avoit donné les revenus du Marché de la Pierre , ils n'erroient pas moins en y ajoutant le droit de péage de la Riviere , le pain du Gorp & les Communaux ; en effet , ce droit leur avoit été cédé par Louis Hutin en 1313 , ainsi que je l'ai expliqué ; celui de fournage appartenoit à nos Rois comme successeurs des Comtes ; pour les Communaux , ils étoient tels de toute ancienneté , notamment le Pré de Sept Deniers (a) , qui fut déclaré commun à tous les Habitans par un titre (b) remontant au temps des Comtes.

que

(z) Elle n'auroit pu le faire sans une permission du Roi (Lebret , de la souveraineté , liv. 4. ch. 14. Brillon , Diction. au mot. Marchés ;) & par des Lettres Patentes , dont il n'y a aucun vestige.

(a) Ce nom est dérivé par corruption de la maison de Capdenier , qui possédoit des Domaines limitrophes à ce pré ; Pons de Capdenier les laissa par Testament du 2 Mars 1228 , au Monastere de Grandseve.

(b) C'est une Sentence des Capitouls du mois de Mars , Ferie IV. de l'an 1192 , rendue en faveur de Bernard Montesquiou , Prieur de la Daurade , & Raimond Besaut , contre Raimond Gautier , qui

Que dirons-nous de Bodin, qui imagine d'autres legs, des Jardins pour y cueillir des Roses, des Domaines à la Ville, & à la Campagne ? De M. Ponsan, qui y joint des constitutions alors inconnues ? pourquoi accumuler des dons non-compris dans l'Inscription ? Il n'est point extraordinaire que la plupart de ceux que les Capitouls désignoient, fussent étrangers à cette piece, parce qu'elle n'étoit pas encore forgée ; mais Bodin, qui la voyoit à l'Hôtel-de-Ville, est inexcusable ; & c'est en vain que M. Ponsan [c] veut le justifier, en donnant à entendre que la pierre de marbre étoit trop petite pour contenir ces libéralités, puisqu'au moyen des abréviations, une, ou deux lignes auroient suffi pour les y comprendre, & bien d'autres aussi.

Ces nouveaux legs sont donc des imaginations qu'on a appuyées sur deux assertions manifestément fausses ; la première est du même Bodin, qui, à propos de la demande que François I fit faire à la Ville, de ses émolumens annuels, soutient que les Capitouls dé-

leur contesloit que ce prè fût commun ; elle parle ainsi : Judicaverunt quod omnes ripæ, & gravaria, quæ sunt à Ponte novo, usque ad punctam ubi Garumna se conjungit cum strata, quæ ducit apud Sanctum Michaellem de Castello sint publica causa introeundi, & transeundi liberè, & ducendi, & trahendi naves, & molendinos superius, & inferius, ex causa lavandi, candidandi, & spatiandi, & trepandi, & trahendi lapides, & arenam, & adaquandi linum, & cambres, & pascendi ab omni bestiarior, & animalibus omnibus cujuscumque modi, vel generis sint, ex causa omnium aliorum usuum prædictorum.

[c] *Contin. de l'Hist. de l'Acad. au Recueil de 1767, page 87, & en son Hist. de l'Acad. Ibid.*

tournerent ce coup (*d*), en persuadant à ce grand Prince, Protecteur des Lettres, qu'elle tenoit de Clemence la plus grande partie de ses biens, & qu'ils étoient destinés à l'avancement des beaux Arts; cependant la Délibération du Conseil de Ville, convoqué à ce sujet, porte seulement (*e*), que pour éluder

[*d*] *Cum edicto Regis antè 20 annos Galliae Civitates aerarii publici rationes referrent, quid à vobis allatum aliud est, tametsi non deessent opera publica, quam Ludis Floralibus aerarium deberi? Quam in Litteratos homines conferri; quodquam Regi Litterarum amantiſſimo non solum probatum, verum etiam praeclarum atque egregium visum esset, plura quærere nefas esse duxit.* Bodin. *Orat. de Inst. in Rempub. juvent.*

[*e*] Du Lundi 24^e. jour du mois de Février 1527, présidant M. de Rupé Capitouls, convoqué le Conseil général de la Ville, par mesdits Seigneurs les Capitouls, organe de M. de Rupé, a été dit, comment ces jours passés ils ont reçu des Lettres missives du Roi, notre souverain Seigneur, par lesquelles ledit Seigneur demande les émolumens de la Ville, & ceux levés l'année dernièrement passée; davantage, M. le Juge-Mage de Tolose vint, céans, Jeudi dernier passé, lequel montra certaines Lettres missives dudit Seigneur, par lesquelles lui est mandé remontrer aux Capitouls, Manans, & Habitans de ladite Cité, comment l'année passée il avoit demandé lesdits émolumens à payer par Quartier.

Par mesdits Seigneurs a été conclu cum communî, à sçavoir, est, qu'il sera écrit à Pelissier, qui est député en Cour, pour les affaires de la Ville, touchant la demande faite par ledit Juge-Mage, ensemble les Mémoires envoyés, pour remontrer les causes, & les raisons par lesquelles ne sommes compris en ladite commission, & semblable réponse

cette demande, ces Magistrats devoient représenter la situation impuissante, où se trouvoit la Ville, à cause de ses charges; la seconde assertion vient de certains Ecrivains anonymes, à qui le mensonge est familier; & qui se sont hasardés à avancer (f), qu'on fait certainement, qu'il y a hors la porte d'Arnaud-Bernard des Champs, nommés sur le Cadastre les Champs d'Isaure; tandis que les trois Cadastres de la Ville n'en font absolument aucune mention; qu'ils donnent des dénominations, & des confronts différens à tous les fonds du Gardiage, situés hors de cette porte.

Mais si elle avoit fait des legs si considérables, les revenus publics seroient devenus plus grands, & les Trésoriers les auroient portés dans leurs comptes, comme provenans du patrimoine de cette Bienfaitrice; il est néanmoins constant que, sans parler d'Elle, ni de son Testament, la recette de la Ville embrassa, à-peu-près, les mêmes objets, pendant le quatorzième & le quinzième siècle (g); que son

sera faite cependant audit Juge-Mage, touchant l'état des charges de ladite Ville, pour cette présente année; & commis à 16 Personnages d'icelle, nommés par les Capitouls, qui procéderont, comme verront être à faire. Premier Régistre des Délibérations du Conseil général, fol. 175.

[f] Lettre A, page 39. Lettres anonymes.

[g] Savoir, les rentes de la Pierre, & de la Hâle; les oublies*, les amendes, les émolumens de la Maison publique des Fillettes, de la Cour Paucor, de l'Encan, du Socau ou Greffe, de la création des Notaires, & Maîtres des Métiers, des Tabliers des Notaires, des Prisons, de la Pêche, des Fossés, le Pontanage, le Pain du Gorp, & la rente de la Forêt de Bouconne. Comptes de 1343, & de 1455.

* Ces oublies étoient établies sur des maisons, des

revenu fut même moins abondant, durant le cours du 15^e [h], après le temps, où M. Ponfan place sa mort; on auroit d'ailleurs bien tort d'imputer aux Capitouls des réticences, ou des malversations à cet égard; car les Registres de la Ville nous apprennent que Sebastien de Saint Remi, habitant d'Agen, lui légua des biens [i]; qu'elle fut héritière d'Antoine Ortet [k] Curé de la Dalbade, qui fonda au College

tours, des badorques des portes, & des petits vacans hors des murs, en 64 articles, dont le plus fort ne passoit pas 4 liv.

[h] *La recette de 1343 se porta à 2581 liv. 15 s. celle de 1455, à 1900 liv.*

Il paroît encore que la Ville étoit dans une plus mauvaise situation, pendant le quinzieme siecle, puisque, pour se rétablir, elle se fit continuer la jouissance du Droit de Souquet, par des Lettres-Patentes du 16 Février 1416, du 22 Juillet 1421. 4 Janvier 1424, pour 5 ans; & par d'autres du 15 Mai 1430, pour 12 ans. Liv. blanc, aux Arch.

[i] *La Ville traita avec ses héritiers, & il lui en revint environ 600 liv. Délib. du 8 Avril 1527.*

[k] *Son Testament du 20 Août 1593, retenu par Poumeyra Notaire, dont on voit une expédition en forme au Greffe du Cadastre, porte qu'il institue la Ville, son héritière universelle, pour faire de son hérédité à ses plaisirs & volontés; sauf toutefois de ne rien vendre de trente ans prochains, excepté les meubles, à compter du décès du Testateur; & à la charge de faire dresser un Jeu de Prix au College de l'Esquile, pour l'Eloquence Latine, tant en Prose qu'en Vers, qui sera réitéré chaque année à perpétuité, au jour & formalités qu'ils trouveront dans un coffre de chêne, qui est à la Salle-basse, délaissant toutefois les circonstances du temps, Lieu, Juges, Personnes, & autres formalités nécessaires à*

de l'Esquille les Jeux , & les Prix de l'Eloquence , & de Poésie Latine ; & dans ces deux circonstances uniques , où elle reçut des dons par des dispositions testamentaires , ses Administrateurs mirent en recette le produit de ce legs , & spécialement de la succession d'Ortet , en indiquant son nom , & son Testament [1].

Peut-on penser maintenant que l'Epitaphe dont il s'agit , qui fourmille de suppositions , & d'anachronismes , ait jamais paru à la Daurade ? Il faut en revenir toujours là , que Marin Guascons la fabriqua en 1557 ; il fut indubitablement aidé par

leur discrétion , le tout à l'honneur de cette Ville , profit , & avancement de la Jeunesse ; voulant le Testateur que pour la Prose , on donne à l'Orateur un beau Bonnet carré , ou de plus belle forme , s'il s'en trouve , jusqu'au prix de 2 , ou 3 écus ; & pour la Poésie , au Poète , un Bonnet de velours , garni de beaux cordons , & panache , jusqu'à la valeur de 5 à 6 écus , comm'il plaira auxdits Exécuteurs , auxquels donne la domination sur lesdits Jeux.

[1] Dépense pour le fait des Jeux de Poésie , & d'Eloquence Latine , institués au College de l'Esquille , en vertu de la Fondation faite , par Me. Antoine Ortet , suivant son dernier , & valable Testament du 20 Août 1593 , pour les deux Bonnets carré , & de velours , 27 liv. Comptes de 1553 , & suiv.

Les Champs ou Terres appelées les Condamines , au Capitoulat Saint Barthelemi , dépendans de l'hérédité de Me. Antoine Ortet , laissée à la Ville par son Testament du 20 Août 1593 , 18 liv.

*Le corps de devant d'une Maison sise rue des Cou-
teliery , dépendante de la même hérédité , affermée*
150 liv. & le corps de derriere 66 liv. Comptes de
1658 , & suiv.

Bodin, qui étoit très-verté dans l'Histoire Romaine, & Partisan aussi bien que lui des Mainteneurs ; de quatre Auteurs qui en ont donné l'explication, celui-ci fait semblant de ne pas en avoir la clef ; Marianne Salluste, & Papire Maifon ne l'ont pas entendue en entier ; M. Ponsan y a un peu mieux réussi ; mais habitué à accommoder à son système toutes les Pièces qui tombent sous sa main, il en a fait une traduction qui peche directement en deux endroits, contre le sens de la dernière partie du texte.

Le texte porte cette disposition, *Hæc lege, ut quotannis Ludos Florales in Ædem publicam, quam sua impensa extruxit celebrant, rosas ad Monumentum ejus deferant, & de reliquo ibi epulentur ; quod si neglexerint sine controversia fiscus vindicet conditione supra dictâ : hoc sibi voluit fieri monumentum ubi requiescat in pace.*

Vivens, ou viva fecit.

M. Ponsan l'interprete ainsi, à condition qu'ils célébreroient tous les ans les Jeux Floraux dans la Maison publique qu'elle avoit fait bâtir à ses dépens, qu'ils y donneroient un Festin, & qu'ils iroient répandre des roses sur son Tombeau, &c. Clemence Isaure a fait cette Institution de son vivant.

Mais voici la véritable traduction : à condition qu'ils célébreroient tous les ans les Jeux Floraux dans la Maison publique, qu'ils couvreroient de roses son tombeau, & qu'ils feroient un Festin sur ce tombeau ; & les mots *vivens fecit* signifient qu'elle l'a fait dresser durant sa vie.

Cette version, de laquelle il résulte que le Banquet devoit se faire sur le Mausolée, présente une disposition toute païenne ; les Académiciens l'ont senti ; & pour lui ôter ce caractère, ils veulent persuader que la condition du Festin doit être placée avant celle des roses ; mais c'est inutilement qu'ils s'efforcent de faire valoir une transposition si con-

traire au sens de l'Épithaphe , & aux regles de la Grammaire.

Quant aux mots *vivens fecit* que M. Ponsan entend de l'institution des Jeux Floraux, pour les adapter à son opinion particuliere, & à l'Ode Historique, il reconnoîtra son erreur, s'il consulte de plus près Urfatus, Gruter, Briffon, Monfaucon, & particulièrement Fabretti, qui est le plus exact Commentateur des Inscriptions antiques; ces Auteurs (m) rapportent que les Romains achetoient ou érigeoient de leur vivant des Tombeaux pour eux, pour leurs Familles, ou pour leurs Affranchis, & qu'ils y faisoient graver des Inscriptions Sépulchrales, qui en exprimoient souvent l'érection par ces mots sans abréviation, *Vivens comparavit Monumentum*, *fecit*, *fabricavit*, *condidit*, *posuit*, *faciendum*, *ponendum curavit Monumentum*; quelquefois par ces lettres V. H. S. F. M. *Vivens hoc sibi fecit Monumentum*; V. S. L. M. *Vivens sibi locum Monumenti posuit* V. F.; V. F. C. *Vivens faciendum curavit*, V. S. P. *Vivens sibi posuit*, ce qui se référoit toujours aux Monumens, quoiqu'ils contiennent des Fondations spéciales.

Après avoir ainsi rétabli le sens de l'Inscription; il est clair qu'il y a une contradiction manifeste; car la Testatrice ordonne qu'on lui élève un Monument après sa mort; puis elle déclare qu'elle l'a fait pendant sa vie.

Mais sans m'arrêter à ce vice le moins important de tous ceux qui y regnent, je m'attache à montrer la source profane où elle fut puisée; pour le

(m) Briffon, de *Formulis*, liv. 7. pag. 693. Fabretti, *Inscriptionum antiquarum explicatio*, cap. 2. pag. 90. cap. 9. pag. 646. & cap. 10. pag. 673. Monfaucon, *Supplément de l'Antiquité expliquée*, tom. 3. liv. 1. chap. 9. pag. 99.

faire avec exactitude, il est nécessaire de rappeler la Fondation des Jeux Floraux de l'ancienne Rome, & quelques Cérémonies funebres, qui étoient en usage dans son empire; l'Histoire raconte (n) qu'une Courtisane fameuse, & enrichie par ses prostitutions, nommée Flora, ayant institué le Sénat, & le Peuple Romain ses héritiers, à la charge de célébrer des Jeux annuellement le jour de sa naissance, on les établit en son honneur sous le nom de Jeux Floraux, & on les faisoit six jours durant avec des grandes indécences; que le Sénat réfléchissant ensuite combien cette Fondation étoit indigne de la majesté de la République, imagina, afin d'en effacer la honte, de déifier Flora, & qu'on lui érigea des Temples, où elle fut honorée comme la Déesse des Fleurs, & des Fruits.

On voit d'autre part (o) que les Riches Romains préparoient eux-mêmes, ou ordonnoient dans leurs Testamens, qu'on dressât leurs Tombeaux, où il y avoit des Chambres, & des Salles, un Autel pour des Sacrifices, une table & des bancs pour des Festins; on faisoit ces Sacrifices, & ces Festins, & on répandoit des roses sur les Urnes, ou sur les Sarcophages dans le temps des Funérailles, qui duroient
9 jours;

(n) *Lactance*, liv. 1. chap. 20. *Alexander ab Alexandro*, *Genialium dierum*, liv. 6. chap. 80. ces Jeux furent institués l'an 510 de Rome, & commençoient le 28 Avril.

(o) *Briffon*, liv. 7. pag. 701. 704. *Graverol*, *Epulæ serales, sive Marmoris Nemaufini enodatio*, dissertation qu'on voit à la fin du *Sorberiana*, pag. 266. *Fabretti*, cap. 2. pag. 69. cap. 3. pag. 221. 231. cap. 5. pag. 360. *Monfaucon*, *Antiquité expliquée*, tom. 5. liv. 2. chap. 14, & au *Supplément*. tom. 3. pag. 29.

9 jours; la Théologie Païenne leur enseignoit (p) que cette Cérémonie étoit propre à apaiser les Dieux infernaux, à réjouir les Mânes des Défunts, qu'ils croyoient ensevelies avec les Corps, à les rafraîchir, & à faire régner dans les Sépulchres un Printemps perpétuel; on la renouveloit (q) tous les ans le 22 de Février; on célébroit encore l'Anniversaire de la mort, ou d'autres jours marqués dans les Testaments, qu'on imprimoit souvent sur les Tombeaux; & qui formoient une grande partie des Inscriptions; mais dans ces occasions ceux qui remplissoient la Cérémonie étoient vêtus de blanc (r); & quelquefois couronnés de roses (s).

Le Christianisme retrancha d'abord cette superstition: on la vit naître dans la suite (t), & il ne fallut pas moins que les Anathêmes de divers Conciles (u), & les défenses portées par les Capitulaires de Charlemagne (x) pour la proscrire entièrement.

(p) *La Religion des Gaulois, tom. 2. chap. 5.*

Dii majorum umbris tenuem, & sine pondere
terram,

Spirantesque crocos, & in urna perpetuum ver,
Qui præceptorem sancti voluerit parentis esse
loco. *Juvenal, Satire 7.*

(q) *La Religion des Gaulois, ibid.*

[r] *Monfaucon, Antiq. expliq. Ibid. page 169.*

(s) *Religion des Gaulois, ibid.*

[t] *S. Hierôme, ad Naumachum. Prudence, Hymn. de exequiis. S. Augustin, de inord. Eccles.*

(u) *Le Concile d'Arles, tenu sous le Pape Jean I, Concilia Generalia, & Provincialia, tome 2, part. 2, page 633. Le troisieme Concile de Tolède. Burcharde, Liv. 10, Chap. 34. Collection de Reginon, Tome 1, page 382.*

[x] *Liv. 6, Chap. 197. Intitulé, Ne in mortuorum cineribus juxta Paganorum ritum agatur; ad-*

L'Histoire de Flora , & ces cérémonies funebres des Romains font la matiere dont on forma l'Epitaphe , ou le Testament de Clemence ; les noms propres étoient en usage , & héréditaires depuis plusieurs siècles avant son origine (y) ; & les Mainteneurs de 1513 , à qui elle devoit le jour , ne faisant leur coup qu'à demi , ne lui en donnerent point ; ils la laisserent ainsi exposée long-temps aux traits de la censure , qui pouvoit la faire mieux passer pour un Etre fabuleux ; ou du moins l'envisager comme née d'une couche illégitime ; il leur étoit si aisé de l'enter sur une Famille illustre ; mais comme la Fable n'avoit pas assez pris , ils n'osèrent point l'enrichir de ce conte ; plus accréditée en 1557 , cette circonstance enhardit leurs successeurs , ils la décorerent à l'entrée de l'Epitaphe du beau nom d'Isaure [7] , en des termes à double entente , qui pouvoient donner lieu de conjecturer qu'elle descendoit de la Famille de *Servilius Isauricus* Consul Romain ; ou de la race du premier Comte , & d'un Roi de Toulouse.

Ensuite elle laisse des grands biens aux Capitouls , & au peuple de Toulouse ; c'est à-peu-près le Testament de la Courtisane Flora ; & comme la cérémonie

moneantur Fideles ut ad suos mortuos non agant quæ de ritu Paganorum remanserunt , & super eorum tumulos nec manducare , nec bibere præsumant ; sed unusquisque devotâ mente , & cum compunctione cordis pro eorum anima , Dei misericordiam imploret ; quod si contra fecerit , canonicam sanctionem accipiet.

[y] *Larroque , Traité de la Noblesse , au traité de l'origine des noms , Chap. 6.*

[z] *Pour déguiser un peu cette fourberie , on ajouta , après coup , aux comptes de 1549 , ce nouveau nom , par interligne , d'une écriture discrète , au-dessus , & à coté du mot Clemence.*

de couvrir annuellement de Roses les Tombeaux, & d'y faire des festins, étoit quelquefois gravée sur des Inscriptions sépulchrales, très-intéressantes par cet endroit, avec une disposition pénale, en cas d'inexécution, on l'inséra dans celle d'Isaure, afin de la rendre piquante, & plus curieuse, & on y joignit une peine contre les Capitouls qui négligeroient de l'observer; l'Italie fournit une infinité d'Inscriptions de ce genre, qui se voient dans les Auteurs dont j'ai fait mention; mais il n'y a pas de doute qu'on prit pour modele deux de ces Inscriptions citées par Briffon (a), & nommément la seconde, où un Romain donne des grandes sommes à un Corps ou

[a] *Ob memoriam Patris sui Dec. Collegii Fabr. M. R. H. S. S. N. liberalitate donavit sub hac conditione, ut quotannis Rosas ad monumentum ejus deferant, & ibi epulentur dumtaxat in v Id. Julias; quod si neglexerint, tunc ad VIII ejusdem Collegii pertinere debebit conditione supradictâ.*

Flaviæ Q. T. Salut. conjugii carissimæ L. Publius Italicus Dec. Orn. & sibi V. P. hic Coll. Fabr. M. R. H. S. XXX. N. dedit, ex quorum redditu quotannis Decurionibus Coll. Fabr. M. R. in ædæ Neptuni quam ipse extruxit die Neptunatorum presentibus Sport. bini dividerentur, & die XXVIII. sive centeni quinquageni quotannis darentur, ut ex ea summa sicut soliti sunt Arcam. (c'est-à-dire le Tombeau) Publiciorum Flaviani, & Italici Filiorum, & Arcam in qua posita est Flavia salutaris Uxor ejus Rois exornent, de H. S. xxv. sacrificentque ex xxii. & de reliquo ibi epulentur; ob quam liberalitatem Coll. Fabr. M. R. inter benè meritos quotannis Rosas publicis Suprasc. & Flaviæ salutari Uxori ejus missendas ex xxxv. Sacrificiumque faciendum de XL. H. S. per Magistros decrevit. Briffon, Lib. 7, page 704, 705.

College , à la charge d'en employer le produit à faire tous les ans aux Décurions certaines distributions dans un Temple dédié à Neptune , qu'il avoit fait bâtir à ses dépens , d'orner de Roses le Tombeau de sa Femme , & de ses Enfants , & d'y donner un fessin du reste du revenu.

Il paroît qu'on s'efforça de masquer celle-ci , sous des apparences de Christianisme , en y ajoutant la formule ordinaire des Tombeaux des Chrétiens H.S. V.F.M. V. R.I.P. *elle a voulu qu'on lui érigeât ce Monument , où elle repose en paix* ; vain masque , puisque ses dispositions , l'élégance de ses expressions , ses caractères , les Lettres majuscules , les abréviations , les derniers mots V. F. *Vivens fecit* , l'omission de date , exemple tiré aussi des Romains ; en un mot , sa forme intérieure & extérieure prouvent , avec évidence , que c'est une copie de Monumens semblables de l'antiquité païenne.

Telle est cette fameuse Épitaphe , ou plutôt cette Inscription si vantée par les Mainteneurs ; Pierre Dufaur en soupçonnoit l'imposture , ou du moins il n'en eut point la même idée qu'eux ; assuré qu'elle n'étoit point sépulchrale , non-plus que la Statue , il dit qu'elles furent faites pour être placées dans le Consistoire , & qu'on les y éleva en même-temps (b) ; ce seroit , en effet , faire tort au jugement de ce grand Homme , que de lui attribuer l'opinion , qu'une piece de cette nature , moulée sur les rites du Paganisme , ait été tracée sur le Mausolée d'une

(b) *Majores nostri Statuam Isauræ quam honoratissimo loco in aula magni quod vocant Consistorii poni jusserunt ; inscriptionis aut vetustæ , aut vetustarum illarum exemplum expressæ . atque cum Romanis comparandæ omnino hæc verba sunt majusculis ac deauratis mandata aeneæque Tabulæ inscripta Litteris. Agon. Lib. 3, Cap. 10.*

Fille Chrétienne , principalement dans le quatorzieme , ou le quinzieme siecle , où la dévotion des Fideles étoit fervente , leurs Funérailles lugubres , & le style des Epitaphes plein de piété , & de simplicité.

Supposé qu'on eût exécuté les obligations portées par une pareille Epitaphe , on auroit vu tous les ans , le jour de la distribution des Prix , des Capitouls , des Mainteneurs , & les Favoris d'Apollon , aller en pompe , vêtus de blanc , à la Daurade , pour passer de Roses le Tombeau de ce Personnage , & ces Magistrats leur faire un grand régal sur ce Tombeau , afin de rafraichir sa cendre , & d'égayer ses Mânes ; mais loin d'alléguer un spectacle si amusant , & si extraordinaire , qu'ils eussent vu , s'il avoit été en usage , Guillaume Benoît , & Pierre Dufaur , qui y auroit lui-même participé , rapportent qu'on faisoit dans cette circonstance des Fêtes bien différentes , & plus assorties au triomphe des Jeux de la Gaie Science.

Si Cicéron , qui fut Augure , & qui connoissoit la vanité de cet art , s'étonnoit que deux Augures se pussent rencontrer sans rire ; Marin Guafcons , & Bodin devoient être dans la même disposition , lorsqu'ils s'entretenoient d'une Epitaphe aussi risible , dont ils étoient les auteurs. Comment Guafcons réussit-il à faire mettre dans l'Hôtel de Ville un monument si extravagant , comme il avoit réussi à l'égard de la Statue ?

Il ne se mit point en peine du peuple qui croit , qui respecte même le faux , & sur-tout le merveilleux , ainsi que le vrai ; les Mainteneurs y avoient un si grand intérêt , qu'ils furent , selon toutes les apparences , les premiers à l'y porter , & à lui en faciliter les moyens ; pour les Capitouls , ils étoient encore intéressés à maintenir le prestige de Clemence , en sorte qu'il ne faut point s'étonner , si cette supercherie trouva accès dans les esprits.

Néanmoins ces Magistrats ne l'adoptèrent point en entier ; se bornant uniquement à faire ériger l'Inscription sur la porte du Greffe , au lieu d'en faire mention dans leurs Registres , ils n'y ajoutèrent point les legs de la Maison commune , des Marchés au vin , au poisson , & aux herbes , qu'elle contenoit ; ils firent encore si peu de cas des cérémonies qu'elle leur prescrivoit , qu'ils ne les accomplirent jamais , non pas même la première année qu'on la mit sous leurs yeux ; & le Fisc pensant comme eux , ne fit point usage de son activité , pour en tirer avantage.

Cette Inscription étant de cette manière un tissu de cérémonies du paganisme , & de faussetés , on ne peut en induire que le testament dont elle est l'abrégé ait existé ; ainsi le Corps des Jeux requéroit sans raison les Capitouls de 1540 & de 1544 (c) , de le lui exhiber ; d'ailleurs la Ville n'étant que simple légataire , ne pouvoit être tenue à en faire la remise , contre elle-même ; c'étoit aux héritiers d'Isaure ,

(c) *Dans le Registre des Délibérations faites au College appelé de la Gaie Science ; . . . il est dit , au feuillet 29 , que le 1 Mai 1540 , le Chancelier desdits Jeux Floraux , protesta contre les Capitouls de la contravention à la volonté de Dame Clemence , d'autant qu'il y avoit certains autres légats faits au Testament de ladite Dame , desquels le Chancelier & Mainteneurs sont Exécuteurs , & iceux Capitouls Administrateurs ; c'est pourquoi il les requiert de vouloir exhiber ledit Testament , pour le faire observer. Dans le même Registre est dit : qu'en l'an 1544 , le College de ladite Rétorique constitua des Syndics , pour poursuivre les Capitouls , tant en la Cour de Parlement , qu'ailleurs , à l'exhibition & remise dudit Testament. Catel. Mém. Liv. 3 , page 399.*

on aux Mainteneurs, qui se prétendoient ses Exécuteurs testamentaires, à en prendre des expéditions du Dépositaire légitime, c'est-à-dire, du Notaire possesseur de l'original, pour agir ensuite contre eux, & les obliger à remplir les conditions imposées à leurs legs; mais qu'avoient-ils à demander à ces Magistrats, qui étoient si exacts à distribuer régulièrement tous les Prix, à donner des Collations, & de superbes Festins? On doit conjecturer qu'ils en vouloient aux veaux gras, parce qu'on commença à leur en faire présent peu de temps après, avec cette note à suite de la dépense, *suivant le Testament de Dame Clemence.*

Si j'ai démontré que les Capitouls n'avoient jamais répondu aux Mainteneurs lors des Semonces, *qu'ils feroient leur devoir*: si j'ai démenti tous les Registres des Jeux Floraux, qui mettent dans leur bouche cette servile réponse; je puis, & je dois démentir les mêmes Registres, qui leur font dire, dans ces Assemblées, durant le quinziesme & le seiziesme siecle, jusqu'au milieu du précédent, *qu'ils avoient vu, ou lu le Testament de Clemence*; qui ajoutent *que les Mainteneurs sont ses Exécuteurs Testamentaires, & ces Magistrats, les Administrateurs de ses biens*: D'abord il faut remarquer que ces qualités, que le Corps des Jeux s'attribuoit, & qu'il leur donnoit, uniquement dans la vue de prendre le dessus sur eux, étoient de son invention, puisque l'Inscription n'en parle point, & qu'il ne pouvoit les tirer que du Testament qu'on n'a jamais vu; d'autre part, cette Inscription, & les Actes publics annoncent que la Ville jouoit seulement le rôle de Légataire; & ne répondoit qu'au fisc, si elle n'exécutoit point les obligations du legs; d'un autre côté, il y a eu des Capitouls, notamment des Chefs du Consistoire, qui, soit qu'ils fussent initiés dans le College des Jeux, ou gagnés par ses Membres, ont été entêtés pour cette Divinité fabuleuse, jus-

qu'à l'enthousiasme ; ils ont préconisé à l'excès la fondation , & sa gloire dans les Livres de l'Histoire qu'ils composoient eux-mêmes , & où ils mettoient tout ce qui étoit relatif à leur opinion ; cependant il ne s'en est pas trouvé un seul qui ait assuré , *qu'il avoit vu , ou lu ce prétendu Testament* ; on ne sauroit indiquer le moindre vestige de ce fait dans l'Hôtel-de-Ville ; on voit au contraire (d) dans le Registre même des Délibérations du Collège de la Gaie Science , que les Capitouls , sommés en 1540 de le remettre , répondirent *qu'ils ne l'avoient jamais vu* ; Marianne Salluste , ce Capitoul si attaché à l'Isaure s'explique en ces termes : Dans les Annales de 1584 , *des Jeux Floraux , & du Testament de Dame Clemence , nous parlons des Jeux de Dame Clemence , de laquelle plusieurs Personnages m'ayant prié de rechercher les antiquités , que premiere institua les Jeux Floraux : Je n'ai trouvé , parmi les Livres de nos Histoires , autre sienne disposition , ou Testament , que la Table de bronze , qui est aupied de la Statue de ladite Dame , en marbre , au coin du grand Consistoire* : Après cela , devoit-on s'attendre que les Registres des Mainteneurs représenteroient Salluste , Chef du Consistoire , en 1601 , comme contraire à lui-même , & lui feroient répondre , lors de la Semonce de cette année , *qu'il avoit lu ce Testament , n'a*
gueres

(d) *Le Chancelier desdits Jeux Floraux protesta contre lesdits Capitouls , de la contravention à la volonté de Dame Clemence , . . . d'est pourquoi il les requiert de vouloir exhiber ledit Testament , à quoi les Capitouls répondirent , qu'ils n'avoient jamais vu le Testament de ladite Dame Clemence. Catel. Ibid.*

guerres (e) ; mais son Discours , qui est dans les Annales , n'annonce pas un pareil langage.

Ces Registres (f) prêtent encore aux Capitouls de 1602 , une Réponse à peu près semblable , néanmoins cette réponse est bien différente , & conçue en ces termes ; dont Pironie est remarquable : *à quoi les Sieurs Capitouls auroient répondu , que jasoit que quelques-uns ayent voulu mettre en difficulté le Testament de cette noble & vénérable Matrone , & par ce moyen mettre en doute cette sainte Institution & Fondation des Jeux Floraux , pour n'en apparoir par aucun acte ni monument public ; si est-ce que , vu l'ancienne & louable coutume , observée puis un tel temps , qu'il n'est mémoire du contraire , & baillée par une cabale , & tradition de pere en fils ,*

(e) Un de nos Registres rapporte qu'en l'année 1600, Salluste, Chef du Consistoire , fit la réponse dont il s'agit, c'est à dire, que les Capitouls avoient lu , n'a gueres , le Testament de Clemence ; elle fournit une grande preuve , que le Testament de Clemence Isaure existoit en 1600. Remarq. critiq. sur l'Alm. Hist. du Lang. par M. Ponsan. Au Recueil de 1754 , page 131.

[f] En 1602 le Procès-verbal de la cérémonie de la Semonce parle en ces termes : Le premier jour d'Avril après midi Me. Vital Confort Capitoul, & Chef du Consistoire , a dit que lesdits Sieurs Mainteneurs sont en volonté de faire célébrer les Jeux cette année; lesd. Capitouls ont aussi semblable desir , sachant très bien la volonté de feuë Dame Clemence être telle que chaque année y aye distribution des Fleurs le troisieme Mai en javeur de ceux qui auroient fait de plus belles œuvres en la Poësie Française , comme ils ont vu par le Testament de ladite fue Dame. Mém. hist. par M. Ponsan au Recueil de 1760 , pag. 251.

ils étoient assez enclins , & tous prêts à disposer toutes choses nécessaires pour la solennité desdits Jeux Floraux (g) : J'ai déjà rapporté le Discours que Nicolas de Saint Pierre prononça en 1627, où il affirme que tout ce qui se dit de Clemence sont des choses assez frêles , & dont n'appert point , si j'en ajoute tant d'autres (h), où divers Capitouls du dernier siècle ont attaqué sa Fondation , & même sa réalité ; il est manifeste qu'aucun d'eux n'a assuré l'existence de son Testament.

Les Registres de l'Hôtel de Ville & ceux des Jeux Floraux l'alleguent , sans citer la date d'une piece si importante , ni le nom du Notaire , ni celui des héritiers , qui ayant succédé à une Fille si célèbre par sa haute naissance , & par ses grandes richesses , devoient être des Personnes distinguées ; mais n'est-il point ridicule , que les Mainteneurs aient inferé dans les leurs , que les Capitouls répondoient régulièrement pendant un si long espace de temps , qu'ils l'avoient lu ou vu , comme s'il étoit affiché dans les Consistoires , tandis que la plupart l'ont combattu & le combattent en leur présence , depuis près de deux siècles dans les actions publiques ?

[g] *Annales man.* 1602.

[h] *Clemence n'est qu'une invention fabuleuse , qui n'est que dans la pensée de ceux qui ont voulu dérober cette gloire à nos Dévanciers , pour l'attribuer à cette idée imaginaire , dont la réalité est sans fondement.* Discours de Semonce du Chef du Consistoire aux Annales de 1658.

Il n'est plus temps de parler de Clemence ni du regne d'Isaure , nous sommes dans un siècle éclairé. Discours semblable aux Ann. de 1659.

On voit de pareils Discours dans les Annales de 1664 , 1680 , 1694.

Si un tel Testament avoit existé , la Ville auroit consacré dans ses Archives un titre si précieux avec toutes ses clauses ; c'est ainsi qu'elle y a consacré celui d'Antoine Ortet , Instituteur des Prix du College de l'Esquille , & en reconnaissance de cette Fondation , elle a fait mettre au-dessus de la porte de la Classe de Rhétorique une Inscription (i) en son honneur.

Il est donc certain que toutes ces assertions qu'on voit dans les procès verbaux des Jeux, & qu'on qualifie d'aveux multipliés du Testament d'Haure , sont, ainsi que l'Inscription , autant de mensonges que les Mainteneurs prêtoient aux Capitouls , principalement dans le dernier siècle , où ils s'élevoient contre leur chimere , afin de se ménager par cette voie secrète des titres, qu'on prétend en vain faire valoir maintenant contre la Ville.

Mais si j'ai prouvé qu'on ne peut imputer au Corps de Bourgeoisie l'élevation de sa Statue , les mêmes motifs ne permettent point de lui attribuer celle de son Epitaphe ; aucun Auteur ne l'a assuré , & si on excepte le Livre de l'Histoire de 1584 , où Salluste en donne l'explication, on n'en trouve point de trace dans les actes publics du seizieme siècle ; d'ailleurs elle eut dès son origine si peu de crédit dans l'Hôtel de Ville , les Capitouls n'exécuterent

(i) *Anno c. 15. 159. xlii. Rege Lud. XIII. Joanne Berterio , Senatus Principe Clarissimo ; Franciscus Faxino , Bertrandus Michaelis , Joannes de l'Espinaffe , Franciscus Naute , Joannes Galien , Leonardus Bastardus , Franciscus Sabateri de Roqueplane , & Petrus Bose , Octoviri , Capitol. Præmia quæ Antonius , Ortetius Rhetoribus Squillanis Testamento effecit primi distribuerunt ; & quos statuit juveniles eloquentiæ latinæ Ludos instituerunt.*

point les conditions qu'elle leur impoſoit ; on l'enſevelit de même que la Statue ; & cette Statue étant enſuite placée ſur la porte du Greſſe comme une figure ſymbolique qu'elle a représenté juſqu'ici, l'Epitaphe cessa dès ce moment d'y avoir du rapport , & reſta dans les termes où elle eſt toujours d'une pure illuſion ; auſſi ces Magiſtrats , loin de reconnoître la Fondation & les legs qu'elle porte de divers biens , n'ont point diſcontinué de la conteſter, depuis le commencement du ſiècle dernier ; ils diſpoſerent en diverſes occurrences du fonds des Jeux ; ils préſenterent ces mêmes biens , lors de l'Arrêt de 1671 , des dénombremens de 1640 & de 1688 , comme ayant appartenu de tout temps à la Ville.

Ainſi cette Epitaphe marquée au coin de la plus inſigne fourberie , n'a d'autres Zélateurs que les Acaſémiciens , parce qu'elle eſt un des plus grands appuis d'une fable , qu'ils défendent plus ardemment que jamais par l'intérêt qu'ils s'en promettent.

Retraçons ici dans un ſeul tableau la naiſſance de cette fable , ſes progrès , les différentes manœuvres , les ſuppoſitions miſes en uſage durant près de trois ſiècles , pour l'accréditer & la parer de couleurs brillantes : en viſageons en même temps les grands avantages que le Corps des Jeux a eu , ou ambitionné juſqu'ici en la ſoutenant , & ceux qu'il eſpere d'en retirer à l'avenir ? Le 16^e ſiècle en vit naître l'idée , les Mainteneurs jaloux des droits de la Ville & de ſes Adminiſtrateurs , la concurent les premiers , & placèrent Clemence à la tête de leur Regiſtre de 1513 , ſous la qualité de Fondatrice du College de la Gaie Science ; mais elle n'étoit encore qu'un être vague & obſcur , ſans nom propre , ſans diſtinction , & ſans fortune ; Guillaume Benoît la préſenta enſuite comme une Fille illuſtre & fort riche , qui avoit laiſſé quelques revenus à la Ville pour célébrer cette Fondation ; Dolet la traita aſſez mal , c'eſt ſelon lui , ſans la nommer , une certaine Fille qui

institua des Jeux littéraires à Toulouse ; regne dans l'Hôtel de Ville par des motifs particuliers , & dès lors encensée tous les ans ; les Mainteneurs s'attachèrent d'un côté , à lui donner un éclat éblouissant ; de l'autre , à disputer à la Ville ses prérogatives , ou à les usurper , pour dominer dans les Jeux ; c'est afin de prendre de l'ascendant sur les Capitouls , qu'ils imaginèrent qu'elle avoit fait un Testament , dont ils étoient les exécuteurs , & qu'ils représenterent ces Magistrats répondant tous les ans qu'ils l'avoient lu , ce qui fut la source des querelles de 1540 , & 1544 , qui ont été le germe de toutes celles qu'ils ont suscitées jusqu'ici.

Rien n'étoit plus propre à étayer leur système , que de donner à cette fausse Divinité un nom de famille , & d'une Famille la plus noble ; de lui supposer de grandes vertus , & sur-tout une chasteté parfaite ; de lui dresser un Autel dans le Temple des Muses , une Inscription sépulchrable qui attestât ce Nom illustre & sa belle vie , qui traçant le précis de son Testament , renfermât sa fondation & sa munificence envers la Ville ; que cette Inscription fut choisie parmi les Epitaphes les plus faillantes de l'ancienne Rome , & couverte d'un vernis de christianisme ; appuyés par Guascons Capitoul , & les Capitouls étant encore intéressés à concourir à de pareilles visions ; ils parvinrent en 1557 à faire élever dans le Consistoire ces monumens , dont on ne trouve aucun vestige dans les Registres publics.

Il manquoit à son existence , & à l'Epitaphe , la désignation du lieu de sa sépulture ; les Mainteneurs , Guillaume Benoît , Dolet , & d'autres Auteurs , Guascons , & les Capitouls , quelque attachés qu'ils fussent à leur parti , ne s'étoient point expliqués à cet égard ; Bodin Ecrivain étranger s'en chargea ; s'il fut de moitié avec Guascons pour la fabrication de cette piece , il l'embellit de nouvelles chimeres , & la fondant sur une démarche qu'il soutint avoir

été faite par les Capitouls de 1527; imposture prouvée par les actes de ce temps-là; il eut le front d'avancer qu'on l'avoit enterrée, & que son tombeau qu'on couvroit de roses étoit à la Daurade; autre imposture si évidente, que Duranti, Salluste, & Pierre Dufaur, n'osèrent pas la soutenir.

Mais tous ses Partisans, guidés par l'erreur, & livrés à l'incertitude, mirent en usage des suppositions & des anachronismes, & se partagerent en sentimens; leurs Successeurs donnant dans les mêmes égaremens, ont fait de nouveaux systèmes, & leur attachement à les défendre, les a engagés dans un Dédale de conjectures, dont ils ne trouveront jamais l'issue.

Cependant le College de la Gaie Science triomphant d'avoir *intrônisé* son Idole dans l'Hôtel de Ville, forma contre les Capitouls, sur la Nomination à ses Places, une contestation qu'on assoupit en 1584 par un accord, qu'il n'observa pas long-temps.

Peu d'années après Papire Masson commença à travailler à ses Eloges; ce College intéressé à prôner au-dehors sa prétendue Institutrice, & à s'assurer principalement de nouvelles preuves de son inhumation à la Daurade, se hâta de le prévenir, & de le séduire; cet Auteur affirma que son Mausolée étoit dans le Chœur de cette Eglise, où personne n'a jamais été enseveli, & renchérissant sur les louanges de Bodin, il fit une Histoire romanesque de sa vie, & de ses obseques.

Ainsi passa le seizieme siecle, où les Trophées qu'on lui éleva, les témoignages d'un grand nombre d'Ecrivains, & les acquiescemens des Capitouls seconderent si bien les vues des Mainteneurs; mais tout cela tombe, dès qu'on découvre que ce sont des Ouvrages de l'erreur, & les suites d'une Histoire fabuleuse qu'ils inventerent les premiers.

Le siecle suivant ne leur fut pas si favorable; un motif puissant avoit porté les Administrateurs publics

à sacrifier la gloire de la Ville à Clemence ; leurs Successeurs , qui n'avoient plus le même motif , & qui étoient molestés par les entreprises ambitieuses du Corps des Jeux , abandonnerent ce Phantôme , ensevelirent sa Statue , & ne la releverent , que pour représenter le Personnage allégorique de dixieme Muse ; les Mainteneurs s'appliquerent alors à gagner des Capitouls ; & , pour pallier le mensonge que Papire Masson avoit annoncé sur son Tombeau , & sur la cérémonie des roses , ils engagèrent ces Magistrats à aller chercher tous les ans les Prix à la Dau-rade , afin de persuader que cette cérémonie rem-plaçoit celle-là.

C'est dans la vue de raffermir encore l'existence de ce Tombeau , qui étoit un des Points fondamentaux de leur système , qu'on forgea la Lettre , où on fait dire à l'Abbé Masson , qu'il envoyoit aux Capitouls la pierre originale de l'Epitaphe.

Plus ces Magistrats s'élevoient contre Ifaure , & plus les Officiers de la Gaie Science se servoient de cet Etre chimérique , & de leur crédit pour les mal-traiter dans les Semonces , & envahir leurs Droits ; ils en abusoient même au point de violer les Loix de cette Institution : ces attentass , & ces abus furent suivis de vives discussions , qui donnerent lieu à la Transaction de 1625 , où , en retranchant le mal , on conserva à la Ville une grande partie de ses avan-tages.

Cette Transaction ne fut pas un frein capable d'arrêter les Mainteneurs ; ils continuerent d'insérer dans leurs Registres des termes qui caractérisoient leur supériorité , & l'assujettissement des Capitouls , & à mettre dans leur bouche les mêmes aveux , ou plutôt les mêmes faussetés , sur le Testament de Cle-mence , afin d'en profiter dans l'occasion ; autorisés par Catel , Auteur de réputation , & ne trouvant sur leurs pas aucun Contradicteur , qui en dévoilàt en détail toute l'impollure , ils s'identifièrent avec elle ;

c'est alors qu'on les vit mettre leurs places dans le commerce ; levant entierement le masque , ils firent des actes aux Capitouls , où , après les avoir insultés , ils se déclarèrent les seuls Fondateurs de leur College , & décelent un dessein formé de se rendre les maîtres du fonds des Jeux ; ensuite continuant à enfreindre la Transaction de 1625 , & ne voulant entendre que des Eloges de leur Déesse , ils se souleverent dans une circonstance (k) , où les Capitouls l'avoient attaquée de plus près.

Ils trouverent le moyen de mettre Lafaille Syndic de la Ville dans leurs intérêts ; cet Annaliste leur procura la fameuse Ode historique , & il en accompagna la publication de trois impostures favorables à leur système.

Au milieu de tant de dissensions on voit les Magistrats Municipaux s'empressez à procurer à la Société de la Gaie Science toutes les satisfactions possibles , afin d'exciter son zele , de tourner son esprit au maintien de cet Etablissement ; & à prévenir des troubles semblables qui avoient si souvent failli à le détruire ; mais dans le temps même où ils étoient les plus attentifs à encourager l'émulation , en offrant aux Poetes des Prix , & des récompenses extraordinaires , les Mainteneurs désespérant de faire servir leur Fable , à les rendre les maîtres des Jeux , & des fonds , prirent une autre route ; ils surprirent à la dérobée , sous un prétexte de réforme , les Lettres Patentes de 1694 , où ils firent dépouiller la Ville , & ses Représentans de leurs plus beaux Droits.

Clemence n'y joue pas un grand rolle , mais il étoit essentiel qu'elle y eût sa place , afin de réserver par là à leurs Successeurs le moyen d'en tirer le bon parti qu'ils en esperent maintenant ; ce fut un coup

(k) *Annal. man. ann.* 1558.

coup de partie d'avoir fait obliger les Capitouls dans ces Lettres Patentes , à délivrer le fonds des Jeux à des Economes Membres de l'Académie , pour en faire l'achat des Prix ; car ce genre de soin est devenu , en effet , très-avantageux aux Académiciens actuels ; maîtres de ce fonds , ils en destinent une portion pour des Jetons qui passent à leur profit , au préjudice des Arts , & de l'honneur de la Ville.

Cependant les Mainteneurs , fiers d'avoir obtenu une Loi semblable, le prirent avec ces Magistrats sur un ton qui est sans exemple ; ils réclamèrent des honneurs que les Personnes élevées aux plus éminentes Dignités n'avoient jamais exigé ; & , sans considérer qu'ils n'étoient que des Personnes privées , ils pousferent la hauteur au point de prétendre l'exercice de l'autorité dans les Cérémonies , en leur présence , ce qui alloit à les avilir ; & ils ne se feroient point relâchés de leurs prétentions , si une Puissance Supérieure ne les avoit arrêtés.

C'est après ces époques que le génie d'Isaure inspira au Corps des Jeux d'adopter M. Ponsan ; il n'y fut pas plutôt reçu , qu'il s'en enthousiasma ; imbu de toutes les visions de Bodin , & de Papire Masson , que Pierre Dufaur , le Président Cramont , Caseneuve , le Premier Président Fieubet , & Lalouhere , avoient méprisées , il a surpassé ses modèles , il consacre ses veilles depuis quarante ans à réaliser son Histoire , & à la rendre plus éclatante ; s'il a forgé , après diverses variations , un système unique , dépourvu de Sectateurs à cause de sa frivolité , il a encore contribué à appuyer celui de l'Académie , & à la venger des Détracteurs de ses Droits ; aussi mérite-t-il le portrait qu'elle a fait faire de sa Personne ; & elle doit conserver avec soin ce Monument précieux , qui fournira à l'avenir une nouvelle preuve de l'existence de son Institutrice.

Il est fâcheux pour lui que le mauvais parti qu'il

a embrassé l'ait obligé à imiter ses Devanciers, à recourir à des suppositions, à défigurer, & à altérer des Actes pour les ajuster à ses systèmes; comment accommode-t-il Dolet? Le Poeme de cet Auteur est intitulé: *De muliere quædam quæ Ludos litterarios Tolosæ instituit*; il présente ainsi (1) ce Titre, *Heroïna quæ Ludos Florales Tolosæ instituit*; traduisant ensuite cette Piece en vers Français, il y ajoute le nom Isaure, qui n'est point dans l'original, & il se hasarde à soutenir qu'elle fut prononcée aux Jeux Floraux; que peut-on dire de la date qu'il donne à la requête des Dames de Toulouse, Ouvrage qui est évidemment du seizieme siecle, & qu'il fait remonter vers le milieu du quinzieme; de la transposition adroite qui se trouve dans sa traduction de l'Épithaphe; de la maniere avec laquelle il affirme que lorsque les Prix n'étoient point adjugés, on ne les offroit, durant le seizieme siecle qu'à la Daurade, & il a pu voir dans les Registres de l'Académie, que même après l'année 1584 (m), on les donnoit à d'autres Eglises; de l'Ode Historique qu'il a eu la témérité de publier, comme n'ayant point de date dans les Mémoires de M. de Joffe, qui cependant la contiennent en sept endroits?

Ne négligeant rien pour le maintien de son opinion, il se sert de cet appui, la seule ressource qui lui reste; Isaure, selon lui (n), est soutenue par une tradition écrite, fondée sur des Mémoires, & des éloges du 15^e & du 16^e siecle; elle l'est aussi par une tradition orale, la même que celle de l'Eglise Catholique, *sagloire*, ajoute-t-il, *nous a été transmise par*

(1) *Recueil de 1760. pag. 202. 221. 235. Contin. de l'Hist. de l'Acad. pag. 27 au Recueil de 1767.*

(m) *L'Académie a en son pouvoir le cinquieme Registre des Jeux, qui commence à cette année.*

(n) *Recueil de 1760, page 225 & 226.*

cette voie respectable, qui est un des grands fondemens des vérités sacrées : Un tel langage est une profanation outrée, qu'il faut passer à l'ivresse de l'enthousiasme ; mais la tradition orale en matière purement historique, a pour objet des faits, que nous tenons de nos peres, ou qui se sont transmis de bouche en bouche, par un enchaînement qui remonte jusqu'au temps même où ils sont arrivés : quelle est l'époque qu'on assigne à l'existence & à la fondation de ce Personnage ? le 14^e. ou le commencement du 15^e. siecle; quelle est celle où on en a fait mention ? l'année 1513 où les Registres du College des Jeux l'annoncent pour la premiere fois : voilà un intervalle d'un siecle & plus, où tout est muet sur son existence ; il est donc sensible, que les Mainteneurs, & Guillaume Benoit, après eux, annonçant alors un pareil fait, ne pouvoient le tenir de main en main, en sorte qu'il se rapportât jusqu'à son origine, parce qu'un si long espace de temps l'auroit effacé de la mémoire des hommes ; ainsi cette tradition orale étant si imparfaite, n'a aucune autorité, & ne sauroit donner à ce fait le caractère de la vérité.

Clemence peut encore moins s'appuyer sur une tradition écrite ; car M. Ponfan suppose ces Mémoires, & ce qui n'est point dans ces Eloges, comme il a supposé, que les Capitouls répondoient durant le quinzieme siecle, qu'ils avoient lu son Testament ; & on défie les Académiciens de montrer qu'elle ait été citée dans un seul titre ou monument jusqu'en 1513 ; quels avantages n'a pas la Ville de son côté à cet égard ? Elle a pour elle le premier Registre ou l'Histoire des Jeux, qui prouve qu'elle en est la Fondatrice ; ses comptes, où l'on voit que les Fleurs furent constamment distribuées à son nom, jusqu'en 1513 ; les éloges des Auteurs de ce temps-là, qui ne lonent que sa fondation ; les témoignages de Bardin, de Ganno, de Nicolas-Bertrand, écrivains contemporains, ou à peu-près qui ne

parlent en aucune maniere de cette prétendue Hé-
roïne ; tout cela prouve jufqu'au dernier degré d'é-
vidence que fon nom fut abfolument inconnu dans la
quatorzieme & le quinziesme fiesle , que fon exif-
tence eft dénuée des fuffrages de l'Hiftoire , & de
toute tradition , que le fyftême auquel elle a donné
lieu eft un édifice élevé par les mains de l'erreur , &
entierement chimérique.

Laiſſons à l'écart tant de contradictions , tant de
raifonnemens pitoyables , qui font répandus dans les
Ouvrages de M. Ponſan , & qui manifeftent de
plus en plus l'extravagance de ſes opinions , pour
nous attacher à ce dernier argument , que l'Acadé-
mie met en œuvre , afin de juſtifier que la Fondation
de 1324 eft l'Ouvrage de fon Idole ; elle le croit
d'un fi grand poids , qu'elle ſemble défier la Ville
de le combattre : *Clemence a , en ſa faveur , des
Statues , & des Inſcriptions* , on peut ajouter les
Jetons , on les Médailles modernes ; *des Regiſtres
authentiques , des Eloges publics* , où l'on conſacre
depuis tant de ſiecles ſa mémoire , & ſes bienfaits
envers la Ville , & les marques d'une reconnoiſſance
éternelle ; prétendre que c'eſt un Etre imaginaire ,
c'eſt attribuer , à toute une Ville , une erreur de
fait , qui ne ſeroit point pardonnable à un ſimple
Particulier ? Comment un peuple entier ſe
ſeroit abuſé ſur un hommage auſſi public , auſſi ſo-
lemnel ? Une prétention ſemblable eſt oppoſée à la
raiſon , & au bon ſens , ſi on ſuppoſe
qu'Ifaure eſt une chimere , le premier qui publia ſon
exiſtence , & ſa Fondation auroit excité la ſurpriſe ,
& l'indignation , & on lui eût auſſi-tôt impoſé ſilence ;
c'eſt donc envain que ſes Détracteurs veulent étouffer
les témoignages éclatans de ſa gloire , qui triom-
phent des injures de l'envie , & du temps , & qui
ſont gravés , pour la plupart dans l'Hôtel-de-Ville
même , ſous les yeux des Citoyens.

Mais quels furent les premiers qui en forgerent

L'Histoire , & qui la mirent au jour ? J'ai dit mille fois que c'étoient les Mainteneurs , leurs fautes de 1513 en fournissent une preuve littéraire ; elle y joue le Personnage de Fondatrice des Jeux de la Gaie Science , mensonge avéré par le premier Registre de ces Jeux , & réfléchi de leur part , puisqu'ils avoient tous les ans devant les yeux ce même Registre durant leur célébration ; si la Ville accueillit ce Phantôme qu'elle reconnoissoit pour tel , parce qu'elle crut qu'il pouvoit lui être avantageux , ce motif , & leurs insligations la portèrent à consentir qu'on lui élevât des Trophées , qui n'auroient jamais paru sans cela ; n'ai-je pas d'ailleurs justifié combien son crédit avoit été foible , & passager dans l'Hôtel-de-Ville ; & si le Corps des Jeux , abusant de sa puissance , ne cesse de lui donner des Eloges , les Capitouls , tolérant prudemment de pareilles adorations , les rendent inutiles , par des réclamations continues.

Cassius , Préteur Romain , introduisit la maxime *cui bono* , suivant laquelle , lorsque les preuves du crime étoient légères , il condamnoit les Accusés , sur l'intérêt qui les avoit mis à le commettre ; une maxime semblable vient ici , à propos , pour achever de démontrer , que les Mainteneurs inventèrent Clemence , & toutes les suites de cette fable ; ils y trouverent des avantages précieux , & durables ; ils satisfirent leur jalousie , & leur ambition ; s'identifiant avec elle , leurs Successeurs obtinrent l'administration du fonds des Jeux , dont les Académiciens modernes détournent une partie à leur avantage ; n'est-ce pas , en se couvrant de ce voile , qu'ils sont parvenus à se faire attribuer , par un Edit , un grand nombre d'autres avantages , jusqu'à l'autorité de la Magistrature dans l'Hôtel-de-Ville même ; & à assujettir les revenus publics à des dépenses nouvelles , & très-onéreuses ?

Ils ont beau s'écrier que si Clemence n'étoit pas

venne au monde , il n'eût point été possible de séduire les esprits , de leur persuader une Histoire aussi chimérique , que celle de son existence , & de sa fondation ; car en la divulgant , ils n'eurent pas à décevoir l'Hôtel-de-Ville , qui n'en ignoroit point la fausseté , & qui la reçut comme utile à ses vues ; il n'est point extraordinaire que tous les Ecrivains , sur-tout les Etrangers , la tenant d'eux , s'en soient laissés fasciner ; pour les Citoyens , vraisemblablement ils en pensoient dans le seizième & le dix-septième siècle , ce qu'on en pense au temps présent , où les uns la croient , d'autres , à l'exemple du Président Grammont , du Premier Président de Fieubet , de Lalouberie , même de divers Mainteneurs actuels , la rejettent , & plusieurs s'en moquent.

D'ailleurs l'Histoire ancienne & moderne nous a transmis une infinité d'Histoires plus absurdes , dont on a abusé des Peuples éclairés ; ne fait-on pas que pour les établir , il avoit suffi de les écrire , ou de les publier avec hardiesse , & que ceux qui s'en abreuvoient étoient souvent les plus zélés à les faire valoir ! telle est l'opinion qui régna mille ans à Rome de Rhea Silvia , de Romulus , & de Remus , & de la Louve qui les allaita ; celle des Vers que la Statue de Cibeles avoit prononcés , lors de sa Translation de Pergame à Rome , & dont on faisoit commémoration le jour de la Fête de cette Déesse ; tant d'autres rapportées par Hérodote , & par Tite-Live ; & dans des siècles moins réculés , celle de la Fée Mélusine , des Sorciers , des Vampires ; celle de la Reine Pédaque (o) , qui a été encore plus accrédité

(o) Ou au Pied d'Oie : on croit que c'est la Reine Ranichilde , Femme de Théodoric le jeune , Roi des Visigoths , dont on voit le Tombeau à la Daurade , & à qui le vulgaire donna ce sobriquet , parce qu'elle avoit ordinairement ses pieds dans l'eau , &

ditée à Toulouse parmi le peuple, que celle d'Isaïre; mais attendu que l'erreur, quelque long & heureux succès, quelque protection, quelque éclat qu'elle ait eu, doit enfin céder à la force de la vérité, ces fausses opinions ont successivement perdu tout leur crédit.

Peut-on mettre en doute si les Mainteneurs de 1513, dérochant aux Troubadours, aux Capitouls, au Conseil de 1324, & aux premiers Mainteneurs la gloire d'avoir établi les Jeux, les Prix, & les Loix de la Gaie Science, imaginerent le conte qui donne à Clemence tout l'honneur de cette Institution, puisque l'Académie l'a renouvelé, dans ces derniers temps, en son entier, l'Eloge imprimé par ses soins en 1743 en parle ainsi : *Clemence Fondatrice des Jeux, institua la Ville, héritière de cette Fondation;... bientôt un Corps de Personnes, dévouées à la culture des Bellés Lettres, est formé, pour remplir les vues de ce généreux Etablissement; bientôt les Loix qui en pouvoient hâter les progrès, sont publiées par ce Sénat littéraire, ces respectables Loix nous restent encore, sous le nom de Loix d'Amour;... ces Loix appellent les Prix, dans le langage de leur temps, les Joies du Gai Savoir;... le choix de ces premiers Législateurs, qu'on peut, à juste titre, regarder comme l'Ouvrage de Clemence, & comme une suite nécessaire de ses volontés, fut encore un gage assuré du succès de ses projets;... nous ne devons pas oublier l'attention reconnoissante, que témoigna cette ancienne Compagnie, pour les libéralités d'Isaïre, en invitant les Personnes de son sexe, à se prêter à l'émulation qu'elle avoit voulu inspirer.*

L'Académicien, qui fit son Eloge en 1764, fou-

prenoit plaisir à se baigner. *Chabanel, de l'antiquité de la Daurade, page 42.*

tient : qu'Elle fut la première qui conçut l'idée d'une Société littéraire; celui qui en fut chargé en 1769, s'exprima en ces termes, beaucoup plus clairs : Une Fille immortelle fonda cette illustre Compagnie, qui a le droit d'aînesse sur tous les Corps littéraires, que l'émulation a créés en Europe, & l'envie de lui plaire avoit disposé ses plus illustres Contemporains à recevoir les impressions de la Science, & de la Vertu ; déjà sept Gentilshommes avoient conjuré contre l'absurde opinion, qui condamnoit à l'ignorance leurs pareils ; une Violette d'or qu'ils avoient annoncé à tous les beaux Esprits, comme la récompense de celui qui réciteroit le meilleur Poème, avoit réveillé l'émulation ; les beaux Arts eurent tous les ans une Fête de plusieurs jours, Clemence présidoit l'Assemblée, elle recueilloit les suffrages, & distribuoit les Couronnes ; les Fabliaux de nos Troubadours, quoique informes & grossiers, remplissoient pourtant les vues de Clemence ; peu contente de donner le ton pendant sa vie, elle entreprit de le donner après sa mort ; dans cette vue, elle établit les Jeux que nous célébrons ; l'Instruction qui devoit opérer le grand changement qu'elle méditoit, fut enveloppée sous l'appas du plaisir ; un nom plein d'attraits, le nom de Gaie Science, fut donné aux Arts, & surtout à la Poésie, elle sentit que pour rappeler à la raison un Peuple fanatique, il falloit commencer par le rendre frivole.

On voit de pareils sentimens dans le Panégyrique de 1770 : Le regne des talens étoit détruit, les beaux Arts étoient ensevelis sous les débris de l'Empire Romain, Clemence Isaure ose recueillir les étincelles éparfes du feu sacré qui les vivifie ; Elle jeta, en mourant, les fondemens d'un Corps immortel, chargé de veiller à sa conservation ; tandis que François I s'épuisoit en efforts pour rassembler dans la Capitale quelques étincelles de goût,

Clemence

Clemence voyoit les fruits de ses travaux , parvenus à leur maturité , Toulouse déjà décorée du titre de Palladienne , immortalisée par l'Ambassade d'un Roi d'Iberie , qui lui demandoit une Colonie de Poetes , donnoit les Loix à la Capitale.

On retrouve le même langage dans celui de 1772, qui est le dernier que l'Académie a donné au public; l'idée en est remarquable , *Cette célèbre Héroïne est unanimement regardée aujourd'hui comme la Mere de toutes les Académies; après avoir encouragé les talens par de brillantes récompenses , Clemence savoit qu'il falloit encore les guider par des préceptes , & des exemples ; il ne lui restoit d'autre ressource pour s'acquitter , envers la postérité , des obligations qu'elle s'étoit imposées , que de fonder un Corps de Gens de Lettres , qui perfectionneroit le grand Ouvrage , qu'elle n'avoit fait qu'ébaucher ; c'est donc Nous , Messieurs , qui sommes appelés comme ses enfans , pour accomplir toutes ses volontés , pour instruire , & récompenser , à la fois , les jeunes Eleves ; . . . c'est là le véritable Testament d'Isaure , qui doit être sans cesse présent à nos yeux , & dont nous devons exécuter fidelement toutes les clauses.*

S'il est certain que personne ne s'indigna contre des assertions aussi manifestement erronées , & n'imposa silence à ceux qui les prononçoient ; il est pareillement certain , que les Académiciens n'auroient point manqué d'insérer de-là dans la suite , que ces Eloges étoient vrais , que les Citoyens , & les Capitouls leurs représentans y avoient acquiescé , si la Ville n'avoit trouvé un Défenseur de sa gloire , & des droits de la vérité , qui pût mettre au jour toutes les preuves propres à confondre ces Panégyristes.

Mais comme ceux qui débitent des erreurs , & sur-tout des erreurs qui leur sont utiles , se blessent du refus des suffrages , & s'élèvent avec orgueil

contre les Personnes qui les combattent , l'Auteur de l'Eloge de 1772 l'accompagna de ces phrases, qui étoient autant d'insultes aux Capitouls : *Les obscurs Détracteurs d'Isaure ont été assez confondus par le nombre de preuves , que des mains infatigables ont accumulé sur leur tête ; comblés de ses bienfaits , environnés de ses dons , la postérité aura peine à croire qu'ils aient porté l'aveuglement , & le délire , jusqu'à révoquer en doute des faits consignés dans les Monumens les plus authentiques ; s'il étoit permis de remonter à la source de ces doutes insensés , & de ces critiques absurdes , on la trouveroit aisément dans cette basse vanité , qui cherche à s'étayer par les manœuvres les plus suspectes , dans cet amour propre exigeant , blessé de la moindre préférence , & qui , flatté d'obtenir extérieurement quelques hommages , voudroit anéantir , pour ainsi dire , tous ceux qu'il ne partage pas , d'ailleurs la louange par elle-même , quel qu'en soit le motif , est en possession d'humilier , & d'aigrir les petites ames , si elles ne peuvent pas en affoiblir l'impression , ou en calomnier l'objet , elles s'empressent d'umoins à empoisonner les intentions du Panégyriste , & ne rougissent pas d'avoir recours aux plus grossières allusions , & aux plumes les plus viles , pour exhaler leur venin , & leurs chimères ; toutefois les magnifiques libéralités de notre sage Institutrice , qui sont les Garans les plus sacrés de son existence , justifieront assez , aux yeux de l'avenir , ce qu'on a écrit de plus flatteur pour sa mémoire ; contentons-nous de livrer ces Cyniques Differtateurs , & ces Zoïles , à la honte , & au ridicule , qui les couvrent.*

S'il est étonnant que cet Académicien se permît de pareilles insultes dans le grand Consistoire , au milieu d'une Assemblée publique , à des Magistrats distingués , revêtus des ornemens de leur Dignité , placés au rang le plus éminent , & représentant la

Ville Fondatrice des Jeux ; il l'est encore plus que ces Magistrats les aient dissimulées ; que l'Académie , composée de Membres qui joignent à la distinction de leur état , la connoissance des choses qui parent l'esprit , & celle des bienfaisances , consentît qu'on les prononçât , & qu'elle les ait fait imprimer dans les Recueils.

Ce sont sans doute des Académiciens de cette trempe , qui préparèrent le projet de l'Edit du mois d'Août ; Edit peu utile aux beaux Arts , qui ne sert qu'au succès de leurs vues ambitieuses ; qui supprime les Discours des Capitouls aux Sermons , afin d'empêcher la vérité de se faire entendre , & de soumettre les esprits à leur système imaginaire ; qui les exclut de l'assistance aux Séances solennelles , & qui la conservant aux seuls Capitouls Bailes , les y dépouille de leur autorité , pour l'attribuer , par un renversement inoui de l'essence de la Magistrature , à de simples Particuliers.

Les Lettres Patentes de 1694 , qui rendirent les Mainteneurs maîtres du fonds des Jeux , ont occasionné des abus sur la forme des Programmes , sur la destination des Prix qu'on remet , & sur l'emploi de leur valeur ; ces abus donnent atteinte aux Nourrissons des Muses , à l'émulation , aux Arts , au lustre de ces Jeux , & à celui de la Ville ; peut-on douter qu'elle étoit fondée à les faire réformer , & à veiller sur l'usage de ce fonds ? Mais l'Edit , qui n'a pas été moins surpris , qui est aussi vicieux dans ses fondemens que les Lettres Patentes ; qui se trouve contraire à divers articles essentiels qu'elles renferment , & qui sont toujours en vigueur , parce qu'il n'y a pas expressément dérogé , en confirme les dispositions qui ont fait naître de pareils abus , il les autorise , il les multiplie même , car en chargeant les deniers publics d'autres dépenses vagues , il permet à l'Académie , par l'interprétation qu'elle y donne , d'employer encore à des

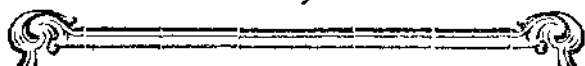
Fêtes inutiles la valeur des Fleurs réservées.

Il prive aussi à jamais la Ville de l'honneur d'avoir fait la Fondation des Jeux ; puisqu'il consacre Clemence & son Image , qu'elle auroit renversée ou dû renverser il y a long-temps , si elle avoit prévu que ce monument imposteur servît de véhicule à tant d'entreprises des Académiciens.

Il obscurcit donc doublement sa gloire , il préjudicie à ses intérêts par divers endroits ; & s'il subsistoit , la Ville , qui a institué les Jeux & les Prix de la Gaie Science ; qui pour soutenir un Etablissement si honorable & si utile aux Citoyens , voulut bien inviter les Mainteneurs , après la destruction de leur Verger , à tenir leurs Séances dans son Hôtel ; y recevoir un Corps de Personnes privées , qui disposeroient arbitrairement de ses revenus , & de la plus belle partie de cet Hôtel ; qui loin de concourir avec elle à favoriser les Muses ; & à relever ainsi son éclat de plus en plus , en retarderoit l'avancement , en détournant , comme il fait , une portion des récompenses glorieuses , qu'elle offre aux beaux Esprits ; elle accueilleroit des Maîtres , qui sans reconnoître les droits de ses Magistrats , croiroient faire grace aux trois Capitouls Bailes , en les admettant dans leur Société , qui les traiteroient avec dureté , les aviliroit même dans l'enceinte de leur Tribunal lors des Cérémonies , & rendroient dans ces occasions , leur condition pire que celle des Consuls de Village.

Ainsi cet Edit blessant également la gloire & l'intérêt de la Ville , les droits des Capitouls , notamment l'autorité inséparable de leurs Charges ; & facilitant en même-temps aux Mainteneurs les moyens de nuire au progrès des belles Lettres ; des considérations si puissantes me font penser , & feront penser unanimement , qu'elle doit se pourvoir devant le Roi , réclamer sa Justice , & employer les plus grands efforts pour le faire révoquer.

F-I N.



T A B L E.

A^Académie. Son Etablissement est nécessaire aux desseins des Mainteneurs, page 82. Palaprat Chef du Consistoire, & le Maire de la Ville préparent les esprits à cet événement, 83. Le projet n'en est point communiqué au Corps de Ville, 84. Son érection, *Id.* La réformation qui en résulta dans le régime intérieur, & extérieur des Jeux, 84. & suiv. Elle ne forme pas un Corps de Jurisdiction, 97. Le prétexte de sa réformation donne lieu à l'Edit du mois d'Août, 99. Motifs qu'elle emploie pour l'obtenir, 103. Elle forme dans les Séances publiques un Corps séparé, 104. L'Edit lui cede la Statue de Clemence, si elle se transfere ailleurs, *Id.* Elle a fait graver cette Statue, 130. Et peindre en grand M. Ponfan, *Id.* Elle fait aussi graver des Jetons en l'honneur de Clemence, 130.

Académiciens. Voyez Mainteneurs.

Agonothetes, 11.

Amaranthe. Cette Fleur est d'or, & le premier Prix, 85. Elle doit être adjugée à une Ode, *id.*

Ambassade. Jean, Roi d'Aragon, en envoie une à Charles VI. pour lui demander des Poetes de Toulouse, 27.

Amors. Les Troubadours qualifient ainsi leurs Exercices, & leur Poésie, 14. Motifs qu'ils ont pour cela, *Id.*

Arrêt. Celui du 24. Mars 1523. rendu contre les Capitouls, les détermine à adopter Clemence, 158.

Artemise, 123.

Athlotetes. Voyez Agonothetes.

- Bacheliers. Forme de leur réception, 15. Leur suppression, 42.
- Baïf (Jean-Antoine.) Les Capitouls lui font présent d'un Apollon d'argent, 56.
- Bardin. Il étoit contemporain de Clemence, & il n'en fait point mention dans sa Chronique, 136.
- Bedeau. 12. 13. 17. 161. Il porte une Verge pour exécuter les ordres des Capitouls, 12. La Ville lui donnoit pour gages une Robe de couleur violette tous les ans, 19. Il accompagnoit dans leurs Maisons les Poetes couronnés, 63. Il est à la nomination des Capitouls, 73. 74.
- Benoît (Guillaume.) Il fait mention de la Cavalcade du jour de l'Ascension, 39. 171. 205. C'est le premier Auteur étranger au Corps des Jeux qui ait parlé de Clemence, 139. Son sentiment sur la nature de sa Fondation, *Id.* Et sur ses libéralités, 127. Réfutation d'une de ses erreurs, 39.
- Bertier (Philippe.) Il loue Clemence, 122.
- Bertrand (Nicolas.) il n'a point fait mention d'Elle, 137. Son erreur sur l'Incendie de l'Hôtel de Ville, 191.
- Bodin, 150. Il parle le premier de l'enterrement de Clemence à la Daurade, & de la cérémonie des Roses, 167. 168. Il ajoute d'autres Legs à ceux de l'Inscription, 127. 193. Il la fabrique avec Guascons, 197. 205. Impositions de cet Auteur, 193.
- Boissonée (Jean), 150. 170.
- Boivin. Il a écrit la vie de Christine de Pisan, 146.
- Borrel (Pierre), 151.
- Briffon, 199. 200. Les Fabricateurs de l'Inscription prirent pour modele deux Epitaphes qu'il rapporte, 203.
- Boulai (Cæsar du), 151.

Capitouls. Ils sont invités par les Troubadours à la

Fête du premier Mai 1324, 6. Ils fondent l'Institution, & les Prix de la Gaie Science, 7. & suiv. Ils sont Patrons des Jeux, en qualité de représentans de la Ville, 9. & suiv. 18. & 19. Ils assistent tous aux Séances publiques au premier rang, & avec l'exercice de leur autorité, 21. Ils eurent part à l'Etablissement des Loix d'Amors, *Id.* Ils veilloient à la Police des Jeux, *Id.* Leurs occupations les obligèrent à charger trois d'entre eux de l'assistance au Jugement des Ouvrages, 19. Ils participoient à la Nomination des Places de la Gaie Science, 21. 46. & suiv. Ils donnoient des Provisions, & faisoient prêter Serment aux Mainteneurs, 46. 47. Ils les reçoivent dans l'Hôtel de Ville après la destruction de leur Verger, 25. La Ville ne leur doit point de dédommagement à cet égard, 26. 27. Citation erronée de l'Académie à ce sujet, 26. Ils s'appliquent à rendre les Jeux plus brillans par de nouvelles Fêtes, 29. 30. 57. 80. Ils augmentent le nombre des Prix, 44. Ils en envoient à des Poètes étrangers, 56. 74. Ils en donnent d'extraordinaires, 80. Ils adoptent Clemence en 1526, 50. 158. Par quels motifs, 159. 160. Usage qu'ils en firent, 160. Ils nomment un Greffier de la Gaie Science, 55. On leur dispute le Droit de concourir à la Nomination des Mainteneurs, 61. Et d'inviter aux Festins d'autres Personnes que les Officiers des Jeux, 63. Un Capitoul fait une leçon au Corps des Jeux, 67. 68. Ils sont maltraités par les Mainteneurs dans les Semonces, 68. La Transaction de 1625 qui confirma divers de leurs avantages, les priva du Droit de donner des Provisions, & de faire prêter Serment aux Mainteneurs, 71. 72. Ils sursejoient les Cérémonies des Jeux, 75. 76. 78. Ils sont insultés dans un Acte, 78. Et dans le Discours d'un Académicien, ils con-

sentent qu'on érige à Clemence une Statue, & une Inscription dans le grand Consistoire 165. & suiv. Raïsons qui les y portent, *Id.* Ils ensevelissent ensuite ces Monumens, 177. & suiv. Ils s'élèvent contre ce Personnage, *Id.* 163. Ils disposent du fonds des Jeux, & le présentent comme propre à la Ville, 164. Plusieurs combattent son Testament, 208. & suiv. Aucun d'eux n'a jamais convenu de l'existence de ce Testament, *Id.* Ils font relever la Statue pour représenter un objet allégorique, 177. Les Lettres Patentes les excluent des Séances publiques, & particulières, & de la participation aux Elections, 91. Ils continuent néanmoins de se trouver en Corps aux Solemnités, 93. Les Capitouls de 1772 font des remarques contre le projet de l'Edit, 99. Cet Edit leur interdit l'assistance aux Cérémonies, & la prononciation du Discours de la Semonce, 105. Il les prive du Droit de désigner les Baïles, 109. Capitouls Baïles. Leur établissement, 19. 30. 101. Forme de leur Election, 20. Ils assistent au Jugement des Ouvrages, 19. 42. 70. 72. Ils distribuoient les Fleurs ornées de leurs Armes, 20. 49. 62. 64. Ils adressoient des Eloges aux Poëtes couronnés, 63. 88. On peut en substituer d'autres à leur place, 72.. Les Statuts de 1694. leur ôtent la faculté de faire préparer les Prix, & de les délivrer, 88. 89. Ils sont exclus des Assemblées particulières, 92. 110. L'Edit attribue aux Mainteneurs le Droit de les désigner, 109. Et de les précéder lorsqu'ils iront à la Daurale, *Id.* Ils sont privés de leur Autorité dans les Solemnités, 107. & suiv. Et menacés d'être dépourvus de tous leurs Droits, si l'Académie transfere ses Séances ailleurs, 92. 110. Catel, 116. 127. 152, 169. 172. Il a fourni des preuves de la Fondation de Clemence, 3. 147. Caseneuve, 2. 21. 153. 27. 113.

Cassius Préteur Romain. Sa maxime *cui bono* est applicable aux Mainteneurs, 221.

Chancelier des Jeux, 13. 46. 70. 88. 107.

Chefs du Consistoire, 93. 95. 96. 105.

Cibele, 222.

Cicéron, 122. 205.

Clemence. C'est un Personnage imposteur, 2. 3. 36.

On ne trouve aucun vestige d'elle, ni de sa Famille, 132. Elle n'a fait aucun Ouvrage d'esprit, 131. Aucun Titre n'en a parlé, jusqu'en 1513, 136, 219. Ni les Orateurs de la Gaie Science jusqu'en 1526, *id.* Ni les Historiens contemporains, *Id.* & suiv. Les Mainteneurs en inventent la Fable, 130. 152. On en trouve la preuve dans leur Registre de 1513. 151. & suiv. Leurs Successeurs l'ont soutenue, 130. 153. 155. Son Portrait, 119. & suiv. Eloges que lui donnent les Mainteneurs, 122. & suiv. Multiplicité d'opinions sur le temps de son existence, 124. Sur sa Famille, 125. & suiv. Sur ses Libéralités, 127. Et sur son influence dans les Jeux, 128. Opinions différentes des Académiciens sur sa Fondation, 130. 153. 155. Ils soutiennent à présent l'erreur des Mainteneurs de 1513, 130. 153. Les Mainteneurs s'identifient avec elle, 61. 67. 77. Les plus célèbres de leur Corps l'ont combattue, 154. Elle est reçue dans l'Hôtel de Ville, 50. 158. 159. 160. Son crédit n'y fut pas d'une longue durée, 162. 165. Les six Picces qu'on porte pour la soutenir sont sans date, 137. Infidélités de Lafaille, & de M. Ponsan sur l'Ode Historique, & les Mémoires de M. de Joffe, 137. & suiv. Elle est préconisée par divers Auteurs séduits par les Mainteneurs, 149. & suiv. Les Capitouls lui dédient une Statue, & une Inscription, 165. Réflexions sur l'érection de cette Statue, 167. & suiv. Elle n'a pas été enterrée à la Daurade, 168. & suiv. Contradictions de ses

- Partisans à cet égard, *Id.* Examen de l'Inscription, 179. & suiv. Elle est fabriquée par Guafcons, & par Bodin, 195. 205. Détail de ses faussetés, 184. Epoque où on donne à Clemence le Nom d'Isaure, 202. Son Epitaphe est un tissu de rites du Paganisme, & d'erreurs, 204. 206. Sa Statue est ensevelie dans le coin du Consistoire, 177. Ensuite relevée pour représenter un Etre allégorique, 178. 212. Son Testament n'a jamais existé, 206. Fausseté des Registres des Mainteneurs à cet égard, 207. & suiv. Naissance & progrès de cette Fable, 212. Elle n'a ni l'Histoire, ni la Tradition pour elle, 218. 219. Les Statuts de 1694 en parlent succinctement, 100. L'Edit la consacre, 104. Il ordonne que sa Statue soit placée à la Salle des Illustres, *Id.* 116. Même cédée à l'Académie, si elle quitte l'Hôtel de Ville, 116. Son Histoire a servi de prétexte pour obtenir l'Edit, 105. 117.
- Colletet. Les Capitouls lui font présent d'une Fleur, 74.
- Collations. Leur établissement, 38. Changemens qu'on fit à ce sujet, 41.
- Choses qu'on y distribuoit, 80. Elles sont supprimées, 88.
- Commissaires du Roi. Ils moderent en 1671. le fonds des Jeux à la somme de 1400. livres, 80.
- Communaux, 127. 192.
- Corps des Jeux. Voyez, Académie, & Mainteneurs.
- Corps de Ville. L'Académie ne peut faire des changemens dans les Jeux sans sa participation, 98. 99. 100. Ce qu'elle reconnut en 1757, *Id.* Préjudice que lui porte l'Edit à cet égard, 110. 116. Les Lettres Patentes de 1694, & l'Edit ont été obtenus à son insçu, 84. 99. 104.
- Cours d'Amour, 3 & suiv. Les Troubadours se proposèrent de les rétablir, 21. 22.

Cujas, 122. M. Ponsan compare Clemence à cet Auteur, 122,

D

Daurade (Eglise de la). L'usage d'y aller chercher les Prix ne commença qu'en 1603. 58. 64. Motifs qu'eurent les Mainteneurs pour l'introduire, 64. Clemence n'y a pas été enterrée, 168 & suiv. 115. Cérémonial qu'on y observe lors de la remise des Prix, 173.

Discours de Semonce. Sa forme, 66. Les Mainteneurs le défigurent, *id.* Ils y maltraitent les Capitouls, 68. Reglement fait à ce sujet par la Transaction de 1625. 70. Forme des Discours que font les Capitouls dans les Semonces, 67. L'Edit leur en interdit la prononciation, 105. Introduction de l'usage de faire ce Discours en latin à la Séance du 3 Mai, 39 & 40. On en charge des Religieux, *id.* Ensuite des Ecoliers, 50 & suiv. Les Mainteneurs en sont chargés par les Lettres Patentes, & ils le font en françois, 85.

Docteurs. Forme de leur réception, 15, 16. Leur suppression, 42.

Dolet (Etienne.) Il fait un Poeme à l'honneur de Clemence, sans la nommer, 149, 151, 212. Usage que fait M. Ponsan de ce Poeme.

Dufaur Saint Jori Premier Président du Parlement, & Chancelier des Jeux (Pierre), 10. Il convient que les Capitouls en fient les Patrons, *id.* Il les compare aux Présidens des Jeux de la Grece, 11. Son opinion sur le temps de l'existence de Clemence, 125. Sur sa Fondation, 129. Sur l'élevation de la Statue, & de l'Inscription, 175, 204. Il n'ajoute point foi à Bodin, ni à Papire Masson, 154, 170, 175, 204.

Dupui. Il attaque Clemence dans ses manuscrits, 153.

Duranti (Etienne.) Il est partisan de Clemence, 162. Son opinion sur sa Famille, 126. Les Capitouls lui donnent des Provisions de Mainteneur, 48.

Economes. Officiers créées par Lettres Patentes de 1694, 87. L'Edit les supprime, 111.

Ecoliers. Ils furent chargés pendant long-temps de prononcer le Discours latin du 3 Mai, 50 & suiv. Ils se soulevoient contre les Capitouls, & les Mainteneurs, 53. Ceux qui entroient à l'Essai, lisoient leurs Sonnets aux Tables des Festins, 42, 63. Ils avoient part à ces Festins, 43.

Edit (du mois d'Août.) Il est obtenu par les Mainteneurs, sans la participation du Corps de Ville, 99, 104. Changemens qu'il fait dans le régime intérieur, & extérieur des Jeux, 100. & suiv. Préjudice qu'il porte à la Ville, & aux Capitouls, 104. & suiv. Abus qu'il confirme, & qu'il prépare, 111. & suiv. Il est obreptice, subreptice, & contraire aux Lettres Patentes, qu'il ne révoque point, 115, 116. Il est dans le cas d'être réformé, *id.* 227, 228.

Eglantine. Fondation de ce Prix, 13. On donne le nom de cette Fleur aux Jeux, 55, 135. Elle devient le premier Prix, 55, 185. Elle doit être d'or, & destinée à un Ouvrage de Prose, 85.

Enfans. On leur donnoit l'Œillet, & pour l'obtenir, ils devoient entrer à l'Essai, 45, 85.

Epitaphe de Clemence. Examen de cette piece, 180, & suiv. 198, & suiv. 211. Elle n'a jamais été à la Daurade, 184, 197. Elle fut fabriquée par Guafcons, & Bodin, 197. Détail de ses faussetés, 184. Elle fut formée sur des Inscriptions Païennes, 204, 206. Sa ridiculité, 205.

Essai. Forme de l'Essai, 42.

Festin. Son établissement pour le 2 Mai, 29, 30. On le renvoie à la Séance du 3, 41. Quelles Personnes les Capitouls y invitoient, 34, 42, 43. Il est aboli par les Lettres-Patentes de 1694, 88.

Ficubet (le Premier Président de), Chancelier des

Jeux. Il n'a pas foi ²³⁷ à l'Histoire de Clemence ,
 153.
 Fabretti , 199 , 200.
 Festins funebres. Ils se faisoient sur les Tombeaux ,
 selon les rites du Paganisme , 201 , 203.
 Flora , 123 , 200.
 Fée Mélusine , 222.
 Fleurs , voyez Prix.
 Fêtes. Les distributions des Prix sont appelées des
 Fêtes , 9 , 113.

G

Gaie Science. Motif qui fit donner ce nom aux Jeux ,
 14 , 135.
 Gaillardi (Syndic de la Ville.) Il donna un dénom-
 brement en 1540 , où il déclare que Clemence a
 donné à la Ville les Communaux , 127 , 183.
 Ganno (Etienne de Ganno.) Cordelier , 134 , 137.
 Garros (Pierre) , 150. Examen de son Sonnet ,
 169. Son erreur , 130.
 Goudelin , 151.
 Gramont (le Président). Son opinion sur le temps
 de l'existence de Clemence , 124. Il ne croit point
 cette fable , 154.
 Graverol , 135 , 200.
 Greffier de la Gaie Science. Cet Officier établi ,
 nommé , & gagé par les Capitouls , subsista jus-
 qu'en 1694 , 55 , 82.
 Grille. M. de Grille , Evêque d'Uzès. Les Capitouls
 lui envoient une Fleur , 34.
 Gruter , 199.
 Guascons (Marin) Capitoul en 1557. Il est attaché
 aux Mainteneurs , 162. Il engage ses Collegues
 à ériger la Statue de Clemence , sans consulter
 le Corps de Ville , 175 , 205. Il fabrique l'Inscrip-
 tion avec Bodin , 197 , 205 , 213.

H

Hâle. Elle a toujours appartenu à la Ville , 186 , 190 ,
 & suiv.

Hercule. Les Mainteneurs comparent Clemence à ce Héros , 123.

Hipolite, Reine des Amazones , 123.

Horace , 123.

Hôtel-de-Ville. Cet Edifice a toujours été propre à la Ville , 190 , & suiv.

J

Jetons , 90. 114. 130.

Jeux de la Gaie Science. La Ville les fonde , 1 , 9 , 10 , 119. Ils font une imitation des Cours d'Amour , 21 , 22. Les Troubadours concurent cette Institution , 1 , 10. Examen des systêmes de M. Ponsan, sur leur fondation , 129 , 133 , 138 , 140. Zele de la Ville , pour les soutenir , 24 , 37 , 38 , 48 , 57 , 61 , 74. Forme ancienne de leur célébration , 6 , 11 , 41 , & suiv. Changemens qu'on y fit , 42. Noms divers qu'on leur donna , 54 , 133 , 134. Ils n'ont eu celui de Floraux , que dans le seizieme siecle , 58 , 134 , 184. Abus que les Mainteneurs y introduisirent , 68 , 78. Les Capitouls les suspendent , 75 , 78. Ils risquent d'être renversés par leurs entreprises , 80. Grandes dépenses qu'on y employoit , 53 , 76. Les Commissaires du Roi les moderent , 81. Les Mainteneurs en attribuent l'Institution à Clemence , 36 , 119 , 128 , 130 , 131. Ils sont érigés en Académie , 83 , 84. Les Capitouls sont privés par l'Edit, du droit d'assister à leur Célébration , 105.

Jeux Floraux de l'ancienne Rome , 200.

Jeux de la Grece , 134.

Jeux Capitolins. *Id.*

Inscription. *Voyez* Epitaphe.

Isaïe. Epoque où l'on donna ce nom à Clemence , 162 , 184.

Juvenal , 201.

L

Lafaille , Syndic de la Ville. Il combat Clemence , 163. Il la soutient ensuite , il publie l'Ode histo-

rique ; ses Infidélités à cet égard , 138 , 116.
Langue Française. Voyez Poésie.

Larroche , 59 , 135.

L'Avocat (l'Abbé) , 152.

Lettres Patentes de 1694. Le Corps des Jeux n'en communique point le projet au Conseil de Bourgeoie , 83 , 116. Elles érigent les Jeux en Académie , 84. Changement que font ces Lettres Patentes , & les Statuts qu'elles confirment dans la Constitution des Jeux , *id.* & *suiv.* Abus auxquels elles donnent lieu sur la distribution des Prix réservés , 89 & *suiv.* 111 & *suiv.* Elles défendent de divertir les fonds des Prix à d'autres usages , 88. De faire de nouveaux Statuts , 93. Préjudice qu'elles firent à la Ville , 83 , 92 , & *suiv.* Les Mainteneurs y ont dérogé eux-mêmes en partie , & n'ont point réclamé l'exécution de divers Articles , 93 , 94 , 105 , 106. Plusieurs de ces Articles subsistent , parce que l'Edit qui en porte de contraires , ne les a pas révoqués , 116. Elles n'ont jamais été présentées au Conseil de Ville , ni enregistrées , 116. Elles sont dans le cas d'être réformées , *id.* 127.

Lombard (le Pere.) Il convient que la Langue Françoisé n'étoit point en usage à Toulouse sous le Regne de Charles VII , 133. Date qu'il donne à la Requête des Dames de Toulouse , 147.

Lopes , Juge Criminel , 125

M

Maynard. La Ville lui fait présent d'une Fleur , 74.

Mainteneurs. Pourquoi les Troubadours prennent ce nom , 14. Ils firent leurs Loix de concert avec les Capitouls , 21. Ils reconnoissent ces Magistrats pour Patrons des Jeux , 9 , 19. Ils sont reçus dans l'Hôtel de Ville après la destruction de leur Verger , 25. Ils ne peuvent prétendre l'indemnité à ce sujet , 26. Ils nommoient avec les Capitouls aux Places de la Gaie Science , ils recevoient des

Provisions de ces Magistrats, & prêtoient serment entre leurs mains , 46 , & suiv. Ils disputent aux Capitouls le droit d'assister & de voter dans les Nominations , 61. Ils leur font une querelle sur les invitations des Fêlins , 63. Ils leur contestent la préférence dans la Cérémonie , où l'on va chercher les Prix à la Daurade , 64 , 65. Ils mettent leurs places dans le Commerce , 65. Ils donnent une nouvelle forme au Discours de la Semonce , 66. Leçon que leur fait un Capitoul là-dessus , 67 , 68. Ils maltraitent les Capitouls dans les Semonces , & introduisent des abus , ce qui donne lieu à des contestations , & à la Transaction de 1625 , 68 , 69 , & suiv. Ils enfreignent cette Transaction , 78 , 79. Pour renverser , ou usurper les droits de la Ville , ils obtiennent , sans la participation du Conseil de Bourgeoisie , les Lettres Patentes de 1694 , 81 , & suiv. Ils abusent de l'obligation que ces Lettres Patentes imposèrent aux Capitouls , de leur remettre le fonds des Prix , 89 , & suiv. Ils renoncent à une partie des dispositions de cette Loi , 93 , 105. Ils veulent exiger des honneurs extraordinaires , 96. Ils demanderent le consentement du Corps de Ville pour le changement du jour de la Semonce , 98. Ils obtiennent l'Edit du mois d'Août à l'insçu du Conseil de Bourgeoisie , 99. Ils y font anéantir divers avantages de la Ville , où ils se les font attribuer , 109 , & suiv. Interprétation erronée qu'ils donnent à des dispositions de cet Edit , sur la distribution des Prix réservés , 111 , & suiv. Ils sont de simples Particuliers , 64 , 104 , 110. Ils font un Acte , où ils se disent seuls Instituteurs , & Patrons des Jeux , 77. Ils insultent les Capitouls , *id.* Ils excitent des troubles dans l'Hôtel de Ville , 61 , 63 , 65 , 66 , 68 , 73 , 76 , 78 , 79 , 82 , 96 , 99. Ils inventent la Fable de Clemence , 130 , 153 , 155 , 220. Avantages qu'ils en ont tiré , &

& qu'ils eſperent en tirer , 65 , 77 , 160 , 211.
 Leur Regiſtre de 1513 en fournit la preuve ,
 151 , & ſuiv. Leurs Succelleurs l'ont ſoutenu ,
 130 , 153 , 155. Ils s'identifient avec elle , 61 ,
 67 , 77 , 215. Leurs différentes opinions ſur ce
 Perſonage , 130. Les plus célèbres d'entre eux
 l'ont rejetée , 154. Ils ſoutiennent aujourd'hui
 ouvertement le ſyſtème de 1513 , 130 , 153 ,
 223.

Marc (Barthelemi.) Il eſt aſſocié à Molinier pour
 dreſſer les Loix d'Amors , 12. Erreur de Dom
 Vaiſſette à ſon ſujet , 13.

Marchés , 185 , & ſuiv.

Maſſieu (M.) 152.

Maſſon (Papire ,) 151. Il fait un Eloge de Cle-
 mence , 165. Réſutation de ſes menſonges 165 ,
 & ſuiv. 171 , 183 , 214. Dom Vaiſſette traite ſon
 Eloge de Roman , 171.

Maſſon (l'Abbé.) Il n'eſt que le Copiſte de ſon
 Frere , 168. Fauſſeté de ſa Lettre , 180 , 184 , 215.

Merula. 134.

Minerve. 133.

Modérateur. 87. Il ne peut avoir l'exercice de l'au-
 torité , ſelon les Statuts de 1699 , que dans les
 Aſſemblées particulières , 87 , 108. L'Eſdit la lui
 attribue en préſence des Capitouls , dans les
 Séances publiques , 107.

Molinier (Guillaume.) , 12. On le nomme Chance-
 cellier des Jeux , 13. Il fut l'un des Sindics de la
 Ville , *id.* Il fit les Statuts des Jeux , 14.

Monſaucon. 199 , & ſuiv.

N

Naulage de la Garonne , 127. 159.

Nogeroles (Pierre.) 162.

Noguiés. 137.

O

Oillet. Eſtabliſſement de ce Prix , 44 , 185.

Ortet (Antoine ,) Curé de la Dalbade , inſtitue la

Ville son héritière , à la charge de fonder les Jeux , & les Prix du Collège de l'Esquille , 196, 197. Les Trésoriers de la Ville portent en recette le produit de sa succession , *id.* Les Capitouls font ériger une Inscription pour honorer sa Mémoire, 211.

P

Pain du Gorp. 127 , 158, 159 , 192.

Pasquier. 135.

Palaprat. 83. Paschal. 171. Pelissier (Antoine.) 177.

Petrarque. 122.

Places (de la Pierre , de Roaix , & de Saint George.) 187 , & Suiv.

Poësie Françoisse. Elle s'introduit dans les Jeux , 54 , 133.

Ponsan (M.) Il soutient que les Capitouls ne donnerent point la Violette d'or en 1324 , 8. Qu'ils ne sont pas les Patrons des Jeux , 17. Il convient avoir dans ses mains un vieux Registre , & des preuves authentiques , qui constatent que les Prix ont été distribués sans interruption , 35 , 36. Motif qu'il donne pour attribuer à Clemence la fondation des Jeux , plutôt qu'à la Ville , 101 , 102. Ses diverses opinions sur le temps de son existence , sur sa famille , sur ses libéralités , 125 , & suiv. Il croit qu'elle légua à la Ville des Constitutions , qui n'étoit point alors en usage , 128 , 193. Après avoir varié trois fois sur sa fondation , il enfante un quatrième système , 129 , 130 , 133 , 140. Réfutation de ce système , 36 , 133. Ses infidélités sur l'Ode historique , & les Mémoires de M. de Joffe , 137 , & suiv. 218. Il donne une date fautive à la Requête des Dames de Toulouse , 148 , 218. Il altere le Poëme de Dolei , 218. Il séduit divers Ecrivains , 129 , 145 , 152. Réfutation de son explication de l'Epitaphe , 158 , & suiv. Sa conduite après sa réception dans l'Académie , 217 , 218. Son erreur sur la

- tradition de Clémence, *id.* & *suiv.*
 Pontanage de la Garonne, 127, 158, 192.
 Poirier (Hector) de la Terrasse, Capitoul. Il fait une
 leçon aux Mainteneurs, 67.
 Pré (de Sept Deniers.) M. Ponsan le comprend
 dans l'Épitaphe, 128. D'où dérive ce nom, 192.
 Une Sentence des Capitouls du temps des Com-
 tes, le déclare commun aux Habitans, *id.*
 Présidens. Les Capitouls sont comparés aux Prési-
 dens des Jeux de la Grece, 11, 154.
 Prix. Les Troubadours promettent une Violette
 d'or, 6. Les Capitouls la donnent, 8, 9. Ils fon-
 dent deux autres Prix, 13. Ils étoient ornés des
 Armes des Capitouls Bailes, qui les distribuoient,
 12, 20, 62. La Violette étoit la Fleur principa-
 le, 9, 10, 28. L'Eglantine eut le rang sur la
 Violette, 55. Les Capitouls les délivrent au nom
 de la Ville, 12, 20, 32, & *suiv.* 50, 62, 64. Ils
 en augmentent le fonds, 37, 49, 57. Ils en éta-
 blissent un quatrième, 44. Ils en envoient à des
 Poëtes étrangers, 56, 74. Lorsqu'on ne pouvoit
 les départir, on les offroit à différentes Eglises,
 59, 60. Epoque où on les porta à la Daurade,
 58, 64. Les Capitouls en suspendent la distribu-
 tion, 60, 69, 75, 76. Ils doivent être destinés
 en partie à des Poëtes étrangers, 70. La Ville en
 donne d'extraordinaires, 80, 82. La dépense en
 est fixée à 1100 liv. 81. Les Statuts de 1694 ven-
 lent qu'ils soient sans Armes, & distribués par le
 Chancelier, 88. Les Capitouls Bailes sont privés
 de la faculté d'en faire l'achat, 89. A quels Ou-
 vrages ils sont destinés, 85. Usage que font les
 Mainteneurs de la valeur des Prix réservés, 89,
 & *suiv.* 111, & *suiv.* Moyens de remédier aux
 abus qui regnent à cet égard, & que l'Edit con-
 firme, 115.

R

Raynal. 8, 62.

H h ij

Regine-Pédaque , 222.

Registres des Jeux , 14. Ils étoient mis tous les ans sous les yeux les Mainteneurs durant les Solemnités , 15. 221.

Requête des Dames de Toulouse , 147 , 148.

Revenus de la Pierre. Ils ont toujours appartenu à la Ville , 188.

Reviseurs. Officiers créés par les Statuts de 1694 , 87. Supprimés par l'Édit , 111.

Rhœa Sylvia. 222.

Roaix (Place de.) Elle existoit du temps des Comtes , 188.

Rodope , 123.

Romulus , 222.

Ronsard (Pierre.) Les Capitouls lui envoient une Minerve d'argent , 56.

Roses (Cérémonies des) , 128 , 166 , 188. C'étoit un usage chez les Romains d'en parfumer les Tombeaux , 201 , 203. Il n'est point vrai qu'on en ait répandu sur celui de Clemence , qui n'a jamais existé , 171. Mensonge de Bodin , & de Papire-Masson à ce sujet , *id.* & suiv.

Rosoi (de) , 8.

Roussel. Les Capitouls lui font des dons en argent , durant 6 ans , pour des Poemes qu'il déclamoit dans les Jeux , 82.

S

Salle des Illustres. L'Édit ordonne qu'on y transfere les Séances publiques , & qu'on y place la Statue de Clemence , 104. Et qu'on y fasse des gradins au tour des murs , 107.

Saluste (Marianne) Capitoul. Il est grand Partisan de Clemence , 162. Son opinion sur l'époque de son existence , sur sa famille , sur ses legs , 124 , 125 , 128. Et sur son Testament , 208 , 209.

Saint-George (Place.) Elle étoit appelée autrefois de Montaygon , 189. On ne commença d'y vendre les Vins que dans le seizieme siècle , *id.* Elle fut

déclarée commune aux Habitans du temps des Comtes, *id.*

Saint Pierre (Nicolas de), Chef du Consistoire. Il n'a point foi à Clemence, 178.

Saint Remi (Sébastien.) Il fait un legs à la Ville, 196.

Septicie, 123.

Semiramis, 123.

Semonce. Voyez Discours.

Sorciers, 121.

Spéctacles de Comédie. On en donnoit aux Mainteneurs le 3 Mai, 9, 80, 81.

Statue de Clemence. Elle n'a jamais été à la Daurade, 165, & suiv. 172. Erreurs de Bodin, de Papire-Masson, & des Académiciens, à cet égard *Id.* Elle fut mise au grand Consistoire en 1557, 174, & suiv. Ensuite ensevelie dans le recoin du grand Consistoire, 177. Relevée en 1627, & placée sur la porte du Greffe, pour représenter un Etre allégorique, 177, 178, 179, 212.

Statuts de 1694. Voyez Lettres-Patentes.

T

Taracia, 122.

Testament de Clemence. Il n'a point existé, 206. Divers Capitouls le combattent, 208, & suiv. Il n'est point vrai, comme l'annoncent les Registres des Mainteneurs, que ces Magistrats disoient dans les Semonces qu'ils l'avoient vu ou lu, 207, & suiv.

Tombeau de Clemence. Il n'a point été érigé à la Daurade, 65, & suiv. Réfutation des erreurs que Bodin, Papire Masson, & les Mainteneurs avancent à ce sujet, 168, & suiv.

Troubadours. Etymologie de ce nom, 4. Ils étoient invités à venir réciter des Vers dans les anciennes Cours d'Amour, *id.* N'étant plus soutenus par des Souverains, ils se dispersent, & deviennent mépristables, 5. Sept Troubadours de Toulouse

formerent en 1323 le deſſein d'y rétablir une Cour d'*Amour*, 6, 22. Ils invitent, par une Lettre circulaire, les Poetes du Languedoc, à venir réciter leurs Poemes le premier Mai ſuivant, avec promeſſe de donner une Violette d'or, au meilleur Ouvrage, 6. Les Capitouls qu'ils inviterent à cette Aſſemblée, délibérèrent de donner ce Prix, 8, 9. Ils chargent Guillaume Molinier de dreſſer des Statuts, 12. Qualifications qu'ils ſe donnerent, & les noms qu'ils impoſerent à leurs Exercices, 14.

V

Vaiſſete (Dom), 24, 37. Il donne à Clemence le titre de ſeconde Inſtitutrice des Jeux, 129. Il eſt ſéduit par M. Ponſan, au ſujet de l'Ode hiſtorique, 145. Il croit, mal-à-propos, que Clemence a été enterrée à la Daurade, 168. Son opinion ſur le temps de l'érection de ſa Statue, 175, & ſur l'Epitaphe, 184. Il regarde l'Eloge de Clemence, fait par Papire Maſſon, comme un Roman, 175.

Vampires, 222.

Veaux. On en faiſoit préſent aux Mainteneurs, 58, 60, 81. Ce préſent eſt ſupprimé en 1671, 82.

Verdier (Duverdier Vauprinas), 148, 150, 170.

Verge d'argent. Le Bedeau a droit de la porter, pour exécuter les ordres des Capitouls, 12. La Ville la fournit, 74.

Verger des Troubadours, 5. Il eſt détruit, 25, & ſuiv. La Ville ne doit point d'indemnité à cet égard 26.

Villaret, 175.

Ville, voyez Capitouls.

Virgile, 122.

Vouté, 123, 150, 170.

Urfatus, 199.

Fin de la Table.

E R R A T A.

- Page 50, lig. 9, qui l'accrédita, *ajoutez*, dans l'Hôtel-de-Ville. A la même p. aux notes, l. 6, Liffior, *lisez* Liffier.
- p. 53, note *n*, l. 2, 1732, *lisez* 1772.
- p. 56, note *t*, l. 5, mandat, *lisez* mandement.
- p. 60, l. 1, montement, *lisez* montament.
- p. 65, note *t*, l. 1, Verbal, *lisez*, Procès-Verbal.
- p. 67, l. 19, solemnité *lisez*, fête.
- p. 72, l. 6, étant principalement assurée, *lisez*, qu'on assureroit principalement.
- p. 73, note *b*, l. 4, Duyde, *lisez* Daide.
- p. 82, l. 1, fondation étrangere, *lisez*, fondation de Clemence.
- p. 91, aux notes, l. 9, 1773, l'Amaranthe; de quoi le Programme fait seulement mention, *lisez ainsi*, 1773, l'Amaranthe, un Souci; le Programme fait seulement mention du premier, *ajoutez*, . . . un Souci, à la même p, aux notes, l. 18, 10 de ces autres Prix, *lisez*, 10 autres de ces Prix.
- p. 96, l. 8, 1712, *lisez*, 1612.
- p. 107, note *y*, l. 5, 1734, *lisez*, 1774.
- p. 115, l. 21, que j'ai faites, *lisez*, que j'ai fait.
- p. 127, note *z*, l. 1, hortos, *lisez*, hortos.
- p. 131, lig. 13, avoient porté, *lisez* avoient portés.
- p. 143, lig. 11, 12 & 13, annoncent qu'elle fut récitée, & couronnée le premier Avril; mais les Poemes étoient déclamés, & les Prix distribués le 1 & le 3 de Mai, *lisez ainsi*, annoncent qu'elle fut récitée le premier Avril; mais les Poemes étoient déclamés le 1 & le 3 de Mai.
- p. 144, Note 6, lig. 11, d'Aragoun, *lisez* d'Aragoun.
- p. 152, lig. 6, mise au jour, *lisez* publiée.
- p. 171, lig. 15, inhumation de Clemence à la Daurade, *lisez* inhumation de Clemence dans le Chœur de la Daurade.
- p. 180, Note 1, lig. dernière Maii, *lisez* Martii.
- p. 197, lig. 1, les Prix de l'Eloquence, *lisez* les Prix d'Eloquence. A la même page, Note 1, lig. 5, 1553, *lisez* 1653.
- p. 207, lig. 12, à suite, *lisez* à la suite.